

~~341.65~~
~~F181B~~

BOOK 341.65.F181B c.1
FALCKE # LE BLOCUS PACIFIQUE



3 9153 00106324 9

JX
4494
F39
1919

LE BLOCUS PACIFIQUE

PAR

HORST P. FALCKE

DR SC. POLIT. DR JUR.

OUVRAGE TRADUIT DE L'ALLEMAND
AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR

PAR

ANT. CONTAT

DOCTEUR EN DROIT ET AVOCAT

LEIPZIG 1919
ROSSBERG'SCHE VERLAGSBUCHHANDLUNG
ARTHUR ROSSBERG

34.65

F181b

Droits de traduction réservés pour tous pays.

Préface.

Le travail dont la version française est livrée aujourd'hui à la publicité a paru, dans le texte original allemand, en plusieurs étapes très espacées. Lorsque je l'entrepris, je venais de solliciter mon admission au service des affaires étrangères de l'Empire allemand. Les 10 premiers chapitres de la Pratique du blocus pacifique se trouvaient seuls achevés quand je fus appelé au ministère, et je n'eus que le temps de publier en 1891 ce fragment, sous le titre: «*Die Hauptperiode der sogenannten Friedensblockaden (1827—1850)*». Dès lors, occupé presque continuellement hors d'Allemagne, je dus me borner à réunir à l'étranger des matériaux pour la suite de cet ouvrage et ce n'est qu'en 1908/09, durant une période d'emploi au ministère, que je pus l'achever à peu près dans sa forme actuelle.

Les 15 premiers chapitres de la Pratique du blocus pacifique avaient paru, en 1909, dans *Niemeyer's Zeitschrift für internationales Privat- und Öffentliches Recht*, lorsque le ministère des affaires étrangères m'interdit, pour des raisons d'ordre politique, de continuer la publication. Par suite de cette interdiction, la traduction française de l'ouvrage, faite en 1908/09 par M. le Dr Ant. Contat, avocat à Berne, resta inutilisée. Au commencement de l'année 1919, après que M. le comte Brockdorff-Rantzau eut pris la direction des affaires étrangères, le ministère m'autorisa à publier la suite de l'ouvrage. M. le professeur Dr Niemeyer eut l'obligeance de m'accorder un tour de faveur et de faire paraître dans le tome XXVIII de sa Revue la partie de mon travail restée inédite depuis 1909, augmentée des chapitres 21 et 22 de la Pratique, relatant les événements survenus en 1913 et 1916/17.

4/19/49

SG (2.00)

Rigloff

126411

La présente version française est donc la première édition d'ensemble de mon travail. Elle a été complétée par des renvois aux ouvrages parus dans les dix dernières années, notamment aux monographies de Hogan et Staudacher, de même que, dans la partie théorique, j'ai utilisé les enseignements découlant des blocus pacifiques survenus depuis 1909. L'ouvrage achevé paraît chez le même éditeur de Leipzig qui en publia jadis le premier fragment.

L'exposé des péripéties par lesquelles, a passé cet ouvrage me vaudra, je l'espère, l'indulgence du lecteur pour ce qu'il présente de heurté et d'inégal. D'autre part, le privilège que j'ai eu de pouvoir réunir et compléter successivement les matériaux de l'ouvrage à Londres, Paris, Rome, Athènes, Constantinople, Lisbonne, La Haye, Buenos-Ayres, Montevideo, Rio de Janeiro, Mexico, Washington et New York m'a permis d'éclaircir la pratique du blocus pacifique, dans ses éléments de fait, avec plus de précision que cela n'avait été fait avant moi et de dissiper bien des erreurs traînant d'un ouvrage à l'autre dans la littérature spéciale. Si j'ai pu contribuer ainsi à asseoir sur une base sûre la doctrine d'une institution de droit international appelée, je crois, à jouer encore un grand rôle dans l'avenir, le but de mon travail aura été atteint.

Dans tous les lieux où je me suis livré aux recherches qu'exigeait ce travail, j'ai été accueilli avec une prévenance et une courtoisie que je me plais à reconnaître ici. Mais je dois remercier spécialement la Bibliothèque nationale (ci-devant royale) prussienne à Berlin, qui a mis à ma disposition avec la plus grande obligeance les documents nécessaires, me les envoyant même dans mes résidences successives à l'étranger.

Berlin, juillet 1919.

F.

Table des Matières.

Première partie:

La pratique du blocus pacifique.

	Pages
Chap. 1. L'intervention d'une flotte anglo-franco-russe dans l'insurrection des Grecs contre la Turquie; 1e période, 1827	13
„ 2. Dito; 2e période, 1828/30	24
„ 3. Représailles de la France contre le Portugal, 1831 . . .	32
„ 4. Opérations d'une escadre anglo-française sur les côtes de la Hollande, pendant la guerre d'indépendance belge, 1832/33	39
„ 5. Blocus des ports de la Nouvelle-Grenade par la Grande-Bretagne, 1837	46
„ 6. Blocus des ports mexicains par la France, 1838	51
„ 7. Blocus du port de Buenos-Ayres et du littoral argentin du Rio de la Plata par la France, 1838—1840	64
„ 8. Blocus du port de San Juan (Greytown, Nicaragua) par la Grande-Bretagne, 1842 et 1844	72
„ 9. a) Blocus de ports de l'Uruguay par la Grande-Bretagne et la France, 1845/47, par la France seule 1847/50 . .	75
b) Blocus de ports argentins par la Grande-Bretagne et la France, 1845/47, par la France seule 1847/48 . . .	75
„ 10. Représailles de la Grande-Bretagne contre la Grèce, 1850	87
„ 11. Blocus de Gaète et Messine par la flotte du roi Victor Emmanuel II de Sardaigne, 1861	100
„ 12. Représailles de la Grande-Bretagne contre le Brésil 1862/63	106
„ 13. „Revendication“ d'une partie de la côte bolivienne par le Chili, 1879	111
„ 14. Démonstration navale des grandes puissances européennes devant Dulcigno, 1880	114
„ 15. Le prétendu blocus pacifique de l'île de Formose par la France, 1884/85	120
„ 16. Blocus des côtes grecques par la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Russie, 1886 . .	139
„ 17. Blocus de la côte continentale du sultanat de Zanzibar par l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie, 1888/89 . . .	145

	Pages
Chap. 18. Le prétendu blocus pacifique des côtes de Siam par la France, 1893	153
„ 19. Blocus de l'île de Crète par les grandes puissances européennes, 1897/98	168
„ 20. Echange de vues entre l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, concernant des représailles contre le Venezuela, 1902	178
„ 21. Blocus de la côte du Monténégro et de l'Albanie du Nord par la Grande-Bretagne, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, la France et l'Italie, 1913	185
„ 22. Les événements de 1914 et des années suivantes (Vera Cruz, 1914; Grèce, 1916/17)	205

Deuxième partie:

La théorie du blocus pacifique.

I. *Le blocus pacifique et le droit des gens.*

Chap. 1. Dispositions nationales, y compris la jurisprudence, et internationales, concernant le blocus pacifique	224
„ 2. Récapitulation critique des événements désignés comme blocus pacifiques	231
Elimination de 8 des cas relatés dans la Ie partie, parce que: A. l'état de guerre existait entre les parties en cause, ou B. un état de blocus — même dans le sens d'une fermeture incomplète — ne s'est pas produit. Examen critique des 14 cas restants (6 cas de représailles et 8 d'intervention): a) les Etats en cause activement et passivement; b) la notification; c) le mode de fermeture; d) ses effets et e) son titre juridique (causa), f) passage du blocus pacifique à la guerre. Détermination de 8 cas — dont 6 de fermeture partielle seulement — dans lesquels cette mesure a atteint pacifiquement son but	232
„ 3. L'attitude des gouvernements et de divers hommes d'Etat à l'égard du blocus pacifique	248
A. Les gouvernements activement en cause: I. Grande-Bretagne; II. France; III. Russie, Italie, Allemagne et Autriche-Hongrie; IV. les grandes puissances européennes. — B. Les gouvernements passivement en cause. C. Les gouvernements hors de cause. D. Opinions de quelques hommes d'Etat, etc.	248

	Pages
Chap. 4. Opinions des autorités du droit des gens	260
a) Adversaires de toute forme de blocus pacifique; b) partisans de principe; c) attitude de l'Institut de droit international; d) auteurs qui ont adhéré aux résolutions de l'Institut; e) auteurs dont l'opinion est conforme à ces résolutions; f) partisans de la doctrine de Perels. — Récapitulation.	
„ 5. Résultats des observations faites aux chap. 1 à 4	282
II. <i>Conditions et effets du blocus pacifique dans sa forme actuellement admise</i>	
	287
Chap. 6. A. Conditions de la force obligatoire du blocus: 1. Notification; 2. maintien par des forces suffisantes; 3. choix d'une zone non soustraite au blocus; B. Effets: I. Effets immédiats; 1. sur les vaisseaux du pavillon atteint; 2. sur ceux de tiers pavillon; 3. sur les vaisseaux du pavillon de l'Etat bloquant. II. Effets médiats.	
III. <i>Conclusions: Le développement logique du blocus pacifique dans l'avenir. Le blocus pacifique (sea interdict) comme moyen de contrainte de la société des nations (Völkerbund)</i>	
	300
Chap. 7. En restreignant davantage les effets de cette mesure, on aboutirait à la rendre illusoire. D'autre part, on ne peut justifier en droit l'obligation pour les tiers de souffrir un blocus pacifique les frappant directement. Néanmoins, la tendance actuelle vise à accentuer les effets de cette mesure, et une réglementation permettant au moins d'exclure les tiers de la zone bloquée paraît le meilleur moyen d'aboutir à un blocus pleinement efficace, quoique pacifique.	

„C'est cet état mixte, où la paix et la guerre se promènent, pour ainsi dire, côte à côte, sur le même élément, qui fait la difficulté principale du droit des gens maritime, et l'embarras de tous ceux qui essaient d'en préciser les règles.“

Cauchy.

Première Partie.

La pratique du blocus pacifique.

Près d'un siècle s'est écoulé depuis qu'ont été appliquées pour la première fois, selon l'opinion générale, certaines mesures de contrainte maritimes pour lesquelles le droit des gens a adopté la dénomination de blocus pacifique.¹⁾ Durant cette période, les cas de ce genre se sont multipliés, et pour justifier en droit ces entreprises, on s'est borné à peu près exclusivement — comme l'ont fait le gouvernement français en 1884 et 1893, ainsi que la presse anglaise en 1916 — à invoquer une série plus ou moins longue de précédents, bien que ceux-ci ne soient pour la plupart pas encore élucidés. Comme l'essence et la légitimité d'une pareille mesure ne peuvent être connues et appréciées que sur la base d'une étude exacte et circonstanciée des cas dans lesquels elle a été pratiquée, nous passerons d'abord en revue toutes les actions désignées sous le nom de blocus pacifique, réservant à la partie théorique de ce travail l'examen systématique des matériaux ainsi réunis.

¹⁾ Les auteurs sont à peu près unanimes à reconnaître que la dénomination de „blocus pacifique“ est peu heureuse; en effet le mariage de deux termes aussi difficilement conciliables que „paix“ et „blocus“ éveille à lui seul des doutes qui ont pu contribuer à faire méconnaître ce que cette mesure a au fond de légitime. Les termes tels que „blocus comminatoire“, „blocus simple“ ou „diplomatique“, proposés par quelques auteurs, pas plus que celui de „blocus hors de l'état de guerre“, adopté par l'Institut de droit international, n'ont réussi à s'implanter. Une dénomination répondant d'aussi près que possible à la théorie exposée ici est proposée à la discussion dans la seconde partie de cet ouvrage (II, chap. 2 note 8).

On a affirmé récemment que l'origine du blocus pacifique remontait plus haut que la date généralement admise. Le cas de l'année 1814, cité par Söderquist à l'appui de cette nouvelle thèse, paraît pour le moins très insuffisamment éclairci.²⁾ Etant

²⁾ *Söderquist* (p. 60—64, 284 et suiv.), déclare que le premier blocus pacifique eut déjà lieu en 1814, année où *la Suède et la Grande-Bretagne auraient bloqué pacifiquement les côtes de la Norvège*. Le roi de Danemark ayant dû, par le traité de paix de Kiel, du 14 janvier 1814, renoncer à la Norvège en faveur du roi de Suède, les Norvégiens mécontents se déclarèrent indépendants et élurent roi le prince danois Christian (Frédéric). Sur ce, la Suède déclara, le 12 avril 1814, le blocus de tous les ports norvégiens, et la Grande-Bretagne, qui avait donné précédemment des assurances à la Suède, suivit avec une déclaration semblable, le 29 du même mois. Les négociations engagées avec Christian échouèrent, et la guerre éclata ouvertement le 27 juillet 1814; mais la convention d'armistice conclue à Moss, le 14 août 1814, entre la Norvège et la Suède, stipulait la levée du blocus, qui fut effectuée immédiatement par la Suède, tandis que — soi-disant ensuite d'une erreur — ce fut seulement le 3 septembre 1814 que le Foreign Office britannique déclara qu'ordre serait donné de ne pas maintenir le blocus des côtes norvégiennes. Söderquist expose qu'il n'y a aucun doute qu'on n'ait considéré ce blocus comme établi en temps de paix, et qu'on fit de grands efforts pour éviter la guerre. D'après sa relation, les Suédois prétendaient ne pas être en guerre avec les Norvégiens (puisque la Norvège, territoire suédois, ne pouvait être en guerre avec la Suède), mais pour des raisons d'ordre politique, ils soutenaient que l'Angleterre l'était certainement, tandis qu'en fait le blocus anglais de la Norvège était généralement considéré comme existant pour la forme seulement. La déclaration de blocus anglaise provoqua au parlement une attaque contre le ministère de la part de l'opposition, et Phillimore la qualifia d'infraction au droit des gens, „sans qu'aucun des opposants ait remarqué qu'il s'agissait d'un blocus hors de l'état de guerre“. Il est vrai qu'un projet de règlement du conflit est intitulé „convention d'armistice“, mais c'est seulement parce qu'il était difficile „d'inventer un nom qui puisse caractériser une convention décrétant la levée d'un blocus pacifique et l'évacuation de plusieurs forteresses“. D'autre part, de l'avis même de Söderquist, il est peu probable que le blocus, maintenu du côté anglais par quelques vaisseaux de guerre légers, et du côté suédois presque exclusivement par des navires marchands armés en course, ait été effectif. Et lorsque Söderquist fait entendre enfin que le blocus suédois cessa d'être pacifique au moment où la guerre éclata, tandis que le blocus

donnée la fréquence des cas dans lesquels les nations alors maîtresses de la mer ont, encore au commencement du XIX^e siècle, établi des blocus sur des côtes souvent très lointaines, il est bien possible qu'antérieurement aux évènements relatés ci-après, il se soit produit un blocus qui puisse avec quelque droit être considéré comme hors de l'état de guerre.³⁾ Mais jusqu'au moment où l'apparition des bateaux à vapeur et celle du télégraphe

anglais conserva apparemment son caractère pacifique, on ne saurait se rallier à cette manière de voir. Voir à ce sujet *Staudacher* (p. 32 et suiv., p. 111), qui place le cas découvert et relaté par Söderquist en tête de la partie historique de son étude, bien qu'il considère comme très douteuse la nature de ce blocus et reconnaisse que le caractère pacifique de son début ne se manifeste clairement ni dans sa forme extérieure ni dans la conscience des parties en cause. D'ailleurs cet évènement a été jusqu'ici peu commenté par les auteurs et ne paraît pas appelé à l'être beaucoup. *Bonfils-Fauchille* et *Westlake*, papers (tous deux publiés en 1914) ne le mentionnent pas; *Kohler* (*Zeitschr.* III p. 379), en commentant la dissertation de Söderquist, considère comme un fait important que le premier cas de blocus pacifique remonte à 1814. Par contre, *Niemeyer* dit (I p. 62¹): „La remarque de Liszt, que le premier blocus pacifique aurait été déclaré en 1814 par l'Angleterre et la Suède contre la Norvège, repose sur une erreur.“ Or la 6^e édition du „Droit des gens“ de Liszt (1910) ne contient pas encore cette remarque, et la 11^e édition (1918) ne la contient plus; il faut donc supposer que l'auteur l'a tirée de Söderquist et l'a abandonnée ensuite. *Kirchhoff* (II p. 114) mentionne le cas comme „Lutte de la Norvège contre la Suède en 1814“; en tout cas les évènements en question, fort obscurs tant d'après la relation de Söderquist que d'après les documents diplomatiques volumineux publiés dans les *State Papers* (1812/14, p. 194, 234, 296, 304, 921, 924 et suiv., 942 et suiv., 1015, 1277, 1295; 1814/15, p. 980), même si l'on voulait discerner dans leurs premières phases un germe de blocus pacifique, n'auraient guère qu'un intérêt historique. Voir *Wheaton* (1916), p. 408.

³⁾ *Westlake* (papers p. 576), mentionne le *Staad* Embden (1798) en faisant remarquer qu'alors la Grande-Bretagne se trouvait en guerre avec la France et la Hollande, et la Russie seulement avec la France; néanmoins la flotte russe appuya la flotte britannique dans le blocus d'Amsterdam. *Söderquist* (p. 60¹) cite l'extrait suivant de l'édit anglais du 11 novembre 1807: „... tous les ports et places en Europe, dont le souverain, sans être en guerre avec S. M., a exclu le pavillon britannique... seront soumis... aux mêmes restrictions que s'ils étoient étroitement bloqués“.

permirent un contrôle plus rapide, et même jusqu'à l'établissement de règles plus précises sur le blocus de guerre, dans la première moitié du XIXe siècle, les mesures en question furent fréquemment dépourvues d'effectivité et souvent même elles ne furent pas notifiées à temps. Il s'ensuit que la découverte éventuelle d'un précédent plus ancien ne saurait modifier sensiblement la connaissance de la nature du blocus pacifique, par rapport à l'état actuel de la doctrine.

Chapitre 1.¹⁾

L'intervention d'une flotte anglo-franco-russe dans l'insurrection des Grecs contre la Turquie.

(Première période: du 19 septembre au 20 octobre 1827.)

Au cours de l'intervention de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie dans l'insurrection des Grecs contre la domination ottomane, ces puissances auraient opéré «sur les côtes grecques», ou «sur tous les parages de ces côtes occupés par les troupes turques», un blocus pacifique dont la destruction de la flotte turco-égyptienne à Navarin, le 20 octobre 1827, aurait marqué la fin.²⁾ Telle est du moins l'opinion généralement accréditée.

1) Pour le cas du „blocus pacifique“ de la côte norvégienne en 1814, introduit dans la littérature par Söderquist, ainsi que pour les cas analogues qui ont pu se produire antérieurement, voir ci-dessus note 2.

2) *Hautefeuille* (II p. 259 et suiv., 266), dit que la flotte des alliés a bloqué en 1827 „toutes les côtes de la Grèce où se trouvaient les armées turques“, et que ce blocus pacifique, le premier que mentionne l'histoire, fut déclaré obligatoire pour les peuples neutres. Toutefois ces derniers auraient peu souffert de cette mesure coercitive, qui prit fin déjà avec la bataille de Navarin. *Fauchille* (p. 38) et *Gessner* (p. 235, 236) s'expriment exactement dans le même sens; voir aussi, pour l'étendue du blocus et sa déclaration: *Bulmerincq* (Handbuch, IV p. 117; Journ. du droit intern. 1884 p. 569, 573). Selon *Hall* (p. 312), *Calvo* (IV p. 187) et *Martens* (Völkerr., II p. 472), les côtes grecques en général auraient été bloquées en 1827; *Bluntschli* (p. 284) et *Heffter-Geffcken* (Völkerr., p. 243⁵; Droit intern. p. 246) parlent du blocus des côtes turco-grecques, soit des ports de la Grèce encore au pouvoir des Turcs, tandis que d'après *Wheaton-Lawrence* (p. 845, 241), la flotte turco-égyptienne aurait seule été bloquée à Navarin. Des aperçus analogues se trouvent dans presque tous les ouvrages de droit des gens, et même les ouvrages spéciaux de *Barès* (p. 17 jcto. 24) et de *Ducrocq* (p. 98 et suiv.) expriment l'opinion que le blocus pacifique de 1827 a pris fin par la bataille de Navarin. — La manière de voir la

Hautefeuille et d'autres ont pu affirmer, sans avoir jusqu'ici trouvé de contradicteurs, que ce blocus pacifique, le premier que l'histoire mentionne, avait été déclaré obligatoire pour les nations neutres. Nous allons chercher à démontrer que, jusqu'à la bataille de Navarin, non seulement il n'y eut pas de déclaration de blocus de la part des puissances alliées, mais que le blocus d'une partie quelconque de la côte grecque ne fut ni voulu ni effectué par elles.

En janvier 1822, l'assemblée nationale convoquée par Ypsilanti avait décrété la constitution de la Grèce en un Etat fédératif indépendant et déclaré le blocus de toutes les localités grecques occupées par les Turcs. Depuis ce moment, toute la Grèce se trouvait en insurrection ouverte contre le joug des musulmans. A l'appel du sultan, Ibrahim Pacha, beau-fils de Méhémet Ali, vice-roi d'Égypte, pénétra en Morée à la fin de février 1825. Les atrocités de son régime sanguinaire, qui provoquèrent l'indignation de l'Europe entière, et plus encore peut-être la crainte de voir l'autre partie intervenir seule et s'assurer une influence prépondérante dans la mer Egée, amenèrent la Grande-Bretagne et la Russie à conclure, le 4 avril 1826, la convention connue sous le nom de protocole de St. Pétersbourg. Cet acte établit le principe d'une médiation commune entre la Grèce et la Turquie; il ajoute:

plus exacte, du moins au point de vue théorique, paraît être celle exprimée par *Lesur* (Ann. 1828, p. 461): „Dans la Morée . . . le blocus ordonné par le Gouvernement grec était secondé par les flottilles alliées“; il y a lieu de relever aussi le fait que les historiens de la révolution grecque (cfr. en partic. la note 3 ci-après) s'abstiennent avec raison de mentionner une déclaration de blocus, et que leurs observations incidentes sur les mesures introduites par les alliés trahissent un dédain profond pour l'insuffisance, l'incongruité et le défaut d'énergie de celles-ci. Cfr. aussi *Söderquist* (p. 60, 64 et suiv.) qui se rallie à mon opinion sur les événements relatés aux chapitres 1 et 2, ainsi que *Staudacher* (p. 34 et suiv.), lequel dit: „Falcke a le premier exposé de façon détaillée les événements de l'année 1828, et reconnu leur portée“; en outre *Hogan* (p. 73 et suiv.), *Niemeyer* (I p. 62), *Westlake*, papers (p. 577 et suiv.), *Liszt*, p. 275, *Bonfils-Fauchille*, p. 706.

«III. Si la médiation offerte par S. M. Britannique n'avait pas été acceptée par la Porte, . . . S. M. Britannique et S. M. Impériale n'en considéreront par moins les termes de l'arrangement spécifié dans le No 1 du présent protocole, comme la base de toute réconciliation à effectuer par leur intervention entre la Porte et les Grecs.

IV. que S. M. B. et S. M. I. se réserveront d'adopter par la suite les mesures nécessaires pour régler les détails de l'arrangement en question.

V. qu'en outre, S. M. B. et S. M. I. ne chercheront dans cet arrangement aucun agrandissement de territoire, aucune influence exclusive, etc . . .³⁾»

La signature de cette convention n'eut pas, tout d'abord, de résultats positifs. Mais sur ces entrefaites, la Turquie lança son manifeste du 9 juin 1827, dans lequel elle proclamait avec arrogance: «L'affaire grecque est une affaire interne de la Sublime Porte», et le 6 juillet de la même année était conclu à Londres un traité par lequel les signataires du protocole de St Pétersbourg, auxquels se joignait la France, convenaient de demander collectivement un armistice aux parties contendantes, et de leur adresser des propositions de médiation. Ce traité, dont le monde civilisé acclama la publication avec enthousiasme, comprenait cependant un article additionnel et secret, disant entre autres ce qui suit:

³⁾ Protocol of Conference between the British and Russian Plenipotentiaries, relative to the Mediation of Gt. Britain between the Ottoman Porte and the Greeks. Signed at St. Petersburg 23 March/4 Avril 1826, dans les *State Papers* 1826/27, p. 629—632; en français dans *Martens*, N. R., VII p. 40—45; *Lesur*, Ann. 1827, app. p. 96—99 et sous une date inexacte dans *Clercq*, III p. 415—417. Voir en outre les exposés de *Zinkeisen-Gordon*, II p. 430—650; *Herzberg*, IV p. 391—501; *Finlay*, VII p. 1—70; *Lesur*, Ann. 1827, p. 340—407 et app. p. 96—122, 1828, p. 426—485 et app. p. 127—150, 1829, p. 414—439 et app. p. 105—116, et en particulier *Tricoupis*, IV p. 192—218, *Εξωτερική πολιτική* en tenant compte naturellement des différences de calendrier et de noms de lieux, comme *Νεοκάστρο* pour Navarin, etc.

«§ 2. Si, dans le terme d'un mois, la Porte n'acceptait pas l'armistice proposé, ou si les Grecs se refusaient à son exécution, les Hautes Puissances Contractantes déclareront à celle des deux parties contendantes qui voudrait continuer les hostilités, ou à toutes deux, s'il devenait nécessaire, que les dites Hautes Puissances vont s'efforcer par tous les moyens . . . d'obtenir les effets immédiats de l'armistice dont elles désirent l'exécution . . . En conséquence, les Puissances Contractantes . . . transmettront des instructions éventuelles, conformes aux dispositions énoncées ci-dessus, aux Amiraux commandants leurs Escadres respectives dans les Mers du Levant.

§ 3. . . Si ces mesures ne suffisent point pour faire adopter les propositions des Parties Contractantes par la Porte Ottomane . . . les Puissances n'en continueront pas moins à poursuivre l'œuvre de la pacification, sur les bases dont Elles sont convenues entr'Elles; et, en conséquence, Elles autorisent leurs Représentants à Londres, à discuter et arrêter les moyens ultérieurs dont l'emploi pourrait devenir nécessaire.»⁴⁾

La conférence prévue dans ces dispositions se réunit immédiatement à Londres. Les protocoles de ses séances, qui contiennent aussi des ordres secrets aux amiraux de la flotte combinée du Levant, offrent conjointement avec les protocoles des conférences d'ambassadeurs qui siégeaient en même temps à Constantinople, des matériaux fort utiles à l'étude de l'intervention en question, et qui, semble-t-il, n'ont pas été entièrement mis en œuvre, même dans les ouvrages historiques spéciaux.⁵⁾

⁴⁾ Manifesto of the Sublime Porte, declining the Pacification with the Greeks, proposed by the Mediating Powers, 9th June 1827, dans les *State Papers* 1826/27, p. 1042—1048; op. cit. p. 633—639; Treaty between Gt. Britain, France and Russia for the Pacification of Greece. Signed at London, July 6, 1827. Ce dernier acte est reproduit en français par *Clercq*, III p. 454—457; *Lesur*, Ann. 1827, app. p. 102—104, et inexactement par *Martens*, N. R., VII, p. 282—291, texte corrigé p. 465—469.

⁵⁾ *State Papers* 1829—30, p. 3—527: Papers relative to the Affairs of Greece, 1826—1830. A. Protocols of Conferences held in London between the Plenipotentiaries of Gt. Britain, France and Russia, p. 6—220, et B.

La première instruction de la conférence de Londres aux amiraux des puissances intervenantes, du 12 juillet 1827, disposait que, si les Grecs consentaient à l'armistice, il y aurait lieu de prendre «les mesures les plus propres et les plus promptes pour faire cesser les hostilités et l'effusion du sang». Une seconde instruction, du même jour, prenait les dispositions suivantes pour le cas où la Turquie ne serait pas disposée à accepter la médiation : «Les mesures qui seront prises en conséquence de cette déclaration consisteront en la réunion des escadres à l'effet d'empêcher tout secours turc ou égyptien en hommes, armes, vaisseaux et munitions de guerre d'arriver en Grèce, ou dans les Iles de l'Archipel. Les escadres traiteront dès lors les Grecs en amis, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les deux Parties contendantes . . . Ce qui paraît le plus simple est que chacun des trois chefs des forces navales . . . prenne une station qui le mette en état . . . de défendre l'accès du continent grec ou des Iles. L'intention formelle des puissances est de s'interposer comme conciliatrices . . . Toute démarche hostile serait en contradiction avec le rôle pacifique qu'elles ont voulu prendre, et l'appareil des forces qu'elles ont réunies est destiné à faire respecter cette volonté; mais elles n'en feraient usage que si les Turcs s'obstinaient à forcer les passages qu'elles auraient interceptés.»

Comme il fallait s'y attendre, les éventualités prévues dans cette instruction se réalisèrent: Bien que les représentants de l'Autriche et de la Prusse à Constantinople eussent à plusieurs reprises engagé le Reis Effendi à céder, celui-ci ne crut pas même devoir répondre à la notification du traité de Londres et aux sommations des puissances contractantes; par contre, dans une proclamation du 21 août, le gouvernement provisoire de la Grèce

Protocols of Conferences held at Constantinople between the Plenipotentiaries of Gt. Britain, France and Russia, p. 221—371. En outre, p. 371—527, recueil de correspondances, etc. sur la question grecque, ainsi que *State Papers* 1830—31, p. 597—637, les protocoles de clôture de la conférence de Londres, assez insignifiants.

acceptait l'armistice proposé.⁶⁾ Conformément aux instructions générales venues de Londres, les représentants des trois puissances intervenantes auprès de la Porte arrêterent en commun, le 4 septembre, une série de résolutions qui devaient «former la substance d'une communication à faire aux amiraux» et dont les parties qui nous intéressent sont ainsi conçues :

«1. L'armistice refusé par la Porte, devant être établi en fait sur mer, les commandants des escadres ne pourront permettre aux bâtiments neutres d'introduire dans la Grèce des secours destinés aux Turcs; et, en attendant les instructions positives des Cours, ils doivent employer, avec prudence et selon le besoin, tout moyen autorisé par leur seconde instruction pour les en détourner.»

«2. Les moyens employés dans ce but seront d'autant plus efficaces qu'ils viendront à l'appui du blocus grec, que l'on sentira, sans doute, la haute utilité de renforcer (!).»

«4. L'objet immédiat du blocus grec, et des stations des escadres (!) doit être la protection de toute cette portion du continent de la Grèce et des Iles adjacentes.»

La conférence de Constantinople adressa aussi, sous date des 6 et 8 septembre, aux consuls respectifs, accrédités dans le Levant, une circulaire, dans laquelle il est dit d'abord que «des comman-

⁶⁾ Instructions communes aux Officiers Commandants dans les Mers du Levant, 12 juillet 1827, dans les *State Papers* 1829/30, p. 11—15. Cfr. en outre *State Papers* 1826/27, p. 1048—1050, 1827/28, p. 1101, et *Ann. Lesur* 1827, p. 348, 352 jcto. app. p. 104—107. *Zinkeisen-Gordon*, lequel, de même que *Herzberg*, paraît n'avoir eu connaissance que des instructions du 12 juillet, reproduites ci-dessus, et non des ordres secrets ultérieurs, mentionne l'envoi d'une „escadre d'observation“ (II p. 436) et remarque ensuite fort justement: „Le Reis Effendi ayant laissé sans réponse la notification du traité du 6 juillet, la Russie, appuyée par la France, proposa le blocus commun du Bosphore et des Dardanelles; mais la Grande-Bretagne fut d'avis qu'une manifestation de la volonté des puissances suffirait.“ *Herzberg* (IV p. 446) s'exprime de façon analogue: „Après la mort du grand lord Canning, survenue le 8 août 1827, la Grande-Bretagne ne put se résoudre à donner suite aux propositions de la Russie et à contraindre la Porte, par un blocus énergique, à cesser la guerre.“

dants des escadres useront des moyens les plus efficaces en vue d'empêcher tout versement de troupes et de munitions, pour compte turc, sur le continent et dans les Iles de la Grèce». Mais, chose fort significative, la circulaire se termine par ces mots : «Je n'entends cependant pas dire que vous deviez convoquer une assemblée publique ou faire une communication officielle dans ce sens»; les consuls devaient se borner à tranquilliser les notables commerçants de leur districts en leur faisant connaître verbalement, à l'occasion, la substance de la circulaire. En outre, les drogmans des puissances intervenantes communiquèrent au Reis Effendi, le 9 septembre, la teneur de la seconde instruction, du 12 juillet, et le vice-amiral anglais Codrington fit le 19 septembre une communication semblable au commandant de la flotte turco-égyptienne en rade de Navarin; en même temps, le vice-amiral Codrington mandait aux commandants de quelques navires autrichiens qui s'étaient joints à la flotte turco-égyptienne, qu'il «ne serait pas en mesure de faire une distinction entre les vaisseaux autrichiens et turcs». Le 21 septembre, l'escadre française apparut à son tour devant Navarin, et le 25 du même mois, Ibrahim Pacha promit de son plein gré aux amiraux de ne rien entreprendre sur mer et de ne pas quitter le port jusqu'à l'arrivée d'ordres de Stamboul, soit durant trois semaines au moins.

Toutefois il fut convenu que de petites divisions de la flotte turque, comprenant au plus cinq navires, pourraient sortir du port et y rentrer avec des approvisionnements, la solde et des munitions. Ayant conclu cet arrangement, Codrington et son collègue français de Rigny crurent en avoir fait assez pour l'instant et, laissant à Navarin deux avisos, leurs escadres firent voile dans différentes directions pour aller se ravitailler en vue de l'hiver. Mais, Ibrahim ayant sur ces entrefaites reçu la nouvelle de la destruction de plusieurs vaisseaux de guerre turcs par les Grecs (30 septembre), il se tint pour dégagé de la promesse faite aux amiraux, et prit la mer avec toute sa flotte de 126 bâtiments. Codrington, qui à l'annonce de son départ s'était mis à ses troussees, ne réussit qu'avec peine à l'engager à regagner d'abord Navarin,

le 4 octobre.⁷⁾ Ceci obtenu, l'escadre anglaise mit de nouveau le cap au Nord et, le 13 octobre, elle rejoignit dans les parages de l'île de Zante l'escadre française, ainsi que l'escadre russe, arrivant sous les ordres du comte Heyden. La flotte alliée, forte de 27 vaisseaux de ligne, revint le 18 octobre devant Navarin, et le même jour les trois amiraux tinrent en pleine mer une conférence qui, aux termes d'un procès-verbal fort intéressant,⁸⁾ aboutit à la résolution unanime de ranger la flotte en formation de combat à l'intérieur de la rade, et d'entamer de nouvelles négociations avec Ibrahim.

Ce plan fut mis à exécution le 20 octobre à midi; mais avant même que la moitié de la flotte combinée fût entrée dans la rade, un coup de canon partit et la bataille s'engagea sur toute la ligne;

⁷⁾ *State Papers* 1829/30, p. 224—308, en partic. p. 243—247, 254 et suiv. D'accord sur nombre de points *Zinkeisen-Gordon*, II p. 492—497; *Herzberg*, IV p. 448—450.

⁸⁾ *State Papers* 1826/27, p. 1050—1051, et Ann. *Lesur* 1827 (app. p. 107): Protocol of the Admirals commanding the British, Russian and French Squadrons of Navarin, the 18th of October 1827. „The Admirals Commanding the Squadrons of the three Powers . . ., having met before Navarin for the purpose of concerting the means of effecting the object specified in the Treaty of London, viz. an Armistice, have set forth in the present Protocol the result of their Conference. Considering that . . . have been treated as mockeries;

Considering that there only remains . . . the choice between three modes of fulfilling the intentions of their respective Courts, namely: 1stly The continuing throughout the whole of the Winter a blockade, difficult, expensive, and perhaps, useless, since a storm may disperse the Squadrons, and afford to Ibrahim the facility of conveying his destroying Army to different points . . .

3dly. The proceeding to take a position with the Squadrons in Navarin, in order to renew to Ibrahim propositions which . . . were evidently to the advantage of the Porte itself . . .

We have unanimously agreed, that this third mode may, without effusion of blood and without hostilities, but simply by the imposing presence of the Squadrons, produce a determination, leading to the desired object.“ Voir aussi certains détails dans *Zinkeisen-Gordon*, II p. 497, 498; *Herzberg*, IV p. 452; *Finlay*, VII p. 16.

lorsque la nuit tomba, la puissance navale de l'Empire ottoman était anéantie, et les escadres alliées avaient subi de telles avaries que la plupart de leurs vaisseaux durent être envoyés aux bassins de radoub, et que durant l'hiver suivant, les trois puissances allaient se trouver dans l'impossibilité d'entreprendre toute action sérieuse sur mer.⁹⁾

L'événement fatal et presque sans précédent qui porte le nom de bataille de Navarin, marque la fin de la première période de l'intervention des trois puissances et, de l'avis de tous les auteurs que nous avons cités, la fin du « blocus pacifique » qui accompagna cette intervention. Nous allons donc récapituler ici les éléments d'information que nous fournissent des sources fort diffuses, pour examiner si réellement, avant la bataille de Navarin, les alliés ont eu l'intention d'établir un blocus pacifique, ou si du moins leurs escadres ont mis en état de blocus un point quelconque des côtes grecques. Pour commencer par les intentions des intervenants, elles consistaient à imposer aux Turcs la suspension des hostilités, à laquelle ils se refusaient, et cela « en empêchant l'arrivée de renforts turcs ou égyptiens, en hommes, armes, vaisseaux et munitions, dans la Grèce et dans les Iles de l'Archipel ». On voit déjà par là qu'un blocus absolu n'était point dans les intentions des alliés. Mais il y a plus : Ni le traité de Londres, ni les instructions du 12 juillet n'emploient le terme de blocus ; de son côté, la conférence de Constantinople interdit expressément aux consuls de faire une notification quelconque concernant le projet des puissances alliées, dont communication leur est faite à des fins déterminées et, en opposition avec le blocus déclaré

⁹⁾ Rapport officiel sur la bataille de Navarin Ann. *Lesur* 1827 (app. p. 107—110), d'après lequel la liste des pertes indiquait : 43 morts, 66 blessés grièvement et 59 blessés légèrement. Cfr. op. cit. p. 357—360 ; *Tricoupsis*, IV p. 208—211 ; *Herzberg*, IV p. 453, 454 ; *Finlay*, VII p. 20 ; *Zinkeisen-Gordon*, II p. 498—500, ce dernier relatant ce qui suit : „Le *Genua* et l'*Albion* s'en furent réparer leurs avaries en Angleterre, le *Breslau* et la *Sirène* à Toulon. Le reste de l'escadre anglaise et les vaisseaux russes réparèrent leurs avaries à Malte ; l'amiral de Rigny se rendit à Smyrne.“

par la Grèce, elle mentionne les «stations des escadres réunies». A la vérité, il est dit dans un autre passage des résolutions prises à Constantinople que, de tous les moyens dont les amiraux disposaient pour atteindre leur but, le meilleur serait «d'appuyer le blocus grec». Mais cette instruction, donnée «à titre provisoire» le 4 septembre, ne devait pas tarder à être pour ainsi dire annulée par l'instruction de Londres du 15 octobre, et en réalité les amiraux eussent été bien empêchés de suivre cette indication, car le blocus déclaré par la Grèce ne servait guère alors que de prétexte et de couvert à la piraterie la plus éhontée. Si l'on considère encore que la proposition faite par la Russie, avec l'assentiment de la France, à la conférence de Londres, et tendant à effectuer le blocus énergique du Bosphore et des Dardanelles, avait été repoussée par la Grande-Bretagne, on demeure convaincu que la politique de l'Angleterre, si indécise depuis la mort de Canning, n'a pu tenir tête dans cette question à la volonté plus déterminée des deux autres puissances, et qu'à certains points de vue les alliés ont souhaité obtenir les résultats d'un blocus, sans avoir le courage de vouloir le blocus même. Et on ne voit guère quand et comment l'escadre combinée aurait pu effectuer un blocus des côtes grecques, ou seulement du port de Navarin, ne fût-ce que dans les limites extrêmement restreintes assignées à son activité par les instructions précitées. L'escadre anglaise, qui à elle seule n'était nullement en état d'affronter la flotte turco-égyptienne, arriva le 12 septembre devant Navarin, et l'escadre française, relativement faible aussi, l'y rejoignit le 21 du même mois. Le 25 septembre, après des négociations amiables, Ibrahim Pacha consentit volontairement à demeurer pour l'instant avec la majeure partie de ses vaisseaux dans la rade de Néo-Castro et à ne détacher de sa flotte que de petites subdivisions pour le transport des approvisionnements, de la solde et des munitions. Fortes de ces engagements, les escadres anglaise et française quittèrent les parages de Navarin, pour s'aller ravitailler; au commencement d'octobre Ibrahim prit la mer sans être inquiété, avec toute sa flotte, et s'il rentra quelques jours après à Navarin,

il le fit de son plein gré et pour un temps indéterminé, cédant non point à la contrainte, mais aux sollicitations diplomatiques de Codrington. Enfin, la flottille russe n'opéra sa jonction avec l'escadre anglo-française que le 13 octobre, à grande distance du continent grec, dans les parages de l'île de Zante. A leur arrivée devant Navarin, le 18 octobre, les amiraux des escadres réunies se rendirent compte de l'impossibilité où ils se trouvaient d'exécuter à l'approche de l'hiver les mesures exigées d'eux, et c'est sous l'empire de cette conviction qu'ils prirent le même jour une résolution désespérée d'où devait résulter non pas un « blocus pacifique », mais l'anéantissement d'une des parties en présence, et qui y aboutit en effet deux jours après. Au surplus, on ne trouve nulle part, pas même dans les rapports adressés par les amiraux à la conférence de Constantinople, le moindre indice qu'avant la catastrophe de Navarin, un seul navire turc, égyptien ou autre ait été capturé, confisqué ou seulement retenu par les escadres des puissances intervenantes, comme porteur de renforts ou des articles visés dans l'instruction du 12 juillet. Or, comme les rapports anglais donnent de coutume des renseignements précis sur les faits de ce genre, il n'est point hasardé d'affirmer que les mesures très restreintes voulues par les alliés n'ont reçu aucun commencement d'exécution sérieux jusqu'au 20 octobre 1827.

Chapitre 2.

L'intervention d'une flotte anglo-franco-russe dans l'insurrection des Grecs contre la Turquie.

(Deuxième période: du 21 octobre 1827 à février 1830.)

A en croire presque tous les auteurs cités au chapitre précédent (note 2), non seulement le blocus pacifique dont ils affirment l'existence, mais plus généralement l'intervention de la flotte anglo-franco-russe dans la guerre d'indépendance grecque, aurait pris fin par l'anéantissement de la flotte d'Ibrahim Pacha dans la bataille du 20 octobre 1827. Or, tel ne fut nullement le cas, et si l'on veut considérer l'intervention en question comme la mère des blocus pacifiques, c'est de 1828 à 1830 qu'il faut situer dans le temps l'application de cette mesure. En effet, bien qu'une déclaration formelle de blocus n'ait jamais été faite, ou peut du moins constater qu'au cours de cette seconde période, les intervenants ont eu l'intention d'opérer le « blocus effectif » d'une partie déterminée des côtes grecques, et qu'en réalité une flotte combinée a maintenu en quelque mesure et temporairement, devant la presqu'île de Morée, les mesures de contrainte qu'elle était chargée d'exercer.

Immédiatement après la bataille de Navarin, dont la nouvelle fut envisagée de façon très différente par les gouvernements intéressés,¹⁾ les amiraux des puissances intervenantes lancèrent

¹⁾ Tandis qu'Ibrahim Pacha avait subi avec une morne résignation la destruction de sa superbe flotte, le Reis Effendi reçut avec arrogance les représentants des puissances alliées, qui lui apportaient le rapport sur la bataille de Navarin en l'assurant des intentions pacifiques de leurs gouvernements, et leur lança cette apostrophe fameuse: „C'est absolument comme si, cassant la tête d'un homme, je l'assurais de mon amitié. Un

une déclaration, dans laquelle ils représentaient que la paix n'avait pas été troublée, et cherchaient à rejeter sur les Ottomans la responsabilité des hostilités qui avaient éclaté. Ils adressèrent aussi à l'assemblée législative de la Grèce, le 24 octobre, une déclaration catégorique, menaçant la flotte grecque du même sort que celle de la Turquie, si l'infâme piraterie des insurgés ne prenait pas fin.²⁾ Mais c'est à peu près tout ce que les amiraux se trouvaient en état d'entreprendre pour l'instant; leurs rares vaisseaux en état de tenir la mer durent faire voile dans diverses directions pour réprimer la piraterie, qui causait un immense préjudice au commerce des nations alliées, et les instructions de la conférence de Londres du 15 octobre 1827, arrivées sur ces entrefaites, demeurèrent d'abord inappliquées. Ces instructions présentent néanmoins un grand intérêt, en permettant de déter-

pareil procédé ne serait-il pas fou?" Dans les cours alliées, l'effet produit par l'évènement fut aussi très inégal. En Russie, on n'en fut pas mécontent, et le roi de France dit, le 5 février 1828, à l'ouverture des chambres: „Le combat imprévu de Navarin a été à la fois une occasion de gloire pour nos armes et le gage le plus éclatant de l'union des trois Pavillons.“ A Londres, en revanche, on fut consterné. Le gouvernement fit déclarer, le 29 janvier 1828, aux deux chambres du Parlement: „A collision wholly unexpected by His Maj., took place in the port of Navarin . . . His Maj. deeply laments that this conflict should have occurred with the Naval Force of an ancient Ally; but he still entertains a confident hope that this untoward event will not be followed by further hostilities.“ La situation de l'amiral Codrington fut ébranlée dès ce moment, et dans une lettre du 4 juin 1828, Aberdeen dit au sujet de son rappel: „Codrington was recalled for misapprehending his instruction and for not disposing of his force so as to watch the movements of the Egyptian ships in Greece from 21st November 1827 to 26th February 1828.“ Cfr. *State Papers* 1827/28, p. 2, 780, ainsi que les extraits des Documents relating to the Recall of V. A. Codrington, dans *Finlay*, VII p. 27 jcto. 21. On trouvera aussi certains détails dans *Hautefeuille*, II p. 261, *Heffter-Geffcken*, Droit intern., p. 246; *Fauchille*, p. 38, et *Herzberg*, IV p. 153.

²⁾ *State Papers* 1826/27, p. 1051—1052 jcto. 1829/30 p. 308—311. La déclaration à l'assemblée grecque, du 24 octobre 1827, est reproduite dans *Zinkeisen-Gordon*, II p. 578, et en anglais dans les *State Papers* 1826/27, p. 1226.

miner la direction que les puissances alliées entendaient donner à leur action maritime. Le message adressé à Codrington (ainsi que ceux destinés aux deux autres amiraux), s'exprime comme suit: «Le commandant de la flotte britannique devra capturer tous les bâtiments, de guerre ou de commerce, ayant à bord des troupes, armes, munitions, marchandises ou approvisionnements destinés à l'armée turque, et devant être employés contre les Grecs sur le continent ou dans les Iles. Toutefois il n'emploiera la force pour cette capture que si cela devenait nécessaire par le fait qu'après sommation préalable, les commandants de ces bâtiments persisteraient à continuer leur route, et il s'efforcera de ne pas entraver le commerce régulier des neutres avec des ports turcs ou grecs quelconques, même occupés par les Turcs.»

Plus significative encore est l'instruction secrète datée du même jour, qui «limite» comme suit les ordres reproduits ci-dessus: «Il paraît expédient non seulement que le commerce régulier des neutres, non destiné à secourir les belligérants, ne soit pas entravé, mais encore que l'interruption soit limitée aux neutres convoyés par des vaisseaux de guerre turcs.»³⁾

Dans ces conditions, Ibrahim Pacha gardait ses coudées franches. Le 20 décembre 1827, il expédia plus de 2000 esclaves grecs à Alexandrie, sans que les flottes alliées tentassent d'empêcher cet acte de barbarie. De leur côté, les pirates grecs continuaient à exercer leur lucrative profession sans guère s'émouvoir des menaces des amiraux. Enfin, le 12 mars 1828, après que 32 vaisseaux d'Egypte eurent de nouveau rallié le pavillon d'Ibrahim, la conférence de Londres se ressaisit et adressa aux commandants des trois escadres alliées l'instruction suivante: «Veuil-

³⁾ Confirmé sur divers points par *Tricoupis*, IV p. 211, 212; *Herzberg*, IV p. 457, 458; *Zinkeisen-Gordon*, II p. 501, 544—550, et *Finlay*, VII p. 21, lequel observe avec son indépendance ordinaire: „The truth seems to be, that the naval force of the english admiral was inadequate, both to blockade the Egyptians and to protect British ships from the Greek pirates.“ L'instruction et les ordres secrets du 15 octobre 1827 se trouvent dans les *State Papers* 1829/30, p. 20—22.

lez, aussitôt après la réception de la présente dépêche, vous rendre sur les côtes de Morée, pour y établir un blocus effectif de la côte entière de la Grèce, à partir du Golfe de Volo à l'Est, jusqu'à l'embouchure de l'Aspropotamos à l'Ouest; ou, dans ces limites, le blocus seulement de l'étendue de côtes jugée nécessaire pour y empêcher l'introduction par mer de tous renforts de troupes, munitions de guerre et provisions de bouche portés à l'armée turco-égyptienne par des bâtiments turcs ou égyptiens... Il serait utile que des forces navales grecques coopèrent avec les escadres combinées au maintien du blocus du continent grec, dans les limites ci-dessus indiquées, et suivant le mode que l'état de la guerre entre les Turcs et eux, leur donne le droit d'employer.»⁴⁾

Cependant la Russie, lasse de demi-mesures, déclara la guerre à la Turquie le 26 avril, et du coup la coopération des alliés, maintenue extérieurement jusqu'alors, se trouva rompue. Par jalousie envers le cabinet de St Pétersbourg, la France décida d'opérer un débarquement en Morée, et Codrington se rendit de sa propre initiative à Alexandrie, où il réussit à conclure avec le vice-roi d'Égypte, le 6 août 1828, une convention à teneur de laquelle Ibrahim Pacha recevait l'ordre d'évacuer immédiatement la Morée et de rentrer à Alexandrie sous l'escorte d'une escadre anglo-française.⁵⁾ En réalité, depuis que les mesures ordonnées

⁴⁾ *State Papers* 1829/30, p. 29 jcto. 48—50 et 57 jcto. 87, relatant que la conférence du 15 juin 1828 décida de nouveau l'envoi d'instructions de même teneur (le texte français des instructions, reproduit dans les *State Papers* est douteux sur quelques points). Cfr. *Herzberg*, IV p. 457, 458, 483, et *Zinkeisen-Gordon*, II p. 584, 586.

⁵⁾ Russian declaration of war against Turkey, April 14/26 1828, dans les *State Papers* 1827/28, p. 656—667. Dans la récapitulation fort détaillée que ce document fait des événements ayant précédé la déclaration de guerre, il est dit de nouveau que le but de l'expédition des flottes combinées était „d'arrêter une lutte devenue incompatible avec la sûreté des Mers...“ Cfr. en outre la Correspondence relative to the Convention of Alexandria, dans les *State Papers* 1829/30, p. 372—382, notamment le „Traité entre l'amiral Codrington et Mehemet Aly-Pacha pour l'évacuation de la Morée, signé le 6 août 1828“, reproduit aussi dans *Martens*, N. R.,

par l'instruction du 12 mars 1828 étaient appliquées tant bien que mal, Ibrahim Pacha se trouvait plus en peine que jamais de pourvoir au ravitaillement de ses troupes. Aussi, bien qu'une instruction supplémentaire du 2 juillet 1828 eût ordonné aux amiraux d'autoriser sous certaines conditions l'entrée de vivres en quantité limitée dans les places bloquées où la disette se ferait sentir, les troupes ottomanes se trouvèrent bientôt aux prises avec de telles difficultés de ravitaillement, qu'Ibrahim Pacha put s'estimer heureux de se tirer de ce mauvais pas, lorsque la convention du 6 août lui permit de se retirer à Alexandrie avec les débris de son armée, au commencement d'octobre 1828.⁶⁾ La majeure partie de la Grèce se trouvant ainsi purgée de troupes

VII p. 679—681, et dans *Lesur*, Ann. 1828, app. p. 137, 138, ainsi que le protocole d'une conférence des trois amiraux, du 25 juillet 1828, dans laquelle, attendu que le blocus sans merci a produit la disette parmi les troupes égyptiennes, il est décidé „de continuer le blocus des ports de la Morée avec la même rigueur“. On trouvera de plus quelques renseignements dans *Zinkeisen-Gordon*, II p. 610 et suiv.; *Herzberg*, IV p. 487, ainsi que dans *Lesur*, Ann. 1828, p. 464 et les *State Papers* 1828/29, p. 1033—1099. D'après cette dernière source, le plénipotentiaire français à la conférence de Londres démontra la nécessité d'un débarquement en exposant que cette mesure, „combinée avec le blocus maritime déjà appliqué“, chasserait enfin les Egyptiens de la péninsule, et le plénipotentiaire anglais approuva cette offre de la France „parce que les forces maritimes qu'on considère comme suffisantes pour réduire Ibrahim n'y suffiraient pas“.

⁶⁾ Cfr. *State Papers* 1829/30, p. 88 jeto. 96; Supplementary Instructions of the Admirals of the 3 Powers, July 2nd 1828, ainsi que p. 103 et 104, Instructions du 18 août, enjoignant aux amiraux de prêter aide à Ibrahim Pacha pour sa traversée à Alexandrie, tout en veillant à ce qu'il n'emène pas de Grecs en esclavage. Voir aussi Ann. *Lesur* 1828, p. 461; *Herzberg*, IV p. 487, ainsi que *Finlay*, VII p. 27, lequel observe très justement, au sujet de la situation d'Ibrahim Pacha au printemps 1828: „The army of Ibrahim Pacha suffered great privations during the winter 1827/28. Though no regular blockade of the ports in his possession was maintained either by the Greeks or the Allies, his army would have starved. . . had he not succeeded in obtaining large supplies of provisions from the Jonian Islands, and particularly from Zante. About 50 Jonian boats, entirely manned by Greeks, were almost constantly employed for several months in carrying provisions to Ibrahim's troops in Greece.

ottomanes, le blocus de l'île de Crète fut levé par ordre de la conférence de Londres du 11 octobre, et le 16 novembre 1828, «à défaut d'autres moyens de prévenir une nouvelle invasion», toute la Morée fut placée, jusqu'à nouvel ordre, sous la protection des puissances.⁷⁾

La Russie, qui lors de sa déclaration de guerre à la Turquie, avait «renoncé pour la Méditerranée à l'exercice de ses droits de partie belligérante», continuait à participer à toutes ces mesures. Mais, le plénipotentiaire russe ayant annoncé à la conférence de Londres que son gouvernement se proposait de déclarer les Dardanelles bloquées, il fut décidé le 30 septembre de faire savoir à la Porte que, nonobstant la guerre russo-turque, «des escadres française et anglaise continueraient à observer, dans les mers du Levant, la neutralité qu'elles avaient maintenue jusqu'à ce moment», et le 11 octobre 1828, les délégués des puissances occidentales adressèrent à leurs amiraux des instructions disant que, si la Russie procédait au blocus des Dardanelles, la coopération avec l'escadre russe devrait nécessairement cesser. Cette prévision se réalisa dans le cours du même mois, par la notification du blocus des Dardanelles, et la coopération des escadres anglaise et française avec la russe cessa jusqu'à la fin de la guerre russo-turque, le 14 septembre 1829.⁸⁾ Mais en fait, les opérations de la flotte anglo-française, demeurée seule en ligne durant cette période, étaient déjà pour ainsi dire terminées. Au printemps de 1829, Londres avait annoncé la reprise des négociations avec la Porte; on avait fait savoir aux Grecs que le blocus de leurs côtes, déclaré par eux, ne pouvait pas être reconnu plus longtemps;⁹⁾

⁷⁾ Instructions du 11 octobre 1828 dans les *State Papers* 1829/30, p. 119—122, et 1828/29, p. 1083—1099. Cfr. *Zinkeisen-Gordon*, II p. 610.

⁸⁾ *State Papers* 1829/30, p. 107 jcto. 119—122, ainsi que p. 383—394, Correspondence rel. to the (Russian) Blockade of the Dardanelles. Cfr. dans les *State Papers* 1827/28, p. 1107—1109, la notification de ce blocus, et pour la date de la notification Ann. *Lesur* 1828, en partic. p. 445.

⁹⁾ Comme en voulait aussi astreindre les Grecs à la cessation immédiate des hostilités, le roi d'Angleterre fit ordonner à l'amiral anglais dans le

enfin, le 9 septembre 1829, après avoir adhéré au traité de Londres du 6 juillet 1827, la Porte déclarait souscrire d'avance à toutes les déterminations que la conférence prendrait relativement à l'exécution de ce traité, et le 3 février 1830 furent arrêtées les fameuses clauses, dont la première consacrait la reconnaissance de la Grèce comme Etat indépendant. La conférence, il est vrai, adressa le même jour aux amiraux — y compris l'amiral russe, puisque la guerre russo-turque avait pris fin dans l'intervalle par la paix d'Andrinople — des instructions portant que, si contre toute attente des hostilités devaient encore se produire entre Turcs et Grecs, il y aurait lieu de prendre les mesures les plus efficaces pour les faire cesser. Mais cet ordre n'eut pas de conséquences pratiques, car les hostilités, terminées en septembre 1829 par le départ des troupes turques, ne furent reprises d'aucune part.¹⁰⁾

Ainsi, le blocus ordonné le 12 mars 1828 par les trois puissances

Levant, le 29 avril 1829, „to take effectual measures to prevent any blockade or pretended blockade, of the Ports or Coasts of Greece, from interrupting or interfering in any way, with the commerce of His Maj.'s Subjects in those parts“, et en conséquence de cet ordre, les amiraux des autres puissances intervenantes avisèrent le gouvernement grec qu'ils ne reconnaîtraient pas plus longtemps les blocus déclarés par la Grèce. Cfr. Correspondence rel. to the raising of Greek Blockades, April to July, 1829, dans les *State Papers* 1829/30, p. 395—403 jcto. 431—446, ainsi que quelques documents reproduits dans *Lesur*, Ann. 1829, app. p. 109, 110.

¹⁰⁾ Déclaration de la Porte Ottomane, du 9 septembre 1829, dont les passages essentiels sont ainsi conçus: „La Sublime Porte déclare, qu'ayant déjà adhéré au traité de Londres, . . . elle s'engage de plus . . . à souscrire entièrement à toutes les déterminations que prendra la conférence de Londres, relativement à son exécution“; voir aussi les principes arrêtés au sujet de l'avenir de l'Etat grec, ainsi que les instructions du 3 février 1830 dans le protocole de la célèbre conférence de cette date, reproduits dans *Clercq*, III p. 557—563; *Lesur*, Ann. 1830, app. p. 185—188, 191—194, et dans les *State Papers* 1829/30, p. 191—200, où se trouve encore, p. 209, le protocole de la conférence du 14 mai 1830, constatant l'adhésion de la Porte aux décisions de Londres. Cfr. *Herzberg*, IV p. 497, 498, et *Zinkeisen-Gordon*, II p. 642—649, d'accord sur plusieurs points.

intervenantes prit fin au plus tard en février 1830, son but étant atteint; il faut rappeler toutefois que le blocus de l'île de Crète fut levé déjà en octobre 1828, et que de cette époque au milieu de septembre 1829, la flotte russe ne coopéra plus avec celles des deux autres intervenants.

Les opinions sont très partagées sur la question de savoir jusqu'à quel point l'intervention des puissances alliées dans la lutte entre Grecs et Turcs était justifiée. Mais la plupart des auteurs qui l'ont examinée ont jugé à bon droit que — toutes considérations de morale et d'humanité mises à part — les nations intéressées dans la Méditerranée avaient des raisons suffisantes d'intervenir énergiquement en vue de remédier à une situation que les événements de Grèce avaient rendue intenable pour les États neutres. Quant aux mesures prises à cet effet, nous n'avons pas à considérer ici la première période de l'intervention, car ainsi que nous l'avons établi dans le chapitre précédent, les puissances intervenantes n'ont jusqu'à la bataille de Navarin ni voulu bloquer une partie quelconque des côtes grecques, ni imposé aucune restriction notable à la navigation dans ces parages. D'autre part, durant la seconde période de l'intervention, les mesures prises furent si indécises et souvent si contradictoires, de l'avis même des meilleurs auteurs des pays intervenants, qu'il est difficile de porter à ce sujet un jugement embrassant toute la vérité. Ce qui est hors de doute, c'est que le blocus, limité aux renforts pour l'armée turco-égyptienne, n'a pas «entravé le commerce régulier des neutres», car il ne s'étendait qu'aux vaisseaux turcs ou égyptiens, ainsi qu'aux bâtiments neutres voyageant sous escorte turque, transportant des troupes, des munitions et des approvisionnements. On doit cependant signaler le défaut de notification régulière des mesures projetées, et constater que l'appui accordé au blocus déclaré par les Grecs, impliquant une coopération directe avec une des parties belligérantes, constituait un procédé incompatible avec l'état de paix que les intervenants prétendaient maintenir.

Chapitre 3.

Représailles de la France contre le Portugal.

(Du 23 mai au 14 juillet 1831.)

Au printemps de l'année 1831, la France dut envoyer une partie de sa flotte sur les côtes du Portugal. Elle aurait effectué, au cours de cette expédition, le blocus pacifique de divers points de la côte portugaise,¹⁾ ou tout au moins de l'embouchure du Tage. Toutefois, aucune déclaration de blocus ne fut faite;²⁾ en admettant qu'à l'époque en question la France ne se soit pas trouvée en état de guerre avec le Portugal, le blocus pacifique ne s'est certainement étendu qu'aux navires battant pavillon portugais.

Dans les premiers jours d'avril 1831, deux vaisseaux de guerre français apparurent devant Lisbonne, pour appuyer les réclamations du consul général de France en cette ville, M. Cassas,

¹⁾ Suivant *Calvo*, IV p. 187; *Fauchille*, p. 39; *Bulmerincq*, Handbuch, IV p. 118; *Holland*, p. 134; *Piedelièvre*, II p. 95; *Ducrocq*, p. 102, et *Barès*, p. 27, le blocus aurait porté sur divers points de la côte portugaise, tandis que selon *Hall*, p. 312, et *Heffter-Geffcken* (Droit intern., p. 246), il n'aurait compris que le Tage; enfin selon *Bluntschli*, le Portugal en général, et selon *Perels*, IIe édition, p. 150, les ports portugais auraient été bloqués. Cfr. *Maurice*, p. 50—51, et récemment *Söderquist*, p. 69 et suiv.; *Staudacher*, p. 54 et suiv.; *Hogan*, p. 77 et suiv.; *Niemeyer*, I p. 62; *Westlake*, papers, p. 578; *Bonfils-Fauchille*, p. 706.

²⁾ Seuls, *Fauchille* (p. 39) et plus récemment *Barès* (p. 27) lequel s'abstient d'indiquer ses sources, font expressément état d'une „déclaration“ de ce blocus pacifique. Mais, abstraction faite des circonstances que nous allons relater, le fait que cette déclaration n'a pas eu lieu résulte déjà, avec une grande certitude, de ce qu'elle n'est pas mentionnée dans la „Correspondence relative to the French Demands upon Portugal“ (*State Papers* 1830/31, p. 341—440).

au sujet de nombreux dénis de justice commis envers des Français sous le régime despotique de Dom Miguel.³⁾ Le gouvernement portugais ayant refusé d'entrer en négociations diplomatiques avec le consul de France, tant sur ces réclamations que sur les réparations que la France exigeait, M. Cassas quitta Lisbonne le 18 avril, avec une cinquantaine de ses compatriotes; le 15 mai parut devant le Tage une seconde escadre,⁴⁾ dont le commandant, Rabaudy, adressa le lendemain au vicomte de Santarem un ultimatum,⁵⁾ auquel il exigeait une réponse dans les 48 heures. Après avoir énuméré les griefs de la France, ce document s'exprime comme suit: «Je m'acquitte d'un autre devoir de ma mission, en déclarant à votre Excellence, qu'un nouveau refus de faire droit à d'aussi justes réclamations entraînerait infailliblement pour le Gouvernement Portugais, des conséquences dont il ne devrait s'en prendre qu'à lui-même.» Néanmoins, le ministre portugais attendit au 22 mai pour fournir une réponse qui ne fut pas considérée comme satisfaisante, de sorte que Rabaudy ouvrit les repréailles le 23 mai, en capturant à l'embouchure du Tage quelques barques portugaises. Le consul général de Grande-Bretagne apprit, dans un entretien avec le capitaine d'un des bâtiments de guerre français, qu'on avait l'intention «de limiter les hostilités au pavillon portugais»; mais une notification formelle des mesures que la France se proposait de prendre ne fut pas faite, et l'action de la flotte française parut d'abord si inoffensive au gouvernement portugais qu'il ne jugea pas même à propos

³⁾ En particulier, deux négociants français établis à Lisbonne avaient été maltraités par la populace et ensuite jetés en prison. Cfr. au sujet de ces événements *Stella et Santeuil*, II p. 300; Ann. *Lesur* 1831, p. 550; *Luz Soriano*, III partie 2 p. 17—34, ainsi que *State Papers* 1830/31, p. 350 et suiv.

⁴⁾ Cette escadre se composait de 2 frégates, 1 corvette et 1 brick. Voir *State Papers* 1830/31, p. 353, 357, et Ann. *Lesur* 1831, p. 552.

⁵⁾ „Ultimatum adressé, le 15 mai 1831, au Gouvernement de Dom Miguel par le capitaine de vaisseau Rabaudy, au sujet des griefs de la France contre le Portugal“, dans *Clercq*, IV p. 101—104, ainsi que dans les *State Papers* 1830/31, p. 369—371.

de prévenir les navigateurs des risques qu'ils courraient en sortant de la baie de Lisbonne. Aussi, jusqu'au 4 juin, seize vaisseaux portugais, quelques-uns avec des cargaisons de grande valeur, tombèrent-ils aux mains des Français. Toutefois ceux-ci mirent immédiatement en liberté les équipages des bâtiments capturés, en leur déclarant que la France ne faisait la guerre qu'à Dom Miguel, et non à la nation portugaise, que les biens des particuliers, emmenés dans les ports français, y étaient simplement tenus sous séquestre et seraient restitués à leurs propriétaires orsqe la France aurait obtenu satisfaction. Cependant la situation allait s'aggravant, et le 2 juillet, une partie de la flotte française ayant poursuivi un bâtiment de commerce portugais jusque sous les canons du fort de Cascaes, des coups de canon furent échangés, et les deux parties subirent des pertes.⁶⁾

Afin de gagner du temps, Dom Miguel avait sollicité la médiation du gouvernement britannique. Mais, loin de satisfaire à ce vœu, le vicomte Palmerston engagea le Portugal à accéder sans tarder aux réclamations de la France.⁷⁾ Comme Dom Miguel ne pouvait s'y résoudre, la France finit par envoyer une troisième escadre à l'embouchure du Tage. La jonction des forces navales françaises eut lieu le 6 juillet, et le 8 du même mois, l'amiral Roussin adressa au ministre des affaires étrangères de Portugal⁸⁾ une note contenant les passages suivants: «Les réclamations

⁶⁾ Voir les rapports circonstanciés adressés par le consul général de Grande-Bretagne à Lisbonne au vicomte Palmerston, dans les *State Papers* 1830/31, en part. p. 361, 365, 385 et 387. D'accord sur certains points, *Ann. Lesur* 1831, p. 555.

⁷⁾ Voir les documents y relatifs dans les *State Papers* 1830/31, p. 373—377.

⁸⁾ L'amiral Roussin fit tenir le même jour une note analogue aux consuls des puissances étrangères. La note adressée à M. Hoppner, consul général de Grande-Bretagne, se termine par ces mots: „... une rupture se trouvant déclarée de fait entre la France et le Portugal, je crois de mon devoir de vous engager ... à en prévenir MM. vos Compatriotes afin qu'ils prennent les précautions nécessaires pour éviter les effets d'une guerre qui doit leur rester étrangère“ (*State Papers* 1830/31, p. 391).

réitérées de M. le consul de France et la note remise le 16 mai à V. E. ont dû lui expliquer suffisamment les motifs qui m'amènent devant Lisbonne . . . Si V. E. me fait immédiatement connaître que le Gouvernement Portugais est disposé à traiter sur ces bases, et que mon Escadre sera reçue dans des dispositions pacifiques, le présent débat peut se terminer sur-le-champ. Dans le cas contraire, la Guerre se trouvant déclarée de fait entre la France et le Portugal, toutes les conséquences qu'elle entraîne peuvent être prévues.»⁹⁾ Le lendemain, la flotte française, comprenant 13 bâtiments de guerre, mouilla entre St Julien et le phare de Cascaes, et le 11 juillet, sous les batteries des forts portugais, elle pénétra dans le Tage et jeta l'ancre en face du palais de Dom Miguel, sans que les vaisseaux portugais, rangés en ligne pour défendre la capitale, eussent tiré un seul coup de canon.¹⁰⁾ Dans cette position, qui le rendait en quelque sorte maître de la baie de Lisbonne, l'amiral Roussin notifia au gouvernement portugais que «la France, toujours généreuse, traiterait aux mêmes conditions qu'avant la victoire, mais qu'elle se réservait de réclamer des indemnités pour les victimes de la guerre».¹¹⁾ Frappé de terreur, Dom Miguel céda sans plus de résistance, et le 14 juillet déjà, les plénipotentiaires des deux parties signaient une convention¹²⁾ contenant entre autres la clause suivante:

⁹⁾ Note relative aux réclamations de la France contre le Gouvernement de Dom Miguel, adressée le 8 juillet 1831 à M. le Ministre des Affaires Etrangères de Portugal par le C. A. Commandant l'escadre française dans le Tage: *Clercq*, IV p. 114; *State Papers* 1830/31, p. 407.

¹⁰⁾ Voir pour les détails de cette opération, que *Lesur* (Ann. 1831, p. 556) appelle „un des beaux faits d'armes de la marine moderne“, *Stella* et *Santeül*, II p. 300; *Luz Soriano*, III part 2 p. 25; et *State Papers* 1830/31, p. 389, 392.

¹¹⁾ Les Français avaient perdu suivant *Lesur* (Ann. 1831, p. 556) 3 tués et 50 blessés, et selon le rapport anglais (*State Papers* 1830/31, p. 409) 3 tués et 11 blessés.

¹²⁾ Convention conclue à Lisbonne, le 14 juillet 1831, entre le Contre-Amiral Roussin et le Ministre des Affaires Etrangères, dans *Clercq*, IV p. 115—119, et dans les *State Papers* 1830/31, p. 410—414.

«Art. 18. Les conditions qui précèdent étant acceptées, les prisonniers de guerre portugais seront immédiatement rendus; les bâtiments de commerce portugais, arrêtés et conduits en France, depuis le commencement de ces hostilités (de même que les deux bâtiments de guerre, arrêtés avant l'arrivée de M. l'Amiral devant le Tage), seront également rendus, à la charge par le gouvernement portugais de payer à la France, sur pièces comptables, les frais de séquestre, gardiennage, etc., occasionnés par l'arrestation de ces bâtiments.» En revanche, à l'article 20, l'amiral Roussin s'engageait à faire sortir du Tage la plus grande partie de ses forces navales, aussitôt que le Portugal aurait satisfait à ses obligations, et autant que possible avant 10 jours à dater de la convention. En outre il fut gracieusement notifié au conseil de commerce royal que les ayants-droit pourraient aller quérir à Brest les navires séquestrés,¹³⁾ et après s'être encore fait promettre, par un accord spécial du 24 juillet 1831,¹⁴⁾ qu'une note relatant «exactement» les événements survenus depuis le 11 juillet, note communiquée préalablement à l'amiral français, serait insérée dans la Gazette de Lisbonne, Roussin quitta en vainqueur le théâtre de ses exploits. Mais auparavant, il donna encore une preuve de la générosité dont il s'était targué, en déclarant de bonne prise, après avoir conclu la convention du 14 juillet, les vaisseaux de guerre portugais qui s'étaient rendus sans coup férir, le 11 juillet, à l'entrée de la flotte française dans le Tage. Ce procédé, non désavoué par le gouvernement français, souleva les protestations du Portugal, qui sollicita de nouveau

¹³⁾ Cfr. dans les *State Papers* 1830/31, p. 398, la lettre significative du vicomte de Santarem au conseil de commerce royal, du 15 juillet 1831, dans laquelle il est dit: „It having been agreed upon . . . that the Portuguese Merchant Vessels, which were captured and conveyed to France, should be restored, with their respective Cargoes; the king is pleased to ordain, that the Royal Board of Trade shall thus publish it, in order that the Parties interested may cause them to be brought back from Brest.“

¹⁴⁾ Voir cet accord dans *Clercq*, IV p. 120, et dans les *State Papers* 1830/31, p. 439, où se trouve aussi (p. 417) la note agréée par l'amiral Roussin, reproduite de la Gazette de Lisbonne du 25 juillet 1831.

l'intervention de la Grande-Bretagne. Le vicomte Palmerston soumit l'affaire à l'avocat de la couronne, lequel déclara¹⁵⁾ que, «ces vaisseaux s'étant rendus après la déclaration et pendant le cours des hostilités, bien que sans résistance préalable, ils devaient être considérés comme prise de guerre, et non comme retenus par voie de représailles». Ainsi, le Portugal perdit encore dans cette affaire une bonne partie de sa marine de guerre.¹⁶⁾

Incontestablement, la France avait le droit de prendre contre le gouvernement de Dom Miguel, après avoir épuisé tous les autres moyens, des mesures coercitives pour obtenir les réparations qui lui étaient légitimement dues.¹⁷⁾ Entre autres résultats, ces mesures ont conduit à un combat d'artillerie entre l'escadre française et le fort de Cascaes, combat dans lequel les deux parties ont subi des pertes d'hommes. Peu après cette rencontre, l'amiral français affirma, dans une note adressée au gouvernement portugais, que la guerre était déclarée de fait, et la convention du 14 juillet stipula que les «prisonniers de guerre» seraient remis en liberté. Enfin l'avocat de la couronne, consulté par le gouvernement britannique, jugea que les vaisseaux de guerre portugais,

¹⁵⁾ *State Papers* 1830/31, p. 420—422: Rapport du 9 août 1831, récapitulant brièvement et exactement les points de fait.

¹⁶⁾ *Calvo*, dans un exposé des faits en partie inexact (IV, p. 188) donne à entendre que les vaisseaux de guerre portugais auraient aussi été rendus. De même *Fauchille*, p. 39; et très inexactement *Hall*, p. 312. Une preuve directe du fait que ces vaisseaux de guerre n'ont pas été restitués après coup au Portugal, ne peut à la vérité pas être fournie. Mais il serait aventureux de présumer que cette restitution ait eu lieu, après la déclaration de l'avocat de la couronne britannique dont nous avons indiqué la teneur. Cfr. plutôt la conduite tenue ultérieurement par la France lors de l'expédition contre le Mexique, en 1838, relatée au chapitre 6 de cet ouvrage. La relation officielle anglaise, donnée par *Maurice* (p. 51) constate que les vaisseaux de guerre ont été amenés à Brest, „comme propriété française“.

¹⁷⁾ Cfr. les matériaux cités plus haut (note 3), notamment le rapport du consul général de Grande-Bretagne du 2 avril 1831 (*State Papers* 1830/31, p. 350), dans lequel il est parlé de „just and reasonable demands of satisfaction for various insults“.

réclamés comme prise de guerre par l'amiral français, devaient être réputés prise légitime, et à bien considérer les événements, on ne peut guère douter que, durant les hostilités, la France se soit trouvée en état de guerre avec le Portugal. Si l'on ne veut pas l'admettre, ce cas peut être considéré comme un blocus pacifique non notifié, qui s'est étendu seulement aux navires battant pavillon de l'Etat bloqué, et au terme duquel les bâtiments de commerce séquestrés ont été rendus à leurs propriétaires, sans indemnité.

Chapitre 4.

Opérations d'une escadre anglo-française sur les côtes de la Hollande, pendant la guerre d'indépendance belge.

(De novembre 1832 à fin mai 1833.)

A en croire de nombreux auteurs,¹ les luttes qui précédèrent la séparation de la Belgique et de la Hollande furent aussi l'occasion d'un blocus pacifique, qui aurait été effectué sur les côtes ou contre les ports de la Hollande, en 1832—33, par la France et la Grande-Bretagne. Toutefois, en ce cas encore, aucune déclaration de blocus ne fut faite; les nombreux documents officiels qui se rapportent à ces événements, aussi bien que les meilleurs traités historiques, évitent généralement d'employer à ce sujet le terme de blocus, et enfin la flotte anglo-française qui, de novembre 1832 à mai 1833, arrêta sur les côtes des Pays-Bas quelques vaisseaux hollandais, n'a pas même maintenu dans ces parages un état de fait analogue au blocus.

En août 1830, quinze ans à peine après la réunion de la Belgique à la Hollande, décidée par le Congrès de Vienne, une insurrection

¹ D'après *Lesur* (Ann. 1832, p. 219) la Grande-Bretagne et la France ont bloqué les côtes de la Hollande dès novembre 1832; selon *Bulmerincq* (Handb., IV p. 117, et Journ. de droit intern. 1884, p. 570 et suiv.); *Holland* (p. 137), *Perels* (IIe éd. p. 151) et *Ducrocq* (p. 107), le blocus aurait été effectué en 1833; *Calvo* (IV p. 188) dit qu'en 1833 tous les ports et les côtes furent bloqués, tandis que selon *Fauchille* (p. 39) et *Piédelièvre* (II p. 95) les ports seuls le furent. *Barès* affirme (p. 30): „On décida formellement quels seraient les points bloqués... et le blocus pacifique fut établi.“ Cfr. *Maurice*, p. 51—52, plus récemment *Staudacher*, p. 37—38, qui désigne les opérations comme „ayant le caractère de blocus“, *Söderquist*, p. 71—72; *Hogan*, p. 80—82; *Westlake*, papers, p. 578 et suiv.; *Niemeyer*, I p. 62.

éclatant à Bruxelles marqua le début des graves perturbations qui, grâce à l'intervention des puissances occidentales, allaient entraîner la séparation du sud et du nord des Pays-Bas. Désireux de s'assurer un solide appui, le roi Guillaume provoqua, peu après ces troubles, la réunion d'une conférence des cinq grandes puissances, pour délibérer des affaires de Belgique, et le 4 novembre 1830, la conférence tint à Londres sa première séance.²⁾ Mais lorsque le protocole du 20 décembre 1830 eut déclaré la Belgique indépendante de la Hollande, et réglé en 18 articles les modalités de la séparation des deux Etats, le roi Guillaume, soutenu avec enthousiasme par ses sujets hollandais, protesta contre ces stipulations, en particulier contre celle qui prévoyait la libre navigation sur l'Escaut, et le prince d'Orange entra en vainqueur dans les provinces belges. Cependant, à l'approche d'une armée française, un armistice fut bientôt conclu, et le 20 octobre 1831, la conférence soumit aux deux parties un traité de paix garanti par les 5 grandes puissances, traité que la Belgique accepta le 15 novembre 1831,³⁾ tandis que, contre l'attente des puissances, la Hollande le repoussait par une note longuement motivée, du 14 décembre 1831. Les délibérations ultérieures de la con-

²⁾ Protocols of Conferences held in London, rel. to the Affairs of Belgium; protocoles Nos. 1—52 dans les *State Papers* 1830/31, p. 723—921, et prot. Nos. 73—70 *ibid.*, 1831/32, p. 55—190. *Rospoul*, notamment, p. 74—90, donne un exposé circonstancié, mais souvent partial des délibérations de Londres, avec de nombreuses citations. D'accord sur certains points *Calvo*, I p. 75 et suiv.; *Lesur*, Ann. 1831, p. 450—453, et *Bulmerincq*, IV p. 117.

³⁾ Traité conclu à Londres, le 15 novembre 1831, entre la France, la Belgique, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour la constitution du royaume de Belgique et la reconnaissance de sa neutralité; art. 7: „La Belgique formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre.“ Ce traité célèbre est reproduit dans *Martens*, N. R., p. 390—404; *Lesur*, Ann. 1831, app. p. 145—151; *Clercq*, IV p. 146—154; ainsi que dans les *State Papers* 1830/31, p. 645—664. Cfr. en outre les protocoles cités à la note 2; spécialement en ce qui concerne la base sur laquelle la séparation entre la Hollande et la Belgique devait s'effectuer, Annexe A au protocole du 27 janvier 1831.

férence de Londres n'amenèrent aucun changement dans l'attitude de la Hollande, et le plénipotentiaire français déclara enfin, le 1^{er} octobre 1832, avec l'assentiment de son collègue anglais, que «des voies coercitives étaient seules susceptibles de vaincre la résistance du gouvernement hollandais». ⁴⁾ Les représentants de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie ayant refusé, au nom de leurs gouvernements, de participer à ces mesures, les délibérations de la conférence furent interrompues. Mais les deux puissances occidentales conclurent, le 22 octobre 1832, une convention pour assurer l'exécution du traité du 15 novembre 1831, ⁵⁾ convention dont l'article 2 est conçu comme suit: «Si le Roi des Pays-Bas refuse de prendre l'engagement mentionné dans l'article précédent, le Roi des Français et le Roi de Grande-Bretagne, etc. ordonneront immédiatement qu'un embargo soit mis sur tous les vaisseaux néerlandais dans les ports de leurs dominations respectives, et ils ordonneront également à leurs croisières respectives d'arrêter et d'envoyer dans leurs ports tous les vaisseaux néerlandais qu'elles pourront rencontrer en mer, et une escadre française et anglaise combinée stationnera sur les côtes de Hollande pour l'exécution plus efficace de cette mesure.» Outre la notification de cet accord, le gouvernement britannique adressa à la Hollande, le 27 octobre, un ultimatum disant que, «si une réponse formelle et satisfaisante n'était pas donnée le 2 novembre, des forces de terre et de mer seraient mises en mouvement par les deux gouvernements de France et d'Angleterre». La réponse demandée fut négative, ⁶⁾ et en conséquence, le con-

⁴⁾ Ann. *Lesur* 1831, p. 450 et suiv., et dans l'appendice, p. 151—154, la note du 14 décembre 1831. Cfr. en partic. le protocole de la conférence de clôture (70ème), du 1^{er} octobre 1832.

⁵⁾ Convention signée à Londres, le 22 octobre 1832, entre la France et la Grande-Bretagne, pour assurer l'exécution du traité du 15 novembre 1831, dans *Clercq*, IV p. 200—202; *Lesur*, Ann. 1832, app. p. 48—50; en anglais et en français dans les *State Papers* 1831/32, p. 258—263.

⁶⁾ Cfr. *Papers rel. to the Affairs of Belgium*, dans les *State Papers* 1831/32, p. 653—889, notamment *Communications between the ministers*

seil des ministres anglais, réuni sous la présidence du roi, rendit le 6 novembre et le 3 décembre des décrets mettant l'embargo sur les vaisseaux néerlandais qui se trouvaient dans les ports de Grande-Bretagne. Les décrets ordonnaient en outre que les commandants des vaisseaux de guerre anglais arrêteraient et conduiraient dans les ports de Grande-Bretagne tous les bâtiments de commerce battant pavillon néerlandais, mais que les plus grands soins seraient pris pour que les cargaisons de ces navires ne fussent point endommagées et que les vaisseaux ayant à bord des cargaisons sujettes à se détériorer recevraient la permission de continuer leur voyage. De son côté, le roi des Français rendit, le 7 novembre, une ordonnance qui, en se référant à la convention du 22 octobre, se bornait à mettre l'embargo sur les navires hollandais se trouvant dans les ports de France. La Hollande riposta, le 16 novembre, en excluant les navires français et anglais des ports des Pays-Bas et, peu après, en fermant l'Escaut aux navires sous pavillon français, anglais ou belge.⁷⁾ Sur ces entrefaites, les escadres française et anglaise avaient opéré leur jonction près de Spithead, et le 5 ou le 6 novembre elles mettaient le cap sur les côtes hollandaises. Pendant ce temps, une armée française assiégeait la citadelle d'Anvers, dont elle s'empara le 24 décembre 1832. Par contre, comme le plénipotentiaire belge l'avait prédit à la conférence de Londres, les opérations navales n'eurent que des résultats minimes, la saison étant trop

of Great Britain and the ministers of foreign powers, p. 653—776, et Communications between the British Gov. and the ministers of Great Britain at foreign courts, p. 776—889, en partic. la note anglaise du 27 octobre 1832 et la réponse du gouvernement néerlandais, p. 881, 882, 884—886.

⁷⁾ Order in Council, laying an Embargo upon Netherland Vessels, du 6 novembre, ainsi que du 3 décembre 1832; Ordonnance du Roi des Français du 7 novembre, et Arrêté du Roi des Pays-Bas du 16 novembre 1832, dans les *State Papers* 1831/32, p. 1420—1422, 1433. Certains de ces documents sont aussi reproduits dans *Clercq*, IV p. 245, et *Lesur*, Ann. 1833, p. 318.

avancée.⁸⁾ Enfin, après un nouveau déluge de notes,⁹⁾ échangées entre Talleyrand et Palmerston d'une part, et divers plénipotentiaires hollandais d'autre part, au sujet des conditions de la cessation des «hostilités», on aboutit le 21 mai 1833 à conclure une convention,¹⁰⁾ dont l'article 1er était conçu comme suit: «Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente convention, L. M. le Roi de Grande-Bretagne et le Roi des Français lèveront l'embargo qu'elles ont mis sur les vaisseaux, bâtiments et marchandises appartenant aux sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas; et tous les bâtiments détenus, avec leurs cargaisons, seront sur-le-champ relâchés, et restitués à leurs propriétaires respectifs. Pareillement, S. M. le Roi des Pays-Bas révoquera les mesures prises dans ses Etats à l'égard du pavillon anglais et français.»

⁸⁾ Le 24 octobre 1832 déjà, le plénipotentiaire belge à Londres, qui poussait naturellement à une action énergique contre la Hollande, avait écrit à Palmerston: „Peu de jours nous séparent de l'époque où l'on tomberait dans l'impossibilité d'employer des moyens hostiles, maintenant les seuls dont il soit permis d'attendre quelque résultat. La saison trop avancée, l'état de l'atmosphère et du sol, augmenteraient les difficultés d'exécution des mesures coercitives.“ *State Papers* 1831/32, p. 557. Voir en outre *Kemper*, I p. 285—300, spéc. p. 297 et suiv. Embargo en belegering der citadel, *Rospoul*, p. 80; *Ann. Lesur* 1832, p. 220, 1833, p. 317—339, et *Hasselt*, p. 499.

⁹⁾ *Papers rel. to the Affairs of Belgium*, dans les *State Papers* 1832/33, p. 4—47; *Clercq*, IV en part. p. 219—225, 234—240, 242—245, et *Ann. Lesur* 1833, app. p. 110—136. Comme nous l'avons indiqué au commencement de ce chapitre, le terme de blocus n'apparaît dans aucun de ces documents, non plus que dans les ouvrages historiques cités, tandis qu'il y est souvent question de „cessation d'hostilités“, „cessation de l'embargo“, de „mesures hostiles contre la navigation de la Hollande“, et même de „courses que les bâtiments français et anglais ne cessaient pas de faire contre les navires hollandais“.

¹⁰⁾ Convention . . . conclue à Londres, le 21 mai 1833, entre la France et la Grande-Bretagne d'une part et les Pays-Bas de l'autre part, relativement à la cessation des mesures coercitives prises contre les Pays-Bas pour l'exécution du traité du 15 novembre 1831, dans *Clercq*, IV p. 245—247; *Lesur*, *Ann.* 1833, app. p. 133—135, et, en anglais et en français, dans les *State Papers* 1832/33, p. 282—286.

Effectivement, avant la fin de mai, les mesures prises par la Grande-Bretagne et la France, ainsi que par la Hollande, furent révoquées et les vaisseaux séquestrés furent restitués conformément à la convention; enfin, le 10 juin 1833, la Belgique elle-même adhéra à cette convention, destinée selon ses propres termes à «rétablir les relations telles qu'elles ont existé avant le mois de novembre 1832». ¹¹⁾

En ce qui concerne le droit que pouvaient avoir la France et l'Angleterre d'assurer par des mesures coercitives l'observation de la décision des cinq grandes puissances reconnaissant l'indépendance de la Belgique, nous devons rappeler que ces mesures ne furent prises qu'après que la Prusse, l'Autriche et la Russie eurent refusé d'y participer. Quant à ces mesures elles-mêmes, notons que les puissances intervenantes ont mis l'embargo sur les vaisseaux néerlandais qui se trouvaient dans les ports français ou anglais, fait qui sort du cadre de cette étude. En outre, la Grande-Bretagne seule a ordonné que ses bâtiments de guerre arrêteraient et conduiraient dans les ports anglais les navires battant pavillon hollandais qui n'auraient pas à bord une cargaison sujette à se détériorer. La France n'a pas édicté de dispositions de ce genre, mais la mesure en question a apparemment été appliquée par les vaisseaux français aussi bien que par les bâtiments anglais stationnés sur les côtes de Hollande. Cette action, qui à cause de la saison trop avancée n'obtint qu'un

¹¹⁾ Cfr. Order in Council, 29th May 1833: „It is this day ordered by H. Maj. in Council, that H. Maj.'s Order in Council of the 6th of November last, directing . . . that the Commanders of H. Maj.'s Ships of War should detain and bring into Port all Merchant Ships and Vessels bearing the Flag of the Netherlands . . . be revoked . . . and the Ships and Vessels be permitted to depart with their Cargoes“, ainsi que le Decree of the king of the Netherlands, repealing the Decree for the exclusion of French and British Vessels from Netherland Ports, The Hague 1st June 1833, lequel se réfère expressément à la suppression de l'embargo par la France et l'Angleterre, dans les *State Papers* 1832/33, p. 907, 1359 et suiv.; pour l'adhésion de la Belgique à la convention du 21 mai 1833, *ibid.* p. 737—740.

résultat insignifiant, fut qualifiée «course» par la partie adverse. Si on veut l'appeler un blocus des côtes hollandaises, il faut constater que ce blocus pacifique, non notifié, ne s'est étendu qu'aux vaisseaux battant pavillon néerlandais, et qu'à la cessation des «hostilités» les bâtiments séquestrés et leurs cargaisons ont été restitués à leurs propriétaires.

Chapitre 5.

Blocus des ports de la Nouvelle-Grenade par la Grande-Bretagne.

(Du 21 janvier au 2 février 1837.)

Le premier blocus pacifique formellement déclaré eut lieu au commencement de l'année 1837, sur la côte de la Nouvelle-Grenade bordant la mer des Antilles, et ce cas extrêmement clair, que la science a singulièrement négligé jusqu'à ce jour,¹⁾ offre à divers points de vue un exemple instructif pour l'étude de la nature de cette mesure coercitive.

Dans la soirée du 20 janvier 1836, à Panama; au cours d'une vulgaire rixe, le vice-consul anglais *Russell* blessa son adversaire d'un coup de canne à épée; appréhendé au corps, il fut à son tour violemment frappé de coups de bâton à la tête—peut-être par un alcade —, puis gardé à vue par des soldats dans le bâtiment du consulat, dont les locaux de service furent mis sous scellés par les autorités; enfin, en mai 1836, jugé à teneur d'une loi espagnole

¹⁾ Selon toute apparence, c'est ce blocus que visent *Hall*, p. 312; *Fauchille*, p. 40; *Holland*, p. 134, et *Heffter-Geffcken*, Droit intern., p. 246, en affirmant de façon unanime que la Nouvelle-Grenade a été bloquée par l'Angleterre en 1836. C'est évidemment aux mêmes événements que se rapporte l'observation de *Hautefeuille* (II p. 261): „L'Angleterre usa encore de ce moyen (le blocus pacifique) pour réduire un des nouveaux Etats de l'Amérique à lui accorder certaines satisfactions qu'elle réclamait.“ *Lesur* (Ann 1838, p. 648, 649) qui, au point de vue de l'histoire générale, relate ce cas avec assez d'exactitude, semble toutefois admettre que le gouvernement de la Nouvelle-Grenade aurait satisfait aux réclamations de l'Angleterre avant le commencement du blocus, dont il aurait été simplement menacé. Voir aussi *Ducrocq*, p. 109 et suiv. Récemment: *Staudacher*, p. 41—42; *Hogan*, p. 83—84; *Söderquist*, p. 72—73; *Westlake*, papers, p. 579; *Niemeyer*, I p. 62.

de 1761, il fut déclaré soumis à la juridiction du pays et condamné à 6 années d'emprisonnement, avec dépens, pour port d'armes clandestin.²⁾

Ensuite de ces faits, qui furent confirmés par des enquêtes spéciales,³⁾ le vicomte Palmerston ordonna le 31 août 1836 au représentant de la Grande-Bretagne à Bogota d'exiger du gouvernement de la Nouvelle-Grenade, outre la mise en liberté immédiate de Russell, une triple réparation.⁴⁾ En même temps, il fit transmettre au commandant de la station des Indes occidentales l'ordre «d'imposer, de concert avec la mission de S. M. en Nouvelle-Grenade, l'accomplissement immédiat des justes réclamations du gouvernement de Sa Majesté». En dépit de menaces réitérées de mesures coercitives, les réclamations de l'Angleterre furent repoussées au commencement de décembre 1836 — sauf la reddition du consulat britannique, qui n'avait jamais été refusée —, et le chargé d'affaires de Grande-Bretagne, qui procédait avec

²⁾ *State Papers* 1837/38, p. 128—268. Correspondence between Great-Britain and New Granada, in 1836, resp. the Imprisonment of the British Pro-Consul Russell at Panama; en partic. (p. 129 à 191) rapport de Russell au vicomte Palmerston, avec attestations, du 31 janvier 1836, et (p. 146 et suiv.) le jugement fortement motivé de l'assesseur du gouvernement Dr. Cordero à Panama. Voir en outre (*State Papers* 1836/37, p. 952) le rapport du secrétaire d'Etat Lino de Pombo au congrès de la Nouvelle-Grenade, du 2 mars 1837. Cfr. *Steuart*, p. 255—258, et *Ann. Lesur* 1836, p. 648.

³⁾ Le 26 avril, le ministère des affaires étrangères avait ordonné une „further inquiry“. Cfr. *State Papers* 1837/38, p. 131 et suiv., où se trouve le rapport du consul Turner. Indépendamment de cette enquête, le commodore de la station navale des Indes occidentales, à la nouvelle de l'incident, avait fait recueillir des informations à Panama par le *Basilisc*, et fait parvenir à Palmerston, par l'entremise de l'amirauté, un rapport (ibid. p. 154) concordant avec ce qui est dit ci-dessus.

⁴⁾ La note de lord Palmerston qualifie le procédé du gouvernement de la Nouvelle-Grenade de „not only cruel and unjust towards Mr. Russell, but disrespectful towards the British Nation“, et reclame: le renvoi des fonctionnaires compromis, la réouverture solennelle du consulat de Grande-Bretagne, ainsi que le paiement de 1000 livres sterling, „as some compensation for the cruel injuries which have been inflicted upon Mr. Russell“. *State Papers* 1837/38, p. 183; *Ann. Lesur* 1836, p. 648.

une raideur extrême, fit savoir au commandant de l'escadre stationnée dans les eaux de la Jamaïque, que le moment était venu d'agir selon les instructions qu'il avait reçues. Il attirait en particulier l'attention du commandant sur «l'opportunité d'appliquer immédiatement un blocus étroit des ports de la Nouvelle-Grenade dans l'Océan Pacifique, tout en évitant des hostilités ouvertes». ⁵⁾ Sur ce, le ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Grenade, Lino de Pombo, publia le 7 décembre une proclamation au peuple; ⁶⁾ dans l'enthousiasme général, entretenu par la presse, ⁷⁾ la mobilisation des troupes fut décidée, et le général Lopez prit le commandement de la place de Carthagène. Le commodore Peyton fit savoir à cet officier, le 18 janvier 1837, qu'il était arrivé avec son escadre ⁸⁾ devant

⁵⁾ Rapport du chargé d'affaires anglais *Turner* à Bogota, du 10 décembre 1836, avec ses annexes. *State papers* 1837/38, p. 190 et suiv., 226, et Ann. *Lesur* 1836, p. 649. D'après le témoignage de *Steuart* (p. 256), lequel se trouvait à cette époque en Nouvelle-Grenade, M. Turner s'était précédemment rendu insupportable par son outrecuidance et son zèle intempestif (undue haste), et dut être remplacé dès que le conflit en question fut liquidé.

⁶⁾ Ce document, de style brillant, donne un exposé circonstancié de l'affaire; il affirme avec motifs à l'appui la légalité du jugement rendu contre Russell, que l'Angleterre elle-même n'avait pu prétendre exempt de la juridiction du pays, et se plaint de ce que la Nouvelle-Grenade soit traitée „in a manner employed only on some occasions towards barbarous and savages Tribes“. *State Papers* 1837/38, p. 201—219; Ann. *Lesur* 1836, p. 649.

⁷⁾ Le „Constitucional“, journal officiel, accusait la Grande-Bretagne de ne poursuivre cette affaire que pour obtenir un prétexte à l'occupation de l'isthme de Panama. L'intention ainsi attribuée au gouvernement britannique fut aussi discutée à l'étranger, avec une inquiétude croissante (Ann. *Lesur* 1836, p. 649), et en fait, il paraît pour le moins singulier que, plus tard, lorsque l'opinion générale inclina à donner la préférence à San Juan de Nicaragua sur Panama, comme point de départ d'un canal interocéanique, la Grande-Bretagne ait également bloqué „pacifiquement“ ce port. Cfr. le chapitre 8 de cet ouvrage.

⁸⁾ L'escadre qui avait reçu ordre de se rendre à Carthagène se composait de 13 bâtiments, avec 1645 hommes; mais en réalité 7 vaisseaux seulement

Carthagène, pour appuyer les réclamations du représentant de la Grande-Bretagne, et qu'il était disposé à négocier, s'il lui était permis d'entrer pacifiquement dans le port. Cette autorisation fut donnée pour deux vaisseaux de guerre, et le 20 janvier eut lieu entre le commandant anglais et le général Lopez une conférence dans laquelle ce dernier, conformément à ses instructions, refusa la mise en liberté de Russell, bien qu'en fait elle eût été accomplie dans l'intervalle, à Panama. Le commodore Peyton déclara alors, séance tenante, que les ports de la Nouvelle-Grenade devaient être considérés comme bloqués, et le 21 janvier, il adressa au consul anglais Patrik une note disant: «J'ai l'honneur de vous faire savoir que, le 10 courant, près de la Jamaïque (!), j'ai déclaré toute la côte de la Nouvelle-Grenade bloquée de l'extérieur. L'issue de ma conférence avec le général Lopez me force à notifier que j'ai dès maintenant l'intention d'effectuer un blocus sévère de tous les ports de la Nouvelle-Grenade. Je vous prie de communiquer cet avis aux autorités, consuls et autres dignitaires officiels de cette place.⁹⁾

Le résultat immédiat de ce blocus, qui s'étendait aux navires sous pavillon neutre, fut minime, car avec les sept bâtiments dont il disposait, le commandant anglais ne put l'appliquer effectivement qu'à Carthagène.¹⁰⁾ En revanche, l'action anglaise et la crainte d'autres complications eurent du moins un effet, c'est que le tribunal de Panama, auquel la cause avait été renvoyée, rendit le 3 janvier 1837, soit 18 jours avant le commencement du blocus, un nouvel arrêt dont on ignore les motifs, et par lequel

arrivèrent avant la fin des opérations. Cfr. les rapports à l'amirauté, *State Papers* 1837/38, p. 253, 263, et *Lesur*, Ann. 1836, p. 648.

⁹⁾ Cfr. dans *State Papers* 1837/38, p. 248—267, les rapports, etc. du commodore Peyton, communiqués par l'amirauté au vicomte Palmerston.

¹⁰⁾ Le 23 janvier, le commodore Peyton annonçait au consul Turner: „I have two large vessels now at anchor alongside of me, which I detained yesterday, one a French barque, the other a New Granadian „brigg“; et le 2 février il écrivait: „I have detained two other vessels, bound for Carthagena.“

il se déclarait incompétent pour juger Russell. Celui-ci fut donc remis en liberté et lorsque le général Lopez, en faisant part de cet évènement au commodore Peyton, eut engagé sa parole d'honneur pour le paiement immédiat des 1000 livres sterl. «d'indemnité», le commodore leva le blocus le 2 février — il avait duré 12 jours —, salua les forts de 19 coups de canon, et permit aux quatre bâtiments détenus de continuer leur route.¹¹⁾ Lord Palmerston approuva expressément toutes ces mesures, dont il n'eut naturellement connaissance que longtemps après la solution du conflit.¹²⁾ —

Nous pouvons nous dispenser d'examiner en quelle mesure les réclamations anglaises et les représailles exercées pour les faire aboutir étaient justifiées.¹³⁾ L'essentiel est ici que ce blocus pacifique fut formellement notifié et qu'il s'est étendu aux vaisseaux sous pavillon neutre. A la levée du blocus, lequel n'avait été effectué que contre le port de Carthagène, les vaisseaux neutres de même que les navires de la Nouvelle-Grenade saisis furent relâchés, et le gouvernement britannique approuva toutes ces mesures.

¹¹⁾ Cfr. les rapports mentionnés à la note 9, en partic. p. 265 et suiv, et le message du président Santander du 1er mars 1837 (*State Papers* 1836/37, p. 1044—1067), avouant que, malgré sa résistance, le gouvernement avait dû faire droit à toutes les réclamations de la Grande-Bretagne.

¹²⁾ Après avoir reçu, les 10 et 27 mars 1837, les rapports mentionnés aux notes 5 et 9, Palmerston fit exprimer au commodore Peyton l'approbation pleine et entière du gouvernement pour son „able, firm and judicious conduct in this affair“. Cfr. au chap. 9, note 14, le contraste stupéfiant entre cette appréciation et celle exprimée le 7 décembre 1846 à propos du blocus de La Plata.

¹³⁾ Voir le récit de ces événements dans *Steuart*, p. 256, 258, ainsi que *Pereira*, p. 47, 300, et en partic. *State Papers* 1836/37, p. 1045, où le président Santander s'exprime comme suit: „You know, that the independence of New Granada becomes a mere name, as soon as any foreign Power is in a capacity to dictate to us commands, which either we must obey at the expense of the Constitution and of the national honour or else expose the Country to the horrors of war, for which we are unprepared.“

Chapitre 6.

Blocus des ports mexicains par la France.

(Du 16 avril au 28 novembre 1838.)

L'année qui suivit le premier cas de blocus pacifique formellement déclaré marque les débuts de la période principale d'application de cette mesure, et l'ordre chronologique que nous avons adopté nous amène au blocus, fort peu connu dans ses détails,¹⁾ que la France décréta durant l'été 1838 contre les ports du Mexique.

¹⁾ *Hall*, p. 312; *Bulmerincq*, Journ. du droit intern. 1884, p. 570, et Handb., IV p. 119; *Heffter-Geffcken*, Völkerr., p. 243, et Droit intern., p. 246; ainsi que *Bluntschli*, p. 284, mentionnent ce blocus comme dirigé „en 1838 contre le Mexique“. *Calvo*, IV p. 188; *Fauchille*, p. 39; *Holland*, p. 134; *Perels*, 2e éd., p. 151, et *Piédelièvre*, II p. 95, disent plus exactement „qu'en 1838 les ports mexicains ont été bloqués par la France“. *Pradier-Fodéré* limite le blocus à Vera Cruz (Voir p. 757), probablement parce qu'il ne fut effectué que contre ce port. Mais il est impossible de concevoir pourquoi *Hautefeuille* (II p. 261, 267); *Wheaton-Lawrence* (p. 845); *Martens*, Völkerr. (II p. 472), et *Gessner* (p. 235) font à l'unisson durer ce blocus deux ans, car il n'y a pas apparence qu'on ait pu le confondre avec le blocus des ports argentins par la France, qui eut lieu de 1838 à 1840. *Clercq* (IV p. 403) dit: „Après une année de blocus, après la glorieuse prise du fort St. Jean d'Ulloa . . . la paix fut rétablie.“ Les ouvrages spéciaux de *Barès*, p. 32 et suiv., et de *Ducrocq*, p. 111 et suiv., sont inexacts. Cfr. aussi *Staudacher*, p. 56—60. Mon premier travail: „Die Hauptperiode der sog. Friedensblockaden“ (La période principale des blocus dits pacifiques) embrasse les années 1827—1850. *Staudacher* (p. 40), qui place la période principale „non critique“ de 1831 à 1863 et lui oppose (p. 79) la nouvelle „période critique“, en tant qu'époque d'appréciation critique des faits, suppose que j'ai abandonné la notion de la période principale; comme on l'a vu, ce n'est pas exact. *Westlake*, papers (p. 579), se rallie à mon opinion en ces termes: „In 1838 . . . we come to the cases which effectually raised the question of pacific blockade as an institution.“ *Hogan*, p. 85—88; *Söderquist*, p. 73—77; *Niemeyer*, I p. 62, qui ajoute à l'énoncé du cas la mention: „Guerre déguisée!“ *Bonfils-Fauchille*, p. 706.

En 1837, des pourparlers avaient eu lieu entre les gouvernements français et mexicain au sujet de la situation juridique des étrangers au Mexique, et en particulier au sujet de nombreux attentats dont des Français avaient été victimes dans ce pays.²⁾ Ces négociations étant demeurées infructueuses, le ministère français arma une flotte à Brest et l'expédia au commencement de 1838, avec l'ordre d'aller, avec une partie de l'escadre stationnée à la Havane, appuyer les réclamations du baron Deffaudis au Mexique. Malgré ce déploiement de forces, les demandes que l'envoyé de la France présenta d'abord amiablement, furent repoussées sans ménagements, de sorte que le baron Deffaudis dut se retirer à bord des vaisseaux français, d'où il fit tenir au gouvernement mexicain, le 21 mars, un ultimatum disant: «Le soussigné attendra une réponse jusqu'au 15 avril; à l'expiration de ce délai, il devrait remettre la suite de l'affaire entre les mains

²⁾ Les matériaux relatifs à ces événements sont réunis dans *Cuivas*, ainsi que dans le *Suplemento al diario del Gobierno de Méjico* du 31 mars 1838, à l'usage de la chambre des députés. En outre, l'ultimatum du 21 mars (cfr. note 3), contient un exposé circonstancié des griefs et réclamations de la France. Ce document fait observer au début que, depuis 13 années, d'innombrables sujets français ont été en butte, sur territoire mexicain, aux attentats les plus graves contre leurs personnes et leurs propriétés. Il poursuit en disant qu'en vue de faciliter une entente amiable, on ne s'appesantira pas sur les détails des assassinats, exécutions et condamnations iniques de Français, et qu'on se bornera à formuler trois catégories générales de griefs, savoir: 1. destruction de propriétés françaises; 2. perception d'emprunts forcés; 3. dénis de justice, décisions ou jugements illégaux envers des Français.

L'ultimatum réclame, pour l'ensemble des Français lésés par les faits compris dans ces trois catégories de griefs, une indemnité de 600.000 piastres, en outre la destitution de certains magistrats et officiers; enfin, sous peine de voir la France prendre des mesures de représailles contre les ressortissants mexicains, il exige que le Mexique s'engage formellement: a) à ne prélever sous aucun prétexte des emprunts forcés sur les sujets français; b) à conserver aux agents diplomatiques, ainsi qu'au commerce et à la navigation de la France, le traitement de la nation la plus favorisée, et à reconnaître aux Français le droit d'avoir des établissements de commerce au Mexique.

du commandant des forces navales françaises . . . , et cet officier supérieur mettra à exécution les ordres qu'il a reçus. — Les mesures qu'il pourrait adopter ne tendraient qu'à exercer une contrainte, en tarissant la source du revenu des douanes maritimes de la république; c'est de même que dans la vie privée un créancier qui perd patience, fait séquestrer, sans inimitié personnelle, les biens d'un débiteur inexact . . . »³⁾ Le gouvernement mexicain répondit le 30 mars que cet ultimatum ne pourrait être pris en considération que lorsque la flotte française se serait éloignée, et le président Bustamente publia le 31 mars un manifeste dans lequel, après avoir exposé les résultats probables d'un blocus, il exprimait l'espoir «que l'abus de la puissance de l'étranger ne pourrait compromettre l'avenir de la république».⁴⁾ A la suite de ces événements, le secrétaire du baron Deffaudis, par l'intermédiaire duquel les négociations avaient continué jusqu'alors, demanda à son tour ses passeports, et Deffaudis adressa le 15 avril au consul de France à Vera Cruz la notification de blocus dont voici les passages essentiels: «Le rejet de l'Ultimatum que j'ai adressé au Gouvernement Mexicain, va déterminer le blocus immédiat des Ports du Mexique, à l'entrée comme à la sortie, par les Forces Navales que commande M. Bazoche; et dès demain ce blocus sera rendu effectif pour le Port de Vera Cruz. Dans cet état de choses, je crois convenable de vous indiquer sommairement les principes suivant lesquels M. Bazoche se propose d'accomplir les ordres qu'il a reçus du Gouvernement de S. M.

„1. Aucun navire neutre dirigé vers l'entrée des Ports bloqués ne sera détenu ni capturé, s'il n'a pas reçu préalablement de l'un des bâtiments de la division Française, la Notification spéciale de l'existence du blocus . . .

³⁾ Ultimatum présenté le 21 mars 1838 au gouvernement mexicain par le Ministre de France à Mexico, dans *Blanchard et Dauzats*, p. 229—250, ainsi que dans *Clercq*, IV p. 403—416, en partic. p. 414 et suiv.. Cfr. *Ann. Lesur* 1838, p. 541.

⁴⁾ Voir ce manifeste dans *Cuivas*, p. 3—7; fragments dans *Lesur*, *Ann.* 1838, p. 543.

2. Les navires neutres qui se trouveraient dans l'un des Ports de la République avant le blocus de ce Port auront toute faculté d'en sortir, pendant l'espace de 15 jours . . .

3. L'entrée et la sortie des Ports de Vera Cruz et de Tampico resteront entièrement libres pour les paquebots de correspondance militaires et non-commerçants de l'Angleterre (sic; cfr. ad note 7 et note 13).

4. L'entrée et la sortie de tous les Ports de la République demeureront absolument libres pour les bateaux Mexicains qui se livreront exclusivement à l'industrie de la pêche . . .

Je vous prie d'adresser une Copie en forme authentique de la présente Lettre aux différents Consuls résidants à Vera Cruz.»⁵⁾

Le représentant de la France à Washington adressa au secrétaire d'Etat des Etats-Unis, le 3 mai 1838, une communication de teneur semblable, dans laquelle il faisait observer que l'accès des ports mexicains était interdit aux paquebots venant du Hâvre, de même qu'aux américains, et le ministre français des affaires étrangères fit tenir le 31 mai aux membres du corps diplomatique accrédités à Paris une circulaire ainsi conçue: «Tous les ports du Mexique ont été déclarés en état de blocus et ce blocus, devenu effectif pour la Vera Cruz le 16 avril dernier, n'a pas dû tarder à l'être également pour les autres ports mexicains. Les ordres donnés pour assurer l'exécution de ce blocus, sont d'ailleurs conçus de manière à concilier l'exercice pratique d'un droit légitime avec les égards dus à l'indépendance du pavillon et avec le désir sincère de causer le moins de gêne possible à la navigation neutre.»⁶⁾ Cependant, fait significatif, la note adressée à l'ambassadeur de Grande-Bretagne contient l'adjonction suivante: «Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en trouvera une preuve toute particulière dans la mesure

⁵⁾ *State Papers* 1837/38, p. 1099; en résumé dans *Lesur*, Ann. 1838, p. 543.

⁶⁾ *Martens*, N. R., XV p. 804; *ibid.* p. 803, et *State Papers* 1837/38, p. 725 la note circulaire de Molé.

qui excepte de l'application des règles du blocus les paquebots Britanniques affectés au service de Correspondance . . .⁷⁾

L'escadre du capitaine Bazoche, qui par la faiblesse de son effectif⁸⁾ formait un contraste presque ridicule avec l'annonce d'un blocus de tous les ports de l'immense territoire mexicain, se réunit devant la Vera Cruz, afin de bloquer effectivement au moins ce port. Mais, à elle seule, cette opération exténuait les équipages, très éprouvés par le climat, et la situation empira encore après le 25 juillet, lorsque des soldats mexicains ayant tiré pour la première fois sur *l'Eclipse*, la période des hostilités directes fut ouverte.⁹⁾ En outre, le blocus provoqua de diverses parts des représentations, des réclamations et des offres de médiation plus ou moins pressantes,¹⁰⁾ tant et si bien que le gouvernement

⁷⁾ Cette note fut publiée le 5 juin 1838 par le Foreign office dans la Gazette de Londres, avec une remarque assez peu exacte disant qu'elle notifiât "the establishment of a blockade of the Ports of Mexico, against all vessels, except British packet boats employed in the conveyance of the mails". *State Papers* 1837/38, p. 725.

⁸⁾ D'après les indications officielles fournies par *Blanchard* et *Dauzats*, p. 71, l'escadre se composait à cette époque de 2 frégates, 8 bricks et 1 corvette. Les équipages comptaient 850 hommes dont 343 étaient malades de la fièvre, blessés ou morts le 11 septembre.

⁹⁾ *Martens*, N. R., XVI p. 611—620, Rapport du député français *Lacrosse*, au sujet des crédits pour l'expédition contre le Mexique, et *Ann. Lesur* 1838, p. 544.

¹⁰⁾ Le président *Bustamente* dit, le 1er janvier 1839, dans son discours d'ouverture du Congrès mexicain (*State Papers* 1838/39, p. 1173): „The Cabinet of St. James offered their mediation and the President of the United States also has shown his earnest desire that the two countries may arrive at an accomodation. The Hanse Towns have, moreover, maintained the illegality of the blockade of Vera Cruz in a manifesto which they have circulated among the diplomatic body at Hamburg.“ La série des représentations fut ouverte par le chargé d'affaires des villes hanséatiques, qui représentaient alors les intérêts allemands d'outremer; il adressa au gouvernement français une question concernant la capture de vaisseaux neutres sans notification spéciale préalable; un mémorandum daté de Hambourg le 10 septembre 1838, et communiqué au représentant des villes hanséatiques à Londres, suggère l'idée d'une protestation commune des

français se vit forcé de décider l'envoi d'une seconde escadre qui, après une dernière sommation, allait s'emparer du fort de St Jean

nations neutres contre „le blocus de la côte mexicaine étendu à presque tout l'ancien territoire hispano-américain“. Les documents relatifs aux événements en question ayant disparu lors de l'incendie de Hambourg en 1842, ce memorandum n'a été retrouvé que récemment parmi d'autres papiers diplomatiques, dans les archives de cette ville; il contient un exposé remarquablement clair de la situation, dont nous extrayons les passages suivants: „En vain on feuillette les traités sur le droit des gens pour rencontrer le blocus dans l'énumération des moyens de terminer les différends nationaux sans avoir recours à la guerre. Certainement ils ne l'approuveraient guères dans une étendue qui fait souffrir d'autres nations que celle de laquelle ils s'agit d'obtenir le redressement de quelque grief... En effet ce n'est guères que la dernière nécessité qui jusqu'ici a justifié des mesures plus injurieuses à des tiers qu'aux belligérants. *Au moins dans un cas exceptionnel où d'autres mesures de fait ne paraissent pas applicables, le blocus diplomatique inconnu au droit des gens de nos pères devrait-il se distinguer par tous les ménagements pour la navigation des tiers qui ne le rendraient pas complètement illusoire.* Si la plus forte des puissances maritimes désire se faire seconder par la plus faible dans les démarches réclamées impérieusement par les doléances de son commerce (le vicomte Palmerston avait parlé de l'appui des villes hanséatiques à leur représentant à Londres), n'est-il pas permis de croire que des remontrances simultanées de toutes les puissances intéressées à conserver des relations avec le marché le plus important et les autres ports de l'Amérique ci-devant espagnole, réussiraient à maintenir les garanties que le droit des gens en cas de différends entre deux nations offre au tiers impartial?“ Le 5 septembre, la chambre de commerce de New-York avait adressé au secrétaire d'Etat Forsyth une lettre dont *Martens* (N. R., XV p. 806) donne la traduction française, et dans laquelle il est dit: „... La Chambre soutient que le droit des gens, les droits et les intérêts des puissances amies, interdisent... d'adopter une mesure aussi équivoque, et nuisant si matériellement au commerce légal de tiers innocens, sans les en prévenir à temps.“ Néanmoins les commerçants de New-York, qui se trouvaient gravement atteints par le blocus, devenu effectif pour la Vera Cruz le lendemain de la notification, durent se contenter d'une réponse datée du 6 octobre, portant que le président avait donné ordre „de prendre toutes les mesures que réclamaient les circonstances“. Le secrétaire d'Etat s'abstient d'examiner la question de droit, et se borne à faire la remarque, dépourvue de valeur pour beaucoup de négociants, que „rien ne pouvait faire présumer que le blocus s'étendit aux ports mexicains de la mer Paci-

d'Ulloa, défendu par plus de 500 hommes de troupes mexicaines, et amener ainsi une prompte solution du conflit.¹¹⁾ Cette seconde escadre, beaucoup trop faible aussi¹²⁾ pour effectuer seulement le blocus de tous les ports mexicains du Golfe, arriva le 26 octobre à Sacrificios et se joignit à la première pour bloquer toujours plus étroitement la Vera Cruz. A partir du 27 octobre, des pourparlers s'engagèrent entre Baudin et des plénipotentiaires mexicains; mais, plusieurs conférences n'ayant pas abouti à une entente, l'amiral français adressa au général commandant la place de Vera Cruz, le 27 novembre, une lettre disant: «Je me vois forcé de commencer les hostilités . . . Ma mission de paix est terminée, celle de guerre commence.» Le même jour, après un incident assez singulier,¹³⁾ les Français détruisirent le fort de St Jean

fique“. Tandis que la protestation des villes hanséatiques demeurait lettre morte et que les Etats-Unis s'en tenaient à quelques représentations, le gouvernement britannique prit activement en mains les intérêts de ses nationaux. En particulier, le „Comité de l'Union commerciale anglaise dans l'Amérique du Sud et au Mexique“ avait protesté contre les prétentions de la France et conjuré le cabinet „de ne pas abandonner à l'arbitraire français les intérêts commerciaux dans le golfe du Mexique“. Le gouvernement envoya alors une escadre dans ces parages, rappela à son poste son chargé d'affaires alors en congé, avec ordre de s'interposer énergiquement, et engagea avec Paris, au sujet des intentions que la France poursuivait au Mexique, une correspondance ensuite de laquelle le comte Molé se vit contraint de déclarer formellement, le 19 septembre, que si l'amiral Baudin devait s'emparer par la force du fort de St. Jean, celui-ci ne constituerait jamais qu'un nantissement entre les mains des Français. *State Papers* 1837/38, p. 897 et suiv.; quelques matériaux dans *Lesur*, Ann. 1838, p. 548 et suiv.

¹¹⁾ D'après cette instruction, les hostilités devaient paraître inévitables à l'amiral Baudin; aussi adressa-t-il à ses troupes, avant leur départ, un ordre du jour disant: „Nous allons au Mexique . . . que chacun de vous se prépare donc à la guerre de tout son cœur.“ *Blanchard et Dauzats*, p. 17 et suiv.; Ann. *Lesur* 1838, p. 546.

¹²⁾ L'escadre de l'amiral Baudin se composait de 3 frégates, 2 bricks et 4 galiotes à bombes. Ann. *Lesur* 1838, p. 547.

¹³⁾ Afin de donner au jeune prince de Joinville l'occasion de se distinguer, le roi des Français lui avait confié le commandement de la frégate *Créole*.

d'Ulloa et prirent la ville, non sans avoir subi de grandes pertes.¹⁴⁾

La note de Baudin devait-elle être considérée comme une déclaration de guerre? Quelques auteurs français semblent l'admettre¹⁵⁾ et si l'on se place à ce point de vue, la discussion de ce cas se trouve close pour nous. Mais le président Bustamente a, non sans raison,¹⁶⁾ exprimé l'avis contraire dans un décret du 30 novembre, par lequel, ensuite des événements du 27, il déclare de son côté que la république se trouve en état de guerre

Son Altesse Royale participa ainsi au blocus; mais, comme l'heure de l'attaque du fort approchait, la *Créole* arrêta le paquebot anglais qui passait en ce moment et l'on avisa son commandant que l'amiral Baudin avait donné ordre d'enlever du paquebot, au besoin par la force, le pilote mexicain qui se trouvait à bord. Tout en protestant, le commandant dut livrer le pilote, et le paquebot put continuer sa route. Sur réclamation du cabinet britannique, le roi lui exprima, le 3 avril 1839, ses regrets de cette mesure malheureuse, en rejetant toute la faute sur Baudin, et l'Angleterre se tint pour satisfaite. Mais cet incident n'en demeure pas moins caractéristique de la façon dont fut appliqué ce blocus, au cours duquel les paquebots anglais, privilégiés jusque-là, furent brusquement mis dans l'impossibilité d'aborder le port de Vera Cruz. *State Papers* 1838/39, p. 196—199; Ann. *Lesur* 1838, p. 547.

¹⁴⁾ Correspondence between France and Mexico and Conferences at Jalapa, 27 octobre à 27 novembre 1838, *State Papers* 1838/39, p. 1176—1214 (en partic. les protocoles des conférences, p. 1193—1195); *Blanchard et Dauzats*, p. 217—291. Quelques renseignements dans *Lesur*, Ann. 1839, p. 227—229.

¹⁵⁾ Dans leur ouvrage, panégyrique de l'expédition du Mexique, *Blanchard et Dauzats* disent (p. 311): „Le 27 novembre, la guerre était commencée“; *Lesur*, Ann. 1839, p. 227, en relatant les événements de cette journée, fait la remarque suivante: „La guerre dut être définitivement déclarée à la République Mexicaine.“

¹⁶⁾ Si Baudin était autorisé à faire une déclaration de guerre c'est au gouvernement mexicain qu'il eût dû l'adresser. *Hautefeuille*, II p. 262; *Fauchille*, p. 39; *Bulmerincq*, Handb., IV p. 119, et *Heffter-Geffcken*, Droit intern., p. 246, sont d'accord quant au fond, mais les trois premiers font remarquer que la France a, le 27 novembre, affirmé le maintien de relations pacifiques. Cfr. à l'encontre le texte non équivoque de la déclaration de Baudin.

avec le gouvernement français.¹⁷⁾ La période du 27 au 30 novembre peut donc être considérée encore comme « temps de paix », c'est pourquoi il y a lieu de mentionner ici la convention passée le 28 entre l'amiral Baudin et le commandant du département de Vera Cruz, convention portant qu'à partir de ce jour : « de port de Vera Cruz sera ouvert à tous les pavillons, et il y aura suspension de blocus pendant huit mois, en attendant un arrangement amiable des différends existants entre le Mexique et la France. »¹⁸⁾ Comme, malgré la déclaration de guerre du 30 novembre, le blocus ne fut pas repris, du moins immédiatement,¹⁹⁾ la date du 28 novembre 1838 marque le terme des faits qui rentrent dans le champ de cette étude.

Quelque fondés que fussent en somme les griefs qui ont amené la France à appliquer ce « blocus pacifique » à titre de mesure répressive,²⁰⁾ les prétentions qu'elle a formulées à cette occasion, notamment celles visant la jouissance du traitement de la nation la plus favorisée, et la liberté de commerce illimitée, sont sujettes à critique, comme n'étant guère de mise à l'égard d'un État souverain.

¹⁷⁾ Décret portant déclaration de guerre contre la France, dans *Martens*, N. R., XV p. 810, et en anglais dans les *State Papers* 1837/38, p. 1123.

¹⁸⁾ Voir cette convention dans *Clercq*, IV p. 444, ainsi que dans *Martens*, N. R., XV p. 809, 810.

¹⁹⁾ D'après une circulaire de l'amiral Baudin aux consuls étrangers à Vera Cruz, du 22 décembre 1838, reproduite dans *Martens* (N. R., XV p. 816), le blocus ne fut plus appliqué, malgré la déclaration de guerre du 30 novembre.

²⁰⁾ *Calvo* (III p. 139) soutient seul ce point de vue. *Hautefeuille* (II p. 267) fait observer avec son indépendance ordinaire que la France n'a pas été amenée à effectuer ce blocus par des motifs d'humanité, mais par des raisons d'intérêt; *Gessner* (p. 235) et *Bulmerincq* (*Handb.*, IV p. 119) reproduisent cette observation, le second en y ajoutant cette remarque peu claire: „Es beruht nur die Politik auf den eigenen Interessen, das internationale Recht auf Rechtsgründen, daher genügten die Interessen nicht zur Rechtfertigung der verhängten Blockade.“ Il ressort plus nettement du contexte que *Bulmerincq* veut opposer ce cas et quelques autres aux blocus qui furent effectués „à titre de représailles“.

D'autre part, il n'est pas nécessaire de démontrer que la destruction du fort de St Jean d'Ulloa, si l'on doit la considérer comme épisode d'un blocus pacifique, était contraire au droit des gens. Mais la question de savoir comment les vaisseaux détenus devaient être traités souleva après coup des incidents qui doivent retenir notre attention.

D'après le rapport du député Lacrosse, mentionné plus haut, l'escadre française avait, dans l'espace de six mois, «confisqué» 46 navires de nations neutres, tandis que 4 bâtiments portant le pavillon du Mexique n'étaient que «séquestrés». Après la déclaration de guerre, quelques vaisseaux mexicains étaient encore tombés aux mains des Français, et au cours des négociations de paix qui eurent lieu au commencement de 1839 entre l'amiral Baudin et le gouvernement mexicain, le premier exigea que le traité à conclure reconnût à la France la propriété de toutes les prises faites, «soit avant soit après le 27 novembre 1838». ²¹⁾ Le Mexique protesta contre cette prétention; enfin on aboutit à une entente, et en même temps que le traité de paix du 9 mars 1839, les plénipotentiaires des deux parties signèrent une convention qui contient la clause suivante:

«Art. 2. La question de savoir si les navires mexicains et leurs cargaisons, séquestrés pendant le cours du blocus, et postérieurement capturés par les Français, à la suite de la déclaration de guerre, doivent être considérés comme légalement acquis aux capteurs, sera soumise à l'arbitrage d'une tierce puissance . . .» ²²⁾

²¹⁾ Cfr. les documents cités à la note 9; voir aussi II, chap. 1, note 4. D'accord sur certains points *Hall*, p. 312; *Hautefeuille*, II p. 272, 273; *Wheaton-Lawrence*, p. 845; *Calvo*, IV p. 193; *Ann. Lesur* 1839, p. 228. Cfr. *Gessner*, p. 240, 241, et *Fauchille*, p. 51.

²²⁾ Convention conclue à la Vera Cruz, le 9 mars 1839, relativement aux Indemnités à régler entre la France et la république du Mexique, combinée avec l'art. 2 du traité de paix du même jour, dans lequel il est stipulé que la question des navires de guerre mexicains capturés après la déclaration de guerre sera aussi soumise à la décision d'une tierce puissance. Ces deux documents dans *Clercq*, IV p. 446—449; *Lesur*, app. p. 23, 24, et *Martens*, N. R., XVI p. 607, 610.

D'après les indications concordantes de Hautefeuille et de Gessner, le gouvernement français était disposé à rendre à leurs propriétaires les vaisseaux pris et regretta que son représentant eût refusé de les restituer. Néanmoins le traité fut signé et — alors que l'affaire eût été très facile à régler par la restitution pure et simple des bâtiments — la France choisit pour arbitre la Grande-Bretagne, c'est à dire la seule puissance dont elle pouvait attendre une décision conforme aux prétentions de Baudin. La reine Victoria, alors âgée de vingt ans, accepta effectivement l'office d'arbitre, et le 1er août 1844 — soit plus de cinq ans après — elle rendit une sentence dans laquelle «après avoir mûrement pesé tout ce qui s'est passé entre les Parties depuis le 16 avril 1838 jusqu'à la conclusion du Traité du 9 mars 1839», la reine déclare :

«Nous sommes d'avis qu'après le départ de Mexico du Plénipotentiaire Français, et la notification qui a accompagné son départ, lesquels furent suivis tant d'opérations hostiles exercées par les Français contre la forteresse de Saint-Jean d'Ulloa et contre la flotte Mexicaine, que d'une déclaration immédiate de guerre de la part du Gouvernement Mexicain et de l'expulsion du territoire des sujets Français, il y avait entre les deux pays un état de guerre dont les termes du traité et de la Convention spéciale ont reconnu l'existence; qu'en conséquence, la France n'est pas tenue à restitution ni à compensation pour les navires et cargaisons spécifiés dans l'art. 2 de la Convention . . . Victoria. Aberdeen.»²³⁾

La distinction faite en l'espèce entre les navires arrêtés sous pavillon neutre (qui furent «confisqués») et les bâtiments mexicains (qui, jusqu'à la déclaration de guerre officielle, ne furent que «séquestrés») repose apparemment sur cette considération que l'Etat opérant le blocus vit en paix avec l'Etat bloqué, tandis

²³⁾ Sentence arbitrale rendue le 1er août 1844, par la Reine d'Angleterre; en français et en anglais dans *Clercq*, V p. 193—196. — *Calvo*, IV p. 193, et *Hautefeuille*, II p. 273, paraissent confondre le point litigieux dont traite l'art. 2 de la convention du 9 mars avec celui mentionné dans l'art. 2 du traité de paix, de même *Barès* l. c.

que les tiers devraient porter la peine de la rupture du blocus à eux notifié, comme pour un blocus de guerre. Si quelques auteurs trouvent cela logique, il nous est impossible de partager leur opinion, car l'Etat effectuant le blocus vit également sur le pied de paix avec les nations tierces et revendique à leur égard tous les droits découlant de l'état de paix; aussi de nos jours n'est-il plus guère douteux que toute confiscation de vaisseaux soit incompatible avec la notion et le but du blocus pacifique.

D'autre part, la question de savoir comment on eût dû procéder à l'égard des bâtiments mexicains séquestrés avant la déclaration de guerre, cette question disons-nous présente pour quiconque admet le blocus pacifique avec le droit de séquestrer les navires de l'Etat bloqué, une importance d'autant plus grande que, dans le cours ordinaire des choses, les blocus de ce genre tournent facilement à la guerre. La théorie de Baudin, à laquelle Hautefeuille (voir note 21) se rallie sans indiquer ses raisons, repose évidemment sur cette idée que, par le fait de la déclaration de guerre, le droit de séquestre s'est transformé en un droit de propriété au profit du belligérant qui a fait une prise légitime, ou pour reprendre l'image employée par Deffaudis dans son ultimatum — que le droit provisoire du créancier qui a obtenu un séquestre préventif s'est transformé en un droit définitif, en vertu d'un titre translatif de propriété. Ces deux comparaisons sont mal fondées juridiquement; et à l'encontre de la prétention de Baudin, on peut citer l'antique axiome: «*Nemo causam possessionis sibi ipse mutare potest.*» On objectera que ce principe de droit privé ne peut s'appliquer au cas en question et qu'ici le créancier ne peut pas traduire son débiteur, Etat souverain, devant un juge compétent. Cela n'est guère contestable, sauf l'application des récents traités d'arbitrage; mais l'Etat agresseur n'a qu'à déclarer la guerre pour devenir immédiatement — ou dès ce moment, si la déclaration de guerre a été précédée d'un blocus pacifique — le juge de sa propre cause, et pour imposer ses prétentions par tous les moyens dont dispose une partie belligérante. Du reste, nul n'a encore tenté de faire valoir un titre juridique de nature

à justifier la confiscation subséquente de vaisseaux séquestrés au cours d'un blocus pacifique. La sentence arbitrale rendue par la reine d'Angleterre le 1er août 1844 n'aborde pas cette question. Mais il est pour le moins singulier que, «après avoir mûrement pesé tout ce qui s'est passé entre les Parties», et après s'être elle-même longtemps interposée pour maintenir un état de paix qu'elle considérait comme subsistant, la Grande-Bretagne ait pu rendre une sentence reconnaissant le droit de confiscation de la part de la France en raison d'un état de guerre existant depuis le commencement du blocus, et que, sur la base de cette sentence, la France se soit approprié sans scrupule les vaisseaux en question, après avoir proclamé du commencement à la fin du blocus, par la voix de ses représentants Deffaudis et Baudin, qu'elle ne nourrissait aucune animosité contre le Mexique, et vivait en paix avec lui.²⁴⁾

²⁴⁾ Voir à ce sujet l'ultimatum du 21 mars 1838, à la note 3, et la déclaration de Baudin du 27 novembre 1838, reproduite plus haut. Cfr. dans *Staudacher* p. 66 et suiv., la critique détaillée du „principe juridique défectueux“ de la pratique française de cette époque.

Chapitre 7.

Blocus du port de Buenos-Ayres et du littoral argentin du Rio de la Plata par la France.

(Du 28 mars 1838 au commencement de novembre 1840.)

Environ 3 semaines avant¹⁾ le début du blocus des ports mexicains, dont traite le chapitre précédent, la France commençait le « blocus pacifique » qu'elle a effectué de 1838 à 1840 contre le port de Buenos-Ayres ainsi que sur tout le littoral argentin du Rio de la Plata, et que beaucoup confondent avec l'intervention franco-anglaise de 1845—1850 dans les troubles des États de La Plata.²⁾ —

1) Néanmoins, ce cas doit être traité après le blocus du Mexique, car le gouvernement français eut connaissance des événements de La Plata plus tard que de ceux de Vera Cruz et ses communications relatives aux premiers se réfèrent à la correspondance échangée au sujet du blocus du Mexique.

2) Ce blocus n'est mentionné en termes quelque peu exacts que par *Perels*, 2e éd., p. 151; *Holland*, p. 134; *Hall*, p. 312; *Heffter-Geffcken*, Droit intern., p. 246, et *Fauchille*, p. 40¹. Ces auteurs s'accordent à dire que La Plata a été bloquée par la France de 1838—1840. Toutefois *Fauchille* reproduit l'opinion de *Hautefeuille*, lequel (II p. 261) clôt son énumération des cas de blocus pacifique en disant: „En 1838, l'Angleterre et la France de concert formèrent un blocus pacifique contre les ports de la république Argentine; et, après plus de dix années d'existence de cet acte de guerre, les puissances attaquantes soutenaient que la paix n'avait jamais cessé de régner entre elles et la république Argentine.“ On ne comprend guère comment *Fauchille* entend concilier ces deux affirmations contradictoires, ni comment il se fait que l'opinion erronée de *Hautefeuille* ait été reproduite plus ou moins textuellement par *Bulmerincq*, Journ. du droit intern., 1884, p. 571, et *Handb.*, IV p. 119; *Martens*, Völkerr., II p. 473; *Calvo*, IV. p. 188; *Piédelièvre*, II p. 95, et en substance par *Gessner*, p. 235,

Ensuite d'un échange de notes assez acerbes³⁾ entre M. Roger, consul général intérimaire de France à Buenos-Ayres et le ministre des affaires étrangères de la Confédération Argentine, Arana, au sujet de la situation juridique des étrangers en Argentine, et des «principes impertinents»⁴⁾ appliqués par les autorités de ce pays

et *Wheaton-Lawrence* p. 845. *Ducrocq* (p. 114—118), sous le titre de: „Blocus de la République Argentine 1838—1850“, confond le blocus français de 1838—1840 et le blocus franco-anglais commencé en 1845. La relation de *Barès*, p. 35—37, est tout à fait erronée. Cfr. chap. 9, note 1, et récemment *Hogan*, p. 88—91; *Staudacher*, p. 60—62; *Söderquist*, p. 77—79; *Westlake*, papers, p. 580 et suiv., et *Niemeyer*, I p. 63, posant la question: „guerre déguisée?“ On peut citer comme exemple de la manière dont des indications depuis longtemps réfutées continuent à se propager dans la littérature spéciale, les affirmations relatives à ce cas, contenues dans la 7e édition, parue en 1914, de *Bonfils-Fauchille*, p. 706.

³⁾ *State Papers* 1837/38, p. 920—1024: Correspondence relative to the Misunderstanding between the Governments of Buenos Ayres and France — resp. the Condition of French Subjects domiciliated in the Argentine Republic, c. Cette correspondance, y compris celle relative à la médiation de la Grande-Bretagne, a été publiée en espagnol, français et anglais par le gouvernement de Buenos-Ayres, et communiquée par lui, pour sa justification, à l'Assemblée législative convoquée en session extraordinaire par Rosas, en 1838. Pour les déclarations de la Chambre des députés cfr. note 10; en outre *State Papers* 1837/38, p. 1081—1083; *Ann. Lesur* 1838, p. 557, et pour le système de gouvernement du général Rosas, *King*, p. 418—431, et *Brossard*, p. 217—222.

⁴⁾ Les principes du gouvernement argentin, contre les prétentions duquel Roger avait mission spéciale de réclamer, au nom du droit des gens, avaient été formulés comme suit par Arana: „Le Gouvernement de Buenos-Ayres ne saurait admettre l'intervention des Agents Etrangers en faveur de leurs Nationaux, lorsque ces derniers: 1. se sont mariés dans le pays; 2. y exercent une profession mécanique; 3. y ont acquis des biens-fonds et des établissements; 4. y ont demeuré plus de 3 années. — L'Etat de Buenos-Ayres est un Etat Souverain et indépendant, et un Gouvernement étranger n'a rien à voir à ce que cet Etat décrète; et si les Lois qu'il lui plaît de créer ne conviennent pas aux étrangers, ils peuvent se retirer.“ *State Papers* 1837/38, p. 921. *Calvo* (I p. 280, 281) se répand en longues accusations contre l'attitude „peu réfléchie“ de Roger et de son successeur Buchet-Martigny, dans les négociations avec le gouvernement argentin, et *Guizot* (III p. 410) a dit dans son discours du 8 février 1841:

aux sujets français, Roger demanda ses passeports au commencement de mars 1838, et les obtint enfin le 13 mars. Quelques jours après, le contre-amiral Leblanc, commandant des forces navales françaises⁵⁾ dans les eaux sud-américaines, apparut devant Buenos-Ayres, et fit tenir au gouvernement argentin, le 28 mars, la notification suivante: «Le Consul de France à Buenos-Ayres ayant été obligé de se retirer à la suite des refus réitérés qui ont été faits à ses justes demandes, le port de Buenos-Ayres et tout le littoral du fleuve appartenant à la république argentine sont en état de blocus rigoureux par les forces navales françaises.⁶⁾ Dans sa circulaire du même jour aux ministres et consuls étrangers à Buenos-Ayres, Leblanc ajoutait à cette communication que les vaisseaux arrivant en vue des ports bloqués recevraient une notification spéciale du blocus et que les bâtiments de commerce actuellement dans les ports conserveraient la faculté d'en sortir jusqu'au 10 mai.⁷⁾ De son côté, le comte Molé adressa aux agents diplomatiques accrédités à Paris une lettre disant: «Le Commandant des Forces navales Françaises... a déclaré, le 28 Mars dernier, en état de blocus, le Port de Buenos Ayres et tout le

„Je n'entrerai pas dans la discussion de la conduite des divers agents français...; la Chambre comprendra la raison.“ Mais des récriminations de ce genre se produisent souvent dans les cas de blocus pacifique, lorsque tout ne va pas pour le mieux, et l'on ne voit pas en quoi Roger aurait outrepassé ses instructions.

⁵⁾ D'après ses propres déclarations (*State Papers* 1837/38, p. 975), Leblanc n'amena aux trois vaisseaux de guerre ordinairement stationnés devant Buenos-Ayres que le renfort du bâtiment à bord duquel il se trouvait, l'*Expéditive*. De même, *Lesur*, Ann. 1838, p. 557.

⁶⁾ Dans les *State Papers* 1837/38, p. 958, cette notification est simplement datée de „... mars 1838“. En revanche, *Martens* (N. R., XV p. 502) indique la date du 28 mars et comme le ministre français des affaires étrangères, de même que *Lesur* (Ann. 1838, p. 556) en font autant, cette date paraît certaine.

⁷⁾ Cette circulaire est reproduite dans les *State Papers* 1837/38, p. 972, et dans *Martens*, N. R., XV p. 502—504. *Martens* ajoute que le délai de sortie, de 6 semaines au début, a été successivement étendu jusqu'au 15 juin 1838.

littoral appartenant à la République Argentine. Ce blocus est devenu effectif dès le même jour. Quant aux mesures adoptées . . . je ne peux que me référer à la Déclaration contenue dans la Lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 31 Mai (1^{er} Juin) concernant le blocus des ports mexicains.»⁸⁾

Pendant le gouvernement argentin ne se laissa nullement intimider par l'application du blocus. Au contraire, le ministre Arana répondit à la notification de l'amiral Leblanc par une note tranchante,⁹⁾ dans laquelle il déclarait qu'il considérait le procédé de l'amiral comme illégitime, et la chambre des députés, non contente d'approuver de tous points l'attitude du gouvernement, prétendit absolument exiger de la France des indemnités pour chacune de ses mesures de blocus. Enfin, le consul Roger ayant présenté, le 23 septembre 1838, un ultimatum formel au gouvernement argentin, ne reçut qu'une réponse dilatoire.¹⁰⁾ En consé-

⁸⁾ Pour la lettre du 31 mai (1er juin) voir chap. 6. La communication dont nous donnons un extrait est reproduite, telle qu'elle fut adressée à l'ambassadeur de Grande-Bretagne, dans les *State Papers* 1837/38, p. 727; *Martens*, N. R., XV p. 502 en note, la mentionne. Chose singulière, ce document donne une indication des parages bloqués différente de celle contenue dans la notification de l'amiral Leblanc. Toutefois c'est ce dernier texte qu'on doit considérer comme faisant règle, d'autant plus qu'il est confirmé par un rapport du chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Buenos-Ayres, publié le 22 juin 1838 dans la Gazette de Londres (*State Papers* 1837/38, p. 728), rapport disant: „Adm. Leblanc . . . declared the Port of Buenos-Ayres and the whole of the rivers of the Argentine Republic in a state of strict blockade.“ — Cfr. en outre note 12, in fine.

⁹⁾ *State Papers* 1837/38, p. 959—962. Le passage le plus intéressant de cette réponse est le suivant: „En n'observant pas les formes adoptées parmi les peuples civilisés, qui passent malheureusement à l'état de guerre, on lui donne ce caractère irrégulier que les gouvernements éclairés . . . ont cherché à éviter en la faisant précéder de déclarations solennelles. Jusqu'à présent la France n'a pas encore déclaré la guerre à la République Argentine. Les hostilités que V. E. lui impose de fait sans aucune sommation préalable, sont contraires non seulement aux règles de la justice, mais elles décèlent aussi une conduite peu digne d'une nation magnanime et généreuse.“

¹⁰⁾ V. cet ultimatum dans les *State Papers* 1837/38, p. 981—989.

quence, le 10 octobre 1838, les Français attaquèrent l'île de Martin Garcia qui, située non loin de Buenos-Ayres, et commandant l'embouchure du Parana et de l'Uruguay, devait servir de point d'appui aux opérations futures de l'escadre de blocus. Malgré la vaillante défense dirigée par le vieux gouverneur de l'île, celui-ci fut pris. Cependant cette mesure — de même que l'attaque du fort de St Jean d'Ulloa au Mexique, opérée à peu près en même temps — provoqua une demande d'explications du gouvernement britannique, et comme pour St Jean d'Ulloa, le comte Molé répondit en donnant l'assurance que la France n'avait point l'intention de s'approprier l'île de Martin Garcia.¹¹⁾ Au surplus, les représentations et protestations contre le blocus du Mexique, dont nous avons parlé plus haut (chap. 6, note 10), visaient aussi le blocus de la Plata; les États-Unis, en particulier, firent des tentatives réitérées et pressantes de médiation, quand la France eut refusé net l'arbitrage de l'Angleterre, proposé par la République Argentine.¹²⁾ Néanmoins, le blocus de Buenos-Ayres fut appliqué avec rigueur durant tout l'hiver 1838/39, et des vaisseaux français détachés sur d'autres points de la côte incendièrent de nombreux navires pour rupture de blocus. Cependant, le 11 mars 1839, le gouvernement de Montevideo déclara la guerre au dictateur Rosas, et cet événement marque le début d'une nouvelle phase du litige. En effet, dans cette guerre, la France appuya par l'envoi d'un contingent de 450 soldats de marine le général Rivera, qui venait de s'emparer du pouvoir présidentiel en Uruguay, et durant l'hiver 1839/40

¹¹⁾ *Brossard*, p. 223; *State Papers* 1838/39, p. 195 et suiv.; *Ann. Lesur* 1839, p. 554.

¹²⁾ *State Papers* 1837/38, p. 1017—1024. Les démarches du commodore américain Nicholson échouèrent surtout parce que la République argentine persistait à exiger pleine indemnité pour le dommage causé par le blocus. Voir pour les détails *Ann. Lesur* 1839, p. 550; *Calvo*, I p. 281, et *State Papers* 1842/43, p. 790—801, dans lesquels (p. 797), conformément à ce que nous avons dit dans la note 8 ce = dessus, il est parlé du „blocus, déclaré à tout le littoral du Rio de la Plata“.

la coopération de la France et le l'Uruguay fut si suivie que Thiers, récemment nommé président du conseil, put écrire le 31 juillet 1840 au représentant de l'Uruguay à Paris : « Quant à l'alliance que votre gouvernement désire conclure à l'occasion de la guerre actuelle contre le général Rosas, je n'ai pas besoin de rappeler que cette alliance existe de fait. » Pourtant, l'alliance avec l'Uruguay n'était nullement selon les vœux de Thiers, alors entièrement accaparé par la question d'Orient. Pour hâter le terme du blocus de l'Argentine, aussi coûteux que vide de résultats, et au sujet duquel le gouvernement était exposé à des attaques toujours plus vives, tant au sein du Parlement que de la part des commerçants, le président du conseil obtint qu'un corps de débarquement de 4000 hommes serait envoyé l'automne suivant en Argentine, sous le commandement de l'amiral Baudin, qui s'était signalé dans l'expédition du Mexique. Mais l'exécution de ce projet fut contremandée à la dernière minute, et à la place de l'énergique Baudin, ce fut l'amiral de Mackau qu'on chargea de la conduite de l'expédition. Avec une escadre comprenant 36 vaisseaux et 6000 hommes,¹³⁾ Mackau apparut le 13 octobre 1840 devant Buenos-Ayres. Des négociations conduites dans un esprit extrêmement conciliant, et au cours desquelles le gouvernement argentin fut amené à consentir au paiement de quelques-unes des indemnités réclamées par la France, aboutirent le 29 octobre à la conclusion d'une convention¹⁴⁾ dont l'article 2 dispose : « Le blocus des ports argentins sera levé, et l'île de Martin-Garcia évacuée par les forces Françaises dans les huit jours qui suivront la ratification de la présente Convention par le Gouvernement de Buenos-Ayres. Les deux bâtiments de guerre Argentins capturés pendant le blocus, ou deux autres de même force et

¹³⁾ Cfr. Ann. *Lesur* 1839, p. 548—555, 1840, p. 392—397, 579—586, 1841, p. 742, et *Brossard*, p. 223—242.

¹⁴⁾ Convention pour régler les différends survenus entre la France et le Gouvernement de la province de Buenos-Ayres, dans *Clercq*, IV p. 591 à 594; *State Papers* 1840/41, p. 1089—1091, et en espagnol dans la *Collección de Tratados*, etc., p. 149—156.

valeur, seront remis, dans le même délai, à la disposition dudit Gouvernement.»

Cette convention ayant été ratifiée par Rosas le 31 octobre, le blocus doit avoir été levé le 7 novembre 1840 au plus tard.¹⁵⁾ Les hostilités entre Rosas et la France prirent ainsi fin pour l'instant, car en dépit des nombreuses critiques auxquelles la politique du gouvernement français fut en butte à cette occasion — critiques dont Guizot, nommé sur ces entrefaites ministre des affaires étrangères, dut reconnaître le bien fondé dans son discours du 8 février 1841¹⁶⁾ — et malgré les réclamations non moins nombreuses que suscita notamment la «paix» du 29 octobre 1840, le gouvernement français ratifia à son tour cette convention.¹⁷⁾ —

De même que dans le cas du blocus du Mexique, la légitimité

¹⁵⁾ *State Papers* 1840/41, p. 1091: Acte de ratification du 31 octobre 1840, signé par Jean Manuel de Rosas, en qualité de gouverneur de la province de Buenos-Ayres. *Lesur* paraît être du même avis en ce qui concerne la levée du blocus, lorsqu'il dit (Ann. 1840, p. 585) que dans une fête populaire qui eut lieu le 11 novembre, la ville de Buenos-Ayres parut être sortie du tombeau.

¹⁶⁾ *Guizot.* (III p. 410) répondant à une interpellation relative à la convention du 29 octobre 1840, termina son discours (8 février 1841) par ces mots: „Nous nous sommes trouvés là dans une situation très difficile; nous faisons un blocus, ce qui n'est pas la guerre complète et déclarée. Nous nous sommes, par le simple entraînement des personnes et des choses, trouvés engagés dans une guerre étrangère, dans une guerre de Montevideo avec Buenos-Ayres, dans une guerre civile, la guerre des proscrits argentins avec le gouvernement de leur pays. Il était difficile de sortir de cette situation; nous en sommes sortis par un traité, le premier de ce genre, avec un grand Etat de l'Amérique du Sud.“

¹⁷⁾ D'après une remarque de *Clercq* (IV p. 591), l'échange des ratifications aurait eu lieu à Paris le 15 octobre 1841. A défaut de preuve directe, on doit inférer que l'échange des ratifications a été opéré du message du président de Buenos-Ayres du 27 décembre 1841 (*State Papers* 1842/43, p. 1081), dans lequel il est dit: „The French Chargé d'Affaires has notified that . . . the Royal Government had fully approved of the Treaty of Peace of the 29th of October 1840.“ Pour les critiques formulées contre cette convention, consulter en partic. *Brossard*, p. 240—248, et *Lesur*, Ann. 1840, p. 586, 1841, p. 742.

des griefs que la France invoquait contre le gouvernement du dictateur Rosas ne peut justifier qu'en faible partie les représailles exercées pendant plus de deux ans et demi. Et en prêtant un appui direct à l'Uruguay, après la déclaration de guerre faite par cet État au gouverneur de Buenos-Ayres, le 11 mars 1839, la France est intervenue comme partie belligérante contre la République Argentine.¹⁸⁾ Néanmoins, antérieurement à l'existence de cet état de guerre, des vaisseaux en nombre assez considérable ont été détruits par les Français pour rupture de blocus, et d'autre part, dans la convention du 29 octobre 1840, la France s'est engagée à restituer les bâtiments de guerre argentins capturés, tandis qu'à la même époque elle entamait une longue procédure arbitrale pour fixer le traitement à appliquer aux vaisseaux mexicains saisis devant Vera Cruz. Il résulte de tous ces faits non seulement que les deux blocus en question ne furent pas effectués de la même manière, comme Molé l'avait assuré, mais encore que les mesures prises pour l'application de ces « blocus pacifiques » furent en partie contradictoires.

¹⁸⁾ *Calvo*, I p. 280—283, relate cette affaire sous le titre de „Intervention française au Rio de la Plata“, mais il écrit que l'escadre française est intervenue sur l'ordre „d'appuyer les réclamations du vice-consul français à Buenos-Ayres“. Cfr. plus haut (note 6) le texte de la déclaration de blocus du 28 mars 1838, ainsi que les discours prononcés par *Guizot* (III p. 394—424, IV p. 386—413) au sujet de cette expédition, discours qui présentent toutefois des contradictions flagrantes (p. ex. III p. 410, IV p. 389).

Chapitre 8.

Blocus du port de San Juan de Nicaragua (Greytown) par la Grande-Bretagne.

(1842, du 17 juin au 8 décembre au plus tard.)

(1844, du 30 mars au 2 octobre au plus tard.)

La série des blocus pacifiques déclarés, effectués à titre d'intervention, débute par deux cas conjoints qui, bien que typiques, n'ont pour ainsi dire pas été mentionnés jusqu'ici dans la littérature du droit des gens, et dont même les ouvrages spéciaux concernant la république de Nicaragua, atteinte en première ligne par les événements en question, ne parlent qu'incidentellement.¹⁾

¹⁾ Lorsqu'en compulsant les *State Papers*, dans lesquels les notifications de blocus, toujours plus nombreuses depuis 1845, se trouvent souvent rangées chronologiquement, l'auteur est arrivé aux événements relatés dans ce chapitre, il a dû naturellement examiner tout d'abord si les mesures de blocus avaient été précédées d'une déclaration de guerre. D'après tous les renseignements qu'il a pu recueillir sur ce litige, tel ne fut pas le cas. *Staudacher* (p. 43—44) relève que la relation de ce cas donnée par *Söderquist* (p. 79 et suiv.) se rattache manifestement à celle dont j'ai „doté la littérature“, et que *Hogan* (p. 92—98), tout en citant mon premier travail ainsi que la „Correspondence resp. the Mosquito Territory“, passe sous silence le conflit pour San Juan; il y aurait lieu d'éclaircir le rapport entre les narrations divergentes. Entre *Söderquist* et moi, il n'existe aucune divergence, comme *Staudacher* le reconnaît aussi, et celles qu'accuse *Hogan* doivent probablement être attribuées à des considérations d'ordre politique ainsi qu'au fait que l'auteur a eu à sa disposition les correspondances inédites du Public Record Office sur les demandes d'indemnité de l'Angleterre, comme il l'indique p. 93². *Perels* dit (IIe éd., p. 151): „De 1842 à 1844, des vaisseaux anglais bloquèrent le Nicaragua“; *Niemeyer* (I p. 63) parle de l'„Intervention de l'Angleterre dans le conflit entre le Nicaragua et l'Etat de Mosquitia au sujet du port de San Juan“.

Depuis le milieu du XVIII^e siècle, la Grande-Bretagne revendiquait d'une façon assez cavalière, par l'organe de ses représentants dans l'Amérique centrale, de prétendus droits sur la côte des Mosquitos. En 1825, elle réussit à y faire introniser comme «roi», un personnage quelconque, par l'intermédiaire duquel le consul général de Grande-Bretagne, Walker, régit à son gré le pays. Le conflit survenu en 1841 entre le Nicaragua et Costa-Rica, pour la possession de San Juan, port important par sa situation géographique, fournit à la Grande-Bretagne l'occasion de revendiquer pour le «royaume» de Mosquitie ce port, qui jusqu'alors était généralement considéré comme appartenant au Nicaragua,²⁾ et avec le sans-gêne dont les représentants de l'Angleterre en Amérique centrale avaient coutume d'user, le vice-amiral Adam émit, le 17 juin 1842, la notification suivante : «Je déclare par la présente que le port de San Juan de Nicaragua est bloqué, que toutes relations commerciales avec ledit port doivent cesser . . . et qu'une force navale suffisante est stationnée devant ledit port pour rendre le blocus effectif. Tous les vaisseaux, sous quelque pavillon que ce soit, seront empêchés d'entrer dans ce port et, si après avertissement spécial, un vaisseau tentait de briser le blocus, il serait . . . traité conformément aux règles établies pour la rupture d'un blocus *de facto*.»³⁾

À la vérité, le Foreign Office annonça le 23 janvier 1843 déjà que, d'après une communication d'Adam, datée du 8 décembre 1842, ce blocus avait été levé. Mais, le 18 mai 1844, Adam manda à son gouvernement que le 30 mars précédent il avait de nouveau déclaré le port de San Juan bloqué, et c'est le 1^{er} novembre seulement qu'on put annoncer à Londres qu'aux termes d'un rapport de l'amiral du 2 octobre 1844, «le blocus de San Juan n'était plus maintenu».⁴⁾ Le conflit pour la possession du port de San Juan

²⁾ D'accord en substance *Wells*, p. 136; *Bülow*, p. 3, et *Squier*, I p. 78, 79, II p. 221—227, 449—452.

³⁾ *State Papers* 1845/46, p. 1263.

⁴⁾ *State Papers* 1845/46, p. 1264.

(nommé plus tard Greytown) n'était cependant pas terminé. Il reprit son acuité en 1847/48 et obtint une solution provisoire en 1849: Malgré les protestations du Nicaragua, San Juan fut attribué au «royaume» de Mosquitie, mais déclaré port franc sous la garantie de la Grande-Bretagne. Enfin, dans une convention du 28 août 1860, l'Angleterre dut se désister de ses prétentions et reconnaître la domination du Nicaragua sur toute la côte des Mosquitos, y compris Greytown.⁵⁾

Nous ne nous attarderons pas à examiner si l'action anglaise dans cette affaire ne visait réellement — comme dans le cas du blocus de la Nouvelle-Grenade, relaté au chapitre 5 — qu'à mettre la Grande-Bretagne en possession d'un port qui, à cette époque, paraissait destiné à devenir le point de départ d'un canal reliant la mer des Antilles avec l'océan Pacifique.⁶⁾ Quoi qu'il en soit, et en admettant que cette intervention pacifique fût en soi légitime, il faut reconnaître que les mesures de blocus prises par l'Angleterre furent d'une violence exceptionnelle à l'égard du Nicaragua, et dépourvues de tous ménagements envers l'ensemble des intéressés.

⁵⁾ *Ripley and Dana*, XII p. 333, 338; *Bülow*, p. 3.

⁶⁾ Cfr. chap. 5, note 7, ainsi que *Squier*, I p. 78.

Chapitre. 9.

a) Blocus du port de Buceo et de tous les autres ports de l'Uruguay occupés par les troupes du général Oribe:

par l'Angleterre et la France réunies

(du 1er août 1845 au 15 juillet 1847);

par la France seule

(du 15 juillet 1847 au 13 (?) septembre 1850).

b) Blocus des ports et côtes de la province argentine de Buenos-Ayres:

par l'Angleterre et la France réunies

(du 24 septembre 1845 au 15 juillet 1847);

par la France seule

(du 15 juillet 1847 au 16 juin 1848).

Les troubles des Etats de La Plata, mentionnés dans notre relation de l'expédition française contre le dictateur Rosas, eurent pour conséquence l'intervention de la France et de la Grande-Bretagne dans la guerre civile de l'Uruguay, ainsi que dans la guerre entre cet Etat et la République argentine, intervention qui, dans les années 1845—1850, entraîna l'application de « blocus pacifiques » sur quelques parties des côtes de ces deux pays.¹⁾

¹⁾ *Hall*, p. 312; *Heffter-Geffcken*, Droit intern., p. 246, et *Fauchille*, p. 40¹ se rapprochent le plus de cette manière de voir, en s'accordant à dire que „La Plata a été bloquée de 1845 à 1848 par la France et l'Angleterre“. Pour les opinions très divergentes de la plupart des auteurs cfr.

Durant la lutte pour le pouvoir qui s'était engagée dans l'Uruguay entre les généraux Rivera et Oribe, ce dernier avait obtenu l'appui de son vieil ami Rosas, et depuis le mois de mai 1842, il bloquait Montevideo avec une escadre argentine. Cependant l'immixtion du gouvernement de Buenos-Ayres dans la guerre civile de la République Orientale fut considérée d'un mauvais œil en divers lieux, et, le Brésil ayant délégué en 1844/45 un envoyé extraordinaire à Londres et à Paris, pour y démontrer la nécessité d'une intervention franco-anglaise, cette intervention fut décidée en principe par les deux gouvernements.²⁾ La Grande-Bretagne désigna comme négociateur son représentant à Buenos-Ayres, Ouseley, et la France délégua le baron Deffaudis, malgré les échecs précédents de ce diplomate. Le 20 février 1845, Ouseley

chap. 7, note 2. Cfr. aussi *Staudacher* (p. 68—71) lequel dit que la légende de la „guerre troyenne“ de dix ans devant l'embouchure du Rio de la Plata, créée par Hautefeuille et recueillie par plusieurs autres auteurs, devrait être détruite définitivement par la relation exacte que Falcke a le premier donnée des événements en question; *Söderquist* (p. 80—84), *Hogan* (p. 98—105), *Niemeyer* (I p. 63).

²⁾ Cfr. *Calvo*, I p. 283—286, dont la relation détaillée et précise de cette intervention ne se concilie pas bien avec sa remarque, reproduite plus haut (chap. 7, note 2) sur les blocus dont elle fut l'occasion. Consulter en outre, pour les raisons qui ont amené la France à cette „médiation armée“, *Brossard*, p. 240—407, en partic. p. 265—282, 294—303, ainsi que le message du gouvernement de Buenos-Ayres à l'ouverture du parlement, le 27 décembre 1843 (*State Papers* 1844/45, p. 1349—1361). — *Guizot* (V p. 33—42) a défini comme suit le but de l'intervention, dans son discours du 15 janvier 1846: „Notre médiation armée a donc pour objets, de rétablir la paix, la sûreté de notre commerce et de nos nationaux sur les deux rives de la Plata, et de rassurer la république de l'Uruguay contre les tentatives de destruction et d'incorporation du gouvernement de Buenos-Ayres.“ Quant aux moyens à employer pour atteindre ce but, *Guizot* (p. 40) dit: „L'examen attentif de la question nous a paru montrer qu'il était possible, par les moyens maritimes, par les blocus des ports et de certains points des côtes, en interceptant le passage des fleuves qui séparent les deux nations, en empêchant les communications de l'une des rives de ces fleuves à l'autre, d'amener entre les deux Etats la nécessité d'une transaction.“

reçut de lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères, des instructions détaillées, qui furent confirmées le 5 novembre de la même année³⁾ et qui contiennent, après un exposé du but de l'intervention, le passage suivant: «Il est permis d'espérer qu'il ne sera pas nécessaire de passer au blocus du port de Buenos-Ayres. Mais au besoin vous êtes autorisé à proposer cette mesure à votre collègue français, en laissant la responsabilité de son application aux commandants des escadres à la Plata. Cependant, quelles que soient les circonstances qui vous amèneraient à effectuer un blocus sur des régions du littoral de la Plata ou de ses affluents, il y aura lieu en tout cas d'accorder toutes les facilités possibles au commerce des neutres avec des ports situés hors des limites du blocus.» Les instructions de Guizot à Deffaudis⁴⁾ du 22 mars 1845, conçues en termes analogues, se résument dans la célèbre boutade de Louis-Philippe: «Notes souvent; blocus quelquefois; pantalons rouges à terre, jamais!» Elles font observer expressément qu'en cas de blocus, on devrait se borner à la «saisie» de bâtiments de guerre et de commerce. — Aux propositions de médiation formulées d'abord, en termes très conciliants, par Ouseley seul, puis de façon plus pressante par les deux plénipotentiaires, le général Rosas répondit qu'il ne pourrait les

³⁾ *State Papers* 1844/45, p. 930—940: Instructions to Mr. Ouseley for his guidance in the Joint Intervention by England and France, between Buenos Ayres and Montevideo. — February, November 1845. Ces instructions, reproduites en espagnol dans *Bustamente* (p. 40—50), indiquent comme but de la „prompt and effective interference“ projetée, „to effect a cessation of the hostilities, which have been so long carried on by General Rosas against the city of Montevideo“. Dans son discours du 27 décembre 1845 (*State Papers* 1845/46, p. 1220) le roi des Français dit que „l'unique but de l'action commune de la France et de l'Angleterre . . . était d'amener sur les rives de la Plata, le rétablissement des relations commerciales, régulières et pacifiques“.

⁴⁾ Ces instructions sont reproduites dans *Bustamente*, p. 50—56. Cfr. *Brossard*, p. 303, 329, et *Calvo*, I p. 288, lequel qualifie — bien à tort semble-t-il — les instructions anglaises et françaises de „vagues et mal conçues“.

examiner tant que la France et l'Angleterre n'auraient pas reconnu formellement le blocus de Montevideo et d'autres ports de l'Uruguay, blocus encore maintenu par la flotte argentine, sous les ordres d'Oribe. Les négociateurs s'y refusèrent et quittèrent la capitale de la République Argentine en rompant les pourparlers.⁵⁾

Les commandants de l'escadre anglo-française intervinrent alors: le 1er août 1845 ils déclarèrent en état de blocus le port de Buceo (Buseo), ainsi que tous les autres ports de l'Uruguay occupés par les troupes d'Oribe;⁶⁾ après un bref engagement ouvert par eux, ils prirent la flottille argentine stationnée devant Buceo et, de concert avec les forces navales de Montevideo, ils s'emparèrent de la ville de Colonia del Sacramento, située sur la rive uruguayenne du Rio de la Plata.⁷⁾ Cependant le baron Deffaudis et Ouseley adressaient le 18 septembre, au ministre des affaires étrangères à Buenos-Ayres, une note collective disant: «Le blocus des ports et côtes de la province de Buenos-Ayres est déclaré et sera maintenu par les vaisseaux des escadres

⁵⁾ Consulter *Calvo*, I p. 287, ainsi que *Lesur*, Ann. 1844, p. 599, 1845, p. 510.

⁶⁾ *State Papers* 1845/46, p. 1265. British Notification of the British and French Blockade of the Port of Buceo and other Ports of the Oriental Republic of the Uruguay. London, October 31st, 1845. „It is hereby notified, that a strict and rigorous blockade of the port of Buceo was established and maintained by Her Maj's naval forces . . . acting in conjunction with the naval forces of the king of the French . . . on the 1st of August last; but that neutral vessels were permitted to quit the said port until the 12th day of the same month of August. It is hereby further notified that a strict and rigorous blockade has been established and maintained by the same British and French naval forces, of all the other ports of the Oriental Republic occupied by troops under the command of General Oribe; and that all the measures authorized by the law of nations, and the respective Treaties between Her Maj. and other Powers, will be adopted and executed with respect to all vessels attempting to violate the said blockade. Cfr. *Lesur*, Ann. 1845, p. 509—511.

⁷⁾ Ann. *Lesur* 1845, p. 228—233; de même *Calvo*, I p. 287. Consulter en outre, pour les événements de l'année 1845, *Brossard*, p. 327—339, et *Bustamente*, p. 37—118.

réunies . . . Le blocus commencera 48 heures après la remise de la présente déclaration.»⁸⁾ D'après la notification du Foreign Office du 26 décembre 1845, qui contient certains renseignements complémentaires, le blocus commença effectivement le 24 septembre 1845.⁹⁾ Immédiatement après, comme lors du précédent blocus français, l'île de Martin Garcia fut occupée; la flotte combinée, à bord de laquelle se trouvait Garibaldi, alors au service de Montevideo, s'empara de la ville de Mercédès ainsi que de quelques autres places maritimes, et une escadre de 12 bâtiments entreprit une expédition dans le Parana, fermé au commerce par Rosas. C'est au cours de cette expédition qu'eut lieu le 20 novembre, non loin de la petite ville d'Obligado, sur les rives du fleuve et sur ses eaux, un combat «glorieux» contre des forces argentines, dans lequel les troupes françaises et anglaises, qui luttaient côte à côte pour la première fois depuis Navarin, eurent 28 morts et 95 blessés, mais atteignirent du moins leur but en ce sens que le fleuve fut ouvert pour quelque temps au commerce européen.¹⁰⁾

⁸⁾ *State Papers* 1845, p. 1266—1273: Joint British and French Declaration and Notification, resp. the Blockade of the Ports and Coasts of the Province of Buenos Ayres; en espagnol dans *Bustamente*, p. 81—89.

⁹⁾ Cette notification (*State Papers* 1845/46, p. 1273; en espagnol dans *Bustamente*, p. 89) dit expressément „that the blockade . . . was established on the 24th of September . . . that the term of 15 days had been granted for the departure of neutral vessels from the Port of Buenos Ayres, and that the commanders of the blockading forces had been authorized to extend that term to the 31st of the said month of October“. Les rapports des négociateurs français et anglais du 23 septembre 1845 (ibid. p. 1272) concordent avec ces indications; de même *Lesur* (Ann. 1845 p. 511). *Calvo* (I p. 287) est indécis et presque tous les autres auteurs (cfr. plus haut note 1) donnent des indications entièrement divergentes.

¹⁰⁾ Cfr. *Calvo*, I p. 287, 288; *Lesur*, Ann. 1845, p. 230—233, et *Brosard*, p. 335—338. L'expédition du Parana inspira au chevalier de Saint-Robert, attaché du baron Deffaudis, cette exclamation: „Depuis Navarin les marines de France et d'Angleterre n'avaient pas uni leurs pavillons et jamais elles n'eurent occasion de déployer plus de bravoure et de fraternité que dans ce glorieux combat.“ La réminiscence est juste, mais il est

Toutes ces mesures étaient tellement incompatibles avec les instructions reçues par les deux envoyés et avec le soi-disant état de paix, que les puissances intervenantes résolurent au printemps 1846 d'envoyer sur les lieux un troisième négociateur. On choisit à cet effet M. Hood, précédemment consul de Grande-Bretagne à Montevideo; mais Ouseley aussi bien que Deffaudis refusèrent d'approuver les «conditions de paix» qu'il proposa, et le gouvernement britannique l'ayant aussi désavoué, Hood dut se retirer.¹¹⁾ Cependant lord Palmerston, rappelé au Foreign Office en juillet 1846, partageait l'opinion toujours plus répandue en France et en Angleterre, que le mieux serait de mettre fin à ce blocus de la Plata, qui coûtait des sommes énormes, qui suscitait de vives critiques tant à l'étranger que dans les pays intervenants¹²⁾ et qui

difficile de savoir dans lequel de ces deux cas l'action anglo-française fut le plus incompatible avec le prétendu état de paix: la conquête „pacifique“ des embouchures du Parana (dont l'ouverture ou la fermeture à la navigation était „une affaire interne de la République Argentine“, comme les puissances intervenantes le reconnurent elles-mêmes par la suite), ou l'anéantissement „pacifique“ de la flotte turque devant Navarin, le 20 octobre 1827. Pour cette dernière affaire, voir plus haut, chap. 1.

¹¹⁾ Voir dans *Lesur*, Ann. 1846, app. p. 316 et suiv., une lettre très courtoise d'Aberdeen au gouvernement de Buenos-Ayres, dont Hood était porteur; consulter en outre *Lesur*, Ann. 1846 p. 540—542, 1847, p. 610—612, et app. p. 159, ainsi que *Bustamente*, p. 119—190. Un bon extrait du projet de convention de Hood, que les intervenants durent, quelques années plus tard, prendre quand même pour base du traité de paix, se trouve dans *Calvo*, I p. 288.

¹²⁾ Tout d'abord, les représentants des Etats-Unis, du Portugal et de la Bolivie protestèrent contre la déclaration de blocus du 18 septembre 1845, puis les commerçants anglais et français, dont les relations avec la République Argentine, jusque-là très actives, se trouvaient à peu près anéanties, commencèrent aussi à se plaindre; le nombre des mécontents augmenta encore lorsque le gouvernement de Buenos-Ayres déclara que, dans les circonstances présentes, il se trouvait dans l'impossibilité de payer les arrérages de l'emprunt contracté à Londres. Les protestataires trouvèrent un agitateur zélé en la personne de M. Poucel, grand négociant français qui, chassé de ses établissements de la Plata par l'intervention, faisait retentir de ses plaintes tous les échos de France et d'Angleterre,

au surplus était presque entièrement inefficace^{13) 14)}. En conséquence, une troisième mission extraordinaire franco-britannique,

et à l'incitation duquel, par exemple, la chambre de commerce de Marseille adressait encore le 22 octobre 1850 les représentations suivantes au ministre des affaires étrangères: „La chambre a eu maintes fois l'occasion de vous entretenir des graves atteintes que nos relations établies avaient reçues au Rio de la Plata, depuis les actes coercitifs de la politique française, qui remontent à 1845.“ Cfr. *Poucel*, en partic. p. 302—326. Quelques renseignements dans *Calvo*, I p. 287, et *Brossard*, p. 335. *Hogan* (p. 103²⁾ me reproche de n'avoir pas apporté la preuve des „protestations d'au moins trois nations“, mentionnées ci-dessus. *Staudacher* (p. 69¹⁾ déclare cette critique incompréhensible, et en effet, dans ce cas comme dans les autres, je n'ai pas manqué d'indiquer mes références historiques, que *Staudacher* (p. 21) qualifie généralement de „surabondantes“.

¹³⁾ Le commodore anglais Mackinnon, qui avait amené Hood à Buenos-Ayres, démontre (II p. 98 et suiv.) par des exemples édifiants, sous le titre „Nominal Blockade“ combien peu le blocus était effectif, et conclut en ces termes: „Thus was the enormous expense of the blockade of the River Plata rendered worse than useless.“ De son côté, *Brossard* (p. 331) dit: „Le blocus des ports argentins devait démontrer encore une fois ce qu'avait prouvé le blocus de 1838, l'inefficacité de ce moyen coercitif.“

¹⁴⁾ Dans sa lettre à lord Normanby, ambassadeur à Paris, du 7 décembre 1846, Palmerston s'exprime comme suit: „The real truth is, though we had better keep the fact to ourselves, that the French and English blockade of the Plata has been from the first to the last illegal. Peel and Aberdeen have always declared, that we have not been at war with Rosas; but blockade is a belligerent right and . . . unless you are at war with a state you have no right to prevent ships of other states from communicating with the ports of that state, nay you cannot prevent your own merchant ships from doing so. I think it important therefore, in order to legalise retrospectively the operations of the blockade, to close the matter by a convention of peace between the two powers and Rosas.“ Cette curieuse lettre, qui ne figure pas dans les *State Papers*, apparemment à cause des critiques qu'elles contient à l'égard de la France, a été publiée par *Bulwer* (lord Dalling), III p. 275; *Holland* (p. 142) dit avec raison que cette lettre est conçue „without due consideration“. On rapprochera cependant de cette manifestation l'approbation formelle donnée par Palmerston à un autre blocus pacifique (chap. 5, note 12), qui à la vérité avait abouti sans frais considérables et dans un délai très court à la satisfaction des pré-tensions anglaises.

dont faisaient partie lord Howden et le comte Walewski, soumit au général Oribe un projet d'armistice, dont l'article 2 prévoyait la levée simultanée de tous les blocus. Oribe, qui se voyait soudain attribuer par ce document le titre de «président constitutionnel de l'Uruguay», accepta naturellement ces propositions. Mais le gouvernement de Montevideo refusa de ratifier le traité, et Howden profita de cette circonstance avec plus d'habileté que de droiture pour procurer une porte de sortie à l'Angleterre; après avoir vainement tenté de décider Walewski à en faire autant, il engagea le 15 juillet 1847 le commodore anglais à lever le blocus des ports des deux républiques.¹⁵⁾

A partir de ce moment, l'intervention s'enlisa à vue d'œil, et il devient toujours plus difficile de suivre les négociations tortueuses qui continuaient sans interruption entre les représentants de la France et de l'Angleterre agissant désormais séparément, d'une part, et les deux partis qui se disputaient le pouvoir dans l'Uruguay, ainsi que Rosas, d'autre part. Walewski avait agi avec beaucoup de correction en refusant d'abandonner Montevideo à l'arbitraire d'Oribe et de son partenaire Rosas. Toutefois il fut rappelé à son tour et au printemps 1848, pour la quatrième fois, de nouveaux négociateurs arrivèrent à la Plata. Le baron Gros avait reçu du cabinet français la mission de lever coûte que coûte le blocus de Buenos-Ayres; il s'en acquitta le 16 juin 1848.¹⁶⁾ Néanmoins, il ne réussit

¹⁵⁾ Voir dans *Bustamente*, p. 241 jcto. 245, cet ordre „de alzar el bloqueo en los Puertos y Costas de Buenos Ayres y en los puntos donde dominaba Oribe“. Cfr. aussi le texte de la convention anglo-argentine du 24 novembre 1849. Pour toute la période de la mission Howden-Walewski, consulter *Bustamente*, p. 191—298; *Brossard*, p. 362—386, en partic. p. 368; *Lesur*, Ann. 1847, p. 610—612, et *Calvo*, I p. 289, 290.

¹⁶⁾ Cela résulte du texte de l'article IV de la convention franco-argentine du 31 août 1850, qui dit: . . . ayant, le 16 juin 1848, levé le blocus qu'il avait établi devant le port de Buenos-Ayres . . .“ Cfr. la déclaration de blocus (note 8), par laquelle on prétendait vouloir bloquer tous les ports et côtes de la province de Buenos-Ayres. Voir au surplus *Brossard*, p. 371, 383; *Lesur*, Ann. 1848, p. 633; *Bustamente*, p. 299—382, et *Calvo*, I p. 291.

pas plus que son collègue anglais à écarter l'opposition du général Rosas, qui mettait obstacle à une entente avec Oribe; aussi en définitive la Grande-Bretagne conclut-elle avec la République Argentine, le 24 novembre 1849, une convention séparée dont les deux premiers articles stipulaient: «Art. I: Après avoir levé, le 15 juillet 1847, le blocus des ports des deux Républiques sur le rio de la Plata, et donné ainsi une preuve de ses dispositions conciliantes, le gouvernement de S. M. Britannique s'engage maintenant à évacuer définitivement l'île de Martin Garcia, et à restituer les bâtiments de guerre argentins qui sont en sa possession, autant que possible dans l'état où ils se trouvaient à l'époque de la saisie, etc. Art. II: Les deux parties contractantes restitueront à leurs propriétaires tous les bâtiments de commerce saisis pendant le blocus, avec leurs cargaisons.»¹⁷⁾ L'intervention anglaise était ainsi terminée. En France, où il s'était produit sur ces entrefaites non seulement un nouveau changement de ministère, mais encore une révolution, on jugea opportun d'ordonner au commandant de l'escadre de la Plata, Leprédour, de suivre l'exemple de l'Angleterre. Effectivement Leprédour conclut avec le ministre des affaires étrangères de la République Argentine, le 31 août 1850, une convention conforme en substance aux projets précédemment échangés, et contenant les dispositions suivantes: Art. I. Le Gouvernement argentin consentira, de concert avec son allié (Oribe), à la cessation immédiate des hostilités entre Montevideo et la province, dès que la présente convention aura été signée par son prédit allié, au gré de ce dernier. Art. IV: Après avoir levé, le 16 juin 1848, le blocus qu'il avait établi devant le port de Buenos-Ayres, le gouvernement français s'engage à lever aussi le blocus des ports de la République Orientale, au moment de la cessation des hostilités . . . , à évacuer

¹⁷⁾ *State Papers* 1848/49, p. 7—11, et en espagnol et en anglais dans la Col. de *Tratados* p. 173—180: Convention for the reestablishing the perfect Relations of Friendship between Her Brit. Maj. and the Argentine Confederation. Signed at Buenos-Ayres, November 24, 1849. (Ratifications exchanged, May 15, 1850.)

l'île de Martin Garcia, et à restituer les vaisseaux de guerre argentins qui sont en sa possession, autant que possible dans l'état où ils se trouvaient à l'époque de la saisie . . . ; le reste comme dans le traité séparé avec l'Angleterre, cité plus haut.¹⁸⁾ Le dernier « blocus pacifique » maintenu, du moins nominale, savoir le blocus français des ports de l'Uruguay occupés par Oribe, prit ainsi fin le 13 septembre 1850 au plus tard. A cette date, en effet, Oribe, contre lequel ce blocus était principalement dirigé, adhéra au traité franco-argentin en signant un arrangement conçu à peu près dans les mêmes termes, et bien que le gouvernement français n'eût pas ratifié formellement ces conventions,¹⁹⁾ elles n'en furent pas moins considérées comme valides par toutes les parties et leurs dispositions furent mises à exécution — y compris le salut de 21 coups de canon, que Rosas avait exigé et obtenu, comme l'année précédente dans la convention avec l'Angleterre, et par lequel la France consacra à son tour le fiasco de sa politique au Rio de la Plata.

En ce qui concerne le traitement des vaisseaux arrêtés durant

¹⁸⁾ Col. de Tratados p. 181—189. La différence dans le traitement appliqué par les deux intervenants aux bâtiments de commerce saisis résulte de ce que l'art. 2 du traité anglo-argentin stipule: „Por las dos partes contratantes seran entregados a sus respectivos dueños, todos los buques mercantes, con sus cargamentos, tomados durante el bloqueo“, tandis que l'article V du traité franco-argentin, du reste textuellement conforme, contient l'adjonction suivante: „Y respectivo de los buques y cargamentos que hayan sido vendidos, se entregaran a sus legítimos dueños las sumas importe de las ventas“, c'est à dire que l'Angleterre était en mesure de rendre les vaisseaux, tandis que la France en avait déclaré plusieurs de bonne prise et les avait vendus.

¹⁹⁾ Ces traités furent aussi violemment attaqués au sein de l'Assemblée nationale française, et c'est probablement pourquoi le gouvernement refusa de les ratifier formellement. Cfr. *Calvo*, I p. 292; *Lesur*, Ann. 1850, p. 558, et dans l'Ann. 1849 App. p. 296—298 un „Projet de convention entre la France et S. E. le brigadier-général M. Oribe, Président de l'Etat oriental de l'Uruguay“, lequel contient les mêmes dispositions que la convention franco-argentine du 31 août 1850, reproduite en extrait plus haut.

le blocus, la notification du 1er août 1845 (voir plus haut, note 6) emploie une formule qui a été souvent reproduite en pareil cas, savoir qu'on appliquerait toutes les mesures autorisées par le droit des gens et les traités avec d'autres puissances, tandis que la déclaration de blocus du 18 septembre 1845 (v. ad note 8) n'aborde pas cette question. Plusieurs auteurs semblent admettre qu'au cours du blocus, l'Angleterre aurait fait «condamner» tous les vaisseaux saisis, tandis que la France, tout en déclarant de bonne prise les bâtiments des États tiers, aurait seulement séquestré et aurait rendu à la fin du blocus les vaisseaux du pays bloqué.²⁰⁾ La France a effectivement suivi cette méthode dans le blocus du Mexique et c'est en application des mêmes principes que, dans la dernière année du blocus de Buenos-Ayres, le vaisseau brésilien «Conde Thomar» fut arrêté pour rupture de blocus. Mais lorsqu'il fut constaté que le capitaine n'avait pas reçu de notification spéciale le navire fut relâché, les Français gardant seulement une partie de la cargaison comme contrebande de guerre. Ensuite d'appel, le Conseil d'Etat ordonna du reste la reddition des marchandises détenues. En se référant au discours de Guizot du 8 février 1841, cité plus haut (chapitre 7, note 16), le Conseil d'Etat déclarait: Il ne peut être question de contrebande de guerre qu'en temps de guerre, et si les «neutres» ont en effet l'obligation de respecter tout blocus régulièrement proclamé, la confiscation d'objets saisis ne peut être prononcée qu'après une déclaration de guerre formelle.²¹⁾ — Cette décision du Conseil d'Etat français doit être saluée comme ayant fait

²⁰⁾ L'observation y relative de *Heffter-Geffcken* (Droit intern., p. 246) vise indubitablement le 2e blocus de la Plata; de même les observations de *Gessner*, p. 240, et de *Fauchille*, p. 51. Cfr. encore *Staudacher* qui se rallie à mon opinion (p. 71¹) et expose (p. 67 et suiv.) que l'action commune de l'Angleterre et de la France a conduit à un compromis entre leurs points de vue très divergents. Pour la pratique anglaise et française dans des cas donnés, v. *Staudacher*, p. 50—53 et p. 62—67.

²¹⁾ Avis du Conseil d'Etat du 1er mars 1848 dans la Gazette des Tribunaux 1848 p. 54. V. aussi *Calvo*, IV p. 189; *Gessner*, p. 235, et *Heffter-Geffcken*, Droit intern., p. 246.

progresser la connaissance des limites dans lesquelles un blocus pacifique peut être considéré comme admissible, et en l'espèce lors du rétablissement des relations amicales avec l'Argentine et le général Oribe, les deux intervenants ont consenti à restituer à leurs propriétaires non seulement les bâtiments de guerre argentins, mais encore tous les vaisseaux de commerce pris durant le blocus, avec leurs cargaisons, la France devant toutefois se réserver de remplacer les bâtiments et cargaisons vendus par le produit de la vente.

Cet aperçu de la procédure suivie à l'égard des vaisseaux arrêtés pourrait clore l'étude des événements dont traite ce chapitre. Il nous reste cependant à examiner en quelques mots la question de la légitimité de l'intervention de la France et de l'Angleterre²²⁾ dans la guerre civile de l'Uruguay et dans la guerre entre le gouvernement de Montevideo et la République Argentine. Les représentants les plus autorisés de la politique franco-anglaise, le roi Louis-Philippe ainsi que les ministres Aberdeen et Guizot, ont exprimé à ce sujet des opinions que nous avons citées (notes 2 et 3), et d'après les documents que nous avons pu consulter, il semble bien que les deux puissances avaient des raisons suffisantes de s'interposer dans les conflits interminables de la Plata, et de s'opposer à l'immixtion indue de l'Argentine dans les affaires de la République Orientale. Le caractère pacifique de cette action ne fut, selon toute apparence, qu'une fiction maintenue par les intervenants pour des raisons d'opportunité; en fait, d'après ce qui vient d'être exposé, l'état de guerre paraît avoir existé entre les parties dès le mois d'août 1845, et les blocus appliqués ne peuvent guère être qualifiés de pacifiques.

²²⁾ Nul doute que cette intervention, que Guizot a toujours soigneusement qualifiée de „médiation armée“, ait été réellement la „prompt interference“ qu'Aberdeen prévoyait au début. Cfr. *Calvo*, I p. 280. Pour les opinions que *Bulmerincq* (*Handb.*, IV p. 119) et *Gessner* (p. 239), après *Hautefeuille* (II p. 269) expriment au sujet des „considérations d'intérêt“ en cause, nous rappelons ce que nous avons dit plus haut, chapitre 6, note 20.

Chapitre 10.

Représailles de la Grande-Bretagne contre la Grèce.

(Du 17 janvier au 27 avril 1850.)

On admet assez généralement qu'en 1850, à l'occasion de la trop célèbre affaire *Pacifico*, la Grande-Bretagne a bloqué les ports de la Grèce, ou tout au moins le Pirée.¹⁾ Pourtant une déclaration de blocus n'eut pas lieu, et les mesures prises ne dépassèrent que pendant peu de temps, et seulement à l'égard d'une faible partie de la marine marchande grecque, les limites qui leur étaient assignées par leur qualification officielle d'«embargo».

Le 30 novembre 1849, la reine d'Angleterre fit donner au

¹⁾ *Heffter-Geffcken*, *Völkerr.*, p. 243 ⁸ s'exprime ainsi; de même *Calvo*, II p. 603, dans son exposé détaillé de l'affaire *Pacifico*. *Fauchille*, p. 40, et *Bulmerincq*, *Handb.*, IV p. 118, s'accordent à dire que „le Pirée et les ports de la Grèce“ ont été bloqués, tandis que *Lesur* (*Ann.* 1850, p. 479) ne parle que du blocus du Pirée. *Holland* (p. 134) dit: Great Britain, besides laying an embargo on Greek shipping and seizing Greek vessels on the high seas, blockaded the ports of Greece“. *Pradier-Fodéré* (V p. 757) et *Piédelièvre* (p. 95) parlent aussi de blocus. Assez exact *Perels*, 2e édition, p. 151. Quant à *Ducrocq* et *Barès*, le premier ne mentionne pas ce cas, le second le cite brièvement, comme „blocus pacifique du Pirée et des ports grecs“. Les ouvrages historiques, qui ne sont pas tenus d'attacher à l'application exacte des notions formelles du droit autant d'importance que les travaux de droit international, parlent tous, à notre connaissance, d'un „blocus“ de la Grèce. Cfr. *Maurice* (p. 61—64), notamment pour les suites diplomatiques de l'affaire, et plus récemment *Staudacher* (p. 45—47), *Hogan* (p. 105—114), qui considère les prétentions de *Pacifico* comme non dépourvues de fondement; *Söderquist* (p. 84—87) „une sorte de blocus limité“, *Westlake*, *papers* (p. 584), *Niemeyer* (I p. 63 jcto. 51), *Bonfils-Fauchille* (p. 707).

vice-amiral Parker l'ordre de se rendre avec son escadre à Athènes ou Salamine, afin d'appuyer les démarches du représentant de la Grande-Bretagne en Grèce, M. Wyse, relatives à la liquidation de réclamations anciennes et réitérées²⁾ de sujets britanniques et ioniens, par les mesures «que, d'accord avec M. Wyse, il jugerait

2) Les *State Papers*, qui pour l'année 1849/50 contiennent 800 pages de documents relatifs au conflit gréco-britannique, donnent dans le second volume de cette année: a) p. 216—253 Correspondence between Great Britain and Greece: resp. an outrage committed upon a Boat's Crew of H. M. ship *Fantôme* at Patras — 1848; b) p. 254—332 dito resp. the illtreatment of Jonians 1846/47; c) p. 333—410 dito resp. M. Pacifico's Claim on the Greek Government; d) p. 410—480 dito resp. the Claim of Mr. Finlay to receive Compensation for his land, which was inclosed in the Garden of the Royal Palace at Athen 1842—1849.

En outre (*State Papers*, p. 932—973), on négocia de 1839 à 1850 au sujet des droits du gouvernement ionien sur les îles de Cervi et Sapienza, mais cette question est ici d'importance secondaire, car l'action anglaise visait expressément les 4 griefs précités. Parmi ceux-ci, celui qui concernait le célèbre historien Finlay était le plus futile; d'après les propres déclarations de Finlay, on n'avait englobé dans le parc du palais royal qu'une très petite partie de son jardin. De même, la prétendue offense faite par des soldats grecs, en janvier 1848, à l'équipage d'une chaloupe du *Fantôme* ne fut qu'un incident sans gravité. Comme les prétentions des Ioniens sous protectorat anglais s'appuyaient sur des bases fort douteuses, et que le gouvernement grec inclinait en principe à céder sur ces trois groupes de griefs, il ne reste pour ainsi dire rien, comme motif juridique de l'action anglaise, hors les prétentions impudentes d'un certain David Pacifico. Ce personnage, que le gouvernement anglais considérait comme sujet britannique, parce que né à Gibraltar, bien qu'il fût „un Juif de nationalité douteuse“ comme Wyse lui-même l'écrivait au vicomte de Palmerston, avait fonctionné longtemps comme consul général de Portugal en Grèce, et s'était donné en février 1847 pour sujet espagnol, afin d'obtenir la protection du représentant de l'Espagne à Athènes. Par lettre du 7 avril 1847, Pacifico, „en sa qualité de sujet britannique“, pria le représentant de Grande-Bretagne à Athènes, Lyons, d'intervenir auprès du gouvernement hellène pour lui procurer une indemnité en raison du fait que, le dimanche de Pâques, sa maison avait été pillée par le peuple, qui lui avait dérobé 9800 drachmes et détruit des papiers au moyen desquels il aurait pu faire valoir contre le gouvernement portugais des prétentions d'un montant de £ 21295 1 s. 4 d. Palmerston saisit avec em-

les plus propres à obtenir les satisfactions demandées». Avec une escadre de 14 vaisseaux de guerre, Parker apparut le 11 janvier 1850 dans la baie de Salamine, et deux jours plus tard il fut adressé au gouvernement grec un ultimatum, exigeant la satisfaction des prétentions anglaises, avec 12% d'intérêts, le tout dans les 24 heures.³⁾ Le ministre des affaires étrangères de Grèce répondit immédiatement que son gouvernement avait sollicité avec succès les bons offices de la France et de la Russie, en vue d'apaiser le conflit. Mais Wyse voulait éviter à tout prix l'intervention de ces deux grandes puissances; il manda à lord Palmerston, le 18 janvier, que dès la réception de la réponse du gouvernement grec, Parker avait donné les ordres nécessaires «pour l'appli-

pressement cette affaire, comme nouveau grief à invoquer contre la Grèce. Il invita Pacifico à spécifier ses réclamations. Celui-ci présenta une note formidable, réclamant du gouvernement grec une somme de £ 31534 1 s. 1 d., avec des intérêts fantastiques. Palmerston chargea alors le plénipotentiaire anglais, le 2 février 1848, d'exiger outre cette somme, une indemnité de £ 500 pour „l'injure personnelle subie par Pacifico et sa famille“ — soit au total plus de 800000 francs. Cette réclamation fut présentée, bien que le gouvernement grec eût démontré par le menu, dans une note du 27 décembre 1847, l'énormité de ces prétentions, qu'on n'avait pas même tenté de justifier devant les tribunaux du pays. Mais l'impudence de Pacifico ne fit que croître; trouvant l'indemnité de £ 500 encore trop faible, il fit par exemple intervenir dans l'affaire Crémieux, fondateur de l'alliance israélite universelle, lequel eut l'insolence d'adresser à Athènes, „en sa qualité de membre de la chambre des députés française“, une lettre qui fut transmise officiellement par Lyons et reproduite dans les documents d'Etat anglais, et par laquelle il réclamait satisfaction immédiate des prétentions de Pacifico, faute de quoi la Grèce serait vouée au mépris de toutes les nations civilisées. C'est dans ces conditions que les négociations se poursuivirent jusqu'en 1850. Pour la façon dont l'affaire fut liquidée à la confusion de l'Angleterre par la commission de Lisbonne, en 1851, consulter plus loin la note 14.

³⁾ *State Papers* 1849/50, II p. 480—932: Correspondence between Great-Britain and Greece resp. the Non-Settlement of Claims of British Subjects, 1848—50; en partic. p. 483—489. Certains renseignements, mais sans indication de source, dans *Calvo*, II p. 602, 603; nombreux documents détachés dans *Martens*, Causes célèbres, V p. 395* et suiv.

cation de quelques mesures peu sévères (mild), telles que d'empêcher les vaisseaux appartenant à l'Etat grec de sortir du Pirée», et que lui, Wyse, en avait donné avis au gouvernement grec. Cependant Parker s'aperçut dès les premiers jours que la détention des quelques vaisseaux sans valeur qui constituaient la flotte grecque n'avait pas fait grande impression, et comme le ministre de la guerre avait donné aux commandants des forts l'ordre de riposter si les Anglais tiraient, le consul de Grande-Bretagne adressa au corps consulaire à Athènes, le 24 janvier, une circulaire disant: «... Il paraît nécessaire d'étendre aux bâtiments de commerce grecs l'interdiction de prendre la mer. Je dois donc vous faire savoir que dorénavant il ne sera plus permis à aucun vaisseau grec de quitter un port de Grèce, à moins qu'il n'ait été affrété précédemment pour transporter une cargaison ou une part de cargaison appartenant à des marchands étrangers». ⁴⁾ Le 26 janvier, Parker adressa à l'un de ses capitaines un memorandum contenant le passage suivant: «Des doutes ayant été émis sur la question de savoir s'il est permis aux vaisseaux de commerce grecs, arrivant dans des ports grecs, de débarquer leur cargaison, il est entendu que des cargaisons ou parts de cargaisons peuvent être débarquées, s'il est établi qu'elles sont bona fide la propriété d'étrangers, mais que les cargaisons appartenant exclusivement à des Grecs ne peuvent pas être débarquées». En outre, le 28 janvier, l'escadre anglaise saisit au Pirée et emmena dans la baie de Salamine tous les vaisseaux appartenant à des Grecs («being exclusively and bona fide Greek property»), et des ordres semblables furent envoyés à Syra et à Spetza ainsi qu'à Patras, d'où l'on devrait envoyer à Corfou autant de navires que possible. En même temps, les autorités de ces ports recevaient communication des documents relatifs aux modalités de l'action anglaise, et le 8 février, Wyse mandait à lord Palmerston: «Un embargo sévère est maintenu sur les vaisseaux grecs au Pirée ainsi que dans les ports de Syra, Spetza et Patras. Nous

⁴⁾ *State Papers* 1849/50, II p. 489, 496, 499, 572, 505—519, 534.

n'avons pas jugé opportun d'aller plus loin quant à présent.⁵⁾ Cependant ces mesures, quoique suivies de résultats toujours plus considérables,⁶⁾ ne parvenaient pas à amener le gouvernement grec à composition, aussi Wyse annonça-t-il le 18 février à lord Palmerston que les mesures coercitives en question avaient été étendues à tous les ports importants de la Grèce.⁷⁾

Les représailles anglaises avaient ainsi atteint leur maximum de rigueur. L'indignation bruyante, sinon toujours sincère, qu'elles provoquaient allait croissant en Europe, et des remontrances et réclamations nombreuses se faisaient entendre,⁸⁾ tant

⁵⁾ *State Papers* 1849/50, II p. 536, 526, 564, 547, 596.

⁶⁾ Le 28 janvier, Parker mandait à l'Amirauté: „The cargoes of Greek vessels being chiefly the property of foreign merchants... few vessels are to be met with, whose cargoes and hulls can be identified as exclusively Greek and we have been anxious, not to give any cause of complaint by interfering with any foreign property.“ En effet, à cette époque, l'escadre anglaise ne saisit au Pirée que 16 vaisseaux. Mais le 8 février, Parker annonçait: „We have now under detention in Salamis Bay 4 men of war, 10 traded and 20 light merchant vessels. Two Government schooners and 5 merchant vessels have been seized at Patras. More vessels are daily expected from Spezzia and Syra. A close blockade (!) of Greek vessels is maintained at the Piraeus, Syra, Spezzia and Hydra, at Patras and the entrance of the Gulf of Lepanto.“ Enfin, Wyse fit savoir le 18 février à Palmerston que jusque-là, environ 41 vaisseaux avaient été pris. *State Papers* 1849/50, II p. 573, 564, 605, 653.

⁷⁾ *State Papers* 1849/50, II p. 653.

⁸⁾ Le 23 janvier, le comte Ingelheim, représentant de l'Autriche à Athènes, écrivait au ministre des affaires étrangères de Grèce: „Je ne doute pas qu'à Vienne, comme dans tous les pays civilisés, les démarches entreprises ici par les Anglais ne soient appréciées à leur juste valeur et que la dignité et la fermeté que la Grèce leur oppose n'augmente les sympathies que le Gouvernement Impérial d'Autriche éprouve déjà pour ce pays.“ Au désespoir de Wyse, les plénipotentiaires russe et français persistaient à offrir leurs bons offices, en reprochant toujours plus vivement à l'Angleterre de diminuer par son intervention les recettes de la Grèce, auxquelles les trois puissances garantes étaient également intéressées. Même le ministre de Bavière fit quelques réserves prudentes; en revanche, le représentant de la Prusse resta aussi muet que son collègue turc, ce qui lui valut la reconnaissance de Wyse. En outre, la France fit à Londres

et si bien que lord Palmerston se vit contraint d'accepter la médiation offerte de façon toujours plus pressante par la France,

des représentations si pressantes pour démontrer l'utilité de sa médiation que Palmerston ne put s'y dérober plus longtemps, et sous date du 3 février, l'ambassadeur de Russie à Londres remit au gouvernement anglais une note disant: „Si la Russie ou la France, sans entente préalable, envoyait une escadre au Pirée à l'appui d'une réclamation Française ou Russe; mettait les côtes de la Grèce en état de blocus; arrêtaient les bâtiments sous pavillon Grec, en un mot menaçait le repos d'un royaume dont l'indépendance a été placée par la Convention de 1832, sous la garantie des trois Puissances, je n'hésite pas à dire que vous seriez le premier, Milord, à regarder ces actes comme gravement compromettants pour la sûreté de l'Etat dont la Grande-Bretagne elle-même est l'une des garantes. . Dans votre pensée, si je l'ai bien comprise, il s'agit de mettre saisie sur les bâtiments de l'Etat pour être gardés en dépôt par vous, jusqu'à ce que l'indemnité due aux sujets Britanniques ait été acquittée par le Gouvernement Hellénique. . . Vous avez mentionné encore le blocus des côtes de la Grèce comme étant au nombre des mesures de représailles auxquelles l'Amiral Parker pourrait se croire dans la nécessité de recourir. Ici je vous ai représenté que le blocus dépasserait, à mon avis, la limite où les représailles, telles que vous les entendez, toucheraient à l'état d'hostilité envers la Grèce. Sans entrer en discussion sur le mérite de la question de droit, sur laquelle ces représailles se fondent, je me suis borné à vous inviter à prendre de nouveau en considération, jusqu'à quel point l'établissement du blocus n'apporterait point une altération grave à l'état de paix que nos engagements mutuels relatifs à la Grèce nous recommandent de garder comme un intérêt qui appartient en commun à la Grande-Bretagne, à la France et à la Russie.“ Enfin, le 19 février, le comte Nesselrode adressa à l'ambassadeur de Russie à Londres une lettre devenue célèbre, dont nous ne pouvons reproduire ici que le début et la fin: „Votre Excellence se fera difficilement une idée de l'impression profondément pénible qu'ont produite sur l'esprit de l'Empereur les actes de violence inattendus auxquels les autorités Britanniques viennent de se porter contre la Grèce. . . L'Empereur vous charge. . . d'adresser sur ce sujet des représentations sérieuses au Gouvernement Anglais, en l'engageant de la manière la plus pressante à accélérer à Athènes la cessation d'un état de choses que rien ne nécessite et ne justifie. . . Il s'agit en effet de savoir si le gouvernement Britannique, abusant de la situation que lui fait son immense supériorité maritime, prétend s'enfermer dans une politique d'isolement sans souci des transactions qui le lient aux autres cabinets, se dégager de toute obligation

et d'adresser à Wyse une lettre privée disant: «Vous n'avez pas à accentuer la sévérité des mesures coercitives actuelles par la saisie d'autres vaisseaux grecs; néanmoins l'embargo doit être maintenu jusqu'à nouvel ordre.» Mais, ensuite d'incidents assez suspects, cette lettre arriva si tard à son destinataire que l'amiral Parker ne put donner les ordres voulus à ses capitaines que le 24 février. Enfin, les nouvelles instructions que Palmerston annonçait dans sa lettre arrivèrent, avec la nouvelle que le baron Gros, délégué comme médiateur par le gouvernement français, allait se rendre de Paris en Grèce, et Parker émit le 1er mars l'ordre suivant, qui fut aussi porté à la connaissance des consuls: «Selon les instructions que j'ai reçues, l'embargo qui a été mis sur les vaisseaux grecs... est levé jusqu'à nouvel ordre, et la permission d'entrer et de sortir librement sera donnée à tous les bâtiments autres que ceux qui se trouvent actuellement en la possession de l'escadre de S. M. . . . Ces derniers seront retenus comme gages jusqu'à complète satisfaction des réclamations du gouvernement de S. M.»⁹⁾ Le baron Gros arriva le 5 mars en Grèce. Le 26 du même mois, il remit à Wyse un premier projet de convention entre la France et l'Angleterre. Loin d'en accepter les principes, le représentant de la Grande-Bretagne opposa de telles difficultés à la médiation, en présentant continuellement des contre-projets, notamment au sujet des indemnités à payer aux propriétaires de navires,¹⁰⁾ et de l'odieuse affaire Pacifico,

commune, de toute solidarité d'action, et autoriser chaque grande puissance, toutes les fois qu'elle trouvera l'occasion, à ne reconnaître envers les faibles d'autre règle que sa volonté, d'autre droit que la force matérielle." *State Papers* 1849/50, II p. 567, 598, 499—504, 613—617, 659. Cfr. *Lesur*, Ann. 1850, p. 443; *Calvo*, II p. 604. Inexact *Geffcken* dans la *Rev. de droit intern.*, XIX p. 382, et dans *Völkerr.*, p. 243⁵.

⁹⁾ *State Papers* 1849/1850, II p. 673, 691, 686, 692, 699. V. aussi *Calvo*, II p. 603.

¹⁰⁾ L'article 1er du projet du baron Gros était ainsi conçu: „Tous les bâtiments de guerre ou de commerce sous pavillon Grec ou appartenant à la Grèce, et qui auraient été saisis ou séquestrés par les forces navales de S. M. Britannique, seront mis en liberté et rendus autant que possible

qu'au bout d'un mois, le baron Gros découragé renonça définitivement à poursuivre les négociations. Wyse profita de l'occasion, et le 25 avril, il annonça de nouveau que les vaisseaux de S. M. empêcheraient tous bâtiments grecs de sortir des ports de Grèce et que par conséquent tous les bâtiments battant pavillon grec devaient être considérés comme mis sous embargo.¹¹⁾ Cette menace inattendue de calamités nouvelles fit l'effet voulu. Le 27 avril déjà, avant que l'escadre anglaise eût pu reprendre ailleurs qu'au Pirée les mesures coercitives prévues, le gouvernement du roi Othon accepta les conditions faites par Wyse, sous réserve de la conclusion d'une convention formelle, et le même jour l'embargo était levé au Pirée. L'amiral Parker relâcha les bâtiments de guerre et de commerce saisis, lorsque le gouvernement grec eut pris l'engagement «de ne formuler lui-même aucune réclamation et de n'appuyer aucune réclamation de particuliers contre le gouvernement britannique pour les pertes ou dommages subis par suite des mesures appliquées par l'escadre anglaise».¹²⁾

A la nouvelle de cette solution, le mécontentement causé par les procédés de l'Angleterre se ranima, surtout chez les autres puissances garantes de la Grèce. A la vérité, le gouvernement russe avait retiré à peu près entièrement son appui à la Grèce, cela pour des raisons qui ne furent révélées qu'en 1863 par lord Montague, et en présence de ce fait, l'opinion de la société russe, hostile à l'action du gouvernement anglais, était naturellement

dans l'état où ils se trouvaient au moment où ils ont été détenus." Wyse approuva cette disposition, mais dans son contre-projet il y fit l'adjonction suivante: „The Greek Government engages to satisfy all claims for losses and injuries which may arise out of seizure or detention of vessels on this occasion." Pour les péripéties des négociations, v. *State Papers* 1849/50, II p. 724, jcto. p. 755—865, en partic. p. 758, 762, 784.

¹¹⁾ D'après une indication de *Lesur* (Ann. 1850, p. 483), les Anglais auraient, le 24 avril, menacé le Pirée d'un bombardement immédiat. On ne trouve toutefois aucune confirmation de cette allégation — du reste invraisemblable —, dans les rapports très complets des *State Papers* (1849/50, II p. 860 et suiv.

¹²⁾ *State Papers* 1849/50, II p. 862, 877.

assez indifférente à celui-ci. Mais en France, on fut si irrité de la façon dont les tentatives de médiation faites à Londres et à Athènes avaient été déjouées, que le gouvernement de la République rappela le 14 mai son ambassadeur, estimant que la prolongation de son séjour à Londres n'était plus compatible avec la dignité de la France. Cette rupture, au retentissement de laquelle vint s'ajouter l'humiliation causée par la publication de la note russe du 19 février, déchaîna dans la presse londonienne un ouragan de colère contre le gouvernement, et provoqua des débats parlementaires d'une violence inouïe, qui ne furent clos que provisoirement par un ordre du jour de blâme sévère, voté par la chambre des lords le 17 juin 1850.¹³⁾ Néanmoins, la convention qui

¹³⁾ Pour la lettre du ministère des affaires étrangères de France du 14 mai, motivant le rappel de l'ambassadeur à Londres par la nouvelle attaque dirigée contre la Grèce, voir les *State Papers* 1849/50, II p. 921. D'après une citation de *Calvo* (II p. 604) le *Times*, en reproduisant la note du comte Nesselrode (v. note 8), ajoutait: Jamais dépêche touchant plus profondément à la paix de l'Europe, à la dignité de notre pays et aux relations extérieures de la Grande-Bretagne n'a été remise à un ministère anglais; et jamais, nous sommes malheureusement forcés de l'ajouter, il n'en a été de plus irréfutable, de plus juste dans ses principes et de plus piquante dans ses reproches. " L'ordre du jour de blâme, adopté par la chambre des lords sur la proposition de Stanley était conçu comme suit, suivant la traduction donnée par *Lesur*, Ann. 1850, p. 542: „La Chambre . . . regrette de trouver dans les documents qui lui ont été soumis (cfr. note 2) que différentes réclamations contre le Gouvernement grec, douteuses sous le rapport de la justice et exagérées quant à leur montant, ont été appuyées par des mesures coercitives contre le commerce et le peuple de la Grèce, susceptibles de compromettre les relations amicales de la Grande-Bretagne avec les autres puissances.“ Depuis les mémorables débats sur l'abrogation des *corn laws*, jamais l'assemblée n'avait siégé aussi nombreuse que lors du vote sur cette proposition; après une séance qui dura onze heures, l'ordre du jour blâmant „la politique malavisée, injuste et brutale“ du ministre des affaires étrangères, motivé en termes des plus incisifs par lord Stanley, fut voté par la chambre des lords. Palmerston en appela à la chambre des communes. Mais là aussi, il trouva des adversaires résolus et ardents. Dans le débat de trois jours qui s'ouvrit au sujet de l'affaire grecque, Disraeli s'éleva avec force contre le système de „duplicité mala-

avait été réservée fut conclue le 18 juillet 1850 à Athènes. Dans l'article premier, le gouvernement britannique reconnaissait que toutes les demandes formulées par son représentant avaient été satisfaites, à l'exception de l'indemnité à verser à M. Pacifico, dont le règlement était confié à une commission mixte d'arbitrage. Cette commission a effectivement, l'année suivante, rendu à Pacifico la justice qu'il méritait, et l'incident fut ainsi liquidé sous ce rapport aussi, mais la situation de Palmerston en demeura sérieusement ébranlée.¹⁴⁾

droite" suivi par le gouvernement et c'est à cette occasion que Robert Peel prononça, le 28 juin 1850, veille de sa mort, son dernier discours parlementaire, dans lequel il dépeignit avec une éloquence persuasive les dangers que cette politique faisait courir au pays. En 1863, lord Montague révéla les dessous encore ignorés de l'attitude de la Russie; il stigmatisa la conduite de l'Angleterre dans l'affaire Pacifico: „complaisance rampante envers les puissants, insolence envers les faibles“. Certains détails dans *Geffcken*, Rev. de droit intern., XIX p. 382, et *Völkerr.*, p. 243; *Lesur*, Ann. 1850, p. 484, 542—545; *Calvo*, II p. 603, et *Conzen*, p. 13.

¹⁴⁾ Convention . . . for the Settlement of British Claims upon the Greek Gov. — Signed at Athens, July 18, 1850 (Rat. exch. Athens, Dec. 9, 1850), dans les *State Papers* 1849/50, I p. 16—19 jcto. Correspondence resp. the Mixed Commission, which met at Lisbon in 1851 to investigate the Claims of M. Pacifico upon the Gov. of Greece, dans les *State Papers* 1850/51, p. 617—642. A l'unanimité des voix, la commission, composée de deux arbitres et d'un surarbitre, accorda à Pacifico, qui s'était prudemment fait représenter à Lisbonne par son neveu Abraham de Moses Hassan „in Consideration of the possibility, that a few documents of no great importance may have been lost“, au lieu des sommes énormes réclamées par lui, et augmentées encore par lord Palmerston, un montant total de 150 £, que le gouvernement grec paya immédiatement et que Pacifico empocha tranquillement. Palmerston, qui avait constamment approuvé chacun des actes de Wyse, sortit de cette affaire d'autant plus diminué que nul ne pouvait croire qu'il eût ignoré combien les prétentions formulées étaient téméraires, et suspecte la personne qui les faisait valoir. On ne risque donc guère de se tromper en affirmant que l'attitude de lord Palmerston dans cette affaire a singulièrement contribué à augmenter l'impopularité déjà grande du premier ministre, et à précipiter sa chute, survenue l'année suivante dans des circonstances fort singulières. Quelques allusions plus ou moins directes à ces faits dans *Lesur* (Ann. 1850, p. 478) lequel trace un

Nous avons examiné dans le détail (notes 2 et 14), les réclamations et prétentions au moyen desquelles le gouvernement britannique a cherché à justifier les représailles exercées contre la Grèce. Quant à ces représailles elles-mêmes, leur nature ne méritait guère l'indignation qu'elles ont provoquée, en France et en Russie principalement, pour des raisons d'ordre extérieur, il est vrai, et assez étrangères à la question de droit. En effet, l'embargo est une mesure coercitive permise en temps de paix; de même, l'interdiction de décharger les navires sous le pavillon du pays frappé, combinée avec le séquestre de ces navires jusqu'à la cessation des mesures de répression, peut fort bien se justifier, moyennant l'accomplissement de certaines formalités. A l'égard de vaisseaux appartenant à l'Etat, la légitimité de ces mesures ne fait aucun doute. D'autre part, le droit des gens ne condamne pas la détention de la propriété privée au cours de représailles, et la saisie d'une grande partie de la marine marchande du pays contre lequel les représailles s'exercent constitue même un moyen fort efficace d'atteindre sûrement et rapidement, sans hostilités directes, le but que se propose l'Etat répressur. Que la cargaison des vaisseaux saisis appartienne en tout ou partie à des ressortissants de tierces puissances, cela est indifférent. En effet, l'application d'une procédure différente à ces marchandises suscite des difficultés d'ordre pratique, des réclamations innombrables et quantité de compromis douteux qui, dans le cas qui nous occupe, n'ont pas peu contribué à retarder la solution du conflit. Du reste, abstraction faite de cela, la cargaison confiée à un navire faisant partie de la marine marchande d'un Etat étranger suit de droit

portrait fidèle de Pacifico et ajoute qu'en cette occasion, Palmerston a, selon son habitude, manqué à sa parole et menti; dans *Herzberg* (IV p. 689) lequel relève le fait que les notes de Palmerston étaient rédigées sur un ton qu'il ne serait permis d'employer qu'à l'égard d'une peuplade de sauvages pillards; dans *Heffter-Geffcken*, *Völkerr.*, p. 243⁵; *Mendelssohn-Bartholdy*, p. 386, et *Conzen*, p. 12. Cfr. en outre *State Papers* 1849/50, II p. 768, 921 et suiv., ainsi que *Calvo*, II p. 604.

le sort qui atteint légalement ce navire, en cours de route. Si en pareil cas, par exemple ensuite de contrats de livraison spéciaux, l'affréteur a une prétention contre le fréteur, il s'agit là d'un rapport qui relève exclusivement du droit civil; il en est de même de la question de savoir si le propriétaire du bâtiment séquestré aurait une action en dommages et intérêts ou un recours contre l'Etat dont il est ressortissant. Quant à l'Etat atteint, il ne peut faire valoir une prétention de ce genre contre l'agresseur, tant que celui-ci a agi dans les limites de ses droits. En effet, la règle: «qui suo jure utitur neminem laedit», est ici applicable; cependant, tout abus dans l'exercice de mesures coercitives, légitimes en soi, constitue une illégalité qui, à son tour, pourra donner lieu à des représailles, conformément aux principes généraux du droit des gens. Enfin, il ne naît entre l'Etat répressur et l'individu atteint par les mesures coercitives aucun rapport de droit, soit aucune prétention en indemnité, car les actes du premier ne sont nullement dirigés contre les particuliers, mais seulement contre l'Etat attaqué, lequel, à défaut ou en complément d'autres moyens efficaces, doit être contraint par des mesures restreignant certains droits de ses ressortissants, à accorder les satisfactions demandées. En résumé, s'il existe un motif légitime, un Etat peut, moyennant l'observation de certaines formalités, séquestrer par voie de représailles les vaisseaux appartenant à un autre Etat ou les vaisseaux de commerce battant pavillon de celui-ci, et les retenir jusqu'à la réparation des torts ayant justifié les représailles, n'importe que la cargaison de ces vaisseaux appartienne à des ressortissants de puissances tierces. Les vaisseaux saisis doivent être gardés avec tout le soin possible et restitués avec leurs cargaisons à la cessation des représailles, mais la saisie ne fait naître aucune prétention en indemnité entre les puissances en litige, non plus qu'entre les particuliers atteints et l'Etat répressur. Or, comme il va de soi que la puissance appliquant les mesures coercitives peut, si cela lui convient, n'user que d'une partie de ses droits, c'est à dire limiter ses représailles, comme l'Angleterre l'a fait en l'espèce à l'égard des

vaisseaux «n'appartenant pas exclusivement à des Grecs», on ne peut formuler aucune critique contre les mesures prises par la Grande-Bretagne envers la Grèce, abstraction faite de leur cause juridique. Toutefois, le terme de «blocus» appliqué à la situation créée par ces mesures — terme dont l'amiral Parker s'est servi inconsidérément dans un de ses rapports (cfr. note 6) —, pourrait prêter à confusion. L'acte de notification et la correspondance échangée entre Wyse et Palmerston n'appliquent à ces mesures que la dénomination d'embargo, dénomination qui est trop étroite comme celle de blocus est trop large.

Chapitre 11.

Blocus des ports de Gaète (a) et Messine (b) par la flotte du roi Victor Emmanuel II de Sardaigne, coopérant avec les insurgés siciliens.

a) du 20 janvier au 13 février 1861. b) du 5 au 13 mars 1861.

A la fin de juillet 1860, les corps-francs du général Garibaldi avaient occupé Messine — excepté la citadelle —, et à l'approche des insurgés, le roi François II des Deux-Siciles s'était enfui de sa capitale et réfugié dans la place forte de Gaète.¹⁾ Le 6 octobre, le gouvernement provisoire installé à Naples déclara vouloir bloquer Messine ainsi que Gaète, et annonça l'envoi de vaisseaux de guerre, chargés d'appliquer cette mesure. Au milieu d'octobre, le ministre des affaires étrangères des Deux-Siciles chargea les représentants du roi à l'étranger de protester contre cette déclaration de blocus,²⁾ et en fait, les mesures annoncées

¹⁾ Dans la proclamation qu'il fit publier en quittant Naples, François II déclarait: „Une guerre injuste et contre le droit des gens a envahi mes Etats, bien que je fusse en paix avec toutes les puissances européennes . . . je proteste solennellement contre ces inqualifiables hostilités.“ *Arch. Dipl.* 1861, I p. 58.

²⁾ La note circulaire du ministre de François II dit: „Le ministre des affaires étrangères du gouvernement révolutionnaire qui s'est établi à Naples, a passé, en date du 6 courant, une communication au corps diplomatique et consulaire, déclarant le blocus des ports de Messine et de Gaète, annonçant les expéditions de bâtiments de guerre nécessaires pour le rendre effectif, invoquant les principes reconnus dans le traité de Paris de 1856, et notifiant cette mesure pour servir de règle au commerce étranger. Le souverain légitime du royaume des Deux-Siciles . . . se voit menacé du blocus par les navires de sa propre marine, que l'on tourne contre lui. Les puissances européennes ne peuvent reconnaître un blocus décrété par un pouvoir illégitime. Pour imposer aux autres nations

ne furent pas mises à exécution pour l'instant, bien que le vice-amiral sarde Persano eût pris à peu près à la même époque le commandement de la flotte de guerre sicilienne, mise à sa disposition par le gouvernement provisoire de Naples.

Cette abstention doit sûrement être attribuée au fait qu'à Messine, la garnison de la citadelle était seule restée fidèle à François II, tandis qu'à Gaète, la présence d'une escadre française ne permettait pas de compléter par le blocus du port la ligne d'investissement qui allait se resserrant du côté de terre. C'est seulement lorsque les vaisseaux français eurent été retirés, le 19 janvier 1861, que l'amiral Persano émit la notification suivante : « Considérant que le siège régulier formé devant Gaète par l'armée de S. M. est déjà avancé du côté de terre; que la ville et le port de Gaète sont une place forte . . . ; que l'approche de Gaète par quelques bâtiments doit être considérée comme ayant pour but . . . de porter secours aux assiégés; que ce n'est pas troubler le commerce des puissances neutres que d'empêcher ces bâtiments d'entrer dans la zone maritime de Gaète; nous, soussigné, commandant en chef des forces navales de S. M. Victor-Emmanuel devant Gaète, de concert avec le général Cialdini, commandant en chef du corps assiégeant, déclarons par les présentes, au nom du gouvernement, que le blocus de Gaète et de son territoire est définitivement établi, afin d'empêcher tout approvisionnement d'arriver aux assiégés . . . Il sera tenu compte de la déclaration du 16 avril 1856, stipulée à Paris, concernant les intérêts des puissances neutres. "3)

le sacrifice de la liberté maritime et l'interruption de leur commerce, il faut être un gouvernement publiquement et officiellement reconnu par les autres." (*Arch. Dipl.* 1861, I p. 69 et suiv.). On peut laisser en suspens la question de savoir si la déclaration de blocus du 6 octobre 1860 émanait d'un pouvoir ayant qualité à cet effet, car cette déclaration représente une simple menace, et le blocus de Gaète, ainsi que celui de Messine, n'a été établi que beaucoup plus tard, au nom du roi Victor-Emmanuel.

3) *Arch. Dipl.*, I p. 344. Cfr. *Lesur*, Ann. 1861, p. 466 et suiv.: „Les opérations de Gaète procédaient avec lenteur, la présence d'une escadre française ne permettant pas de bloquer la place.“

Comme cette dernière déclaration, à laquelle se réfère également la communication faite au gouvernement britannique par le ministre de Sardaigne à Londres,⁴⁾ traité expressément du «Droit maritime en temps de guerre», et établit des principes concernant les «Droits et obligations des neutres», ainsi que des «belligérants», ces notifications suffiraient à prouver que, de l'avis même du gouvernement de Victor-Emmanuel, le blocus de Gaète constituait une mesure de guerre, déployant ses effets à partir du 20 janvier 1861, tandis que la déclaration du 6 octobre 1860, mentionnée au début de ce chapitre, ne peut être considérée comme obligatoire en droit, surtout en présence de la déclaration du congrès de Paris de 1856. En fait, le journal de siège tenu depuis le 4 novembre 1860 par Garnier établit que, jusqu'à la notification du blocus, apportée à Gaète le 20 janvier 1861 par un vaisseau sarde, les communications de la ville ne furent pas interceptées du côté de la mer, mais que dès cette date jusqu'à la capitulation, survenue le 13 février 1861, l'escadre de blocus a participé au bombardement de Gaète par les troupes de siège d'une manière incompatible avec l'affirmation que l'état de paix subsistait, et que les canons des forts ont riposté au feu de l'escadre.⁵⁾

⁴⁾ Note datée de Londres, le 4 février 1861. L'escadre de S. M. le Roi (de Sardaigne) a établi le blocus de la place de Gaète, à partir du 20 janvier dernier, avec un nombre de vaisseaux suffisant pour le rendre effectif; la déclaration du congrès de Paris, en date du 16 avril 1856, par rapport aux intérêts des puissances neutres, sera mise en pratique. *State Papers* 1860/61, p. 527.

⁵⁾ *Garnier*, p. 1—126, jusqu'au commencement du blocus, le 20 janvier 1861; p. 127—188 dès l'établissement du blocus jusqu'à la capitulation, survenue le 13 février 1861; en particulier p. 133: „En même temps, 9 bâtiments piémontais s'avançaient contre le front de mer. Là aussi le feu a été imposant; mais des boulets et des grenades ayant frappé une frégate et deux canonnières, l'escadre abandonnait sa ligne de bataille . . .“; p. 161: „L'escadre sarde s'est aussi mise en mouvement pour prendre part au combat . . .“; p. 163: „Les assiégeants ont lancé par terre et par mer, depuis hier plus de 15 mille projectiles.“ Cfr. *Lesur*, Ann. 1861, p. 467; *Arch. Dipl.* I p. 341 et suiv.

Après que le blocus de Gaète eut pris fin par la chute de cette place,⁶⁾ l'amiral Persano déclara le 5 mars le blocus de la citadelle — mais non du port de commerce — de Messine, ainsi que des ports voisins. Huit jours plus tard, cette mesure — qui doit d'après ce que nous avons dit, être considérée comme une mesure de guerre — arrivait aussi à son terme; la reddition de la citadelle de Messine au général italien Cialdini ayant dépouillé la cause des Bourbons de son dernier boulevard.⁷⁾

Il est certain qu'il s'est agi dans ce cas d'une intervention du roi Victor-Emmanuel II de Sardaigne (devenu roi d'Italie de par la loi du 17 mars 1861) dans les troubles du royaume des Deux-Siciles. En revanche, le fait que quantité d'auteurs qualifient à l'envi les évènements en question de «blocus pacifiques» ne peut s'expliquer en quelque mesure que de la manière suivante: Dans sa dépêche du 16 septembre 1860, adressée aux représentants des Deux-Siciles à l'étranger, M. Casella, ministre des affaires étrangères, s'exprime comme suit: «Tandis que les ports sardes servaient d'asile inviolable à cette scandaleuse piraterie . . . les relations entre les cabinets de Turin et de Naples étaient pacifiques, et un ministre du roi de Sardaigne, accrédité auprès de S. M., assurait chaque jour et jusqu'à la dernière heure le souverain des Deux-Siciles des dispositions amicales de son roi.»⁸⁾ Fauchille (1882, p. 41), en citant ce passage, abrège les mots «assurait chaque jour et jusqu'à la dernière heure» en «assure chaque jour», et Calvo (Ve édition, III, p. 539) termine son exposé de l'affaire en paraphrasant comme suit ces indications:

⁶⁾ Note du ministre de Sardaigne à Londres à lord Russell, du 19 février 1861: „La capitulation de Gaète, le 13 courant, a mis fin au blocus de cette place.“ *State Papers* 1860/61, p. 528.

⁷⁾ Note du ministre de Sardaigne à Londres à lord Russell, du 7 mars 1861: „L'amiral sarde Persano a établi le 5 courant le blocus de la citadelle de Messine et des ports voisins avec un nombre de navires suffisant pour rendre cette mesure effective; le port de commerce de la ville de Messine n'est pas compris dans ce blocus et demeure ouvert au commerce. *State Papers* 1860/61, p. 529; cfr. *Lesur*, Ann. 1861, p. 484.

⁸⁾ *Arch. Dipl.* 1861, I p. 62.

«Le 15 février suivant, la ville capitulait. Les relations entre les cabinets de Turin et de Naples, n'avaient pas pour cela cessé d'être pacifiques, et le roi de Sardaigne n'en faisait pas moins faire tous les jours, par son ministre, des protestations amicales au roi des Deux-Siciles.» Il a fallu faire violence aux textes pour affirmer que les relations pacifiques entre les cabinets de Turin et de Naples auraient subsisté «pendant toute la durée de ces évènements». Mais nombre d'auteurs, entre autres le spécialiste Ducrocq (p. 121) se sont emparés de cette affirmation, et le ministre sarde qui «assure chaque jour le roi des Deux-Siciles des dispositions amicales de son souverain» est devenu quasiment un personnage historique, alors qu'en réalité, le ministre de Sicile à Turin avait annoncé son départ au comte Cavour le 7 octobre 1860 et que, parmi les diplomates accrédités à la cour des Deux-Siciles qui restèrent à Gaète, il ne se trouvait naturellement pas de représentant de la Sardaigne.⁹⁾

⁹⁾ *Arch. Dipl.* 1861, I p. 67; *Garnier*, p. 123 et suiv., raconte de façon tragicomique comment les membres du corps diplomatique accrédités auprès de François II cherchèrent à se dérober à l'invitation d'accompagner le roi à Gaète et comment, lorsque la situation devint critique, le nonce et les représentants de l'Espagne, de l'Autriche, de la Bavière et de la Saxe restèrent seuls dans la place, bon gré malgré. Cfr. aussi la note du ministre des affaires étrangères des Deux-Siciles au doyen du corps diplomatique, datée de Gaète, le 18 janvier 1861, disant: „S. M. le roi s'est décidé à inviter formellement tous les chefs des légations étrangères à rester à Gaète, où ils sont accrédités... Tant que les communications étaient libres, le roi pouvait rester en rapport avec le corps diplomatique résidant à Rome, tout en lui épargnant tout danger (du bombardement qui a commencé contre cette place le 1er décembre). Cette dernière ressource n'existe plus: Après-demain les communications maritimes seront interrompues après que le départ de l'escadre française aura laissé le champ libre à un blocus et à une attaque par mer. (*Arch. Dipl.*, I p. 342). Les auteurs qui se rapprochent le plus de notre opinion sont *Holland* (p. 137) et *Oppenheim* (II p. 44), lesquels admettent bien qu'en 1860, un blocus pacifique aurait été exercé par la Sardaigne contre Gaète et Messine (ce que nous contestons, car aucun blocus n'a été effectué en 1860, et même la déclaration du 6 octobre 1860 n'émanait pas de la Sardaigne), mais considèrent le blocus de 1861 comme une mesure de guerre. Les autres auteurs à nous connus se

rattachent plus ou moins catégoriquement à la manière de voir de Fauchille et de Calvo, qui ne voient dans les événements en question que des blocus pacifiques. *Barès*, qui place également le blocus dans l'année 1860, termine ses observations (p. 39) par ces mots: Ce blocus a été classé parmi les blocus pacifiques parce que „un ministre de Victor Emmanuel assurait tous les jours François II des dispositions amicales de son roi“! Or ce dernier ne pouvait être en paix avec un prince qu'il assiégeait dans sa dernière ville en joignant son armée à celle des insurgés. En opérant sur mer un blocus de la même ville, on avait recours simplement à une mesure de tactique, conjointe à un siège en règle. Le blocus de Gaète ne fut donc qu'un blocus de guerre à peine déguisé. Cfr. *Maurice*, p. 69—70, et récemment *Staudacher*, p. 74—77, qui parle d'un „blocus pseudo-pacifique“ et ajoute: „Falcke a démontré que, contrairement à la fable traditionnelle du maintien des relations jusqu'à la fin, il y eut rupture effective“; *Hogan*, p. 114—117; *Söderquist*, p. 87—89; *Niemeyer*, I p. 63: „guerre déguisée“.

Chapitre 12.

Représailles de la Grande-Bretagne contre le Brésil.

(Du 31 décembre 1862 au 6 janvier 1863.)

Suivant la formule que le vicomte Palmerston avait appliquée en 1850 à l'égard de la Grèce, le comte Russell envoya en novembre 1862 au ministre de Grande-Bretagne à Rio de Janeiro les instructions suivantes: Si le Brésil se refuse à accorder les réparations demandées pour le pillage du trois-mâts *Prince of Wales*¹⁾ et pour les violences exercées contre des «officiers» du vaisseau de guerre *Forte*,²⁾ sans proposer de recourir à un arbitrage,

¹⁾ Sous date du 25 juin 1861, le consul de Grande-Bretagne à Rio Grande do Sul annonçait qu'il avait appris de source privée qu'une quinzaine de jours auparavant, le trois-mâts *Prince of Wales*, de Glasgow, avait échoué à la côte, 70 milles au sud de Rio Grande do Sul, et que selon toute apparence, tout l'équipage avait péri. La cargaison avait sûrement été enlevée en grande partie par les indigènes, probablement au su du juge de paix. Le consul soupçonnait que quelques-uns des naufragés avaient été mis à mort par les pillards. Ce soupçon fut corroboré en particulier par le fait que, sur 10 cadavres que les indigènes avouaient avoir retrouvés, 4 seulement, dépouillés de leurs vêtements, furent produits pour la constatation de la cause du décès. L'enquête que les représentants de l'Angleterre, y compris le commandant du vaisseau de guerre *Forte*, envoyé à cet effet à Rio Grande do Sul, réclamèrent avec insistance fut conduite avec une lenteur extrême, et n'avait donné jusqu'à la fin de 1862 que des résultats minimes; après quoi les autorités locales déclarèrent qu'en raison de la connivence des naturels soupçonnés, il était presque impossible de mettre la main sur les individus coupables du pillage de la cargaison, et que d'autre part il n'existait pas d'indices de violences exercées sur des personnes. *State Papers* 1863/64, p. 579—844.

²⁾ Le 17 juin 1862, 3 „officiers“ (en réalité le clergyman, un „acting“ lieutenant et un cadet) de la frégate *Forte*, qui avaient fait en habits civils

satisfaction devra être obtenue par des représailles. Celles-ci pourront consister dans la saisie de vaisseaux ou de quelques parties de la propriété publique du Brésil, qui seront gardés en gage jusqu'à ce que le gouvernement brésilien ait fait justice dans ces deux affaires, pour être rendus ensuite sans dommages. Mais comme une pareille mesure pourrait amener une collision entre les deux gouvernements, il serait peut-être préférable de saisir de la propriété privée. Vous voudrez bien vous entendre avec l'amiral Warren, à l'appréciation duquel le gouvernement de S. M. s'en remet du soin de décider quelles mesures devront être prises, le cas échéant.³⁾

Sur ce, le ministre de Grande-Bretagne remit au gouvernement brésilien, le 5 décembre, trois notes spécifiant les réclamations anglaises.⁴⁾ En communiquant ces notes à son gouvernement,

une excursion dans les environs de Rio, furent arrêtés par la garde, à la Tijuca. Le jour suivant, ils furent amenés à pied et sous escorte à Rio et incarcérés dans les „xadrez“; après 40 heures environ de détention, ils furent relâchés ensuite de l'intervention des autorités anglaises, sans avoir été mis en accusation. Selon la déposition de l'hôtelier anglais de Tijuca, ces messieurs, après avoir consommé chez lui 1/2 bouteille de cognac et 2 bouteilles de Bordeaux, étaient sortis en chantant gaîment; un nommé Muller, qui fut appelé à servir d'interprète lors de l'arrestation, déclara que „le plus grand des trois“ (le clergyman), qui portait sur lui une bouteille, lui avait fait plus particulièrement l'impression d'un homme ivre et désordonné (disorderly). Bien que, d'après les autres témoignages recueillis, il y eût doute sur la question de savoir si l'ecclésiastique avait été assailli sans motifs par la police ou si, comme les Brésiliens le prétendaient, il n'avait pas plutôt provoqué la querelle, cet incident, sur lequel on dut en définitive faire rapport à Londres, fut considéré du côté anglais comme une injure grave, et il paraît à peu près certain que le ressentiment que les marins anglais en conçurent contribua fortement à envenimer le conflit entre la Grande-Bretagne et le Brésil. *State Papers* 1863/64, p. 639 et suiv. Pour le jugement arbitral défavorable à la cause anglaise, que le roi des Belges rendit sur cette affaire, cfr. note 9.

³⁾ *State Papers* 1863/64, p. 717, 718.

⁴⁾ 1^o Comme compensation pour le pillage de l'épave et des cadavres de l'équipage du *Prince of Wales*, commis en juin 1861 à Rio Grande do

le ministre fit observer qu'il se promettait de grands avantages, pour les intérêts anglais au Brésil, de la leçon à donner à ce pays. A la fin de décembre, le gouvernement brésilien répondit qu'il ne paierait que cédant à la force, et en protestant, la somme exigée pour l'affaire du *Prince of Wales*, et qu'il considérerait la satisfaction réclamée pour l'incident des officiers de la *Forte* comme incompatible avec la dignité nationale. Sur ces entrefaites, l'amiral anglais avait réuni près de Rio de Janeiro son escadre, composée de 5 navires. Au reçu de la réponse du Brésil, le ministre de Grande-Bretagne invita l'amiral à mettre à exécution les instructions du gouvernement. Afin d'éviter des complications, l'amiral décida de ne pas saisir de vaisseaux à l'intérieur de la rade de Rio; il envoya deux de ses vapeurs arrêter au large des navires brésiliens. Cependant, le ministre de Grande-Bretagne fit le 31 décembre la communication suivante au gouvernement brésilien: «L'amiral Warren . . . procédera de suite . . . à exercer des représailles sur la propriété brésilienne. La propriété qui aura été prise sera retenue en garantie jusqu'à ce que le gouvernement de S. M. obtienne la satisfaction que le gouvernement de l'empereur du Brésil a refusée . . . Il est inutile de dire que les représailles sont une manière convenue et reconnue par les nations d'obtenir justice quand on la refuse d'une autre manière, et qu'elles ne constituent pas le fait de guerre. Les mesures qui

Sul, sous réserve de la fixation du montant de l'indemnité par voie d'arbitrage, après que le Brésil en aura accepté le principe:

Pour le chargement et les provisions . . .	£ 5500 19 s. 0 d.
Pour le fret (?)	„ 1025 19 s. 0 d.
	<hr/>
	£ 6525 19 s. 0 d.

2^o Comme réparation pour l'arrestation et les mauvais traitements infligés à trois „officiers“ de la *Forte*: Mise hors de service des officiers de garde, punition de la sentinelle, satisfaction donnée par le gouvernement brésilien pour l'offense faite aux officiers de la marine britannique, blâme public au chef de la police etc.

3^o Réponses à ces réclamations dans un délai de 15 jours. *State Papers* 1863/64, p. 731 et suiv.; les trois notes sont aussi reproduites dans les *Arch. Dipl.* 1863, II p. 262.

seront prises par l'amiral Warren sont dans les limites de l'état de paix. Il dépend du gouvernement de l'empereur de rester dans ces limites ou de les dépasser.» En outre, le consulat de Grande-Bretagne fit savoir que la propriété non brésilienne qui se trouverait sur les navires saisis serait libérée sans retard, et l'amiral invita les capitaines envoyés au large à amener les prises dans la baie voisine de Palmas, en évitant autant que possible l'emploi de la force, et en usant des plus grands ménagements à l'égard des passagers.⁵⁾

Le 4 janvier 1863, un des vapeurs envoyés en croisière manda à l'amiral, resté en rade de Rio, que 5 vaisseaux brésiliens, d'une valeur approximative de £ 12 000 étaient gardés sous séquestre. Cependant, les négociations continuaient entre le ministre de Grande-Bretagne et le gouvernement brésilien; le 6 janvier, un arrangement était conclu par échange de notes: pour l'affaire du *Prince of Wales*, le Brésil consentait à payer sous protestation la somme qui serait fixée par la Grande-Bretagne, et l'incident de la *Forte* serait réglé par un arbitrage, avec l'assentiment de l'Angleterre. Ordre fut alors donné de relâcher les navires saisis, et les vaisseaux brésiliens qui, depuis le commencement des représailles, n'avaient pu quitter le port de Rio sans s'exposer à être arrêtés, purent naviguer librement dès le même jour, 6 janvier.

Dans le rapport qu'il adressa à son gouvernement au sujet de ces événements, le ministre de Grande-Bretagne dit que le port de Rio «avait été virtuellement bloqué pour les vaisseaux brésiliens sortants, du 31 décembre au 6 janvier».⁶⁾ C'est apparemment à cette remarque qu'il faut attribuer le fait que, dans la littérature du droit des gens, cette «leçon» infligée au Brésil est fréquemment mentionnée comme blocus pacifique, alors qu'en y regardant de plus près elle n'en accuse que quelques traits.⁷⁾

⁵⁾ *State Papers* 1863/64, p. 754, 774 et suiv.

⁶⁾ *State Papers* 1863/64, p. 740—798.

⁷⁾ Suivant *Calvo*, Ve éd., III p. 538, le blocus aurait été effectué en juin 1861, pour le pillage du *Prince of Wales*; le même auteur, p. 526 et suiv., mentionne assez exactement le cas, parmi les représailles, et à la p. 436,

Tout en protestant solennellement, le Brésil régla l'indemnité pour le pillage du *Prince of Wales*, réduite par le gouvernement britannique à la somme de £ 3200. Puis, en réclamant contre la manière dont les représailles ordonnées avaient été appliquées, le Brésil exigea une déclaration disant que la Grande-Bretagne n'avait pas eu l'intention de violer la souveraineté territoriale de l'empire brésilien, et l'assurance qu'elle allouerait aux intéressés, pour le dommage subi, une indemnité à fixer par un jugement arbitral.⁸⁾ Le comte Russell ayant refusé de rouvrir la discussion sur les points litigieux, le ministre du Brésil à Londres réclama ses passeports. Peu après la rupture des relations diplomatiques — qui devait durer des années —, le roi des Belges rendait sa décision arbitrale au sujet de l'incident de la *Forte*. La question soumise à l'arbitre par les parties était la suivante: «Si dans la manière dont les lois brésiliennes ont été appliquées aux officiers anglais il y a eu offense envers la marine britannique.» La réponse du roi des Belges fut nettement négative.⁹⁾

l'incident de la *Forte* parmi les jugements arbitraux. Cfr. *Moore*, VII p. 137; *Holland*, p. 135; *Oppenheim*, II p. 44; *Perels*, IIe éd., p. 151. — *Bulmerincq* (p. 119) se borne à reproduire la relation erronée de *Fauchille* (p. 41 et suiv.), sans chercher à expliquer un état des faits qui lui paraît incompréhensible. Cfr. encore *Hogan*, p. 117—120: „an excellent example of the kind of case in which a pacific blockade may be employed“; *Staudacher*, p. 47—49; *Söderquist*, p. 89 et suiv.; *Westlake*, papers, p. 584; *Niemeyer*, I p. 63, 51.

⁸⁾ *State Papers* 1863/64, p. 819, 835 et suiv.; *Arch. Dipl.* 1863, II p. 317 et suiv.

⁹⁾ La décision arbitrale (*State Papers* 1862/63, p. 150) constate entre autres qu'il n'est nullement démontré que l'origine du conflit soit le fait des agents brésiliens. Cfr. op. cit. 1863/64, p. 983, 1864/65, p. 875. D'autre part, il y a lieu de mentionner que, dans les années 1860 à 1862, la Grande-Bretagne crut avoir en maintes occasions à se plaindre du Brésil; en particulier, le différend qui s'éleva à cette époque entre les deux pays au sujet du traitement des esclaves contribua sûrement à déterminer l'action de l'Angleterre. Cfr. la lettre de rappel du comte Russell au ministre de Grande-Bretagne à Rio, du 6 juin 1863, *State Papers* 1863/64, p. 843.

Chapitre 13.

„Revendication“ par le Chili de la côte bolivienne, entre le 23^e et le 24^e degré de latitude sud.

(Février 1879.)

Calvo et d'autres, s'inspirant apparemment des remarques de Fauchille, relatent que durant la lutte entre le Chili et le Pérou, la côte de la république bolivienne, alliée du Pérou, fut bloquée dès le mois de février 1879 par des vaisseaux de guerre chiliens, et que la déclaration de guerre ne fut votée par les chambres chiliennes que le 3 avril.¹⁾

Par souci de ne rien omettre, nous devons consacrer quelques lignes à cette affaire. Dans des traités de 1866 et 1874, il avait été stipulé entre les parties que le 24^e degré de latitude sud formerait la frontière entre le Chili et la Bolivie, mais que le territoire situé entre le 23^e⁰ et le 25^e⁰, précédemment contesté, serait administré selon des principes déterminés, au profit commun des deux Etats, quant à la perception des droits d'entrée et de sortie, etc.²⁾ En 1878, lorsqu'on se fut rendu compte de l'immense valeur des gisements de salpêtre découverts dans la partie boli-

¹⁾ *Fauchille* (p. 42): „En 1879, lors de la lutte entre le Pérou et le Chili, il fut encore établi quelques blocus sans déclaration de guerre. Le littoral de la Bolivie, alliée du Pérou, était en effet bloqué dès le mois de février par les bâtiments du Chili, et le 3 avril seulement la déclaration de guerre était votée par les chambres chiliennes. *Calvo*, III p. 539; *Holland*, p. 135; *Perels*, p. 151.

²⁾ Le traité de 1866 dans les *State Papers* 1865/66, p. 717, celui de 1874, avec la correspondance y relative, *ibid.* 1879/80, p. 897—906.

viennne de ce territoire, le gouvernement bolivien frappa ce produit de droits d'exportation élevés. Après avoir protesté vainement, le Chili occupa le 14 février 1879 Antofagasta et quelques ports avoisinants. Des deux côtés, on courut aux armes. Comme le Pérou, lié depuis 1873 par une alliance secrète avec la Bolivie, refusait de faire une déclaration de neutralité, le Chili lui déclara la guerre en même temps qu'à la Bolivie, le 5 avril 1879. On sait que dans cette guerre, le Chili prit à la Bolivie la province d'Antofagasta et au Pérou celle de Tarapaca, etc.³⁾

L'occupation à main armée de la côte bolivienne entre le 23e^o et le 24e^o de latitude sud, commencée par le Chili le 14 février 1879, n'a pas donné lieu à un blocus. Aussi ne trouve-t-on dans aucun des documents publiés par les gouvernements chilien et bolivien au sujet de ces événements le terme de blocus, mais bien, selon le point de vue soutenu, ceux de «revendication», de «prise de possession», ou ceux d'«incursion à main armée» et de «spoliation de territoire bolivien».⁴⁾ Et en fait, il semble que

³⁾ Les deux déclarations de guerre dans les *State Papers* 1878/79, p. 184; le traité entre le Pérou et la Bolivie de 1873 *ibid.*, p. 214, sa mise en vigueur, le 6 avril 1879, *ibid.* p. 692.

⁴⁾ Note circulaire du ministre bolivien des affaires étrangères aux puissances amies, du 31 mars 1879: „Since the 14th February last... the Chilian Government has taken possession, by force of arms, of that part of the Bolivian coast included between the 23rd and 24th degrees of south latitude... having seized the important towns of Antofagasta, Mejillónes and Caracoles... The aforesaid Government has not hesitated to rush into war, and begins by wresting from Bolivia part of her territory under pretext of a breach of the Boundary Treaties“ (*State Papers* 1879/80, p. 926—933). Dans les notes, etc. du gouvernement chilien des 18 février, 12 avril et 1er juin 1879, il est aussi constamment parlé de „revendication“ et de „prise de possession“ du territoire compris entre le 23e^o et le 24e^o (*State Papers* 1878/79, p. 342, 349; *Arch. Dipl.* 1878/79, 3 p. 241); de même dans *Markham*, p. 102, 105. L'article 1 du décret bolivien du 1er mars 1879, désigné par Markham comme déclaration de guerre, dispose: „Toute communication et... avec la République du Chili sont interdits pendant la durée de la guerre entreprise par cette République contre la Bolivie (*Arch. Dipl.* 1878/79, 4 p. 254).

l'idée de faire rentrer ces événements dans la catégorie des blocus pacifiques soit de plus en plus abandonnée.⁵⁾

⁵⁾ *Moore*, VII p. 138: „It is not clear from Calvo's statement, that the blockade of the coasts of Peru's ally was supposed to be pacifique.“ *Bulmerincq* (p. 119) déclare que les explications de Fauchille sont incompréhensibles, mais ne cherche de nouveau pas à tirer la chose au clair. Les spécialistes *Barès* et *Ducrocq* ne mentionnent pas ce cas. Cfr. encore *Hogan*, p. 120—122 („pacific blockade at first“); *Staudacher*, p. 84 („Kriegseröffnende Blockade“); *Söderquist*, p. 91.

Chapitre 14.

Démonstration navale des grandes puissances européennes à l'appui de la prise de possession de Dulcigno par le Monténégro.

(Du 14 septembre au 5 décembre 1880.)

Fauchille et Ducrocq se demandent si un blocus pacifique s'est produit en 1880, et formulent en termes à peu près identiques cette conclusion : que les mesures prises par les grandes puissances pour aider le Monténégro à prendre possession de Dulcigno se seraient réduites à une simple démonstration navale qui eût peut-être entraîné un blocus, si la Turquie n'avait pas cédé la ville. Holland dit que la démonstration a été accompagnée de menaces de blocus et prétend, comme Bonfils, que M. Gladstone, revenu au pouvoir à cette époque, aurait vainement proposé aux grandes puissances de bloquer Smyrne, afin de contraindre la Turquie à évacuer le territoire attribué au Monténégro par le traité de Berlin.¹⁾

Remarquons au préalable qu'en fait, l'intervention projetée de la flotte combinée a tourné court au dernier moment, et que le blocus de Smyrne n'a pas du tout été proposé. Mais, comme l'effort des grandes puissances tendait indubitablement à exercer une pression sur la Turquie par un déploiement de forces navales, tout en évitant de déchaîner la guerre, et comme les ordres donnés aux commandants des divers contingents, excepté peut-être

¹⁾ *Fauchille*, p. 42; *Ducrocq*, p. 126 et suiv.; *Holland*, p. 137; *Bonfils*, p. 530. Parmi les auteurs nouveaux, *Staudacher* (p. 79) et *Niemeyer* (I p. 63) mentionnent à juste titre le cas comme démonstration navale, tandis que *Bonfils-Fauchille*, éd. de 1914 (p. 707) maintient l'opinion citée ci-dessus.

l'amiral français, impliquaient l'autorisation d'opérer le blocus pacifique de Dulcigno, nous croyons devoir relater ce qui suit.²⁾

Le traité de Berlin du 13 juillet 1878 avait imposé à la Turquie l'obligation de céder Gusinje et Plava au Monténégro. En présence de la difficulté d'amener la population en majorité musulmane de ces localités à se soumettre à la domination monténégrine, cette obligation fut modifiée par un arrangement d'avril 1880, sans que la difficulté fût résolue. Enfin, la Turquie fut invitée à céder au Monténégro, au lieu du territoire susdésigné, le district avec la ville de Dulcigno, située sur l'Adriatique, non loin du lac de Scutari. Cette démarche ayant échoué, l'Angleterre proposa aux grandes puissances de déclarer au gouvernement ture qu'au cas où l'arrangement d'avril 1880 ne serait pas mis à exécution dans un délai de trois semaines, elles comptaient que la Porte se joindrait aux autres puissances signataires du traité de Berlin pour aider le Monténégro à prendre possession du district de Dulcigno; éventuellement, la Grande-Bretagne suggérait l'idée d'une « démonstration navale », sous réserve que chacune des grandes puissances y fût représentée par deux vaisseaux au plus, et qu'un débarquement de troupes n'eût pas lieu. L'empire allemand et la France firent d'abord quelques objections; enfin, le 3 août 1880, les représentants de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Russie, de la France et de l'Autriche-Hongrie adressèrent à la Porte une note collective contenant la mise en demeure proposée par l'Angleterre. Peu après, le gouvernement britannique communiqua aux autres puissances intéressées un projet d'instructions à donner à l'amiral anglais commandant la station de la Méditerranée, en vue de la démonstration navale projetée. Il y était dit que les commandants des contingents devraient se concerter sur la manière dont les forces navales

²⁾ Notre exposé repose presque exclusivement sur les documents publiés dans les *State Papers* 1879/80, p. 1189—1290: Correspondence respecting the Montenegrin Frontier jeto. p. 658—661 resp. a Self-denying Protocol; ibid. 1880/81 p. 249—325: Correspondence resp. Naval demonstration at Dulcigno, proposed occupation of Port of Smyrna, Cession of Dulcigno, &c.

réunies seraient déployées le plus efficacement devant Dulcigno. Mais un projet d'instructions séparées prévoyait que les puissances n'avaient pas l'intention de débarquer des troupes et que, parmi les mesures qui pourraient être reconnues nécessaires, il y aurait lieu de donner la préférence à celles qui seraient de nature à causer le moins de dommage possible aux «non combattants» ainsi qu'à la «propriété neutre». A la demande de l'Autriche, il fut encore mentionné que le commandant en chef de la flotte combinée était autorisé à ordonner au besoin toutes les mesures propres à aider le prince de Monténégro à prendre possession de Dulcigno, en tant que ces mesures ne nécessiteraient pas d'opérations à terre, sur quoi l'Allemagne, l'Autriche, la Russie et l'Italie donnèrent aux commandants de leurs contingents des instructions conformes à celles de l'Angleterre. Quant aux instructions françaises, elles déclaraient aussi que les escadres combinées devraient appuyer l'action militaire du prince de Monténégro pour prendre possession de Dulcigno — sans débarquements de troupes ni opérations à terre —, mais elles insistaient sur ce que l'appui à assurer au prince devrait être uniquement celui qui résulterait de la présence de la flotte.

La Porte avait refusé toute coopération aux mesures prévues et demandé aux puissances de s'abstenir d'une démonstration navale quelconque. Le 19 septembre, lord Granville chargea l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Constantinople d'informer immédiatement le gouvernement ottoman que la flotte combinée des puissances était rassemblée à Raguse (depuis le 14 septembre), et l'amiral anglais, en sa qualité de commandant en chef des vaisseaux de guerre rassemblés de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie, fit savoir aux autorités turques qu'il avait invité les consuls étrangers à Scutari à retirer leurs familles en lieu sûr, en prévision des opérations militaires qui pourraient devenir nécessaires dans le district de Dulcigno. En même temps, les autorités turques furent invitées à remettre la ville et le district de Dulcigno au Monténégro, et des arrangements furent

pris pour que les forces de la principauté occupassent Dulcigno au moment où la flotte combinée défilerait devant cette ville. Le cas échéant, la flotte — à l'exception des vaisseaux français, réduits à une attitude passive —, devait se borner à faire feu sur les hauteurs occupées par les Albanais autour de Dulcigno ou sur la citadelle, en évitant de causer des dégâts à la ville. Le prince de Monténégro ayant alors été avisé par le commandant de la garnison turque que, si ses troupes passaient la frontière, ce fait serait considéré comme une déclaration de guerre, il demanda aux grandes puissances s'il pourrait compter dans ce conflit sur un appui plus efficace que celui que lui donnerait la démonstration navale, dans les limites qui lui étaient assignées. Cette question mit les puissances dans un grand embarras, et comme d'autre part la Porte opposait de continuels atermoiements aux instances des ambassadeurs à Constantinople, le comte Granville fit observer le 1er octobre aux représentants de l'Allemagne et de l'Autriche que, selon l'avis de M. Gladstone, partagé par le cabinet britannique tout entier, une démonstration à Constantinople était à la vérité fort peu désirable, mais que les puissances pourraient, sans recourir à des hostilités directes, exercer une pression soit par des représailles, soit en saisissant à titre de garantie une place turque dont l'occupation présenterait des inconvénients pour la Porte, soit encore en étendant la démonstration navale à d'autres lieux.

Suivant cet ordre d'idées, les représentants de la Grande-Bretagne à St. Pétersbourg, Paris, Rome, Vienne et Berlin furent invités, le 4—7 octobre, à sonder les gouvernements des puissances en faveur d'une proposition tendant à ce que la flotte combinée se rendît à Smyrne et occupât ce port à titre de «garantie matérielle»; le gouvernement britannique faisait cette proposition sous réserve du désintéressement général stipulé peu auparavant; il désirait que Smyrne ne fût occupé que dans la mesure nécessaire pour assurer aux puissances le contrôle exclusif des recettes des douanes, et de façon à ce que les transactions commerciales ne fussent pas interrompues. L'Autriche ayant refusé soit de

participer à l'occupation de Smyrne, soit même d'en donner mandat à d'autres puissances, et exprimé l'appréhension que les mesures proposées n'entraînaient un acte de guerre, l'Angleterre répondit que les vaisseaux autrichiens avaient été autorisés au besoin à tirer, à l'occasion de la démonstration devant Dulcigno, aussi bien que les navires des autres puissances, et qu'une canonade constituait une mesure de guerre tout autant que la saisie d'un poste de douanes. Cependant, comme la France déclinait les propositions de l'Angleterre, en égard à l'attitude de l'Autriche, et comme il était à prévoir que l'Allemagne en ferait autant, les négociations languirent, d'autant plus que le ministère des affaires étrangères de Russie, d'accord pourtant en principe avec le gouvernement britannique, déclara le 5 octobre par l'organe du baron Jomini que, si les puissances voulaient absolument accepter un soufflet du sultan, il valait mieux le recevoir tout de suite, car il retentirait moins bruyamment à Dulcigno qu'à Smyrne ou en quelque autre lieu plus rapproché de Constantinople.

Le concert européen se trouvait ainsi singulièrement compromis. Mais sur ces entrefaites, le 9 octobre au soir, le ministre des affaires étrangères de Turquie et son sous-secrétaire d'Etat se présentèrent inopinément, en personne, chez les ambassadeurs accrédités à Constantinople pour les informer que le gouvernement ottoman, ayant reçu des nouvelles rassurantes d'Albanie, était prêt à céder Dulcigno immédiatement. Par note du 11 octobre, la Porte confirma cette déclaration, ajoutant qu'elle donnerait sur-le-champ des instructions catégoriques aux autorités locales pour la cession pacifique de Dulcigno aux autorités monténégrines. A la réception de cette nouvelle, le comte Granville fit exprimer aux autres gouvernements intervenants la satisfaction de la Grande-Bretagne pour la coopération cordiale des commandants de leurs forces navales aux préparatifs faits en vue de la démonstration projetée à Dulcigno, préparatifs qui avaient indirectement contribué à amener une solution rendant superflu un autre déploiement de forces. En fait, Dulcigno et ses environs furent occupés pacifiquement par le Monténégro,

entre le 24 et le 27 novembre; le 30 du même mois, le prince Nicolas exprima aux puissances sa gratitude pour l'envoi de la flotte combinée, «dont la présence seule avait suffi pour arriver au but que les cabinets européens se proposaient d'atteindre», et le 5 décembre 1880, les 6 contingents se séparaient, après avoir salué le pavillon de l'amiral anglais.

Ce récit, que nous avons à dessein fait assez circonstancié, démontre qu'un blocus pacifique de Dulcigno ou de Smyrne n'a point été projeté; cependant, d'après ses instructions, la flotte combinée aurait pu bloquer pacifiquement Dulcigno, si le commandement avait jugé cette mesure utile; comme l'intervention des grandes puissances pour assurer l'exécution du traité de Berlin était justifiée, elles auraient pu à bon droit avoir recours, pour atteindre ce but, au blocus pacifique de Smyrne ou d'un autre port turc. Une pareille mesure aurait certainement eu du succès même si la «propriété neutre» en avait été exclue, conformément aux ordres donnés aux commandants de la flotte. Au demeurant, il faut reconnaître en général que, dans les cas de ce genre — c'est à dire lorsque plusieurs grandes puissances, qui ne veulent s'accorder réciproquement aucun avantage particulier, coopèrent en quelque sorte comme organe exécutif international —, le blocus pacifique constitue un moyen de coercition particulièrement approprié à son but.

Chapitre 15.

Le prétendu blocus pacifique de l'île de Formose par la France.

(Du 23 octobre 1884 au 24 janvier 1885.)

La France a exercé contre la Chine, en 1884/85, des hostilités auxquelles se rattache le blocus pacifique de Formose, et qui méritent une attention toute particulière, d'abord parce qu'il s'est formé autour de ces événements des légendes qui risquent de se perpétuer, et d'autre part parce que la correspondance diplomatique échangée à cette occasion fournit une contribution précieuse, apparemment inutilisée jusqu'ici, à la définition théorique de la notion du blocus pacifique.

Par télégramme du 8 mai 1884, M. Ferry, président du conseil, donnant suite partiellement à une proposition du capitaine de frégate Fournier, avait autorisé cet officier à arrêter avec le vice-roi Li-Hung-Tchang les «bases préliminaires» d'un traité d'amitié, etc. Ces deux personnages signèrent alors la fatale «convention préliminaire» datée de Tien-Tsin, le 11 mai 1884, dont l'article 2 dit: «Le Céleste-Empire, rassuré par les garanties formelles de bon voisinage qui lui sont données par la France, quant à l'intégrité et à la sécurité des frontières méridionales de la Chine, s'engage à retirer immédiatement, sur ses frontières, les garnisons chinoises du Tonkin et à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités directement intervenus ou à intervenir entre la France et la cour de Hué.»

Bien que cette convention ne fixât pas de délais pour l'évacuation du Tonkin, et qu'elle ne pût guère le faire, puisque ses dispositions devaient simplement «servir de bases à un traité définitif», le capitaine de frégate Fournier, auquel Ferry avait

télégraphié le 13 mai que le retrait des garnisons chinoises du Tonkin devait s'opérer immédiatement, Fournier dîsons-nous notifia le 17 mai à Li-Hung-Tchang: «le 6 juin nous pourrons occuper Lang-Son, Cao-Bang, etc., le 26 juin Lao-Kai, etc.; ces délais expirés, nous procéderions sommairement à l'expulsion des garnisons chinoises attardées sur le territoire du Tonkin», et il manda au ministre de la marine à Paris, ainsi qu'au commandant en chef du corps expéditionnaire français, que l'occupation du Tonkin pourrait s'effectuer selon ces indications.¹⁾

¹⁾ Proposition de Fournier, datée de Tien-Tsin, le 8 mai 1884: „Il y a intérêt à signer immédiatement le traité dont l'amiral vous a transmis l'analyse. Veuillez m'envoyer directement les pleins pouvoirs provisoires en attendant l'arrivée de l'amiral“; à quoi Ferry répondit le même jour: „Vous avez les pleins pouvoirs pour arrêter avec le vice-roi les bases préliminaires de la convention telles qu'elles sont exposées dans votre télégramme . . .“ D'après ce texte, le mandat de Fournier était limité, et il en résulte d'emblée que le télégramme cité ne contenait pas de pouvoirs „en bonne et due forme“ suffisants pour la conclusion formelle d'un traité; il ressort en outre du préambule de la convention du 11 mai qu'il s'agissait simplement d'arrêter „une convention préliminaire, dont les dispositions serviront de bases à un traité définitif“, et l'art. 5 dispose expressément: „Dès que la présente convention aura été signée, les deux Gouvernements nommeront leurs plénipotentiaires, qui se réuniront, dans un délai de 3 mois, pour élaborer un traité définitif sur les bases fixées par les articles précédents.“ Le plénipotentiaire français fut désigné par Ferry le 13 mai en la personne de M. Patenôtre, ministre de France en Chine, tandis que le décret impérial chinois du 10 mai 1884, dans le texte publié par le gouvernement français, était ainsi conçu: „Li-Hung-Tchang, Vice-Roi, etc. est chargé des fonctions de Plénipotentiaire pour négocier un traité avec l'Envoyé du Gouvernement français“ et par là, le décret n'entendait sûrement pas admettre un capitaine de frégate comme négociateur à opposer au premier homme d'Etat de la Chine; cfr. *Arch. Dipl.* 1884, II p. 347—351, III 202—203, 1885, I 163—168; la convention du 11 mai, rédigée en langue française et chinoise, le texte français devant faire foi, a été aussi publiée dans les *State Papers* 1883/84, p. 1110, sous le titre de „Preliminary Convention“; ce texte présente des divergences de rédaction avec celui des Archives diplomatiques. En outre, alors que ce dernier porte à la fin la mention: signé Li-Hung-Tchang (L. S.), le texte des *State Papers* indique seulement: „Seal of Chinese Plenipotentiary“ (sans signature chinoise);

Le général Millot prit les dispositions que comportait cette communication, et le 26 juin, le ministère français de la marine recevait de cet officier la dépêche suivante, datée de «Hanoï, le . . . juin 1884»: «Une colonne française, se rendant à Lang-Son pour occuper cette place, après la date fixée pour l'évacuation par les troupes chinoises, a été attaquée par 4000 réguliers chinois, au mépris du traité de Tien-Tsin. Nous avons eu 7 tués et 42 blessés.»²⁾ Ensuite de cet événement, l'amiral Courbet, commandant

du reste, le texte que Ferry communiqua le 20 mai 1884 au parlement, en faisant l'éloge de „l'éminent homme d'Etat Li“, ne porte pas non plus de signature. A ce sujet, Ferry fit observer le 14 août à la chambre des députés: „On oppose à ce traité qu'il n'est pas signé; mais entre le Commandant français qui affirme et un *mandarin chinois* qui nie, on ne saurait hésiter“ (*Arch. Dipl.* 1885, I p. 198 jeto. 1884, III p. 202). L'exposé de l'activité de Fournier, dans l'étude intitulée „L'affaire du Tonkin“, par un diplomate (d'après Ducrocq, ce diplomate ne serait autre que M. Billot, alors directeur de la division politique du ministère français des affaires étrangères), jette, assurément sans le vouloir, un jour peu favorable sur les agissements de cet „éclaireur diplomatique“ (l. c. p. 154—170).

²⁾ Cette dépêche, dont la date d'expédition, si importante pour l'appréciation des faits, manque aussi dans le Livre jaune français distribué le 2 août, ne dit pas quand la colonne française a marché sur Lang-Son pour occuper cette place après la date (prétendument) fixée pour l'évacuation; dans un rapport daté de Hanoï, le 4 juillet, Millot dit: „La colonne envoyée pour occuper Lang-Son a été inquiétée dès les premiers jours par des rôdeurs, et une reconnaissance partie de Cau-Son, le 17 juin, a essuyé plusieurs coups de feu. Les rôdeurs isolés servaient sans doute d'éclaireurs aux forces chinoises; mais ils étaient déguenillés et n'avaient pas l'apparence de soldats réguliers.“ Suivant cette version officielle française, il ne peut être question d'un „guet-apens“ qui se serait produit le 23 juin près de Bac-Lé. En présence des mandarins qui vinrent le trouver en parlementaires à cette date, et qui demandaient 5 à 6 jours pour effectuer le retrait des troupes, le commandant français s'obstina à affirmer que „d'après le traité du 11 mai“, les Chinois auraient dû achever de se retirer au-delà de la frontière, et à continuer immédiatement sa marche, sur quoi la rencontre se produisit et les Français furent repoussés sur Bac-Lé, avec des pertes minimales d'ailleurs, en soldats annamites, etc. (*Arch. Dipl.* 1885, I p. 168, 173; *Livre jaune*, No 21, 36, 40). Cfr. en particulier la lettre des chefs de camp chinois au „noble commandant“ de la colonne française en marche

de la division navale française au Tonkin, reçut l'ordre de s'entendre avec le ministre de France, M. Patenôtre, chargé d'obtenir une réparation immédiate. Sur ces entrefaites, ce dernier avait réussi — certainement en se prévalant de l'art. 2 de la convention du 11 mai — à faire signer à Hué, le 6 juin, un traité par lequel le royaume d'Annam «acceptait le protectorat français»,³⁾ et après avoir liquidé ce point important, il proposa à son gouvernement de prendre des gages contre la Chine, qui continuait à se défendre pour des motifs restés irréfutés, de la responsabilité du «guet-apens de Lang-Son».⁴⁾ Jules Ferry approuva cette proposition,

sur Lang-Son (expédiée le 21 juin et qui dut être remise le même jour), lettre qui paraît avoir été révélée seulement par le rapport du député français Leroy, et dans laquelle il est dit: „Vous voulez aujourd'hui que nous nous retirions sur la frontière. Nous ne voulons pour cela qu'une lettre (du Tsong-li-Yamen). On ne doit pas rompre la paix par des combats inutiles. Nous vous prions donc de vouloir bien, vous-même, adresser un télégramme à Pékin. Il ne faudra que peu de temps pour la demande et la réponse . . .“ (*Arch. Dipl.* 1885, I p. 281). Le major *Kunz* (p. 37) termine son étude militaire sur la „souricière“ de Lang-Son par ces mots: „Le général chinois a agi de façon absolument loyale . . . Il est impossible de prétendre qu'il ait procédé avec perfidie.“

³⁾ Treaty between France and Annam, for the establishment of a French Protectorate over Annam (*State Papers* 1883/84, p. 100). A la chambre des députés, Ferry déclara: „Il n'a pas été facile de faire admettre et accepter par le gouvernement annamite le protectorat français tel que nous l'entendons . . . Nous avons envoyé M. Patenôtre à Hué. La cour a signé, non sans résistance — il a fallu déposer un ultimatum . . . Le blocus des arrivages de riz, voilà le moyen d'obtenir de la cour de Hué absolument tout ce que nous voulons, sans exposer la vie d'aucun de nos hommes (*Journ. off.* du 27 novembre 1884, p. 2483).

⁴⁾ Rapport du chargé d'affaires de France à Pékin, du 29 juin 1884: „Les membres du Tsong-li-Yamen déclarent que l'évacuation . . . n'a jamais dû avoir lieu avant la signature de l'arrangement définitif. Ils affirment qu'ils attendent avec impatience l'arrivée de M. Patenôtre, avec qui Li-Hung-Tchang est autorisé à entrer en pourparlers à Tien-Tsin.“ Télégramme du ministère chinois, daté de Pékin, le 8 juillet: „Lorsque le commandant Fournier, au moment de son départ de Tien-Tsin, a proposé verbalement au gouverneur général Li de fixer des dates pour le retrait des troupes, le gouverneur ne lui a pas donné d'assentiment; aucun docu-

sans vouloir «prendre l'initiative d'une rupture»; par ultimatum du 12 juillet, il exigea qu'un décret impérial ordonnât aux troupes chinoises d'évacuer le Tonkin sans délai et qu'une indemnité de 250 millions de francs au moins fût accordée à la France, «à défaut de quoi le gouvernement français serait dans la nécessité de s'assurer directement les garanties et les réparations qui lui sont dues». Le lendemain, le contre-amiral Courbet, désormais commandant l'escadre française des mers de Chine, recevait les ordres suivants :

«Envoyez à Fou-Tchéou et à Ké-lung tous vos bâtiments disponibles, notre intention étant de garder les deux ports comme gages si l'ultimatum est repoussé. Il ne faut employer la force que si vous êtes attaqué. Vous pouvez cependant empêcher la contrebande de guerre en saisissant les bâtiments chinois qui voudraient forcer le blocus de la rivière Min. Vous pouvez aussi

ment n'a été échangé et ne peut être invoqué comme preuve qu'un arrangement a été conclu à cet effet . . .” En présence de ces explications circonstanciées, fort plausibles et qui n'ont en tout cas pas été réfutées, ainsi que d'autres documents fort nombreux, la version reproduite ci-dessus du capitaine Fournier, qui formait la seule base de l'action de la France, paraît assez suspecte (*Arch. Dipl.* 1885, I p. 167, 169 et suiv., 182; *Livre jaune*, No 16, 27, 40, 48.) Ferry a bien déclaré: „Par leur nature même, ces arrangements ont un caractère définitif“ (loc. cit. p. 173). „Le 17 mai, pour assurer l'exécution de l'article 2, Fournier a remis au négociateur chinois une note écrite portant que le 6 juin nous pourrions occuper Lang-Son“, etc. „Rien n'a pu faire supposer alors à notre plénipotentiaire que cet arrangement ne fût pas agréé par son interlocuteur“ (loc. cit. p. 179). Mais ces déclarations ne sont guère convaincantes. Dans son rapport détaillé au Tsong-li-Yamen, du 2 juillet, Li-Hung-Tchang ayant affirmé entre autres: „M. Fournier ne m'a remis aucune dépêche et il n'a rien existé qui pût prendre le nom d'annexe à la convention“ (loc. cit. p. 289 et suiv.), Ferry donna à M. Patenôtre, le 27 juillet, les instructions suivantes, pour le mettre en garde contre certaines objections qui pourraient lui être faites: „Si les Chinois revenaient sur le principe même de l'indemnité, vous rappelleriez que le traité de Tien-Tsin stipule l'évacuation immédiate du Tonkin, et qu'il n'est pas même besoin d'invoquer l'arrangement spécial conclu entre Li-Hung-Tchang et M. Fournier pour établir notre droit d'occuper Lang-Son dans le courant du mois dernier“ (loc. cit. p. 189).

empêcher par la force tous les préparatifs de guerre et spécialement la pose de torpilles: des préparatifs de guerre équivalent à une attaque.»⁵⁾ Le 16 juillet, le gouvernement chinois publia un décret par lequel, sans céder sur le principe, il ordonnait l'évacuation, dans le délai d'un mois, des places visées par la convention du 11 mai; en revanche, quant à l'indemnité, pour laquelle la France avait peu à peu réduit ses prétentions à 80 millions et même moins, la Chine déclara ne pouvoir consentir à satisfaire à la demande de la France que s'il était établi que ses fonctionnaires fussent responsables du conflit de Lang-Son. Sur ce M. Patenôtre notifia aux négociateurs chinois, le 2 août, que le gouvernement de la République reprenait toute sa liberté d'action.⁶⁾

L'escadre entra alors en action, conformément à ses instructions. Tout d'abord elle détruisit, après avoir démonté ses batteries, la forteresse de Ké-lung, située à l'extrémité nord de Formose. Cette première opération avait spécialement pour but d'assurer aux forces navales françaises la disposition des houillères voisines de Ké-lung, pour le cas où des puissances tierces, invoquant les devoirs des neutres, interdiraient aux navires français de s'approvisionner de charbon sur leur territoire. Le 23 août, les navires chinois ancrés dans le fleuve Min furent coulés à fond, et le 24, un bombardement détruisit le riche arsenal de Fou-Tchéou,

⁵⁾ *Arch. Dipl.* 1885, I p. 175 et suiv., 180 et suiv.; *Livre jaune*, No 38, 43, 44.

⁶⁾ *Gazette de Pékin* du 16 juillet: „Conformément à la convention du 11 mai, on doit dans le délai de 3 mois discuter un traité définitif . . . Comme ce délai va expirer, il est nécessaire d'exécuter aujourd'hui l'article 2. En conséquence l'empereur ordonne . . . de faire retirer toutes les troupes qui occupent Lao-Pai, Lang-Son, etc. Cette évacuation devra être terminée dans le délai d'un mois.“ Note du ministre de Chine à Paris, du 18 juillet, adressée au président du conseil: „S'il ressort de l'examen des faits que les commandants des troupes chinoises . . . sont responsables du conflit de Lang-Son, mon Gouvernement ne se refuserait pas à satisfaire . . . à une demande d'indemnités“ (*Arch. Dipl.* 1885, I p. 203, 185, 205, 291 et suiv.; *Livre jaune*, No 54, 56).

capitale de la province de Fu-kien. Cependant, ces mesures ne firent pas sur les Chinois l'impression attendue, non plus que les opérations entreprises en même temps par les forces de terre; c'est pourquoi, et aussi selon toute apparence pour dissimuler les insuccès de Courbet à Formose, le gouvernement français décréta en octobre le blocus pacifique de cette île.

Cette histoire des origines du blocus, tirée à peu près exclusivement de documents officiels français, est déjà fort éloquente en soi. Mais les mesures prises pour l'exécution des «représailles» offrent vraiment un exemple typique de ce qu'un blocus pacifique ne doit pas être. Dans sa notification du 20 octobre, le vice-amiral Courbet déclare «en vertu des pouvoirs qui lui appartiennent» la côte nord et ouest de Formose bloquée à partir du 23 du même mois; il accorde aux «bâtiments amis» trois jours en tout pour achever leur chargement et quitter les lieux bloqués, et il menace tout bâtiment qui tenterait de violer ledit blocus d'être poursuivi «conformément aux lois internationales et aux traités en vigueur»;⁷⁾ c'est à dire, selon les déclarations ultérieures du gouvernement français, d'être repoussé ou capturé. En présence de ces deux dernières dispositions, une question s'impose de prime abord: Comment le gouvernement français envisageait-il

⁷⁾ „Nous, soussigné, vice-amiral commandant en chef des forces navales françaises dans l'extrême Orient, agissant en vertu des pouvoirs qui nous appartiennent, déclarons: Qu'à partir du 23 octobre 1884, tous les ports et rades de l'île Formose, compris entre le cap Sud ou cap Nan-Sha et la baie Soo-Au, en passant par l'Ouest et le Nord (ces points placés: le premier, par 21° 55' latitude nord et 118° 30' longitude est de Paris; le second, par 24° 30' latitude nord et 119° 33' longitude est de Paris), seront tenus en état de blocus effectif par les forces navales placées sous notre commandement, et que les bâtiments amis auront un délai de trois jours pour achever leur chargement et quitter les lieux bloqués. Il sera procédé contre tout bâtiment qui tenterait de violer ledit blocus, conformément aux lois internationales et aux traités en vigueur . . . le 20 octobre 1884 (signé) Courbet.“ *Journal officiel* du 23 octobre 1884; *Arch. Dipl.* 1884, IV p. 210; texte conforme dans les *State Papers* 1883/84, p. 494, où est aussi reproduite la notification émise à cette occasion par la Grande-Bretagne, le 23 octobre 1884; cfr. note 15 de ce chapitre.

ses rapports avec la Chine d'une part et avec les puissances tierces d'autre part, et quelle attitude ces dernières ont-elles adoptée à l'égard du point de vue de la France? On trouve sur ces points des renseignements qui ont leur importance, soit pour les faits, soit pour les principes, dans les débats de la chambre des députés française, ainsi que dans la correspondance échangée entre les gouvernements en cause au sujet des droits des neutres. Nous recueillons donc dans ces sources éparses les indications qui suivent.

Le 14 août 1884, à la Chambre, M. Clémenceau et d'autres députés reprochèrent au président du conseil de n'avoir pas consulté le parlement avant la destruction de Ké-lung, comme la constitution l'y obligeait. Ferry répondit: «Ne croyez pas que pour cela nous soyons avec la Chine en état de guerre... Vous voulez juger les choses d'Asie avec la méthode et les habitudes d'Europe! Vous êtes dans l'erreur...; malgré les coups de canon tirés... nous continuons à négocier, seulement nous tenons un gage. Nous vous demandons d'approuver ce premier avertissement donné à la Chine. Maintenant nous sommes devant Fou-Tchéou, devant l'arsenal qui contient toutes les richesses militaires et navales de la Chine, et nous gardons l'état de paix. Nous vous demandons l'autorisation de continuer ce que nous avons commencé à Ké-lung, de nous autoriser à prendre des gages là où nous les croirons les meilleurs et les plus convenables...»⁸⁾ Le débat ayant été clos le 16 août par un ordre du jour de confiance, les événements suivirent le cours voulu par le gouvernement. Cependant la discussion allait reprendre plus vive encore. En face d'une opposition qui traitait la politique du cabinet Ferry de «criminelle», de «tortueuse» et même de «cléricale», qui criait au président du conseil: «Vous avez trompé le pays, vous pratiquez une politique de huis clos» Ferry fit, dans son grand discours du 26 novembre, qui demeurera l'un des documents les plus singuliers de l'histoire du blocus pacifique, les

⁸⁾ *Arch. Dipl.* 1885, I p. 207 et suiv., jcto. 1884, III p. 350.

déclarations suivantes⁹) : « Il s'est établi une discussion sur la question de savoir si nous devons déclarer la guerre ou s'il suffirait d'exercer ce qu'on a appelé la politique des gages. Au point de vue théorique, il suffira de faire observer que le Parlement a donné son complet et préalable assentiment aux mesures que nous lui avons annoncées ; par conséquent on ne peut soutenir que le gouvernement ait violé la constitution. Au point de vue pratique, je ferai remarquer que la politique des gages, le blocus pacifique et les actes d'hostilité qui peuvent s'ensuivre, sans guerre préalablement déclarée, est un moyen de coercition qui a été pratiqué dans ce siècle par toutes les puissances européennes ou à peu près, dans des circonstances très diverses et très nombreuses ». Après avoir cité 13 exemples de blocus pacifiques,¹⁰)

⁹) Supplément au *Journal officiel* du 27 novembre 1884, p. 2479—2491, en partic. p. 2487 et suiv.; quelques détails dans *Calvo*, III p. 541; *Bulmerincq*, p. 119 et suiv. et (inexact) dans *Ducrocq*, p. 138. Le texte donné par les Arch. Dipl. 1885, I p. 293—299, ne reproduit pas quelques-unes des affirmations les plus hasardées de Ferry.

¹⁰) *Journal officiel*, loc. cit. p. 2487. „On cite entre autres . . . le blocus prolongé . . . des côtes de Grèce, en 1827, par l'Angleterre, la France et la Russie . . . Désirez-vous que je cite d'autres exemples? De 1827 à 1830, la France bloque les côtes des Etats du Dey d'Alger, et le blocus se termine par la prise d'Alger. En 1831, la flotte française, envoyée sur les côtes du Portugal, bloque plusieurs ports, capture un grand nombre de navires, franchit de vive force le Tage et menace d'enlever Lisbonne. En 1833, la France et l'Angleterre bloquent les Pays Bas, sans déclaration de guerre. En 1836, l'Angleterre bloque les ports de la Nouvelle Grenade, toujours sans déclaration de guerre. En 1838, la France bloque les ports du Mexique et s'empare de Saint Jean d'Ulloa. En 1838, la France établit le blocus devant les ports de la République Argentine. En 1840, l'Angleterre bloque les ports du royaume de Naples, s'empare de la flotte militaire du roi de Naples et d'un grand nombre de navires marchands. En 1845, la France et l'Angleterre bloquent les ports de la République Argentine. En 1850, l'Angleterre bloque la côte de Grèce; sa flotte capture un certain nombre de navires. En 1860, l'Espagne bloque les ports du Mexique. En 1860, le Piémont bloque Gaète, le roi de Naples est assiégé. En 1862, l'Angleterre bloque le port de Rio de Janeiro . . . Voilà, messieurs, de quoi donner droit de cité dans le code international

le ministre en tire cette conclusion, dont nous examinerons ailleurs la force probante, que le blocus pacifique a acquis droit de cité dans le code international, et il ajoute : « A nos yeux, cette manière de procéder a trois sortes d'avantages : Le premier, c'est de laisser la porte toujours ouverte aux négociations. Le second, c'est de laisser subsister l'état conventionnel antérieur (en l'espèce le traité de 1860 avec la Chine, qui nous assure certains droits, et même la convention de Tien-Tsin), tandis qu'une guerre déclarée eût tout rendu caduc. Enfin, il était d'une sagesse élémentaire de ne pas compliquer notre conflit avec la Chine de difficultés avec les puissances neutres. Dans un esprit dont je crois que l'Europe a apprécié la modération, nous nous sommes arrêtés à la politique des gages, et c'est à cette politique que nous entendons nous tenir. Quant au choix des gages, nous avons pensé que celui de Formose était le meilleur pour plusieurs raisons ; car nous sommes à Formose non en conquérants, mais en créanciers, résolus à nous payer nous-mêmes. On m'objecte que le blocus supprime les recettes de la douane ! Cela dépend de la façon avec laquelle on le pratique. A l'heure qu'il est, M. l'Amiral Courbet a jugé qu'un blocus hermétique était nécessaire ; mais quand notre installation sera plus complète nous rouvrirons les

à une action militaire, qui, assurément, rentre dans les actes d'hostilités, mais ne présuppose pas, pour être régulière et produire ses effets légaux, une déclaration de guerre en forme. " Les événements que J. Ferry mentionne ici en 2e, 8e et 11e lieu (France-Alger ; Angleterre-Naples et Espagne-Mexique) n'ont jamais, à notre connaissance, été désignés comme blocus pacifiques, et la liste de précédents, d'ailleurs presque identique à celle de Ferry, que M. Jules Develle, ministre français des affaires étrangères, a établie en 1893, ne mentionne pas ces trois cas. Pour l'action de l'Espagne contre le Mexique, qui s'est réduite à des menaces, cfr. *Fauchille*, p. 40, et pour la liste de précédents de M. Develle, chap. 18, note 12. Le diplomate auteur de „L'affaire du Tonkin“ (M. Billot, directeur ministériel ?) donne à la page 273, pour la justification de la politique de Ferry, à laquelle il a manifestement tenu de très près, une liste de précédents analogue mais beaucoup plus courte. *Staudacher* traite, p. 42 et suiv., p. 54, 71 et suiv.) les blocus prétendus pacifiques d'Alger par la France, de Naples par l'Angleterre et du Mexique par l'Espagne.

ports de Formose aux neutres qui consentiront à se laisser visiter; le commerce reprendra et avec le commerce reviendront les ressources qui peuvent servir de gages, de garanties ou de couverture à notre occupation.»

Ainsi la France élevait, à l'égard de la Chine, les prétentions suivantes: L'état conventionnel antérieur subsiste; les négociations diplomatiques et autres continuent, malgré que, dans l'application de la «politique des gages», des forteresses ainsi que des vaisseaux de guerre aient été détruits et que des milliers de Chinois aient été tués au cours des opérations de l'armée de terre; d'autre part les préparatifs de guerre que la Chine pourrait faire, notamment la pose de torpilles, sont assimilés à une attaque, et toute tentative de violer le blocus sera punie de la capture «conformément aux lois internationales, etc.». A l'égard des puissances «amies», la France prétendait expulser dans un délai de trois jours leurs navires de la zone de blocus, et les en tenir éloignés sous la menace de repousser ou de capturer les navires qui tenteraient de forcer le blocus, jusqu'à ce qu'il plût au gouvernement de rouvrir les ports bloqués aux neutres qui consentiraient à se laisser visiter. En revanche, la France exerçait envers les neutres les droits découlant de l'état de paix soi-disant subsistant, et si le blocus «pacifique» de Formose fut possible, c'est surtout grâce au fait que, jusqu'au commencement de 1885, les navires français purent se ravitailler en charbon, se réparer etc., dans les ports anglais. Le 14 septembre, la Norddeutsche Allgemeine Zeitung publia des déclarations faites au gouvernement allemand par l'ambassadeur de France à Berlin et concernant les mesures à prendre pour protéger les intérêts des étrangers en Chine durant les événements dont l'Empire du Milieu était le théâtre. Ces assurances, conçues en termes généraux, et qui furent réitérées à l'Angleterre, sur sa demande, s'expliquent toutefois par le fait que la France s'efforçait de parer à ce que les neutres fissent valoir leurs droits, ainsi que d'assurer la situation des représentants qu'elle avait laissés à Shanghai — le ministre, Patenôtre et le consul général Lemaire. Tout au plus peut-on

les considérer comme une nouvelle preuve du caractère anormal de l'action de la France.¹¹⁾

Cette action n'avait rien de commun avec la notion du blocus pacifique, de quelque façon qu'on conçoive celle-ci; il paraît au contraire indubitable qu'au moment où elle décréta le blocus de Formose, la France se trouvait en état de guerre avec la Chine, et cette constatation pourrait clore ce chapitre, s'il ne nous restait à examiner quelle attitude la Chine ainsi que les puissances neutres ont observée à l'égard des prétentions de la France.

Quant à la Chine, il suffira, en nous référant à ce qui précède, de mentionner que, par note circulaire du 19 juillet aux représentants des puissances, le Tsong-li-Yamen déclara qu'il était du

¹¹⁾ Réponse de Ferry à la question de l'ambassade de Grande-Bretagne à Paris: „Nous n'avons pas d'objection à ce que l'on sache en Angleterre: 1. Que le Commandant en chef de la flotte Française dans les mers de Chine a, dès le début de ses opérations, été spécialement invité à aviser, dans la mesure du possible, à la sécurité des étrangers résidant dans les ports, et à la protection de leurs intérêts. 2. Qu'afin de préserver les villes et les Concessions étrangères de tout contre-coup, le plan des opérations a été combiné de façon à les laisser, autant que possible, en dehors de l'action directe des forces Françaises. C'est ainsi qu'à Fou-Tchéou le bombardement exécuté par l'amiral Courbet a été exclusivement dirigé contre la flotte, l'arsenal et les fortifications de la Rivière Ming et que la ville même/séparée des points fortifiés/, n'a subi aucune atteinte. De même à Shanghai, le Gouverneur Chinois avait publié, à la suite d'une entente avec le Consul de France, une Proclamation destinée à rassurer les habitants, et menaçant de peines sévères les auteurs de désordre./ Il convient toutefois d'ajouter que, d'après des renseignements récents, la cour de Pékin se serait refusée à sanctionner cet arrangement favorable au commerce Européen/“ (*State Papers* 1883/84, p. 976—983; *Arch. Dipl.* 1885, III p. 151 et suiv.). Les passages entre // manquaient, pour autant que nous avons pu le constater, dans la note publiée par la *Norddeutsche Allgem. Zeitung*; et en fait, le consul général de France, qui continuait à exercer ses fonctions à Shanghai, émit le 25/26 août, de concert avec M. Patenôtre, ministre de France, qui résidait également en paix dans cette ville, une proclamation en langue chinoise aux habitants et adressa une lettre au doyen du corps consulaire, portant que la France n'entreprendrait rien contre Shanghai et Woosung — tant que la sécurité des Français ne serait pas menacée.

devoir du gouvernement chinois de protéger les ressortissants de toutes nations vivant dans les ports à traités, et que les fonctionnaires, marchands et missionnaires français jouiraient de la même protection — promesse qui, selon les rapports des consuls, etc. de Grande-Bretagne, fut tenue effectivement par l'autorité centrale chinoise. «Si toutefois» — ajoute la note — «la France voulait, pour l'indemnité qu'elle réclame, troubler la paix dans un des ports au moyen de ses vaisseaux de guerre, et par là causer l'arrêt du commerce ou des dommages à la propriété, elle seule en porterait la responsabilité. Tous les gouvernements devraient interdire à leurs marchands et sujets en tous lieux de venir en aide à l'ennemi en lui livrant des munitions de guerre, approvisionnements et autres secours.»¹²⁾

Pour ce qui concerne les neutres, en décembre 1883 déjà, la Grande-Bretagne, après avoir consulté préalablement l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique, avait proposé aux puissances possédant des stations navales en extrême Orient, dans l'éventualité d'une guerre entre la France et la Chine, une action commune pour la protection des neutres, et cette proposition avait été couronnée de succès. En juillet 1884, le comte Granville invita l'amirauté britannique à télégraphier au commandant des forces anglaises dans les mers de Chine des instructions conformes à cet arrangement, et informa de sa démarche les cabinets de Berlin, Washington, Rome, St. Pétersbourg, Madrid, Lisbonne et Tokio.¹³⁾ Lorsque l'ambassadeur de France à Londres communiqua au gouvernement britannique la notification du blocus de Formose, le comte Granville (probablement à la suite d'interpellations au parlement) saisit cette occasion pour suggérer l'idée d'une entente concernant l'exercice des droits des belligérants et les devoirs des neutres. Il fit observer, le 31 octobre, que l'Angleterre s'était abstenue jusqu'alors d'émettre la proclamation de neutralité

¹²⁾ *State Papers* 1883/84, p. 974—975; *Arch. Dipl.* 1885, IV p. 171 et suiv.

¹³⁾ *State Papers* 1883/84, p. 969—974 et — incomplètement — dans les *Arch. Dipl.* 1885, III p. 149 et suiv.

usuelle; mais comme dans la notification de blocus, la France manifestait l'intention d'exercer les droits d'un belligérant à l'égard des navires neutres, les intéressés anglais devaient être renseignés de façon non équivoque sur leur situation juridique. Au cas où l'intention de la France serait de limiter les hostilités à certaines localités et, tout en interdisant aux navires neutres l'accès des ports bloqués, de n'exercer d'aucune façon envers ces navires les droits de visite et de capture des belligérants (to refrain altogether [c'est à dire non seulement en haute mer] from exercising over them the belligerent rights of visit and capture), l'Angleterre jugerait inutile de modifier les ordres donnés jusqu'alors pour le respect de la neutralité, et qui se bornaient à prescrire l'observation des dispositions du Foreign Enlistment Act.¹⁴⁾ Ferry accusa réception de cette communication «dans des termes qui ne laissaient planer aucun doute sur la façon dont cette mesure devait être envisagée par les puissances amies»: Celles-ci ne devaient pas considérer le blocus de Formose comme une nouvelle phase de la lutte; l'action des croiseurs français se limiterait à assurer le respect du blocus, en repoussant ou en capturant les navires qui tenteraient de le forcer.¹⁵⁾ Le comte Granville répliqua que le gouvernement

¹⁴⁾ Foreign Enlistment Act „to regulate the conduct of H. Majesty's Subjects during the existence of hostilities between foreign states with which H. M. is at peace“, du 9 août 1870: 33 et 34 Victoria, Chapter 90. Nous n'avons pu découvrir les instructions mentionnées ci-dessus, concernant l'observation de cette loi (à des questions formulées au Parlement, il fut répondu le 27 octobre que le Foreign Enl. Act serait mis en vigueur pour Hongkong); en tout cas c'est seulement sur la base des instructions envoyées télégraphiquement de Londres, à la fin de janvier 1885, qu'il a été observé dans les ports principalement visés. Texte de la note anglaise du 31 octobre dans les *State Papers* 1884/85, p. 424. Pour la signification des termes visite, vérification de la nationalité, recherche (visit, search), voir II chap. 6, note 12.

¹⁵⁾ „Il n'entre pas dans la pensée du Gouvernement de la République, en bloquant certains ports de Formose, de faire entrer la lutte... dans une nouvelle phase ayant pour conséquence de l'armer, à l'égard des neutres, des droits conférés aux belligérants. La ferme résolution du Cabinet Fran-

britannique ne jugeait pas nécessaire «de discuter les circonstances et les conditions dans lesquelles ce qu'on est convenu d'appeler un blocus pacifique pouvait être établi conformément aux principes du droit des gens»; cependant il ne pouvait admettre que le blocus de Formose notifié aux puissances neutres pût être considéré comme un blocus pacifique, après que des hostilités incompatibles avec l'état de paix s'étaient produites entre la France et la Chine. En outre, l'affirmation du gouvernement français qu'un blocus pacifique conférait à la puissance bloquante le droit de capturer et de condamner les vaisseaux des tierces nations, pour rupture de ce blocus, cette affirmation était en contradiction avec les opinions des hommes d'Etat et juriconsultes les plus éminents de France et avec les décisions des tribunaux de ce pays, ainsi qu'avec les principes bien établis du droit des gens. Néanmoins, le gouvernement de S. M. ne voulait pas aggraver la situation en émettant une proclamation formelle de neutralité, et en mettant en vigueur tous les droits stricts des neutres, tant que les hostilités seraient confinées à des localités déterminées, et tant que la France et la Chine s'abstiendraient d'exercer envers les neutres les droits de visite et de capture en haute mer appartenant aux belligérants. «Her Majesty's Govern-

çais est de limiter strictement le blocus aux dispositions nécessaires pour interdire d'une manière absolue l'accès des parages spécifiés dans la Notification du 20 octobre. Pas plus aujourd'hui qu'auparavant il n'entend revendiquer le droit qui appartient aux seuls belligérants de *visiter et de capturer en haute mer les bâtiments étrangers*. L'action des croiseurs Français se bornera à maintenir un blocus effectif, et à en assurer le respect, *soit en repoussant, soit en capturant les navires* qui tenteraient d'en forcer les lignes. Ce sont là des droits que l'Angleterre, comme la France, a exercés dans des circonstances semblables en dehors de toute guerre déclarée, et dont les juridictions spéciales des deux pays ont consacré la légitimité... il est à peine besoin de dire que les Commandants... s'efforceront... de concilier... la rigueur de leurs instructions avec les ménagements dus au pavillon d'une Puissance amie...“ (*State Papers* 1884/85, p. 425). Cfr. *Bry* (p. 503): „Lorsqu'en 1885, la France déclarait que... le blocus de Formose était un blocus pacifique, elle se reconnaissait cependant le droit de capturer les bâtiments neutres qui l'auraient violé.“

ment desire to impress on the French Government in the clearest manner that they cannot admit the right of visite or capture of British ships unless it be founded on the law of nations applicable to a state of war.» En présence de ces déclarations, dans l'échange de notes qui se poursuit, le gouvernement français se borna, tout en maintenant en principe son point de vue, à exprimer sa satisfaction de ce que l'Angleterre s'abstint d'émettre une proclamation de neutralité. Cependant, comme l'ambassadeur de France, dans ses entretiens avec le ministre anglais, était à plusieurs reprises revenu sur la question de la nature juridique du blocus, le comte Granville jugea nécessaire, dans l'intérêt de la clarté, d'exposer de nouveau de façon explicite, dans une note du 26 novembre, le point de vue de son gouvernement. Le même jour, ensuite de représentations faites par le ministre de Chine à Londres au sujet de la mise en vigueur du Foreign Enlistment Act, le comte Granville fit savoir à ce diplomate que la loi en question ne serait pas appliquée seulement à Hongkong (comme précédemment), mais dans tous les ports anglais. Effectivement, des instructions furent données dans ce sens. Deux mois plus tard, le 23 janvier 1885, les consuls de France à Hongkong et Singapore télégraphiaient à Paris qu'en vertu de nouveaux ordres reçus de Londres, les autorités de ces ports restreignaient selon les prescriptions de la Section X du Foreign Enlistment Act le ravitaillement en charbon et les réparations des navires des belligérants. Ferry renonça alors à prétendre que la paix subsistait; le 24 janvier, il manda aux représentants diplomatiques de la France qu'ensuite de cette surprenante modification du «modus vivendi» existant jusqu'alors entre la France et l'Angleterre, le gouvernement français se voyait forcé d'avancer l'heure qu'il aurait choisie pour revendiquer le plein et entier exercice des droits reconnus aux belligérants par la loi internationale.¹⁶⁾

¹⁶⁾ *State Papers* 1884/85, p. 426—433; *Arch. Dipl.* 1885, III p. 152—156. Dans la note du comte Granville du 26 novembre 1884, résumant la situation de fait, il est dit: „. . . Bombardements and other hostilities have taken place, and the French Government have proclaimed to neutral Powers

Dès lors, les événements sortent du cadre assigné à cette étude; il nous reste pourtant à mentionner que la prétention émise par la France d'exercer les droits des belligérants à l'égard de la contrebande de guerre sous pavillon neutre dès le jour où elle avait déclaré faire valoir ces droits¹⁷⁾ souleva une opposition catégorique de la part de l'Angleterre, de même que la décision prise comme moyen de coercition extrême, à l'instance de l'amiral Courbet, de considérer «généralement» comme contrebande de guerre le riz destiné aux ports du nord de la Chine.¹⁸⁾ Sur ces entrefaites, alors que l'échange de notes sur ces questions prenait une tournure de plus en plus vive, de fâcheuses nouvelles de Chine arrivaient à Paris, et dans sa séance du 30 mars, la chambre des députés, exprimant ses regrets de n'avoir pas connu plus tôt la vérité, votait à une grande majorité un ordre du jour de blâme contre le gouvernement, «pour les fautes commises». Ferry donna sa démission, et aussitôt après une convention préliminaire fut conclue à Paris avec un représentant de la Chine; dès la mi-

the effective blockade of the ports of Formosa, and have warned H. My's Government that British ships attempting to enter those ports... will be captured. H. My's Government cannot admit any such novel doctrine as that British ships are liable to capture for entering certain Treaty ports in China in time of peace. But they maintain that a state of war exists, and therefore they do not deny the right of the French Government to establish an effective blockade of the ports in question according to the laws of war, and to capture neutral vessels attempting to force it..."

¹⁷⁾ *State Papers* 1884/85, p. 436, 438, 441.

¹⁸⁾ *State Papers* 1884/85, p. 435—442; *Arch. Dipl.* 1885, III p. 160—179: Les protestations motivées de l'Angleterre, auxquelles s'associèrent la Suède et la Norvège, pour des motifs particuliers, ainsi que le Danemark et l'Italie par des réserves, atteignirent leur point culminant dans le passage suivant d'une note du 4 avril: "... Her Majesty's Government adhere in all respects to the views expressed in my note of the 27th February last protesting against rice being treated generally as contreband of war and they will not consider themselves bound by the decision of any Prize Court which should uphold a contrary doctrine. L'Allemagne publia dans le *Reichsanzeiger* des 21 et 23 février 1885 des avis se bornant à reproduire les points de vue communiqués par la France.

avril, la France leva sans bruit le blocus de Formose, que M. de Giers avait dit-on comparé à la piqure d'une guêpe sur le dos d'un éléphant, et le 9 juin 1885, elle signait un traité de paix, d'amitié et de commerce avec la Chine. Ainsi les mesures que nous venons de relater n'avaient fait obtenir à la France, soit en fait, soit en apparence, rien de plus que ce qu'elle eût obtenu sans autre forme de procès par l'exécution régulière de la convention préliminaire du 11 mai 1884; en particulier, la France renonçait tacitement à la demande d'indemnité qu'elle avait formulée pour le «guet-apens» de Lang-Son, et qui avait entraîné le blocus «pacifique» de Formose.¹⁹⁾

Presque tous les auteurs ont condamné plus ou moins sévèrement la conduite de la France dans cette affaire, poursuivant par tous les moyens la satisfaction de ses propres intérêts, au mépris des principes établis du droit;²⁰⁾ pour ce qui nous con-

¹⁹⁾ Convention préliminaire du 4 avril 1885, art. 1: „D'une part la Chine consent à ratifier la Convention de Tien-Tsin du 11 mai 1884 et d'autre part la France déclare qu'elle ne poursuit pas d'autre but que l'exécution pleine et entière de ce traité.“ Sur quoi un décret impérial du 8/13 avril approuva enfin la convention de Tien-Tsin; le traité du 9 juin 1885 n'est selon ses propres termes pas autre chose que le „Traité définitif sur les bases fixées par les articles précédents“, dont parle l'art. 5 de la convention du 11 mai 1884 (*Arch. Dipl.* 1885, II p. 231, 240, 346; *State Papers* 1884/85, p. 1080, 239).

²⁰⁾ *Calvo*, III p. 539—544 laisse en suspens la question de savoir si c'est à tort ou à raison que la France a prétendu que la Chine avait violé la convention de Tien-Tsin du 11 mai 1884; il fait ressortir que l'allégation que la paix subsistait paraît „illégal et surprenante“, et que le blocus de Formose a été motivé uniquement par des considérations tactiques et politiques, et il demande: „était-il (le blocus) conforme au droit des gens, et la France était-elle fondée à empêcher l'entrée des navires étrangers dans les ports de l'île?“ *Bulmerincq*, p. 119 et suiv., relatant inexactement certains détails et s'appuyant manifestement sur *Calvo*, écrit ce qui suit: „Nach diesen Erklärungen (Ferrys) wurde die Blockade nur auf politische Gründe der Zweckmäßigkeit und des Interesses Frankreichs zurückgeführt und nicht auf das Völkerrecht . . . Die Rücksichtnahme auf die Neutralen war nur eine scheinbare“; dans le *Journal du dr. int.*, pr. XI p. 579—583, l'auteur développe les mêmes idées. *Geffcken* a publié dans la *Revue de*

cerne, il suffira de constater que le terme de blocus pacifique ne peut en aucune façon s'appliquer aux mesures prises à Formose; quant aux enseignements qui découlent de ces événements pour la théorie du blocus pacifique, nous en tirerons parti ailleurs.

droit intern., XVII p. 145—151, une étude sur la France en Chine et le droit international, qui commence par ces mots: „Il est regrettable de devoir constater . . . qu'une grande puissance s'abandonne . . . à des errements qui menacent d'ébranler des principes de droit international que l'on aimait à croire assurés . . .“ Cfr. les observations de *Nys*, III p. 92; *Moore*, VII p. 138; *Holland*, p. 135; *Perels*, p. 151; *Oppenheim*, II p. 44; *Wirth*, p. 130 et suiv.; *Kunz*, p. 34 et suiv. — Il est inconcevable que *Bonfils* (IIe éd., p. 511) ait pu se borner à dire: „Cette communication (du blocus pacifique de l'île de Formose) fut publiée par les organes officiels des Etats européens sans protestations“. Quant aux deux monographies françaises, *Barès* (p. 39) soutient comme *Ferry* que la rencontre de *Lang-Son* fut un guet-apens et dit: „Les récriminations anglaises se fondaient en apparence sur ce qu'il ne peut y avoir de blocus sans guerre“; *Ducrocq* (p. 129 et suiv.) admet sans discussion les allégations du gouvernement français d'alors; cependant il tire d'une source que nous n'avons pu consulter le renseignement suivant: Le 30 août 1884 (soit avant le blocus de Formose), l'amiral *Courbet* aurait écrit au ministre français de la marine: „Permettez-moi de vous répéter que cette manière de faire la guerre nous est absolument défavorable; il peut en résulter de sérieuses difficultés qu'une déclaration de guerre nous éviterait.“ L'auteur ajoute que „Monsieur Patenôtre (ministre de France en Chine) penchait, lui aussi, pour une guerre déclarée“. Cfr. encore *Hogan*, p. 122—126; *Staudacher*, p. 93—97, qui en se référant à ma relation et à celle de *Hogan*, dit: „La littérature spéciale la plus récente s'accorde à reconnaître le caractère guerrier du blocus de Formose.“ Du reste *Söderquist* (p. 92) parle aussi d'un „blocus prétendu pacifique“. *Westlake*, papers, p. 584; *Niemeyer*, I p. 63; *Bonfils-Fauchille*, p. 707, est encore ici inexact.

Chapitre 16.

Blocus des côtes de la Grèce par la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Russie.

(Du 8 mai au 7 juin 1886.)

Ensuite de la réunion de la Roumélie orientale à la Bulgarie, en 1885, la Grèce réclama des compensations territoriales et fit contre la Turquie des armements qui révélaient en particulier l'intention d'une attaque par mer. Ces prétentions et ces préparatifs furent désapprouvés par le concert unanime des grandes puissances européennes et, plusieurs appels à la modération étant restés sans résultat, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Russie ainsi que la France chargèrent au commencement de 1886 leurs représentants à Athènes de faire tenir au gouvernement hellénique la déclaration suivante: «En vue de l'absence de tout motif légitime de guerre de la part de la Grèce contre la Turquie et des préjudices qu'une pareille guerre porterait aux intérêts pacifiques et notamment au commerce d'autres nations, aucune attaque navale de la Grèce contre la Turquie ne saurait être admise.»¹⁾

¹⁾ *State Papers* 1885/86, p. 655; *Arch. Dipl.* 1886, III p. 269—271. Les motifs de l'intervention des puissances contre la Grèce sont récapitulés de façon explicite dans la note circulaire que le comte Rosebery adressa le 6 mai 1886 aux représentants de la Grande-Bretagne à l'étranger (*State Papers* 1885/86, p. 670—676). De plus amples détails ressortent de la Correspondence resp. the Affairs of Greece, op. cit. 1884/85, p. 1243—1315, 1885/86, p. 642—700. Cfr. aussi *Arch. Dipl.* 1886, III p. 51—107, 165—287 et en partic. IV p. 39—135, ainsi que *Rolin-Jacquemyns* dans la *Revue de droit intern.*, XVIII p. 591—626.

Immédiatement après que cette déclaration eut été remise, par note collective du 24 janvier, et que le marquis de Salisbury eut communiqué aux puissances coopérantes les instructions provisoires données à ce sujet à l'escadre anglaise de la Méditerranée,²⁾ M. Gladstone fut rappelé à la tête du cabinet britannique. Cependant, contre toute attente, le retour au pouvoir du chef libéral ne fut pas suivi d'un revirement de la politique anglaise, et comme M. Delyannis, président du conseil des ministres de Grèce, maintenait que les Hellènes considéreraient toute entrave apportée à la libre disposition de leurs forces navales comme incompatible avec l'indépendance de l'Etat, le gouvernement britannique proposa le 17 avril les nouvelles mesures suivantes: 1. Inviter la Grèce à réduire, sans délai, son armée au pied de paix et à donner l'assurance, dans la semaine, que des ordres conformes ont été promulgués. 2. Appuyer cette action diplomatique par l'envoi au Pirée d'un navire de guerre de chacune des puissances intervenantes. 3. Dans le cas où la Grèce ne ferait pas une réponse satisfaisante, les représentants des puissances à Athènes demanderaient leurs passeports. 4. La côte orientale de la Grèce serait alors déclarée bloquée contre les bâtiments grecs, tous les vaisseaux sous le pavillon grec qui tenteraient de violer ce blocus devenant sujets à capture (!).³⁾

A l'exception de la France qui, bien qu'ayant signé la note

²⁾ The Great Powers have intimated that they will refuse to permit any naval attack by the Government of Greece on the Ottoman Empire, which will include its coasts, its possessions, and its ships. It will be your duty to bring this intimation to the notice of the commanding officer of any Greek vessel who is acting in contravention of it, and, if he persists, to take the necessary measures for compelling him to conform to it. It will be desirable that you should act in concert with the officers commanding the vessels of any of the Great Powers acting under similar instructions (*State Papers* 1885/86, p. 652; *Arch. Dipl.* 1886, III p. 274).

³⁾ *State Papers* 1885/86, p. 662; à remarquer en particulier le passage suivant: ... fourthly ... to establish a blockade ... as against all Greek vessels, and ... any such vessels attempting to violate that blockade will render themselves liable to capture.

du 24 janvier, refusa de prendre part à un blocus en raison de l'état de l'opinion publique,⁴⁾ les puissances approuvèrent en principe les propositions de l'Angleterre; leur irritation fut accrue par une incorrection de forme de Delyannis, et le 26 avril, les représentants des 5 puissances restantes remirent à celui-ci l'ultimatum proposé par la Grande-Bretagne. Delyannis s'en jugea à son tour offensé, et déclara vouloir modifier les concessions qu'il avait faites auparavant vis-à-vis de la France. Sur ce, la communication suivante fut adressée au «cabinet d'Athènes», par note collective du 8 mai: «Les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie ont donné ordre aux Commandants de leurs escadres combinées d'établir un blocus sur les côtes de la Grèce contre tout navire sous pavillon Grec. Ce blocus deviendra effectif à partir de la date de la présente déclaration. Il s'étendra . . . (limites géographiques). Tout navire sous pavillon Grec qui essaierait de forcer le blocus s'exposerait à être détenu.»⁵⁾

Le 15 mai, le gouvernement anglais informa télégraphiquement les autres puissances intervenantes, ainsi que la France, qu'il avait adressé au commandant en chef des forces anglaises dans la Méditerranée les nouvelles instructions suivantes, avec ordre de les communiquer à ses collègues des autres puissances, en vue d'assurer autant que possible l'uniformité de l'action: Les vaisseaux sous pavillon grec qui tenteraient de communiquer avec les ports compris dans la zone de blocus doivent être détenus. Si une partie de la cargaison appartenait à des ressortissants d'une nation étrangère autre que la Grèce et les 5 puissances intervenantes et si elle avait été embarquée avant la notification du blocus, ou

⁴⁾ M. de Freycinet, président du conseil, avait déclaré: „Il répugnerait profondément à la France, après avoir pris les armes autrefois pour la Grèce, de les prendre aujourd'hui contre elle . . .“ *Rolin-Jacquemyns* (loc. cit. p. 608) remarque à ce sujet: „Il me semble que ces scrupules . . . étaient sinon exagérés, au moins en contradiction avec le langage auquel la France s'est effectivement associée.“

⁵⁾ *State Papers* 1885/86, p. 677, 682, jeto. 642.

après cette notification, mais sur la base d'une charte-partie conclue antérieurement à la notification, le vaisseau ne devrait pas être détenu. L'officier qui se rendra à bord des vaisseaux auxquels il sera permis de continuer leur route, consignera ce fait avec mention des circonstances, dans le journal de bord. En cas de détention, on prendra toutes les mesures voulues pour la sûreté du navire et de la cargaison.⁶⁾

En présence de cette situation, qui prenait une tournure grave et impliquait la suspension partielle des relations diplomatiques entre les puissances intervenantes et la Grèce, Delyannis donna sa démission. Tricoupis, qui le remplaça le 21 mai, ne tarda pas à entrer dans la voie des accommodements. En conséquence, l'Angleterre donna immédiatement au commandant de ses forces navales les instructions suivantes: «Dès que le blocus sera levé, vous recevrez l'ordre de relâcher les vaisseaux qui ont été détenus. Vous prendrez alors des mesures pour faire constater dans quel état les navires se trouveront à l'époque où ils seront relâchés et s'ils ont subi des dommages durant leur détention. Toutefois, le gouvernement de Sa Majesté ne peut assumer aucune obligation d'indemniser les propriétaires de ces navires pour cette cause ou une autre.» Le gouvernement grec ayant alors pris des mesures de désarmement, et donné des assurances pacifiques, la Porte elle-même plaida en faveur de la levée du blocus, sur quoi une note collective datée d'Athènes le 7 juin 1886 annonça au ministre des affaires étrangères de Grèce que les commandants des escadres combinées avaient reçu l'ordre de lever le blocus des côtes de la Grèce.⁷⁾

En ce qui concerne les ordres donnés par les autres puissances intervenantes aux commandants de leurs forces navales, au sujet des détails d'application du blocus, nous avons pu constater seulement que l'Italie a émis des instructions conformes à celles de la Grande-Bretagne. Toutefois il y a lieu d'admettre que

⁶⁾ *State Papers* 1885/86, p. 681.

⁷⁾ *State Papers* 1885/86, p. 690, 699 jcto. 643.

l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et probablement aussi la Russie ont agi de même, d'autant plus qu'en 1880, à l'occasion de la démonstration navale devant Dulcigno, on avait procédé de cette façon et que le commandant anglais avait ordre d'agir de concert avec ses collègues, munis d'instructions pareilles aux siennes. Si, comme tout porte à le croire, cette présomption est fondée, il en résulte que le blocus pacifique décrété en 1886 sur les côtes grecques — le premier auquel les flottes de guerre de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie aient participé — était dirigé exclusivement contre les vaisseaux sous pavillon grec, et seulement en tant qu'une partie de la cargaison n'était pas reconnue propriété de bonne foi de ressortissants de nations hors de cause (c'est à dire autres que la Grèce et les 5 puissances bloquantes). En outre, l'effet du blocus a été atténué en ce qu'au lieu de la capture, proposée au début par l'Angleterre, les puissances intervenantes ont appliqué seulement la détention, avec libération à la levée du blocus, mais sans assumer de responsabilité pour les dommages causés aux vaisseaux par la détention ou autrement.

Les mesures prises en cette occurrence ont généralement été approuvées par les autorités scientifiques,⁸⁾ d'autant plus que

⁸⁾ *Calvo*, § III p. 544, 556 dit au sujet de ce cas, le plus récent à l'époque où il écrivait: „Le blocus des côtes de la Grèce en 1886 est en effet, malgré les réserves que l'on doit faire sur sa légitimité, le seul à mériter, par son exécution, cette épithète de pacifique. Résolu dans un but de paix par l'autorité collective des grandes puissances, . . . il nous semble donner . . . le modèle du procédé d'après lequel un blocus pacifique doit être décrété pour s'imposer légitimement au respect des nations neutres.“ *Rolin-Jacquemyns* (Rev. de droit intern., XVIII p. 619 et suiv.) se demande: „De quelle nature était ce blocus?“ et constate ce qui suit: „Il y a là un progrès notable sur la pratique antérieure. Une des objections les plus sérieuses qu'on faisait à la légitimité des blocus pacifiques était que, sans guerre, il n'y a ni belligérants ni neutres . . . Toute saisie de vaisseaux ou de marchandises neutres opérée par l'escadre du blocus est donc radicalement nulle . . . Mais les objections tirées du droit des tiers . . . tombent du moment où le blocus ne s'adresse plus à d'autres vaisseaux qu'à ceux de la nation bloquée . . . Espérons que ce précédent sera considéré comme décisif.“ — *Ducrocq* (p. 145—151) reproduit en partie textuellement, sans

l'intervention des cinq puissances était indispensable pour le maintien de la paix européenne, et qu'elle constituait en quelque sorte un acte nécessaire de police internationale; ce cas peut donc être considéré comme un bon exemple de blocus pacifique légitime, exemple qui montre en même temps comment, avec des moyens relativement simples et en ménageant autant que possible les intérêts des tiers, on peut obtenir par cette voie des effets aussi prompts que décisifs.

indiquer ses sources, les observations de Calvo et de Rolin-Jacquemyns. Le professeur *Rontiris* d'Athènes fait observer avec une remarquable impartialité, à la fin de son étude sur „l'évolution de l'idée des blocus pacifiques“ (Journal du droit intern. privé XXVI, p. 236): „Ce qui contribua puissamment à l'établissement de cette institution du droit international sous une forme acceptable, fut le blocus pacifique que les grandes puissances imposèrent en 1886 à la Grèce.“ *Barès* (p. 44) se fourvoie en disant: „L'Angleterre, en présence de la résistance des Grecs, proposa d'aggraver le blocus, de l'appliquer non seulement aux navires de guerre mais aux navires marchands (non étrangers)“; quant à *Bonfils* (p. 510), avec des observations incidentes sur la concurrence des vaisseaux anglais et autrichiens pour le commerce avec la Grèce, il fait des remarques grosses d'erreurs: „Le blocus ne fut appliqué qu'aux navires sous pavillon grec, exposés à être détruits s'ils tentaient de forcer ce blocus... Mais la Grèce tint bon, l'Europe n'obtint pas la déclaration désirée. Le blocus pacifique fut levé à la fin de juin.“ Cfr. *Holland*, p. 138; *Oppenheim*, II p. 44; *Moore*, VII p. 138; *Ullmann*, p. 305; *Nys*, III p. 92; *Perels*, IIe éd., p. 152; *Liszt*, p. 313, et *Pradier-Fodéré*, qui termine son exposé (V p. 742—772) par ces mots: „Il faut souhaiter que désormais les Etats suivront la pratique de 1886.“ Plus récemment *Hogan*, p. 126—130, qui, au sujet du traitement appliqué aux forceurs de blocus (voir plus haut, aux notes 3 et 5) dit non sans raison: „It appears that the last word ‚detained‘ had been altered from ‚captured‘ in deference to the wishes of some of the powers,“ et remarque: „It was open to the Greek Government to charter vessels belonging to other powers to convey provisions to any of the islands.“ *Staudacher*, p. 86—87; *Söderquist*, p. 94—95; *Niemeyer*, I p. 63; *Westlake*, papers, p. 584; *Bonfils-Fauchille*, p. 707, chez qui revient la version de *Bonfils*, dont nous avons démontré ci-dessus la complète inexactitude.

Chapitre 17.

Blocus de la côte continentale du sultanat de Zanzibar par l'Allemagne*, la Grande-Bretagne* et l'Italie**.

(*): Du 2 décembre 1888 au 1er octobre 1889;

(**): du 5 décembre 1888 au?.....)

Par convention du 28 avril 1888, le sultan de Zanzibar avait concédé à la compagnie allemande de l'Afrique orientale l'administration de la côte continentale du sultanat, entre les rivières Uмба et Rovuma. Cependant, la mise à exécution de cette convention, qui commença le 15 août, provoqua dans la population indigène des troubles qui ébranlèrent l'autorité du sultan et qui étaient dus, en partie du moins, à ce que les Arabes marchands d'esclaves voyaient leurs intérêts menacés par la surveillance allemande.¹⁾ On jugea donc nécessaire d'empêcher autant que possible

¹⁾ *Livre blanc* présenté au Reichstag, 4e partie, 1888/89. Correspondence resp. the affairs of Zanzibar, *State Papers* 1887/88, p. 325—386 jcto. 401—436 et 641 et suiv., reproduisant la Charter granted to the Imp. British East Africa Cy. du 3 septembre 1888. Cfr. *State Papers* 1888/89, p. 87—132, et *Arch. Dipl.* 1889, I p. 220—227 (Délibérations du Reichstag). En transmettant au marquis de Salisbury la convention conclue le 28 avril 1888 entre le consul général d'Allemagne à Zanzibar, comme fondé de pouvoirs de la compagnie allemande de l'Afrique orientale, et le sultan, le consul général de Grande-Bretagne à Zanzibar, qui a manifestement exercé une grande influence sur ces événements, conjointement avec le général Lloyd Mathews, commandant des troupes du sultan, rapportait que cette concession avait été accordée à la suite d'une forte pression exercée sur le sultan, pendant que lui (le consul général de Grande-Bretagne) faisait une excursion de trois jours; il ajoute: Until those gentlemen (the German officials) get somewhat acquainted with the language and manners of the people whose affairs they have been so suddenly called upon to administer,

la fourniture d'armes à feu modernes aux chasseurs d'esclaves, etc., et comme les zones d'influence allemande et anglaise sur la côte de Zanzibar étaient contiguës, le gouvernement impérial allemand proposa au cabinet britannique une action commune, de concert avec le sultan, pour le rétablissement de l'autorité de celui-ci, par le blocus de la côte continentale de Zanzibar.²⁾

L'Angleterre accueillit cette proposition sous la réserve que le blocus serait limité à l'interdiction de l'importation de munitions de guerre et de la traite des esclaves. Les consuls généraux des deux Etats à Zanzibar furent chargés d'obtenir la sanction du sultan aux mesures projetées; puis, par un échange de notes entre l'ambassadeur d'Allemagne à Londres et le marquis de Salisbury, du 3/5 novembre, les dispositions suivantes furent arrêtées: Les détails d'exécution du blocus doivent être réglés de concert entre les amiraux allemand et anglais à Zanzibar. Pour que le blocus atteigne effectivement son but, il est essentiel que les vaisseaux de guerre des deux nations aient le droit de visiter et au besoin d'arrêter (détain, stop) dans la zone de blocus les vaisseaux suspects, sans distinction de pavillon. En conséquence, les deux gouvernements intervenants useront de leur influence auprès des autres puissances pour qu'elles donnent leur agrément à ces mesures. En outre, en égard à ce que la traite des noirs se pratiquait aussi dans les possessions portugaises adjacentes, on jugea désirable d'obtenir la coopération du Portugal, ainsi que son consentement à l'extension du blocus à la côte portugaise.³⁾

there will be no small risk of constant friction and misunderstandings . . . En effet, d'après la dépêche du prince de Bismarck au consul général d'Allemagne à Zanzibar, du 6 octobre 1888, la compagnie allemande de l'Afrique orientale, en prenant l'administration du territoire concédé, paraît avoir procédé avec plus de vigueur que de prévoyance (*Livre blanc*, p. 14).

²⁾ Memorandum remis le 8 octobre 1888 au gouvernement britannique, *Livre blanc*, p. 50; *State Papers* 1887/88, p. 334, 350 et suiv., 361 et suiv.; la proposition de l'Allemagne tendait: to cut off *all Traffic* with the insurgent coast districts, and especially that in slave-vessels, and the carriage of arms and ammunition.

³⁾ *State Papers* 1887/88, p. 365 et suiv.

Dans la dépêche communiquant cet arrangement à l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Berlin, le marquis de Salisbury résume la situation en faisant ressortir que le soulèvement des tribus de la côte doit être attribué en grande partie aux maladroites commises par les agents de la compagnie allemande. Il expose que la proposition faite par l'Allemagne, tendant à ce que la Grande-Bretagne coopérât à la répression de la traite, était trop conforme à la politique constamment suivie par l'Angleterre dans ce domaine pour que celle-ci pût la repousser. En outre, une raison spéciale avait engagé l'Angleterre à l'adopter. Pour la première fois, l'occasion s'offrait d'écartier un des obstacles les plus formidables qui empêchaient la suppression de la traite; la France consentait à se départir du refus qu'elle opposait depuis des dizaines d'années au droit de visite des vaisseaux suspects sous pavillon français, et admettait l'exercice de ce droit comme un incident du blocus projeté. Enfin, le rétablissement de la «légitime autorité» du sultan de Zanzibar (qui n'était en réalité compromise que dans la zone d'influence allemande), n'était pas le moindre des avantages que l'Angleterre se proposât d'obtenir au moyen du blocus.⁴⁾

Le 10 novembre déjà, le consul général de Grande-Bretagne à Zanzibar put télégraphier à Londres que le sultan avait offert par écrit de proclamer sous peu son consentement au blocus, tout en déclarant ne pouvoir participer activement à cette mesure. Ce dernier refus s'appuyait en particulier sur le motif que le sultan redoutait une mutinerie de ses troupes. Du reste, il fut impossible d'amener le sultan à signer le projet de proclamation qu'on lui présenta, ni aucune proclamation de ce genre. En fin de compte, sur la base de la lettre prémentionnée du sultan, la déclaration de blocus fut faite en la forme suivante :

«Conformément aux instructions reçues de nos gouvernements et au nom de S. H. le sultan de Zanzibar, nous amiraux commandants des escadres anglaise et allemande, déclarons par la

⁴⁾ *State Papers* 1887/88, p. 367 et suiv.

présente le blocus, dirigé exclusivement contre l'importation de matériel de guerre et contre l'exportation d'esclaves, de la ligne continue de la côte de Zanzibar, entre le 10° 28' et le 2° 10' de latitude sud y compris . . . les petites îles situées près de la côte. Ce blocus entrera en vigueur le 2 décembre 1888 à midi.»

(Signatures des deux amiraux.)

Avis: «Tous les vaisseaux, sans distinction de nationalité, sont sujets à la visite et à la recherche (visit and search); au signal d'un coup de canon tiré à blanc, ils devront mettre en panne et amener leurs voiles. S'ils ne le font pas, un coup d'avertissement sera tiré, après quoi ils seront traités en ennemis. Les vaisseaux pratiquant le commerce ordinaire recevront la permission de continuer leur voyage après avoir été visités.

Zanzibar, le 29 novembre 1888.»

(Signatures comme ci-dessus.)

Les consuls résidant à Zanzibar furent avisés par circulaire, et une proclamation fut adressée par le consul général de Grande-Bretagne aux sujets anglais et anglo-indiens vivant dans le sultanat. Il fut convenu entre les amiraux que l'escadre britannique bloquerait seulement la partie anglaise de la côte, afin de ne pas «mettre en évidence de façon fâcheuse l'action des vaisseaux anglais aux yeux des Arabes et des indigènes, lesquels persistaient à déclarer qu'ils n'avaient pas de querelle avec l'Angleterre». ⁵⁾

Des représentations faites dans l'intervalle à Lisbonne amenèrent le roi de Portugal à promulguer un décret du 6 décembre déclarant bloqués (par des forces navales portugaises) les ports, rades, etc. de la côte de l'Afrique orientale portugaise entre le 10° 28' et le 12° 58' de latitude sud, quant à l'importation de matériel de guerre et l'exportation d'esclaves. En outre, le 19 décembre, l'Italie déclara se joindre à l'action anglo-allemande, alors que le commandant du croiseur italien stationné à Zanzibar avait déjà fait une déclaration semblable le 5 décembre, sans

⁵⁾ *Livre blanc*, p. 69; *State Papers* 1887/88, p. 383; 1888/89, p. 89—98.

toutefois mentionner que le sultan eût donné son agrément à cette mesure.⁶⁾

Répondant à une question de l'Allemagne, l'Angleterre avait déclaré qu'il y avait lieu de s'abstenir de la constitution d'une cour des prises mixte; le 17 décembre, le Naval Prize Act de 1864 fut déclaré applicable en certaines parties à Zanzibar, et le consul général de Grande-Bretagne fut autorisé à exercer la juridiction en matière de prises, pour rupture de blocus ou pour transport de contrebande de guerre à destination de la côte bloquée. Dans l'Order in Council, pris sous la présidence de la reine de Grande-Bretagne, il est dit: Considérant qu'un état de guerre existe entre Sa Majesté et d'autres puissances en alliance avec l'Etat de Zanzibar d'une part, et des sujets insurgés du sultan ainsi que d'autres tribus et populations africaines d'autre part; et considérant que le blocus de la côte de Zanzibar est appliqué par les forces navales de S. M. et des autres puissances coopérant à cette fin — S. M. ordonne que le présent décret, dénommé The Zanzibar Prize Court Order in Council 1888, sera appliqué dès le jour de sa promulgation et . . . demeurera en vigueur jusqu'à ce que la fin de l'état de guerre et de blocus ait été notifiée par le Secrétaire d'Etat des affaires étrangères . . .⁷⁾

En tant que blocus pacifique, ce cas se trouve ainsi liquidé, du moins en ce qui concerne l'Angleterre: Toujours avec l'agrément ou au nom du sultan, le rayon d'action des amiraux fut peu à peu étendu aux eaux territoriales de l'île de Zanzibar; l'Allemagne proclama la loi martiale à Dar-es-Salam et étendit le blocus aux vivres, pour certaines lignes de la côte; comme la Grande-Bretagne demandait des explications sur ce dernier point, dans l'intérêt de ses commerçants, le gouvernement allemand répondit le 9 mars 1889, que les forces allemandes avaient deux tâches à accomplir: la suppression de la traite, contre laquelle

⁶⁾ *State Papers* 1887/88, p. 385, 372; 1888/89, p. 99 et suiv.; *Livre blanc*, p. 62, 80 et suiv.

⁷⁾ *State Papers* 1888/89, p. 88, 98 jcto.; 1887/88, p. 1336.

le blocus était dirigé, et la répression de la révolte dans la zone allemande. Cette dernière entreprise créait un état de guerre qui nécessitait l'emploi de tous les moyens permis par le droit des gens, et le gouvernement allemand se considérait comme couvert, quant à l'interdiction d'importer des vivres, par les pouvoirs que le sultan avait conférés à la compagnie de l'Afrique orientale.⁸⁾ Ainsi, l'Allemagne avait à son tour reconnu expressément l'existence d'un état de guerre qui devait donner au blocus appliqué par elle le caractère d'un blocus de guerre; on peut admettre que l'attitude de l'Angleterre et de l'Allemagne a déterminé aussi celle de l'Italie, puisque cette dernière puissance s'était bornée à se joindre à l'action anglo-allemande. Quant au Portugal, il n'avait décrété qu'un blocus de ses propres côtes, appliqué par les vaisseaux portugais, soit une simple mesure de police d'ordre intérieur.

L'étude de ce cas donne donc un résultat négatif pour l'histoire du blocus pacifique. Ceci constaté, il nous reste à mentionner que le blocus anglo-allemand fut «annulé» le 1er octobre 1889, après que ses buts variés eurent été atteints dans leurs parties essentielles, pour autant que la chose était possible à cette époque. L'affaire de Zanzibar a été fort discutée dans la littérature du droit des gens, mais à notre connaissance, aucun auteur n'a même indiqué les points de vue que nous venons de développer.⁹⁾ Pour-

⁸⁾ *State Papers* 1888/89, p. 110, 113, 115—119. Suivant la dépêche du marquis de Salisbury au chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Berlin, du 9 mars 1889, l'ambassadeur d'Allemagne à Londres avait exposé dans les termes suivants le point de vue de son gouvernement: The second operation (the suppression of the revolt in the German sphere) involves a state of war, and this necessitates the employment of any means allowed by international law. Among the means so permitted is the stoppage of supplies to the enemy, as in the case of a beleaguered fortress... the inconvenience caused by this measure to non-belligerents is regretted, but inevitable.

⁹⁾ *Rolin-Jacquemyns*, qui examine longuement ce cas dans sa revue de l'année (*Rev. de droit intern.*, XXI p. 187—208), après avoir relaté que l'insurrection dans la zone d'influence allemande fut provoquée, de l'aveu même du prince de Bismark, par les maladresses des fonctionnaires

tant, dans la séance du Reichstag du 18 janvier 1889, un député ayant fait observer que le blocus était inefficace et que la répression de la traite n'était qu'un prétexte, le prince de Bismark avait répondu: «Le blocus n'est pas inefficace, mais je ne le con-

de la compagnie de l'Afrique orientale („leurs allures hautaines, leur mépris du droit des indigènes, etc.“), expose ce qui suit: „Reconnaissant la gravité de la situation... le prince de Bismark jugea bon de scinder le problème colonial en deux parties: l'une internationale (relative à la suppression de l'esclavage) et pour l'exécution de laquelle il amena une entente entre les diverses puissances maritimes; l'autre nationale... Mais quelle est la nature du blocus de la côte orientale d'Afrique? Est-ce une mesure de guerre? Evidemment non, puisqu'il n'y a pas de belligérants en présence. Est-ce donc ce que les auteurs appellent... un blocus pacifique? Non... ce blocus est une mesure de haute police internationale. Il est vrai que la déclaration de blocus... porte qu'elle a lieu au nom du sultan de Zanzibar, d'où l'on pourrait conclure que la mesure a simplement pour objet de dompter la révolte d'une partie des sujets de Sa Hautesse. Mais... on ne concevrait pas l'intervention de plusieurs grandes puissances à la seule fin de maintenir l'intégrité d'un Etat demi-barbare. Où serait la raison d'être d'une pareille intervention? Quelle en serait la légitimité? C'est donc d'une mesure de police internationale qu'il s'agit, mesure qui coïncide avec une universelle manifestation de la conscience publique en faveur de la répression de la traite.“ Cette manière d'envisager les événements, plus idéale que conforme à la réalité, s'explique par le fait qu'en mai 1889, lorsqu'il rédigeait son travail, Rolin n'avait à sa disposition que peu de documents. Ce qui s'explique moins, c'est que *Ducrocq* (p. 151—153), lequel écrivit sa monographie des blocus pacifiques 12 années plus tard, se soit borné à copier à peu près littéralement l'appréciation de Rolin, à la fin d'un résumé de l'exposé de cet auteur, sans indication de source. *Holland* (p. 139) et *Moore* (VII p. 138) s'accordent à qualifier ce blocus pacifique de „very anomalous“, et déclarent du reste se rallier aux conclusions de Rolin. *Perels* (IIe éd., p. 152), *Bonfils* (p. 511), *Barclay* (Revue de droit intern., XXIX p. 484) et *Barès* (p. 45) n'indiquent que la répression de la traite comme but de ce prétendu blocus pacifique. Ce dernier auteur fait une remarque de tous points erronée: „L'Allemagne, l'Angleterre, la Hollande et l'Italie établirent un blocus pacifique de la côte de Zanzibar et de celle de Mozambique, avec droit de visite réciproque. La France porta son concours au blocus, mais refusa de laisser visiter les navires portant pavillon français par les croiseurs des autres Etats.“ Voir dans *Perels*, p. 345, ann. G, l'ordonnance concernant l'exercice de la juridiction

sidère pas comme une mesure contre la traite; je vois son utilité avant tout dans ce qu'il donne aux indigènes la preuve de notre entente complète avec l'Angleterre; ce blocus est une affaire politique plutôt qu'une opération militaire.»

des prises à l'occasion du blocus de l'Afrique orientale, du 15 février 1889. Cfr. encore *Hogan*, lequel donne (p. 130—137) une relation détaillée du cas, tirée des sources originales, mais ne paraît pas avoir connu l'ouvrage de Rolin-Jacquemyns, puisqu'il se réfère à Ducrocq plutôt qu'à ce dernier (p. 135¹); *Söderquist*, p. 95—98; *Staudacher*, p. 80—81, lequel traite brièvement le cas, comme mesure de police; *Westlake*, papers, p. 584; *Niemeyer*, I p. 64; *Liszt*, p. 275; *Bonfils-Fauchille*, p. 707.

Chapitre 18.

Le prétendu blocus pacifique des côtes de Siam par la France.

(Du 26, 29 ou 31 juillet au 3 août 1893.)

Officiellement qualifié de «pacifique», le blocus que la France établit à titre de représailles sur certains parages des côtes du royaume de Siam, durant l'été 1893, accuse dans la façon dont il fut motivé et introduit une analogie frappante avec le blocus de l'île de Formose, relaté plus haut. Et les hostilités exercées par la France contre la Chine, en 1884/85, furent aussi en corrélation intime avec les événements dont traitera ce chapitre, en ce sens que le protectorat de l'Annam, acquis en 1884 par la France, devait constituer la base des revendications territoriales que la France allait formuler contre le Siam au nom de son protégé.

En avril 1889, le gouvernement français ayant proposé à l'Angleterre de neutraliser le Siam, pour former une barrière entre les possessions anglaises et celles de la France, le marquis de Salisbury avait répondu qu'un arrangement de ce genre, auquel le cabinet anglais n'était pas hostile en principe, exigerait préalablement la fixation des frontières entre le royaume de Siam d'une part, la Chine, la Cochinchine française et la Birmanie anglaise d'autre part, et que les droits du Siam ne pourraient naturellement être déterminés qu'avec la participation du gouvernement de Bangkok. Et comme M. Ribot, ministre des affaires étrangères de France, avait prétendu un jour que l'influence française s'étendait jusqu'au fleuve Mékong, la riposte anglaise ne se fit pas attendre. A la chambre des lords, au commencement de 1892, cette affirmation fut traitée d'«ambition injustifiée». L'ambassa-

deur de France à Londres revint alors à la proposition de la détermination des zones, sous cette forme que les deux puissances, à titre de mesure préventive, désigneraient le Haut Mékong comme limite de leurs sphères d'influence. Le comte Rosebery, qui sur ces entrefaites avait repris le portefeuille des affaires étrangères dans le quatrième ministère Gladstone, répondit à la fin de 1892 que la Grande-Bretagne avait conclu avec le Siam un arrangement déterminant la frontière entre ce royaume et la Birmanie, entente aux termes de laquelle des territoires situés sur les deux rives du Mékong avaient été attribués à la souveraineté du Siam. Le gouvernement français ayant exprimé la surprise que lui causait cet arrangement, lord Rosebery clôtura — provisoirement — la discussion par une note du 3 avril 1893 dans laquelle, après avoir résumé les pourparlers antérieurs, il disait : «Le gouvernement de S. M. ne considère pas comme admissible que les deux gouvernements s'attribuent des sphères d'influence exclusives dans des territoires appartenant au Siam . . . Un pareil arrangement serait sans précédent dans la politique internationale et constituerait une dérogation au principe de l'indépendance du Siam, principe que les deux gouvernements désirent maintenir.¹⁾

Tandis que le gouvernement français cherchait au moyen de ces négociations à écarter «prophylactiquement» la possibilité d'un conflit avec l'Angleterre, le représentant de la France à Bangkok, diplomate connaissant à fond le pays,²⁾ travaillait à faire aboutir les revendications de son gouvernement; en

¹⁾ Correspondence resp. the Affairs of Siam, 1887—1894, *State Papers* 1894/95, p. 189—390 jcto. 187 et suiv.; en partic. p. 189—217, 223 et suiv. Cfr. *Arch. Dipl.* 1893, III p. 73—81, 118—122, 339—345; 1894, I p. 23—36, 136 et suiv.; *Warrington Smyth*, I p. 255—276.

²⁾ D'après un rapport de son collègue anglais, M. Pavie fut promu, grâce à sa connaissance approfondie du pays, de „telegraph clerk“ qu'il était en 1884, au rang de vice-consul dans le territoire contesté, puis de membre directeur d'une commission franco-siamoise de délimitation de la frontière et enfin de ministre résident à Bangkok (*State Papers* loc cit., p. 207, 201).

mars 1893, il déclara au gouvernement siamois qu'il avait mission de faire valoir que la frontière de l'Annam s'étendait jusqu'à la rive orientale du Mékong. Le Siam répondit qu'à titre de *modus vivendi* la frontière devait être déterminée par les possessions actuelles des deux parties, jusqu'à ce que la France eût établi la légitimité de ses prétentions; cependant il se déclarait disposé à soumettre des points douteux à un jugement arbitral. Néanmoins, la France persista à exiger que les postes siamois installés sur les territoires prétendus annamites fussent préalablement évacués, et au commencement d'avril le gouverneur général de l'Indo-Chine manda au ministère des colonies que, conformément aux ordres donnés, Stung-Treng sur le bas Mékong ainsi que l'île de Khône dans ce fleuve avaient été occupés presque sans combat et que les garnisons siamoises occupant ces postes avaient été contraintes de se retirer. Le ministre de Siam à Londres demanda alors conseil au gouvernement britannique, pour savoir s'il y avait lieu de solliciter la médiation de puissances européennes; il lui fut signifié qu'il vaudrait mieux chercher à obtenir de la France des conditions aussi favorables que possible, et cette réponse fut communiquée le 12 mai au chargé d'affaires de France à Londres. Ce dernier accueillit l'avis avec reconnaissance, promettant d'en informer son gouvernement, et les Français non seulement continuèrent le déblaiement de la rive gauche du Mékong, mais encore occupèrent l'île de Samit dans le golfe de Siam, point stratégique important, dont ils éloignèrent à coups de canon, le 15 juin, une canonnière siamoise qui tentait d'atterrir.³⁾

A la fin de juin, le sous-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Grande-Bretagne déclara à la chambre des communes qu'un second, et au besoin un troisième vaisseau de guerre devraient être envoyés dans les eaux siamoises, pour la protection des intérêts britanniques, fortement prédominants à Bangkok, et la France saisit cette occasion pour déclarer au gouvernement

³⁾ *State Papers* loc cit., p. 213—233, 244; *Arch. Dipl.* 1893, III p. 74.

siamois qu'elle suivrait l'exemple de l'Angleterre. Le gouvernement répondit qu'un seul bâtiment anglais se trouvait dans le port de Bangkok, qu'un vaisseau français s'y trouvait aussi, et qu'il ne pouvait tolérer pour l'instant que la présence d'un navire par puissance. En effet, sur ordre télégraphique du 12 juillet, les deux vaisseaux de guerre anglais arrivés sur ces entrefaites restèrent hors de la barre. Quant aux bâtiments français, malgré les assurances données à l'ambassade d'Angleterre à Paris, ils passèrent la barre le soir du 13 juillet, sous la conduite d'un vapeur côtier français, «ensuite d'un regrettable malentendu». Durant le passage, favorisé par un fort courant, les vaisseaux français et les lignes de défense échangèrent des coups de canon. Cette canonnade fort inoffensive, qui dura environ 25 minutes, n'empêcha pas les Français d'arriver à Bangkok et de jeter l'ancre devant leur légation, mais elle fut grosse de conséquences au point de vue politique.⁴⁾

Le 17 juillet, on donna lecture aux deux chambres du parlement britannique d'une déclaration du cabinet portant qu'on ne possédait pas encore de renseignements suffisamment précis sur l'entrée de vive force des deux bâtiments français dans le Ménam, mais qu'on possédait l'assurance du gouvernement français qu'il désirait maintenir l'«indépendance» et l'«intégrité» du royaume de Siam. Le lendemain, M. Develle, ministre français des affaires étrangères, fit en substance les déclarations suivantes à la chambre des députés⁵⁾: Le gouvernement a toujours déclaré qu'il pouvait revendiquer la rive gauche du Mékong comme la

⁴⁾ *State Papers* 1894/95, p. 243—252; 303, *Arch. Dipl.* 1894, I p. 29 et suiv.; *Warrington Smyth*, I p. 257 et suiv. On trouvera plus loin d'autres détails sur cette rencontre, que dans sa dépêche du 14 juillet le ministre français des affaires étrangères qualifia de „véritable guet-apens“.

⁵⁾ *Arch. Dipl.* 1893, III p. 118, 73 et suiv. Le texte donné par les *Archives dipl.* est précédé de cette remarque: „Voici le discours du ministre des affaires étrangères.“ On doit donc admettre que ce texte représente les termes mêmes, ou du moins un résumé authentique du discours du ministre, ce que nous devons faire ressortir, vu la teneur des observations de M. Develle.

limite même de nos possessions d'Indo-Chine. Fort de l'assentiment des chambres, il a résolu de faire valoir nos droits dans cette région. Pour obtenir ce résultat, au lieu d'envoyer la flotte à Bangkok, nous avons invité le gouverneur général de l'Indo-Chine à former des colonnes de tirailleurs annamites afin de refouler les postes siamois. Cette opération a été conduite avec un plein succès. Cependant, au cours des opérations, les Siamois se sont emparés à Khône du capitaine Thoreux, et l'inspecteur Grosgrin a été assassiné lâchement. Le gouvernement siamois nous avait promis une réparation pour ces faits, et nous avons déjà délégué M. Le Myre de Vilers pour traiter définitivement à Bangkok, lorsque les événements du 13 sont survenus. Ils ont été rendus possibles par le fait que l'Angleterre, après avoir déclaré à réitérées fois qu'elle se désintéressait de cette affaire,⁶⁾ avait annoncé l'envoi de plusieurs vaisseaux de guerre à Bangkok. Comme nous nous apprêtions à en faire autant, le gouvernement siamois fit valoir que les bâtiments anglais ne passeraient pas la barre; il demandait au gouvernement français de donner les mêmes instructions, parce qu'il importait d'éviter un conflit.

⁶⁾ „Dès le 9 mars dernier, lord Rosebery a spontanément déclaré à M. Waddington qu'il avait reçu, . . . la visite du ministre de Siam à Londres, qui se plaignait des empiètements de la France sur le Mékong, et qu'il lui avait répondu qu'il n'avait pas à s'occuper de cette affaire. — Lord Dufferin m'a fait l'honneur de venir me voir au quai d'Orsay, et il m'a fait très loyalement la déclaration suivante: Je suis chargé par mon gouvernement de vous dire que, dans le conflit que vous avez avec le Siam pour vos frontières, vous ne trouverez en aucune façon l'Angleterre devant vous“ (*Arch. Dipl.* 1893, III p. 75). — Le marquis de Dufferin prit occasion de ce discours pour rectifier les assertions de M. Develle „par souci de l'exactitude historique“, et lord Rosebery exprima à l'ambassadeur sa satisfaction pour l'éclaircissement de ce malentendu. Toutefois, d'après ce qui a été dit, il paraît certain que le gouvernement français était suffisamment au clair sur l'intention de l'Angleterre de rester étrangère au conflit avec le Siam et que cette conviction a exercé sur la marche de l'affaire l'influence dont il a été fait mention plusieurs fois à la chambre des communes (*State Papers* 1894/95, p. 272, 298; *Arch. Dipl.* 1893, III p. 340 et suiv).

Tout en réservant les droits que la France tient du traité de 1856,⁷⁾ nous avons enjoint à nos navires de ne pas passer la barre avant nouvel avis; les télégrammes ne sont pas arrivés à temps; les deux vaisseaux français arrivés le 13 au soir sur la barre du Ménam ont été accueillis par le feu des forts et des navires siamois. «Ils ont, avec une audace et une intrépidité admirables, franchi les barrages et les torpilles et, ne pouvant pas s'arrêter à Paknam, ils ont été mouiller à Bangkok. Cependant, le gouvernement siamois savait — notre ministre résident le lui avait déclaré — dans quelles intentions pacifiques étaient envoyés nos navires; il savait — le ministre de Siam à Paris le lui avait télégraphié — que nous avons donné l'ordre à nos navires de ne pas dépasser la barre . . . ; il savait que le traité de 1856 l'obligeait à laisser monter nos bateaux jusqu'à Paknam. Et cependant il a donné l'ordre de recevoir nos navires à coups de canon, et cet ordre a été exécuté sans avis préalable ni sommation d'aucune sorte. Dès lors, *je n'ai pas à rechercher si les braves commandants de nos navires auraient dû se préoccuper des avis donnés par le ministre de France* ou s'ils ne devaient pas exécuter les ordres qu'ils avaient reçus de leurs chefs, conformément au traité de 1856. Je constate une chose, c'est qu'ils ont été, dans cette circonstance, victimes

⁷⁾ L'art. XV du traité de 1856, qu'invoquait le gouvernement français, était ainsi conçu (d'après Warington Smyth, I p. 260): „Les bâtiments de guerre français pourront pénétrer dans le fleuve et jeter l'ancre à Paknam; mais ils devront avertir l'autorité siamoise pour remonter jusqu'à Bangkok, et s'entendre avec elle relativement à l'endroit où ils pourront mouiller.“ D'après la même source, le ministre résident de France se serait exprimé comme suit, en annonçant l'arrivée des nouveaux vaisseaux: „L'amiral insiste beaucoup pour que, conformément au traité, ce bâtiment (l'Inconstant) remonte à la capitale, le gouvernement lui ayant fait connaître qu'il considérerait ce fait comme un droit indiscutable.“ Les dépêches télégraphiques du ministre de Grande-Bretagne à Bangkok au comte Rosebery, des 11 et 12 juillet, concordent quant au fond avec ce qui précède. Le dernier de ces télégrammes dit que le ministre résident de France a fait savoir au gouvernement siamois que les bâtiments français remonteraient le fleuve malgré sa protestation (*State Papers* 1894/95, p. 248, 250, 257).

d'un odieux attentat, victimes d'une violation du droit des gens . . . »⁸⁾)

⁸⁾ Ces explications du ministre impliquent manifestement l'aveu que l'instruction de ne pas passer la barre est effectivement parvenue aux commandants des navires français, par l'intermédiaire de M. Pavie, ministre résident, mais que les commandants ont néanmoins résolu d'exécuter immédiatement les ordres qui leur avaient été donnés antérieurement par les autorités maritimes. Ceci est corroboré par les observations suivantes de Warington Smyth (I p. 256): „ . . . the determination of the French Commander to enter the river in face of Mr. Pavie's orders . . . as subsequently was found to have been his intention all along.“ Le même auteur, qui le jour avant la „bataille“, s'était par curiosité rendu de Bangkok à Paknam, donne une description fort amusante des moyens de défense primitifs dont disposait le Siam. Il ajoute: „About 5 p. p., Mr. Pavie's message was delivered by a Siamese steam launch on board the ‚Inconstant‘. The captain of the ‚J. B. Say‘ (a small local boat under French flag) went on board the ‚Inconstant‘ to act as pilot; a second captain, brought especially for the purpose, taking charge of the ‚Say‘ and leading the way with a pilot from the pilot-schooner. Meantime the Siamese harbour-master, capt. Vil (a German), had boarded the ‚Inconstant‘, according to his orders, with the request that the ships should wait, but the Commander, mistaking him for a Dane of the Siamese Navy, was anything but polite . . .“ Le ministre de Grande-Bretagne à Bangkok télégraphia à son gouvernement le 14 juillet: „ . . . Early yesterday Mr. Pavie had agreed that the two French gun-boats should not come up, but remain at anchor some distance from the mouth of the river. He dispatched a naval officer to the ‚Inconstant‘ with these instructions. Mr. Develle had also assured the Siamese Minister in Paris that the ships had been recalled . . .“, et le rapport circonstancié de ce ministre, du 17 juillet, accompagné des documents officiels à l'appui, constate entre autres ce qui suit: „This officer (of the ‚Lutin‘ with orders to await, outside the bar, the arrival of the ‚Inconstant‘, and to communicate to its Commander the details of the course agreed upon by the French and Siamese Ministers) was seen from H. M.'s ship ‚Pallas‘ to reach the ‚Inconstant‘ in good time — about 5 p. m. — and no doubt duly delivered to the Commander the message with which he was charged; but even before his arrival the Captain of the ‚Pallas‘, who knew of the proposed arrangements, had sent one of his officers to the ‚Inconstant‘ on her arrival to inform her Commander that a messenger was on his way from Bangkok with instructions for him to remain outside the bar . . .“ (*State Papers* 1894/95, p. 252—257, 302—311). Dans des messages très détaillés, des 2 et 5 septembre, adressés au marquis de Duffe-

Sur ces explications, le cabinet obtint de la chambre et du sénat des votes de confiance unanimes, et le 20 juillet, le représentant de la France à Bangkok remit au gouvernement siamois un ultimatum formulant les réclamations que nous avons indiquées plus haut,⁹⁾ et portant que, si ces conditions n'étaient

rin, lord Rosebery, après avoir résumé l'affaire, remarque ce qui suit: „It has been stated that the French vessels were subjected to an unprovoked fire while taking up their anchorage outside the bar. This, however, can scarcely be the case, for the anchorage outside the bar is out of range of the fort at the entrance of the river“; il aboutit à la conclusion suivante: „However ill-advised the resistance of the Siamese may have been, the responsibility for what followed rests primarily with the French officers, who so acted in flagrant opposition to the engagement made by the Representation of their Government, and who, I observe, have been publicly noted for promotion“ (*State Papers* loc. cit., p. 324—335, 337 et suiv.).

⁹⁾ Ultimatum. Le Gouvernement français exige: 1. La reconnaissance formelle par le roi de Siam des droits de l'empire d'Annam et du royaume du Cambodge sur la rive gauche du Mékong et sur ses îles. 2. L'évacuation des postes siamois établis sur la rive gauche du Mékong dans un délai qui ne pourra excéder un mois. 3 et 4. Des satisfactions, notamment pour l'arrestation du capitaine Thoreux et „l'assassinat“ de l'inspecteur Grosgrin. 5 et 6. Des réparations pécuniaires (voir le texte complet dans les *Arch. Dipl.* 1893, III p. 79; *State Papers* 1894/95, p. 262).

Pour la légitimité de ces prétentions, voir ce qui a été dit plus haut, et en particulier les pénétrantes observations faites les 23 et 26 juillet par le marquis de Dufferin, lequel établissait entre autres que, dans la convention de 1886, la France s'était fait reconnaître par le Siam le droit d'envoyer un consul dans le territoire qu'elle revendiquait maintenant (*State Papers* 1894/95, p. 266—269, 273—275), ainsi que *E. Rolin* dans la *Rev. de droit intern.*, XXV p. 357 et suiv.; *Warrington Smyth*, I p. 257 et suiv.; *Mérignhac* dans la *Rev. de dr. publ.*, I p. 197 et suiv. A l'exception de ce dernier et de *Ducrocq* (p. 153 et suiv.), lequel accepte d'emblée comme incontestables les indications officielles données par la France sur ces „représailles véritablement légitimes“, tous ces auteurs s'accordent en substance à reconnaître . . . that the Siamese were justified in the capture of Capt. Thoreux and in the death of Mr. Grosgrin, to the extent that both were in command of armed forces of a foreign Power which were committing acts of aggression, and indeed of actual warfare, in territories administered by Siam and generally admitted to belong to Siam.

pas acceptées dans les 48 heures, le blocus serait immédiatement déclaré sur les côtes de Siam. La réponse du Siam, faisant quelques réserves courtoises, ne fut pas jugée suffisante; le gouvernement siamois dut fournir des pilotes de sortie aux navires de guerre français, qui avaient forcé l'entrée du Ménam avec leur propre pilote, et le blocus d'une région déterminée des côtes de Siam fut déclaré le 26 juillet, pour commencer le soir du même jour. Les bâtiments «amis» avaient un délai de trois jours pour quitter les lieux bloqués, et il fut signifié qu'on procéderait contre tout bâtiment qui tenterait de violer le blocus «conformément aux lois internationales et aux traités en vigueur». En outre, l'amiral commandant, arrivé sur ces entrefaites, fit le 29 juillet, «en vertu des pouvoirs qui lui appartenaient», une notification étendant la zone du blocus, et le 1er août une communication aux termes de laquelle le courrier d'Europe serait distribué par l'intermédiaire du ministre résident de France et du consul général de Hollande, chargé des intérêts français à Bangkok.¹⁰⁾

Sur ces entrefaites l'ambassadeur de Grande-Bretagne, en congé jusque-là, était rappelé le 20 juillet à Paris. Les intérêts commerciaux de l'Angleterre étant menacés en première ligne par les mesures annoncées, le gouvernement britannique comptait que ce diplomate pourrait utiliser avec fruit, dans les négociations, la connaissance des lieux qu'il avait acquise dans ses précédentes fonctions de vice-roi de l'Inde. Le 22 juillet déjà, lord Dufferin s'entretint de la situation avec le ministre des affaires étrangères, lequel alléguait pour sa défense qu'il était impossible de modifier l'ultimatum, après sa publication. Lord Rosebery ayant consenti à admettre cette raison, tout en rendant justice à «l'excellente argumentation» de l'ambassadeur, les événements suivirent leur cours malgré tout ce que le marquis de Dufferin continua à faire valoir à l'encontre des prétentions de la France, et l'ambassadeur dut en définitive se contenter de faire observer au ministre français que l'ultimatum avait été lancé un peu «à la légère». Interrogé

¹⁰⁾ Ces trois notifications dans les *State Papers* 1894/95, p. 351 et suiv.

sur les raisons pour lesquelles le gouvernement français disait que le blocus commencerait le 31 juillet, tandis qu'on annonçait de Bangkok qu'il était appliqué depuis le 26, M. Develle déclara expressément qu'il s'agissait d'un « blocus pacifique » qui serait appliqué à partir du 31 juillet. Sur ce, lord Rosebery télégraphia le 28 juillet qu'au cas où, dans ce blocus dit pacifique, on se proposerait de soumettre les vaisseaux neutres à la capture et à la condamnation, la Grande-Bretagne devrait-considérer ce blocus, s'il était formellement notifié, comme créant un état de guerre, et qu'en sa qualité de puissance neutre elle devrait appliquer aux bâtiments de guerre français les restrictions usuelles, au moins dans les ports anglais voisins du théâtre des opérations. Le 29, on annonçait de Bangkok qu'un vaisseau anglais venant de Hongkong avec un chargement de coolies chinois avait été arrêté à la barre, au grand détriment des intéressés. Néanmoins, le même jour, le ministère français des affaires étrangères prétendait que l'Angleterre ne fit pas d'objection à ce qu'un vaisseau de guerre français, en route pour l'Extrême-Orient, mouillât à Singapore, cela pour la raison que le blocus n'avait pas commencé. Cependant, le représentant de l'Angleterre à Bangkok ayant annoncé le 30 juillet que le délai de trois jours pour quitter la zone du blocus avait été déclaré applicable aussi aux bâtiments de guerre, lord Rosebery décida que le vaisseau de guerre anglais stationné à Bangkok ne devait en aucun cas quitter son mouillage.¹¹⁾ Enfin, lord Dufferin ayant demandé des explications au sujet des modalités

¹¹⁾ *State Papers* 1894/95, p. 261—287; *Arch. Dipl.* 1893, III p. 119 et suiv., 340. Dans la séance de la chambre des lords du 1er août, un membre de la chambre ayant demandé s'il était vrai que les vaisseaux de guerre anglais eussent reçu de l'amiral français l'ordre de quitter la zone du blocus, lord Rosebery aurait répondu qu'il n'y avait rien de vrai dans ce bruit. C'est incompréhensible, car 2 jours auparavant, un rapport relatant ce fait était arrivé de Bangkok. Cfr. *Warrington Smyth*, I p. 275. D'après les *Arch. Dipl.* 1893, III p. 344, sir William Harcourt, chancelier de l'Échiquier, fit le même jour à la chambre des communes la déclaration suivante: „Le gouvernement envisage le blocus comme un acte de belligérant, et dans toute cette affaire il a toujours agi conformément à cette idée. Il n'existe pas

du blocus, M. Develle lui répondit, par note du 3 août, que le ministère de la marine avait donné les instructions nécessaires pour dissiper le « malentendu » relatif à la date du commencement du blocus. Il ajoutait que la mesure en question constituait un moyen de contrainte auquel un Etat était fondé à recourir sans rompre la paix, pour rappeler une autre puissance à l'observation de ses devoirs internationaux. A l'appui de cette assertion, il citait — exactement comme Jules Ferry l'avait fait autrefois — une série de précédents, et remarquait en terminant qu'à l'occasion des mesures prises à Formose en 1884, l'Angleterre avait bien formulé des réserves sur les effets que le blocus pacifique pouvait entraîner à l'égard des puissances tierces, mais n'avait point contesté, en principe, le droit revendiqué par la France.¹²⁾

de blocus qui puisse être qualifié de blocus pacifique et qui puisse être imposé à des neutres, car le droit d'agir contre des neutres ne se produit que lorsqu'il y a état de guerre."

¹²⁾ „ . . . La mesure dont il s'agit constitue, en réalité, un moyen de contrainte auquel un Etat est fondé à recourir sans rompre la paix, pour rappeler une autre Puissance à l'observation de ses devoirs internationaux. La France, l'Angleterre et la Russie y ont eu recours en 1827, pendant l'insurrection de la Grèce. Divers autres blocus pacifiques ont eu lieu depuis lors. On peut citer notamment le blocus du Tage par la France en 1831; celui des côtes de la Nouvelle-Grenade par l'Angleterre en 1836; celui des ports du Mexique par la France en 1838; en 1838 et en 1840, en 1845 et 1848, ceux de Buenos-Ayres par la France seule d'abord, et ensuite par la France et l'Angleterre. Enfin, pour prendre un exemple plus récent, le Commandant des forces navales Britanniques au Cap de Bonne-Espérance et à la Côte occidentale d'Afrique-a, en 1876, dans des circonstances offrant une grande analogie avec la situation actuelle, établi sur la côte du Dahomey un blocus dont la durée s'est prolongée pendant plusieurs mois. La France, à son tour, à l'occasion des difficultés survenues avec la Chine en 1884, a recouru au blocus pacifique des côtes de Chine (sic), et le Gouvernement Britannique, à cette époque, tout en formulant des réserves sur les effets que pouvait entraîner la mesure dont il s'agit au regard des Puissances tierces et de leurs ressortissants, n'a pas contesté, en principe, le droit réclamé par le Gouvernement Français" (*State Papers* 1894/95, p. 297). Pour la liste de précédents indiqués par Jules Ferry cfr. chapitre 15, note 10. En ce qui concerne le cas de 1876, cité par M. Develle, voici

Tandis que ces pourparlers sur des « malentendus » et des « confusions » s'échangeaient pour la plupart télégraphiquement, il s'engageait à Paris, cette fois sur l'initiative de lord Rosebery, des négociations pour l'établissement d'une zone neutre entre les possessions anglaises et françaises; le 31 juillet, un protocole provisoire y relatif fut signé par M. Develle et lord Dufferin, et le même jour, lord Rosebery télégraphia à Bangkok que, pour éviter d'autres difficultés, les Siamois devraient compléter l'acceptation de l'ultimatum, faite sans conditions le 28 juillet, en accordant les garanties réclamées ultérieurement par la France pour l'accomplissement des engagements pris. Ceci fut fait le 1er août, et le blocus fut levé par la France le 3 août.¹³⁾

Nous arrivons ainsi au terme de notre narration: Il reste pourtant à mentionner que le traité d'amitié... etc. entre la France et le Siam, signé le 3 octobre 1893 à Bangkok, avec convention du même jour, non seulement contenait l'acceptation formelle des réclamations susindiquées, c'est à dire, selon l'opinion autorisée de lord Dufferin, l'abandon par le Siam de près d'un tiers de son territoire, mais encore accordait à la France d'autres

ce que nous avons constaté: Le commandant des forces navales anglaises à la côte occidentale d'Afrique ayant annoncé qu'à partir du 1er juin 1876 il mettrait le blocus sur une partie déterminée de la côte du royaume de Dahomey, le Foreign Office fit savoir le 23 mai qu'il avait invité ledit commandant à n'appliquer cette mesure qu'à partir du 30 juin. Le blocus fut notifié le 3 juillet, comme étant effectif dès ce jour, avec l'observation que toutes les mesures permises par le droit des gens et par les traités avec les „puissances neutres“ seraient appliquées contre les briseurs de blocus de tous pavillons. Le 12 mai 1877 fut conclu avec le Dahomey un *traité de paix*, dont l'art. 6 fournit des éclaircissements sur la cause du blocus, effectué à titre de représailles; le blocus fut levé le même jour et la notification en fut faite à Londres le 28 juin 1877. (*State Papers* 1875/76, p. 529 et suiv.; 1876/77, p. 674, 82). Ainsi en l'espèce, il s'agissait manifestement d'un blocus de guerre, et ce cas ne présente aucune analogie avec celui de 1893. Il n'est pourtant guère possible d'admettre qu'il y ait eu confusion avec les blocus décrétés par la France contre Whydah, en 1890 et 1892 (*Arch. Dipl.* 1890, II p. 341; 1892, III p. 213).

¹³⁾ *State Papers* 1894/95, p. 271, 274 et suiv., 289, 292, 353.

avantages considérables. Quant aux négociations anglo-françaises concernant la création d'un Etat-tampon, ou d'une zone neutre entre les deux sphères d'influence, négociations auxquelles le protocole du 31 juillet 1893 devait servir de préliminaire, et dont M. Develle avait ajourné la suite au moment où la France aurait obtenu du Siam ce qu'elle souhaitait, elles suivirent un cours extrêmement traînant, et cette question, au sujet de laquelle lord Rosebery dut consentir de nouvelles concessions, ne paraît pas avoir reçu, en définitive, une solution conforme aux vœux de l'Angleterre.¹⁴⁾

En ce qui concerne la légitimité de l'action de la France contre le Siam, nous croyons que l'exposé ci-dessus, tiré presque exclusivement de sources officielles françaises et anglaises, se passe de commentaires.¹⁵⁾ Il nous suffira de relever que — de même

¹⁴⁾ *State Papers* 1894/95, p. 187, 268, 289 et suiv., 323. Cfr. *Warington Smyth*, I p. 256, et *Arch. Dipl.* 1894, I p. 23 et suiv. Les prétentions de la France se haussèrent graduellement, au point que le marquis de Dufferin put parler d'un ultimatum, penultimatum et antepenultimatum, tandis qu'au contraire l'opposition anglaise attaqua le gouvernement de M. Gladstone pour son „impotence and inertness in the face of France“.

¹⁵⁾ Le passage de *Rolin* cité plus haut (note 9) s'achève par l'observation suivante: „... dans ce conflit entre la grande république européenne et le royaume de Siam... c'est la monarchie orientale qui s'est montrée jusqu'ici la plus soucieuse de maintenir la paix et d'observer les règles et les usages du droit des gens... L'impatience, le défaut de renseignements, etc. etc. ont entraîné la France vis-à-vis du Siam dans une voie de violences...“ Du reste, ce cas n'a pas obtenu jusqu'ici l'attention qu'il méritait, sauf dans la presse de Londres et au parlement britannique, où en particulier sir Richard Temple et M. Curzon, anciens fonctionnaires des colonies, ont plusieurs fois stigmatisé la conduite arrogante de la France envers le Siam. *Moore* et *Barès* n'en font pas mention, et les brèves observations d'*Oppenheim* (II p. 44) et de *Holland* (p. 136) n'apportent guère d'éclaircissements. Le travail de *Mérignhac*, intitulé „L'incident franco-siamois de 1893 et la question de l'Etat-tampon“, ne fournit à l'appui des prétentions françaises que des allégations assez osées, et *Ducrocq* (p. 158), dont nous avons dû à diverses reprises relever la partialité, croit pouvoir faire le même reproche à M. Rolin, parce que „le père de ce dernier, l'éminent jurisconsulte M. Rolin-Jacquemyns“, était en 1893 conseiller du roi

que Jules Ferry l'avait fait en 1884 pour la rencontre de Lang-sou — M. Jules Develle représenta le combat naval de Paknam comme un guet-apens, et qu'après cet engagement, après de nombreux autres actes d'hostilité qui créaient indubitablement un état de guerre entre la France et le Siam, il établit sur les côtes du Siam un « blocus pacifique ». Le gouvernement siamois n'ayant pas tardé à céder, ce blocus ne causa pas de grandes perturbations de trafic, mais, de même que le blocus de Formose en 1884, il était manifestement combiné de façon à assurer aux Français le bénéfice de l'état de paix soi-disant subsistant, tandis que les vaisseaux des puissances tierces — même leurs bâtiments de guerre, comme nous l'avons vu — étaient tenus de quitter la zone du blocus à bref délai et menacés, en cas de tentative de rupture du blocus, d'être traités « conformément au droit international et aux traités en vigueur », c'est à

de Siam et fut chargé en cette qualité d'arrêter avec le plénipotentiaire français, M. Le Myre de Vilers, les termes du traité d'amitié, etc. définitif. En fait, M. Le Myre de Vilers déclara, en arrivant à Bangkok, que ses instructions le forçaient à refuser toute intervention de conseillers étrangers, et lord Rosebery fit observer à ce propos que le gouvernement britannique devait considérer cette prétention comme portant la plus grave atteinte à l'indépendance du Siam, indépendance que la France avait tant de fois assuré vouloir maintenir (*Arch. Dipl.* 1894, I p. 28; *State Papers* 1894/95, p. 313, 341). Plus récemment, *Hogan* (p. 137—141) donne une relation assez étendue du cas et conclut ainsi: „There can be little doubt that this blockade deserves the name of pacific, although Great Britain seems to have been inclined to treat the measures taken by the French as acts of war.“ *Staudacher*, p. 96—102, dit qu'on peut se demander si le bombardement de Paknam ne sort pas du cadre des représailles licites, mais que les deux Etats en cause, en poursuivant les négociations diplomatiques, ont manifesté leur volonté de considérer la paix comme n'étant pas rompue. *Westlake*, papers, p. 584, fait observer que „the blockade of Siam by France reproduced the essential features of the affair of 1884“ (cfr. chap. 15). D'après *Niemeyer*, I p. 64, on se trouve en présence „d'un blocus de guerre sans déclaration de guerre“. *Söderquist* (p. 98) dit erronément: „Tout se borna à la simple menace d'un blocus.“ *Bonfils-Fauchille* (p. 707) mentionne sous la rubrique des blocus pacifiques: „En 1893, blocus de Bangkok par la France“.

dire d'être repoussés ou capturés, comme le démontrent les précédents cas où nous avons vu appliquer cette formule (chapitre 15, notes 7 et 15).

Ce cas doit donc être retranché de la liste des blocus pacifiques. Cependant, au point de vue scientifique, il paraît regrettable que la marche rapide des événements ait permis au gouvernement français de s'en tenir à sa note du 3 août 1893, comme réponse aux questions de l'Angleterre visant les modalités du blocus. Les observations de la note française sont apparemment demeurées sans réplique, et il est permis d'en inférer que la Grande-Bretagne a reconnu exact, dans ses grandes lignes, le fait qu'en 1884 son gouvernement n'avait pas contesté en principe les droits revendiqués par la France, mais s'était borné à faire des réserves touchant les effets du blocus pacifique à l'égard des puissances tierces. En réalité, lord Granville avait, comme nous l'avons vu, répondu aux prétentions de Ferry que le gouvernement britannique ne jugeait pas nécessaire «de discuter les circonstances et conditions dans lesquelles un blocus dit pacifique peut être établi conformément aux principes du droit de gens». Quant au point de vue adopté par sir William Harcourt, chancelier de l'Echiquier, dans son discours du 1er août 1893 à la chambre des communes, il n'est conforme ni à la manière de voir de lord Granville, ni à celle exprimée par lord Rosebery le 28 juillet 1893, ce dernier ayant dit que la Grande-Bretagne devrait considérer le blocus de la côte siamoise, s'il était formellement notifié, comme créant un état de guerre, au cas où l'on se proposerait de soumettre des bâtiments neutres à la capture et à la condamnation. Dans ce conflit d'opinions divergentes, les déclarations des secrétaires d'Etat Granville et Rosebery, faites par écrit pour fixer les points de vue de l'Angleterre, et certainement sur le préavis des juriconsultes de la couronne, sont évidemment d'un plus grand poids que les observations présentées par le ministre des finances Harcourt dans un discours au parlement.

Chapitre 19.

Blocus de l'île de Crète par les grandes puissances européennes.

(Du 21 mars 1897 au 5 décembre 1898; l'Allemagne et l'Autriche jusqu'à fin mars 1898.)

Depuis 1896, les grandes puissances procédaient à un échange de vues sur la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de réprimer par des mesures coercitives l'insurrection que les excès des troupes turques avaient provoquée dans l'île de Crète, ainsi que l'assistance donnée aux révoltés du côté grec. En février 1897, le gouvernement hellénique envoya dans les eaux crétoises une flottille de torpilleurs, sous le commandement du prince Georges, avec mission d'empêcher le débarquement de renforts turcs; en même temps, sur l'ordre du ministère de la guerre grec, le colonel Vassos débarquait près de la Canée avec environ 2000 hommes de troupes grecques et, dans une proclamation au peuple crétois, il déclarait occuper l'île au nom du roi des Hellènes. En présence de cette irruption hostile sur territoire turc, accomplie en dépit de l'avertissement formel que les représentants des grandes puissances avaient donné au gouvernement grec par notes identiques du 1/13 février, les commandants des navires envoyés par ces puissances dans les eaux crétoises furent autorisés à s'opposer à toute action agressive de la flottille grecque, et au besoin à débarquer, d'entente avec les autorités turques, des détachements de marine pour le maintien de l'ordre. Cette dernière mesure ayant été prise sans amener de résultat notable, l'Allemagne proposa aux autres puissances, en se référant au précédent de 1886, relaté au chapitre 16 ci-dessus, de bloquer la côte grecque,

en particulier le Pirée. Mais l'attitude de la Grande-Bretagne fit échouer cette proposition, que l'empereur allemand avait appuyée de son influence personnelle; enfin, le 2 mars, les représentants des puissances à Athènes présentèrent au gouvernement grec, sous forme de notes identiques, une sommation dont voici la substance: «Les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie sont tombés d'accord que la Crète ne pourra en aucun cas, dans les conjonctures actuelles, être annexée à la Grèce, mais qu'elle sera dotée d'un régime d'autonomie destiné à lui assurer un gouvernement séparé, sous la suzeraineté du sultan. La réalisation de ces vues ne saurait être obtenue que par le retrait des navires et des troupes helléniques. En cas de refus, les puissances sont irrévocablement déterminées à ne reculer devant aucun moyen de contrainte si, à l'expiration de six jours, le rappel des navires et des troupes n'est pas effectué.»

La Porte, qui avait reçu en même temps une communication semblable, répondit aussitôt que, désireuse elle-même d'assurer le maintien de la paix, elle acceptait le principe d'une autonomie à accorder à la Crète. Quant au rappel des troupes turques de l'intérieur de l'île et à leur concentration dans les places fortes, mesures que la note collective des grandes puissances l'invitait à prendre, la Turquie déclarait cette proposition discutable. Le gouvernement d'Athènes se montra moins accommodant. Dans sa réponse du 8 mars, il demandait d'abord que la Crète fût rendue à la Grèce; il ajoutait que le séjour de l'armée hellénique dans l'île était dicté par l'intérêt du rétablissement de l'ordre, et que le devoir de la Grèce lui imposait de ne pas abandonner le peuple crétois à la merci du fanatisme musulman.¹⁾

¹⁾ Correspondence resp. the Affairs of Crete: *State Papers* 1897/98, p. 1289—1318; 1898/99, p. 124—473; 1899/1900, p. 1154—1244. *Arch. Dipl.* 1897, III p. 161—210, 258—338, IV p. 23—125; 1898, I p. 17—57, 135—160, 293—362, II p. 72—106, 342—356, IV p. 131—262. En particulier ici: *State Papers* 1897/98, p. 1299, 1308 et suiv.; 1898/99, p. 128, 132 et suiv., 167—185; *Arch. Dipl.* 1897, I p. 348 et suiv.; 1898, I p. 25 et suiv.

Cette déclaration, impliquant une nouvelle preuve des intentions belliqueuses que la Grèce nourrissait contre la Turquie, et la mettant en posture de résistance ouverte envers les grandes puissances occupant la Crète, n'eut pourtant pas le pouvoir de faire sortir la Grande-Bretagne de sa réserve. Alors les ambassadeurs de Russie, d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne se résolurent à une démarche assez inusitée. Par notes à peu près identiques, des 15 et 16 mars, ils attirèrent l'attention du marquis de Salisbury sur la nécessité de mesures coercitives plus étendues. Mais le premier ministre anglais, tout en ne refusant pas absolument sa coopération à une action étendue au-delà du blocus de la Crète, la subordonna à des conditions difficiles à remplir, tant et si bien qu'on se borna à promettre aux Crétois un gouvernement autonome et à annoncer à la Porte, par note collective du 20 mars, le blocus de la Crète. Aux termes de cette notification, qui fut publiée dans les journaux officiels des six gouvernements intervenants, et transmise par la voie diplomatique aux puissances tierces, le blocus de l'île de Crète commença le 21 mars et s'étendit à tous les navires sous pavillon grec. «Les navires des six puissances ou des États neutres pourront venir dans les ports occupés par les forces des puissances et pourront y débarquer leurs marchandises, à la condition qu'elles ne soient destinées ni aux troupes

D'après des télégrammes adressés par l'ambassadeur de Grande-Bretagne, à Berlin à son gouvernement, le 17 février 1897, l'empereur allemand avait déclaré à l'ambassadeur: „ . . . that a grave breach of international law, which would lead to a general war, should be allowed to be committed by Greece, whose defiance to the Great Powers made them the laughing-stock of Europe, was insupportable“; et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. de Marschall, lui avait fait savoir en même temps: „ . . . that the steps taken by the Powers to compel the Greeks to retire from Crete having failed, a formal proposal to blockade the Greek coast, as in 1886, would now be made to the Powers by the Imperial Government.“ Le marquis de Salisbury répondit aussitôt: „In the view of Her Majesty's Government, it is not possible usefully to consider a proposal of this kind until the Powers have resolved upon a course of action as regards the Island of Crete, which is now occupied by them.“

grecques ni à l'intérieur de l'île. Les navires pourront être visités par les navires de la flotte internationale.»²⁾

La Turquie, dont les vaisseaux pouvaient continuer à aborder en Crète sous les conditions généralement prescrites, se borna à remercier les puissances de leur notification. Cependant la notification provoqua d'autre part un incident. Dans la note adressée par l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Washington au gouvernement des Etats-Unis, le 24 mars, il était parlé des grandes puissances en leur qualité de signataires du traité de Berlin. Le secrétaire d'Etat des affaires étrangères y répondit comme suit: «Les Etats-Unis n'étant ni signataires du traité de Berlin, ni autrement responsables des engagements qui en découlent, je me borne à prendre note de votre communication, tout en ne reconnaissant pas aux puissances le droit d'appliquer un blocus du genre indiqué (not conceding the right to make such a blockade as that referred to in your communication), et je me réserve expressément de peser toutes les questions de droit international, ainsi que toutes questions quelconques touchant le commerce ou les intérêts des Etats-Unis.»³⁾

Cette déclaration, dont nous aurons à reparler, ne paraît pas avoir eu de conséquences pratiques en l'espèce. Malgré les observations des amiraux, qui préconisaient le blocus du golfe d'Athènes en montrant la situation intenable de l'île de Crète, ravagée par la famine et le brigandage, la Grande-Bretagne ne se départit pas de son attitude, et les événements suivirent un cours traînant jusqu'au milieu d'avril. Alors, la conséquence inévitable de l'insuffisance des mesures prises pour réfréner l'ardeur belliqueuse

²⁾ *State Papers* 1898/99, p. 185—196; *Arch. Dipl.* 1897, I p. 350, II p. 242; *Moore*, VII p. 139. La rédaction des diverses notifications, ne fournissant aucune indication sur le traitement réservé aux forceurs de blocus, est peu heureuse, et présente des divergences; le texte ci-dessus est conforme à la publication du *Journal officiel* français du 20 mars et à la note collective datée de Péra, le même jour. Les instructions données à l'amiral anglais disent: „In case of detention steps must be adopted as far as practicable to insure safety of ship and cargo“ (Parlam. Papers, Greece 4, 1886).

³⁾ *Foreign Relations* of the Un. St. 1897, p. 254 et suiv.; *Moore*, VII p. 140.

des Hellènes se produisit, c'est-à-dire que la guerre entre la Turquie et la Grèce éclata sur toute la ligne.⁴⁾

A partir de ce moment, le point de vue adopté par les grandes puissances fut que la Crète, placée sous leur protection, était un territoire neutre, et elles maintinrent le blocus conformément aux vœux de la Turquie; mais la situation résultant des défaites de la Grèce et leur médiation les accaparèrent à un tel point que, jusqu'à la conclusion de la paix, survenue le 4 décembre, le règlement des affaires de Crète ne fit aucun progrès notable. Même, l'évacuation définitive de l'île par les troupes grecques qui y avaient pénétré sous les ordres du colonel Vassos ne fut obtenue que grâce à l'attitude de l'Allemagne et de l'Autriche, lesquelles l'exigèrent comme condition première de leur participation à la médiation, la seconde condition étant que la Grèce se soumît à la décision des puissances concernant le gouvernement autonome de l'île. La Porte ne devait pas manquer à l'occasion de rappeler aux puissances leur incapacité manifeste de résoudre les tâches qu'elles avaient assumées en Crète.⁵⁾

⁴⁾ *State Papers* 1898/99, p. 202—210. Le gouvernement russe était intervenu très activement dans toute cette affaire. Le 2 avril, l'ambassadeur de Grande-Bretagne à St.-Petersbourg télégraphiait au marquis de Salisbury: „Blockade of the Piraeus. All the other powers have now notified their consent to the Russian Government.“ Le lendemain, un télégramme d'Athènes annonçait officiellement à Londres: „The Minister of Foreign Affairs told one of the Representatives of the Great Powers here that war is resolved on.“ Néanmoins, le gouvernement britannique — manifestement retenu par l'opinion publique — ne put se résoudre à des mesures efficaces, jusqu'à ce que la rupture des relations diplomatiques (18 avril) eut irrévocablement donné le signal de la guerre entre la Turquie et la Grèce (*State Papers*, loc. cit. p. 212, 215—227). Suivant *Barclay* (Rev. de droit intern., XXIX p. 474), l'attorney général sir Richard Webster, interpellé à la chambre des communes, le 9 avril, au sujet du blocus projeté des ports grecs, aurait répondu: „Si ce blocus est décidé et si, comme cela est possible, c'est un blocus pacifique, il sera appliqué seulement aux navires grecs.“

⁵⁾ *State Papers* 1898/99, p. 225 et suiv., 264 et suiv., 287, 299 et suiv., 377, 421 et suiv.; *Arch. Dipl.* 1898, II p. 342 et suiv. Le 11 octobre, la

A défaut de candidats qualifiés, la Russie proposa enfin, pour le poste de gouverneur de la Crète, le prince Georges, ce fils du roi des Hellènes qui avait conduit une flottille de torpilleurs dans les eaux crétoises en février 1897. Comme ce projet prenait de la consistance, malgré les protestations fort justifiées de la Porte, l'empereur allemand déclara le 16 mars 1898 qu'il « cessait de jouer la flûte dans le concert des puissances » et, non sans faire observer que l'adoption de sa proposition de bloquer le Pirée eût prévenu la guerre, il abandonna aux autres puissances intervenantes le soin de régler les affaires de Crète, qui intéressaient médiocrement l'Allemagne. L'Autriche-Hongrie suivit cet exemple en rappelant son contingent et ses navires de la Crète, et les quatre puissances restantes invitèrent leurs amiraux à se constituer en Conseil administratif supérieur, en vue de rétablir l'ordre dans la situation toujours plus critique de l'île.⁶⁾ En juillet, la Porte fut

Porte déclara: „Dès le début des événements actuels le Gouvernement Impérial s'est conformé aux intérêts et aux avis des Grandes Puissances pour assurer le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Crète. C'est dans ce but qu'il avait accepté le débarquement de troupes étrangères, nécessité par la situation de l'île. Néanmoins, nous constatons avec regret que jusqu'à présent rien n'a été fait pour mettre fin aux désordres...“; le 13 octobre, lord Salisbury écrivait, dans une circulaire adressée aux ambassadeurs d'Angleterre auprès des autres grandes puissances: „I earnestly trust that the Powers will be willing . . . to take a step of an effective kind for bringing to an end a state of things productive of vast misery to a population that has been sorely tried, and reflecting no lustre upon the statesmanship of Europe“ (*State Papers* 1898/99, p. 431 et suiv., 465). Ce que le marquis de Salisbury ne dit pas, c'est que c'est précisément son gouvernement qui avait entravé toutes mesures efficaces.

⁶⁾ Télégramme de l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Constantinople au marquis de Salisbury, du 29 janvier 1898: „The Foreign Minister . . . declared . . . that the appointment of Prince George would be contrary to the international rights of Turkey; that it would annul all the results of the war, and that the Sultan could not give his consent to it“ (*State Papers* 1899/1900, p. 1156). Rapport de l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Berlin, du 18 mars 1898: „The 16th inst. the Emperor called upon me . . . He said that the object of his visit was to announce to me that he had laid down his flute . . . A year ago he had proposed the blockade of the Piræus,

avisée que, sur la proposition des amiraux, un Comité exécutif serait provisoirement chargé de l'administration de l'île. En septembre, il se produisit de nouveau des engagements violents, auxquels les troupes d'occupation anglaises prirent aussi part, et au commencement de novembre, sous la pression des puissances intervenantes, la garnison turque de l'île fut embarquée. Peu après, malgré les protestations renouvelées de la Porte, la Grande-Bretagne, la France, la Russie et l'Italie désignèrent pour une période de trois ans le prince Georges de Grèce comme haut commissaire (et non gouverneur), chargé de pacifier la Crète sous la suzeraineté du sultan. La Porte s'étant inclinée devant le fait accompli, le marquis de Salisbury invita les représentants de la Grande-Bretagne, par télégramme du 10 décembre, à faire savoir aux gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités que les amiraux des quatre puissances avaient levé le blocus de la Crète le 5 du même mois, l'importation d'armes et de munitions dans l'île demeurant toutefois interdite.⁷⁾

which he was convinced would have prevented the war. This idea had been rejected, although he believed that most of the Powers shared his opinion (*State Papers*, loc. cit. p. 1162 et suiv., 1173, 1181; cfr. *Arch. Dipl.* 1898, IV p. 131 et suiv.).

⁷⁾ *State Papers* 1899/1900, p. 1187—1244; 1900/1901, p. 1323 et suiv. (Constitution de la Crète du 28 avril 1899). Le jeune prince Georges, dont la Porte disait, peu avant sa nomination: „C'est à la suite de l'arrivée inopinée de ce même prince en Crète, à la tête d'une escadre hellénique qui y avait débarqué des troupes au mépris des règles les plus élémentaires des relations internationales, que l'agitation dans l'île avait pris les proportions les plus graves“, reçut en sa qualité de haut commissaire un traitement annuel de 150 000 francs, qui naturellement devait être prélevé en définitive sur les revenus de l'île affamée, plus une avance de 50 000 francs „for his pressing needs“. Sur quoi, „en exécution des résolutions de l'Europe“, il entra en fonctions le 21 décembre et fit proclamer solennellement, dans la cathédrale de Candie, des actions de grâces à la puissante nation britannique, pour sa politique d'équité, qui avait contribué principalement (*τὰ μάλωτα*) à rendre aux Crétois la liberté. La notification anglaise concernant la levée du blocus de la Crète, datée de Londres, 12 décembre 1898, dans les *State Papers* 1898/1899, p. 113.

Etant donnée la situation que les traités et le développement historique confèrent aux grandes puissances européennes à l'égard des Etats des Balkans, l'intervention que nous venons de relater était tout aussi justifiée que celle de l'année 1886; toutefois, la comparaison bien naturelle entre les blocus pacifiques effectués en 1886 et 1897 pour réfréner les tendances expansives des Grecs, tourne au désavantage du second. Dans le premier cas, malgré l'abstention de la France, les puissances obtinrent promptement des résultats décisifs par le blocus des côtes de la Grèce, tout en ménageant de la façon la plus complète les intérêts légitimes des tiers; en 1897, au contraire, les mesures insuffisantes prises par les intervenants n'aboutirent ni à détourner les Hellènes de la guerre avec la Turquie, ni même à pacifier le territoire restreint de l'île de Crète, pourtant bloqué et occupé pendant plus d'une année. Le cours de cette dernière intervention ne fournit donc aucun argument contre l'efficacité des blocus pacifiques dans les cas de ce genre. Il y a lieu de remarquer aussi qu'outre la faute commise dans le choix de la zone de blocus, les mesures prises en 1897 ne furent pas aussi claires que dans le blocus précédent. En 1886, le blocus ne touchait d'aucune façon les navires ne battant pas pavillon grec, et n'atteignait même les vaisseaux grecs que dans des conditions déterminées; en 1897/98, les navires des puissances intervenantes ou des Etats « neutres » pouvaient entrer dans les ports « occupés » et y débarquer leurs marchandises, pourvu qu'elles ne fussent destinées ni aux troupes grecques ni à l'intérieur de l'île; en outre, tous les navires étaient soumis non seulement à la vérification de la nationalité, mais encore à la visite, et devaient, sans distinction de pavillon, être empêchés de débarquer leurs marchandises, s'il y avait lieu de présumer qu'on voulût les acheminer vers l'une des destinations prohibées. Sans compter que ce dernier point devait, dans la pratique, provoquer constamment des conflits, le commerce des puissances tierces était entravé par l'exercice du droit de visite et restreint quant à certaines livraisons. Si donc les Etats-Unis ont cru devoir formuler une protestation théorique contre ce blocus, on s'en

étonnera d'autant moins que la Grande-Bretagne, qui le leur avait notifié, avait à plusieurs reprises, depuis 1884, déclaré de la façon la plus catégorique ne pouvoir reconnaître le droit de visite à l'égard des bâtiments anglais, «unless it be founded on the law of nations applicable to a state of war». Comme les puissances intervenantes n'étaient pas en guerre avec la Turquie, dont elles bloquaient le territoire, les mesures prises ne peuvent se justifier juridiquement, jusqu'à un certain point, que par le fait que la Porte avait consenti au blocus, qu'elle en demanda même par la suite la prolongation, et qu'ainsi les États intervenants auraient assisté le sultan comme alliés, durant l'état de guerre qui existait déjà à l'époque où le blocus fut déclaré. Cette justification correspondrait à celle qui fut adoptée en 1888/89 pour le blocus de Zanzibar, mais elle ne suffit pas à expliquer la «neutralisation» de la Crète par les grandes puissances; aussi la solution la plus exacte paraît-elle être de considérer cette intervention, par analogie avec certains précédents, comme un acte de police internationale, pour l'exécution duquel des règles particulières ont été édictées. Mais en cette occurrence, les États-Unis de l'Amérique du Nord ont pu faire observer au concert européen qu'ils n'entendaient pas considérer toutes les mesures de police prises comme obligatoires pour les puissances tierces, et il faut s'attendre à ce que, le cas échéant, de pareilles protestations soient renouvelées avec plus de force.⁸⁾

⁸⁾ *Barès* (p. 45—56) et *Ducrocq* (p. 159—174), dont les relations concordent ici avec la nôtre sur plus d'un point, font ressortir avec force combien le concert européen s'est montré impuissant à dominer la situation; ils estiment que l'attitude de la Grande-Bretagne dans cette affaire doit être attribuée surtout à la campagne que l'ancien premier ministre Gladstone mena jusqu'à sa mort contre le blocus de la Crète. *Holland* (p. 146 à 150) examine attentivement le cas et fait l'observation suivante: „The fact that the blockade was instituted by the Great Powers, with the Sultan's assent, causes it to resemble the blockade of Zanzibar in 1888; . . . but the peculiar relations of the Powers to the Ottoman Empire give to the measure an aspect of its own . . . The Powers are also entitled, I venture to think, to say (in the Ottoman Empire) to foreign nations: The traffic of your

merchant vessels must not be so carried on as to interfere with the discharge of the important duty on which we are engaged. As a matter of fact, no foreign nation has, I believe, protested diplomatically against this blockade, as being an unlawful interference with its commerce, or is it likely to do so." (?) Par contre, *Barclay* (Rev. de droit intern., XXIX p. 484) dit: „Ainsi les puissances qui exercent le blocus se sont arrogé le droit de visiter les navires appartenant à des Etats neutres et de les empêcher de débarquer des marchandises pour les troupes grecques ou l'intérieur de l'île“; de même *Rontiris* (Journ. du droit intern. privé, XXVI p. 238) fait observer à ce sujet: „Il est vrai que cela constitue une déviation aux règles du blocus pacifique imposé à la Grèce en 1886, blocus que nous considérons comme un type de blocus pacifique compatible avec les tendances de notre époque.“ Cfr. *Perels*, IIe éd., p. 152; *Oppenheim*, II p. 44; *Bonfils*, p. 511, et *Liszt*, p. 314, lequel, par un lapsus, mentionne le blocus de la Crète parmi ceux dont les effets étaient limités aux navires „de l'Etat bloqué“. *Streit* (*La question crétoise au point de vue du droit international*, dans la Rev. gén. de droit intern. public, VII p. 322) mentionne des instructions dans lesquelles l'amirauté britannique désigne le blocus de la Crète comme une mesure de police approuvée par le souverain du territoire; il s'élève contre la notion du blocus pacifique en général (p. 347 et suiv.). Parmi les auteurs récents, *Staudacher* (p. 87—91) mentionne séparément: 1. la proposition autrichienne d'un blocus de la Crète en 1896; 2. le blocus projeté des ports de la Grèce en 1897, et 3. le blocus de la Crète en 1897; il désigne ce dernier comme „un blocus pacifique appliqué dans le cadre de l'intervention des grandes puissances contre la Turquie et la Grèce“. Chose très singulière, *Staudacher* ne mentionne pas les objections formulées contre le blocus par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et dont il a été parlé plus haut dans la note 3, bien qu'il doive en avoir eu connaissance, au moins généralement, par les mentions qu'en font *Ducrocq*, *Hogan* et *Söderquist*. *Hogan* (p. 142—149) indique ici aussi des sources abondantes et estime avec *Ducrocq* (*Holland*) qu'il s'agit en l'espèce „d'un droit des gens spécial, fait pour les besoins de la cause“. Cfr. *Söderquist*, p. 98—101; *Niemeyer*, I p. 64; *Bonfils-Fauchille*, p. 708; *Liszt*, p. 275; *Westlake*, p. 584.

Chapitre 20.

Echange de vues entre l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, au sujet du blocus décrété contre des ports vénézuéliens, en 1902, par la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Italie.

Nous avons achevé, dans les pages qui précèdent, l'exposé des événements qui, jusqu'à fin 1908, ont été désignés, à tort ou à raison, comme constituant des cas de blocus pacifiques. Quant au blocus que la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Italie appliquèrent à partir du 20 décembre 1902 contre des ports du Venezuela, à la suite de nombreuses réclamations demeurées infructueuses, ce fut manifestement, dès le début, un blocus de guerre.¹⁾ Quelques opinions divergentes ont été émises, il est vrai, mais on doit sûrement les attribuer au fait qu'avant le commencement du blocus en question, il s'est produit des discus-

¹⁾ Correspondence resp. the Affairs of Venezuela, *State Papers* 1901/02, p. 1054—1135 jcto. p. 425 et suiv., 471; 1902/03, p. 439—506 jcto. p. 99 à 105, 214, 801 et suiv. *Arch. Dipl.* 1903, I p. 293—342, II p. 103—140, III p. 43—62, IV p. 59 et suiv. Dans la séance du Reichstag du 23 janvier 1903, le secrétaire d'Etat de l'Office des affaires étrangères de l'Empire déclara: „Mit Eröffnung der Blockade war der Kriegszustand zwischen uns und Venezuela geschaffen . . .“ (*Stenogr. Bericht* 1902/03 VIII p. 7511). Exchange of Notes between Great Britain and Venezuela, renewing and confirming former treaties; Washington, February 13, 1903. La note anglaise commence par ces mots: „I have the honour to inform you that the establishment of a blockade of the Venezuelan ports by His Majesty's ships created, ipso facto, a state of war between Great Britain and Venezuela . . .“ (*State Papers* 1902/03, p. 214). L'Italie s'est simplement jointe à l'action anglo-allemande: „Il Governo del Re ha risoluto di partecipare . . . al blocco dei porti venezolani dichiarato dal Governo Britannico e dal Governo Germanico“ (*State Papers* 1901/02, p. 427).

sions de principe sur la nature des mesures à prendre, discussions dont le résultat a été considéré comme fixant la définition du blocus pacifique telle que l'admettent les grandes puissances maritimes, et pourra dorénavant être utilisé dans ce sens.²⁾

²⁾ Les State Papers, si complets d'ordinaire, ne contiennent pas d'explications sur la nature de ce blocus, mais reproduisent seulement une communication faite par Lord Landsdowne à l'ambassadeur d'Allemagne à Londres le 11 décembre 1902 et d'après laquelle on aurait soigneusement examiné comment le blocus devait être notifié et quelles instructions devaient être données à la marine; en fait, ces instructions faisaient preuve de ménagements extraordinaires envers les tiers (*State Papers* 1901/02, p. 1113 et suiv.). *Liszt* (p. 314) dit: „Le blocus pacifique des côtes de Venezuela fut transformé le 20 décembre 1902 en un blocus de guerre.“ *Holland* (*Law quart. rev.* 1903, p. 133), sous le titre „war sub modo“, expose que les mesures prises doivent être comptées parmi celles „which tend to throw down the great landmark between peace and war“; il ajoute: „according to the view almost universally held in recent years, though grudgingly, if at all, admitted by some German authorities, a pacific blockade can be enforced only against the flag of the offending power“ et il s'étonne de ce qu'en l'espèce, au lieu du blocus pacifique qui s'imposait logiquement „for reasons which have not been made public, an entirely new departure took place, and language was used by members of the Government, both in this country and in Germany, which could only mean that war was imminent, if indeed it had not already commenced... on December 20, Great Britain and Germany, one must suppose, were at war with Venezuela. *Oppenheim* (II p. 45), en se référant aux observations de *Holland*, dit: „This blockade, although ostensibly a war blockade for the purpose of preventing the ingress of foreign vessels, was nevertheless essentially a pacific blockade.“ *Perels* (IIe éd., p. 351) fait ressortir ce qui suit: „Im Gegensatz zu der von England sonst geübten Praxis wurde... veranlaßt durch Kundgebungen der Vereinigten Staaten... in der Sitzung des Unterhauses vom 17. Dezember 1902 mit Bezug auf die in Aussicht genommene Blockade der venezolanischen Häfen regierungsseitig erklärt, so et was wie Friedensblockade gebe es nicht.“ *Basdevant* (*Revue générale de droit intern. publ.*, XI p. 362—458) expose dans le détail les circonstances de l'affaire, mais ne veut pas admettre (p. 420 et suiv.) que l'ouverture du blocus ait créé un état de guerre entre les alliés et le Venezuela: „On n'a pas parlé de guerre en vue d'étendre plus largement le cercle des moyens violents... mais uniquement pour écarter les conséquences d'une certaine doctrine touchant les effets du blocus pacifique. Si les Etats-Unis

Dans un pro memoria du 20 décembre 1901, l'ambassadeur d'Allemagne à Washington informa le gouvernement des Etats-

ne s'étaient pas prévalus de cette doctrine, les trois puissances s'en seraient tenues à l'idée de représailles et auraient effectué les blocus à ce titre (? cfr. l'attitude de l'Angleterre à l'occasion du blocus de Formose). Holland a signalé le caractère ambigu des mesures prises contre le Venezuela et il a parlé à leur sujet de „guerre sub modo“: Il est évident que les esprits seront frappés du fait que, dans l'affaire de Venezuela, la théorie restrictive du blocus pacifique, celle d'après laquelle ce blocus n'est pas opposable aux tiers pavillons, a été affirmée par les Etats-Unis (? cfr. l'attitude des Etats-Unis à l'occasion du blocus de la Crète), corroborée par M. Balfour et pratiquement suivie par les trois puissances qui, pour y échapper, ont eu recours au blocus de guerre. On voudra voir là un précédent d'importance . . . en faveur de cette théorie. C'est contre cette tendance que nous voudrions mettre les esprits en garde . . . Le précédent demande à être analysé et critiqué . . . Dans l'affaire du Venezuela, les puissances tiercées n'ont rien gagné à l'admission de la théorie restrictive du blocus pacifique . . . le Venezuela ne tira non plus de là aucun bénéfice . . . Les trois puissances, si elles ne bénéficiaient pas de la nouvelle situation, n'en étaient pas gênées . . . l'affaire montre que la théorie restrictive du blocus pacifique n'aboutit qu'à pousser les Etats à faire au titre belligérant ce qu'on leur défend de faire au titre pacifique.“ Dans ces observations, Basdevant tient aussi peu compte des déclarations faites par le gouvernement britannique et celui des Etats-Unis, à l'occasion de cas précédents, que des difficultés que l'état de guerre cause souvent aux puissances bloquantes, en ce qui concerne le ravitaillement et la réparation de leurs vaisseaux. Sur ce dernier point, généralement décisif dans la pratique, Basdevant se borne à dire, dans une note: „Nous ne parlons pas du droit de visite et de ses conséquences ni du ravitaillement des navires de guerre pour lesquels il n'y eut pas de question dans notre affaire. D'ailleurs, à ces points de vue, la société des Etats n'a rien à gagner à la substitution de la guerre au blocus pacifique!“ *Penfield*, juriste du Department of State des Etats-Unis (North Am. Rev. 1903, II p. 86 et suiv.), considère comme un des résultats principaux de l'intervention anglo-allemande au Venezuela le fait que „it has settled the invalidity of the pacific blockade so far as it affects the commerce of third states“. Peu compréhensible est l'observation de *Heilborn* (dans *Holtzendorff-Kohler*, II p. 1054): „Nach beständiger Staatspraxis (Ausnahme im Venezuelastreit 1902) ist die Friedensblockade als verlaubtes Mittel der Selbsthilfe anzusehen.“ Cfr. *Sievers* (en part. p. 103—107), lequel prétend qu'en 1901, l'Allemagne aurait proposé aux

Unis que l'Allemagne, en vue d'obtenir satisfaction de ses réclamations contre le Venezuela, se proposait d'appliquer en première ligne un blocus pacifique qui affecterait les navires des puissances neutres en ce sens que ceux-ci, tout en n'étant pas sujets à la confiscation, devraient rester exclus de la zone de blocus jusqu'à la suppression de cette mesure. Pour autant qu'on peut en juger d'après les publications officielles et suivant la relation de Moore, cette communication demeura d'abord sans réponse; mais un an plus tard, lorsque l'Allemagne et l'Angleterre eurent manifesté l'intention de procéder à une action commune contre le Venezuela, les ambassadeurs des Etats-Unis à Berlin et à Londres furent chargés, le 12 décembre 1902, de déclarer que leur gouvernement maintenait le point de vue qu'il avait adopté à l'occasion du blocus de la Crète, en 1897, et que par conséquent, sous réserve de tous droits, «does not acquiesce in any extension of the doctrine of pacific blockade which may adversely affect the rights of states not parties to the controversy, or discriminate against the commerce of neutral nations». Le gouvernement allemand répondit qu'il avait au début incliné à recourir à un blocus pacifique, mais qu'il avait maintenant décidé, conformément aux désirs exprimés par la Grande-Bretagne, d'effectuer un blocus de guerre, qui entraînerait toutes les conséquences que comportait un blocus de ce genre, tout comme si la guerre eût été formellement déclarée. Par contre, l'ambassade des Etats-Unis à Londres manda à son gouvernement, le 18 décembre, que le premier ministre Balfour avait déclaré la veille, à la chambre des communes, qu'il était d'accord avec les Etats-Unis sur l'idée qu'il n'existait pas de

Etats-Unis une action commune contre le Venezuela, mais que cette proposition aurait été repoussée pour des raisons politiques d'ordre général; *Bonfils* (édition allemande, p. 531); *Schücking* dans la *Deutsche Juristenzeitung* 1903 No 7; *Drago*, qui, par ordre du président de la République Argentine, a pris occasion de l'action anglo-allemande contre le Venezuela pour porter devant le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord la question de l'admissibilité du recouvrement par contrainte des dettes de l'Etat (cobro compulsivo de la deuda pública), notamment en présence de la doctrine de Monröe.

blocus pacifique, et que tout blocus impliquait évidemment un état de guerre.³⁾

Au sujet de cette déclaration, Moore fait observer justement: «Les Etats-Unis n'ont pas fait valoir «qu'une chose comme le blocus pacifique» n'existait pas; ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas admettre une extension de la notion du blocus pacifique portant atteinte aux droits des Etats hors de cause.» En ce qui concerne le gouvernement britannique, les observations de M. Balfour, relatées ci-dessus, sont encore plus défavorables à la reconnaissance du blocus pacifique que celles faites par sir William Harcourt à l'occasion du blocus des côtes du Siam, en 1893. Toutefois, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, il est permis d'admettre qu'en présence de pareilles observations verbales faites au parlement, et expressément désignées en l'espèce comme représentant l'opinion personnelle de l'orateur, les déclarations écrites faites par les secrétaires d'Etat Granville et Rosebery pour fixer le point de vue de la Grande-Bretagne, et qui constatent de façon incontestable que cet Etat reconnaissait en principe le blocus pacifique, ces déclarations disons-nous conservent toute leur valeur.

Aux Etats-Unis, un auteur tenant de près au gouvernement a représenté cette affaire comme «ayant consacré solennellement la reconnaissance de la doctrine de Monroë», ainsi que l'adhésion de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de l'Italie au point de vue adopté par le gouvernement américain au sujet du blocus

³⁾ Foreign Relations of the United States 1901, p. 196; 1903, p. 420 et suiv., 452, 455; cfr. Moore (VII p. 140 et suiv.) lequel, en sa qualité d'Assistant Secretary of State des Etats-Unis, a suivi de près les événements. D'après les Parliamentary Debates 1902, XVI p. 1490, les déclarations de Balfour furent faites dans les termes suivants: „I think it is very likely that the United States Government will think there can be no such thing as a pacific blockade, and I personally take the same view. Evidently a blockade does involve a state of war.“ Et sur cette interruption: „A state of war! Has war been declared?“ il ajouta: „Does the hon. gentleman suppose that without a state of war you can take the ships of another Power and blockade its ports?“

pacifique.⁴⁾ En fait, comme nous l'avons vu, il fut reconnu officiellement, tant du côté allemand que du côté anglais, que l'ouverture du blocus avait créé un état de guerre entre les puissances intervenantes et le Venezuela, bien qu'une déclaration de guerre n'eût pas été faite et que les mesures prises eussent été limitées à l'exclusion des vaisseaux de tous pavillons de la zone bloquée, avec restitution subséquente même des vaisseaux vénézuéliens saisis.

Les commentaires de ce cas, publiés depuis la rédaction du présent chapitre et venus à ma connaissance, ne sont pas de nature à me faire modifier l'exposé ci-dessus,⁵⁾ mais il y a lieu

⁴⁾ „Measured by its consequences, the intervention of Germany and Great Britain in Venezuela was a notable event in its relation to the law of nations . . . as definitely fixing the status of the „pacific blockade“ . . . For it was important that the true nature and limits of the „pacific blockade“ should be defined and generally accepted, since they vitally concern the commercial prosperity of states which are bound to protect the foreign commerce.“ Ainsi s'exprime *Penfield*, loc. cit., lequel dans les limites tracées „by the concurrent action of the three leading maritime Powers of the world“, admet le blocus pacifique comme „an effective, adequate and less calamitous measure than open war“.

⁵⁾ *Hogan*, p. 149—157, mentionne la saisie et la destruction de vaisseaux de guerre vénézuéliens, effectuées avant le commencement du blocus, ainsi que le bombardement des forts de Puerto Cabello; il reproduit les instructions données aux officiers de marine anglais, et après un exposé des faits basé sur une étude attentive des sources, et qui concorde sur beaucoup de points avec ma relation, mais ne considère guère le cas que du côté anglais, conclut en ces termes (p. 156 et suiv.): „In some quarters the blockade of Venezuela has been considered as an act of war, and there is . . . a strong line of evidence for those who maintain that a state of war actually existed. On the other hand, Venezuela . . . does not appear to have considered the action as warlike, and on the whole, therefore, it seems justifiable to consider the operations as in fact a pacific blockade.“ *Söderquist*, p. 101 à 109, remarque: „On ignore que l'Allemagne et l'Italie se soient prononcées sur la question de savoir s'il y avait la guerre ou non“; cfr. à ce sujet la réponse du gouvernement allemand aux représentations de l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Berlin, de décembre 1902, mentionnée plus haut dans le texte, ainsi que la déclaration officielle au Reichstag allemand, du 23 janvier 1903, citée dans la note 1. De façon générale, *Söder-*

de faire suivre celui-ci de quelques chapitres sur les blocus pacifiques ou prétendus tels appliqués après 1909.

quist reconnaît: „Ce fut nominalement un blocus de guerre“, mais en se référant aux observations de Basdevant, il arrive à la conclusion suivante: „il vaudrait mieux classer ce blocus parmi les blocus pacifiques que parmi les blocus de guerre.“ *Staudacher*, p. 102—109, ignorant apparemment aussi l'attitude adoptée plusieurs fois par le gouvernement allemand, expose que le langage tenu à Washington et au parlement britannique tend nettement à désigner le blocus comme un blocus de guerre. Néanmoins, il aboutit à cette conclusion, utile à sa thèse: „Le blocus du Venezuela, du commencement à la fin, ne fut pas un blocus de guerre, mais un blocus pacifique“, et il regrette „que les puissances agissantes n'aient pas fait valoir plus nettement leur point de vue en présence de la prétention injustifiée (!) des Etats-Unis“. Cfr. *Bonfils-Fauchille*, p. 708, citant le cas parmi les blocus pacifiques; de même *Niemeyer*, I p. 65, avec la mention très juste: „Blocus de guerre sans déclaration de guerre formelle“, et *Westlake*, papers, p. 585 et suiv., qui reconnaît pleinement la portée que donne à ce cas l'attitude (renouvelée) des Etats-Unis d'Amérique, et dit: „The action of England on that occasion appeared to me to be war, and I deemed it to be no less difficult to regard the operations of Germany in any other light.“

Chapitre 21.

Blocus de la côte du Monténégro et de l'Albanie du Nord par la Grande-Bretagne, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, la France et l'Italie.

(A partir du 10 avril 1913: d'Antivari à l'embouchure du Drin; étendu dès le 23 avril jusqu'à Durazzo. Levé le 14 mai 1913.)

Quelques auteurs mentionnent, comme blocus pacifié de date récente, «le blocus de la côte albanaise, en automne 1912». Mes recherches n'ont pas confirmé cette indication;¹⁾ celle-ci provient apparemment d'une confusion avec le blocus que les grandes puissances européennes, la Russie exceptée, établirent le 10 avril 1913 sur la côte monténégrine ainsi que sur des parties de celle de l'Albanie du Nord et qui, dès le 23 du même mois, fut étendu jusqu'au port albanais de Durazzo.

En 1912, pendant l'été, la Bulgarie, la Grèce, la Serbie et le Monténégro s'allièrent contre la Turquie accablée par la guerre avec l'Italie, et la première guerre des Balkans éclata en octobre 1912, malgré les tentatives d'apaisement faites des deux côtés par les grandes puissances européennes et bien qu'à la dernière heure l'Autriche-Hongrie et la Russie, comme mandataires des puissances, eussent encore adressé aux alliés une note les exhortant à ne pas troubler la paix. Les publications des gouvernements alliés, relatives à la déclaration de guerre, répètent sous diverses formes la même assurance: «C'est la guerre pour les droits humains des chrétiens de Turquie . . . la lutte sacrée de la croix contre le

¹⁾ *Liszt*, 11e éd., p. 275. — *Ann. Reg.* 1912, *State Papers* 1912/13, *Schulthess*, *Chronik* 1912, *Wippermann* 1912, *La Vie Politique* 1911/13 ne font aucune mention de ce blocus, non plus que *Wheaton*, 5e éd. 1916, et les spécialistes des affaires albanaises *Bianconi*, *Georgewitch*, *Copčević*, etc.

croissant, de la liberté contre la tyrannie», mais le cours de la lutte démontra de plus en plus que le gouvernement ottoman n'avait pas tort lorsqu'il disait, à la fin de sa circulaire aux puissances, du 5 octobre : «Il ne reste comme motif de préparation de guerre, que le simple désir des Etats balkaniques de satisfaire leurs ambitions particulières.»²⁾

Les Monténégrins étaient convaincus que leur avenir économique dépendait de la possession de la ville de Scutari, avantageusement située au bord du lac du même nom, et pour atteindre ce but, ils avaient déjà déclaré la guerre à la Turquie le 8 octobre 1912, deux heures avant la remise de la note austro-russe mentionnée plus haut, et 9 jours avant leurs alliés. Ils furent battus devant Scutari et devant les grands ouvrages fortifiés du mont Tarabosch, mais dans l'ensemble, les rapides victoires des alliés sur les Turcs, refoulés jusqu'aux portes de Constantinople, furent si décisives qu'en dépit de l'avertissement donné par les puissances, dans la note du 8 octobre, qu'elles n'admettraient aucune modification au statu quo territorial dans la Turquie d'Europe, un remaniement profond de la carte des Balkans parut inévitable.

²⁾ Note austro russe remise aux Etats balkaniques alliés (8 octobre 1912): 1. Les puissances réprouvent énergiquement toute mesure susceptible d'amener la rupture de la paix; 2. s'appuyant sur l'article 23 du traité de Berlin, elles prendront en main, dans l'intérêt des populations, la réalisation de réformes dans l'administration de la Turquie d'Europe . . . ; 3. si la guerre vient néanmoins à éclater, entre les Etats balkaniques et l'Empire ottoman, elles n'admettront, à l'issue du conflit, aucune modification au statu quo territorial dans la Turquie d'Europe"; Note collective des grandes puissances au gouvernement ottoman (12 octobre 1912); Note des gouvernements balkaniques alliés au gouvernement impérial ottoman (19 octobre 1912); Message de S. M. le roi des Bulgares à son peuple (18 octobre 1912); Message de S. M. le roi des Hellènes aux chefs des Etats balkaniques, et réponses de ces derniers (19 octobre 1912); Circulaire adressée aux puissances par le gouvernement ottoman (5 octobre 1912). *Arch. Dipl.* tome 124, p. 98, 101—103, 182, 195 et suiv., 212; t. 126, p. 126; *State Papers* 1913, p. 1059: Note Verbale of the Greek Government stating the Reasons for which Bulgaria, Greece and Servia have declared war on Turkey, October 4 (17) 1912.

Outre les belligérants, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Roumanie et la Russie étaient fortement intéressées à la fixation des nouvelles frontières, et le conflit de leurs intérêts faisait surgir le danger de complications européennes à la liquidation de la guerre des Balkans. Pour y parer, après la proclamation de l'indépendance de l'Albanie par une «Assemblée nationale» de délégués des tribus albanaises, réunie à la fin de novembre 1912 à Valona, et après la signature de l'armistice du 3 décembre 1912, on transféra les négociations de paix à Londres, et Sir Edw. Grey put déclarer le 11 décembre à la chambre des communes: «Les 5 Etats belligérants envoient à Londres leurs délégués respectifs pour négocier la paix.» La conférence de la paix commença ses travaux le 16 décembre 1912, et en même temps les ambassadeurs accrédités à Londres d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie, de France et de Russie se réunirent avec le ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne en une conférence d'ambassadeurs «sans formalités», afin de contrôler et de faciliter l'œuvre de paix, sous l'égide des grandes puissances européennes.³⁾ Les négociations de paix furent entravées notamment par le fait qu'avec l'appui de la Serbie, le Monténégro continua le siège de Scutari, malgré l'armistice; aussi, au commencement de 1913, le seul résultat obtenu était-il que, sur la proposition de l'Autriche et de l'Italie, la réunion des ambassadeurs avait admis «en principe» l'autonomie de l'Albanie. En présence du renouveau belliqueux qui se manifestait à Constantinople, les alliés dénoncèrent l'armistice le 30 janvier, et dès le 3 février les hostilités recommencèrent sur toute la ligne.

³⁾ *Arch. Dipl.* t. 124, p. 190. Même recueil, t. 126, p. 124—142, rapport sommaire du sénateur français Doumer, reproduisant les principaux documents relatifs aux négociations. Cfr. *Schulthess* 1913, p. 763 et suiv.; *Wippermann* 1912, II p. 269 et suiv.; *Ann. Reg.* 1912, p. 34 et suiv., 1913, p. 344 et suiv.; *Ploetz*, p. 471; *State Papers*, 1912 p. 163; *La Vie Politique* 1912/13, p. 364 et suiv. Outre ces sources, nous avons utilisé principalement, pour la relation des événements, les renseignements fournis par le (London) *Times*, la *Gazette de Westminster*, la *Gazette de Londres*, la *Nordd. Allgem. Ztg.*, le *Temps*, le *Wiener Fremdenblatt* et la *St. Petersburger Deutsche Zeitung*.

Au commencement de mars, la Turquie se déclara prête à accepter la médiation des grandes puissances en vue de la conclusion de la paix, et le 13 mars les alliés acceptèrent cette médiation, mais à des conditions que la conférence des ambassadeurs de Londres jugea exagérées. Le 22 mars, les représentants des puissances dans les capitales des alliés déposèrent des contre-propositions pour les négociations de paix, stipulant entre autres : « le régime et la délimitation de l'Albanie seront fixés par les puissances ». Le 28 mars, les puissances demandèrent à Cettigné et Belgrade la reconnaissance des frontières nord et nord-est de l'Albanie, fixées par la réunion des ambassadeurs de Londres sur la base d'un compromis entre l'Autriche-Hongrie et la Russie, l'évacuation des territoires albanais et la levée du siège de Scutari. Entre temps, le Monténégro ayant été invité par les puissances à autoriser la population civile de Scutari à quitter la ville, il avait répondu le 18 mars en faisant observer que la guerre n'avait pas été entreprise pour la libération des frères de race et des coreligionnaires des alliés, mais pour la réalisation de leurs revendications politiques. Sous la pression des puissances, le gouvernement du roi Nicolas céda cependant sur ce point, mais il répondit à la sommation du 28 mars qu'il devait se réserver le droit de se concerter avec ses alliés pour l'assentiment à donner à l'arrangement des puissances sur la délimitation de l'Albanie, et qu'il ne pouvait donner suite à la sommation faite.

Sur ce, les puissances, inquiètes depuis quelques temps de mesures militaires prises par l'Autriche-Hongrie et la Russie, firent des préparatifs pour contraindre le Monténégro à céder à leurs réclamations, par le moyen d'une démonstration navale dans les eaux monténégrines et de l'Albanie du Nord. L'ambassadeur de Russie à Londres ayant déclaré que son gouvernement acceptait le principe de cette manifestation, mais ne pourrait prendre part à son exécution, faute de vaisseaux de guerre dans la Méditerranée, la France se décida à participer à la démonstration, en vertu d'un mandat par lequel la Russie chargeait la République française de la représenter, et le 4 avril Sir Edw. Grey put constater que

toutes les puissances, hors la Russie, avaient donné des instructions pour l'exécution de la mesure projetée.⁴⁾

Les instructions données au vice-amiral anglais Burney lui prescrivaient de se rendre avec ses vaisseaux à Antivari, et après son arrivée dans ce port, de réunir les officiers les plus anciens en grade de l'escadre internationale afin de s'entendre avec eux sur les moyens les plus pratiques à employer pour exercer une pression sur le gouvernement monténégrin, en vue de l'amener à déférer à la résolution des puissances; le débarquement de troupes ou le bombardement de localités ne devaient pas être prévus jusqu'à nouvel ordre. Suivant ces ordres, Burney, en sa qualité d'officier le plus ancien en grade de l'escadre, télégraphia le 5 avril au gouvernement monténégrin: «L'escadre internationale⁵⁾

⁴⁾ Cfr. les sources indiquées à la note 3; en particulier, pour l'attitude de la France et de la Russie, le rapport de M. Doumer, p. 142. D'ailleurs, la Russie a exposé son point de vue dans une note du 4 avril 1913, dans laquelle il est dit: „La Russie poursuit un triple but: 1. Empêcher l'écrasement du Monténégro par l'Autriche; 2. éviter une action autrichienne isolée...; 3. tenir les engagements qu'elle a pris envers l'Europe en ce qui concerne Scutari... L'abstention de la Russie dans la démonstration navale contre le Monténégro s'explique par les répugnances des Slavophiles et ne diminue en rien son adhésion à cette démonstration nécessaire. La Russie désire seulement que cette manifestation soit discrète, et consiste essentiellement à empêcher les approvisionnements militaires par mer.“ *Arch. Dipl.*, tome 126, p. 186; *Times* du 3 avril 1913: „Montenegro and the Powers“. Le journal gouvernemental de Belgrade *Somouprawa* déclarait au sujet de la sommation au Monténégro et à la Serbie, du 28 mars, que les puissances avaient abandonné leur rôle de médiatrices pour s'ériger en une cour de justice internationale, dictant ses volontés.

⁵⁾ Si nos constatations sont exactes, l'escadre aurait compris en moyenne, pendant la durée du blocus, 12 à 14 vaisseaux, quelques-uns étant venus se joindre à l'escadre par la suite, tandis que d'autres s'absentaient temporairement. Ces navires étaient les suivants: Grande-Bretagne: vaisseau de ligne King Edward VII et croiseur Dartmouth, sous les ordres du vice-amiral Burney; Autriche-Hongrie: croiseur Aspern et deux autres bateaux, contre-amiral Njegovan; Italie: Saint-Bon et Feruccio, et à partir du 8 mai le croiseur cuirassé Giuseppe Garibaldi, contre-amiral Patris; France: croiseur cuirassé Edgar Quinet, remplacé à partir du 20 avril

est réunie dans la rade d'Antivari, pour protester contre l'inobservation des vœux des grandes puissances. La présence de l'escadre doit manifester l'accord des puissances et leur volonté d'obtenir qu'il soit immédiatement fait droit à leurs vœux. Je vous prie de me faire savoir immédiatement que votre gouvernement est prêt à déférer à ces vœux.» D'après des informations de presse concordantes (qui sont confirmées par les déclarations officielles reproduites à la note 10), le roi Nicolas aurait reçu, le jour précédent, un télégramme de l'empereur de Russie, conçu en termes très sévères et le sommant de lever immédiatement le siège de Scutari, en présence de la décision irrévocable prise au sujet de cette place. Cependant, en raison de l'attitude des généraux, la cour de Cettigné n'osa pas reculer, et le ministre-président, dévoué au parti militaire, répondit le 6 avril à l'amiral anglais que, malgré la pression qu'impliquait la présence de la flotte internationale, le Monténégro ne pouvait se départir de son attitude, résultant de l'état de guerre avec la Turquie. Les puissances décidèrent alors de déclarer le blocus et la réunion des ambassadeurs à Londres, écartant les propositions de l'Autriche-Hongrie qui voulait l'étendre davantage,⁶⁾ fixa la limite sud du blocus à

par le croiseur cuirassé Ernest Renan, avec les contre-torpilleurs Hussard et Mamelouk; Allemagne: S. M. S. Breslau, et plus tard probablement le petit croiseur Dresden. Comme on l'a vu plus haut, la Russie avait chargé les vaisseaux français de la représenter; la raison donnée par le comte Benckendorff à Londres, que la Russie n'avait pas de vaisseaux de guerre dans la Méditerranée, n'était pas entièrement exacte, au dire des journaux, puisqu'il se trouvait au Pirée un vieux stationnaire russe qui aurait bien pu faire acte de présence, mais qui fut retiré au commencement du blocus. La note russe, citée ci dessus, donne le vrai motif de l'abstention de la Russie: on ne voulait pas exposer des Russes à la possibilité de tirer sur des Monténégrins.

⁶⁾ A Vienne, on fut très mécontent de ce que la démonstration navale prit la tournure d'une simple „promenade“ des vaisseaux de guerre dans l'Adriatique, incapable de produire de l'effet sur les Monténégrins et les Serbes qui les appuyaient devant Scutari. En Italie, la presse releva que toute la valeur de la démonstration, qu'elle appelait la „partie de yacht à Antivari“, consistait à démontrer l'unanimité de vues des puissances;

l'embouchure du Drin, le barrage ainsi limité paraissant suffisant pour empêcher le débarquement de renforts serbes destinés à Scutari. Durant les négociations, au cours desquelles Sir Edw. Grey agit comme médiateur entre l'Autriche-Hongrie et ses alliés d'une part et le groupe franco-russe de l'autre, un échange de vues actif eut lieu entre les gouvernements intéressés, afin de maintenir uni le concert européen. Sir Edw. Grey fit le 7 avril à la chambre des communes une déclaration sur la manifestation navale des puissances ainsi que sur l'attitude de l'Angleterre dans la question des Balkans, déclaration montrant nettement la haute portée politique de l'affaire;⁷⁾ M. de Bethmann

en Turquie, où l'on s'attendait à la chute de Scutari, la „démonstration platonique“ diminua l'espoir d'une paix prochaine. Aussi l'Autriche, plus ou moins appuyée par l'Allemagne et l'Italie, tenta-t-elle de donner une tournure plus sérieuse à la „comédie qui ridiculisait l'Europe“; en invoquant le fait que de nouveaux transports de troupes serbes étaient en route, elle chercha à obtenir tant de la conférence des ambassadeurs de Londres que par des décisions du conseil des amiraux à Antivari que le blocus de la côte monténégrine fût étendu à la côte turque occupée par le Monténégro et la Serbie. A cet effet, elle proposa comme zone du blocus l'espace compris entre Spizza (à l'extrémité sud de la Dalmatie) et le golfe de Durazzo; elle considéra aussi l'éventualité d'un débarquement de troupes en faisant entendre que si les mesures prises par le concert européen demeuraient insuffisantes, certaines puissances pourraient se voir forcées d'agir pour leur propre compte. A Paris, où l'on appuyait le vœu de la Russie de voir traiter la démonstration „de façon discrète“, cette dernière menace fit un tel effet que le Temps du 7 avril 1913 déclara: „Quand la conférence de Londres s'est ruée vers la démonstration navale collective, on a dit: il s'agit, d'une part, de faire une manifestation symbolique de désapprobation européenne à l'égard du Monténégro. Il s'agit d'autre part d'empêcher l'Autriche-Hongrie d'intervenir seule. Il ne saurait s'agir en aucun cas d'une intervention coercitive.“ Ce qui était vrai avant-hier ne l'est plus aujourd'hui. L'Autriche parle d'ultimatum et de blocus. Et les puissances sont conduites à en parler avec elle. C'est l'engrenage.“

⁷⁾ Sir Edw. Grey exposa que la Grande-Bretagne s'était accordée avec les autres puissances sur la création d'une Albanie indépendante, et que la manifestation navale était destinée à donner du poids à cette décision. L'accord des grandes puissances laissait à la Serbie et au Monténégro de vastes territoires qu'ils pouvaient se partager comme fruits de

Hollweg, chancelier de l'Empire, parlant le même jour au Reichstag allemand, tout en payant un tribut d'éloges à l'activité déployée en l'occurrence par Sir Edw. Grey, releva également qu'en présence de l'attitude provocatrice du Monténégro, il s'agissait de faire respecter coûte que coûte les décisions des grandes puissances, d'autant plus que les courants panslavistes avaient été puissamment renforcés par les victoires des Etats balkaniques sur la Turquie.⁸⁾

leurs victoires. L'accord était nécessaire pour la paix de l'Europe, et de l'avis de l'orateur, il était intervenu juste à temps pour maintenir la paix entre les grandes puissances. Pour le maintien de la paix, il demeurait nécessaire de donner du poids à la teneur de l'accord par une action commune. Sir Edw. Grey concluait en ces termes: „Ce qui se passe en Albanie n'est plus une guerre de délivrance, c'est, je le répète, une guerre de conquête qui, depuis longtemps, a cessé d'avoir aucun rapport avec la guerre entre la Turquie et les alliés.“ Sur ces paroles, l'opposition renonça à la discussion qu'elle avait demandée sur la politique anglaise dans les Balkans, et les grands journaux presque unanimes approuvèrent la ligne de conduite exposée par le ministre. Cfr. „The Naval Demonstration“ dans le *Times* du 8 avril 1913, et le *Daily News* du même jour; *Arch. Dipl.*, t. 127, p. 102—103, où les déclarations reproduites ci-dessus sont datées du 8 avril, et *Ann. Reg.* 1913, p. 85.

⁸⁾ Discours du chancelier de Bethmann-Hollweg au Reichstag, le 7 avril 1913, au cours de la discussion de la loi sur les effectifs de paix de l'armée (*Stenogr. Ber.*, vol. 289, p. 4512): . . . Vom Anfang des Balkankrieges an sind alle Großmächte bestrebt gewesen, den Krieg zu lokalisieren . . . Trotzdem hat monatelang eine Spannung bestanden, welche die zunächst interessierten Großmächte, Österreich-Ungarn und Rußland, zu außergewöhnlichen militärischen Maßregeln veranlaßte . . . Wiederholt hat es des ganzen Verantwortlichkeitsgefühls der interessierten Kabinette bedurft, um bestehenden Interessengegensätzen die Schärfe zu nehmen, welche zu einem gewaltsamen Ausbruch hätte führen können . . . Jetzt handelt es sich darum, den Entschlüssen der Großmächte unter allen Umständen Geltung zu verschaffen . . . Gegenüber dem herausfordernden Widerstand von Montenegro kommt es vor allem darauf an, daß das bisherige Zusammenarbeiten der Großmächte standhält . . . Bis jetzt ist es vor allem die Abgrenzung Albaniens gewesen, welche Interessengegensätze unter einem Teile der Großmächte hat hervortreten lassen . . . Sollte es einmal zu einer europäischen Konflagration kommen, die Slawen und Germanen

Le blocus fut notifié par la note ci-après, adressée par le ministre de Grande-Bretagne à Cettigné au gouvernement monténégrin, et remise à ce dernier le 10 avril dans l'après-midi: «The British Vice-Admiral, as senior officer commanding the international squadron in Montenegrin waters, has received with regret the reply to his note which your Excellency addressed to him on April 6 (voir plus haut à la note 6). In consequence of the refusal of the Royal Government to conform to the wishes of the Powers, the international squadron has established a close blockade of the coast from Antivari to the mouth of the river Drin, beginning at 8 o'clock this morning, April 10th 1913. From that time no vessels will be permitted to enter the ports of that coast. Vessels already in the ports and desirous of leaving will be accorded the period of 48 hours from the time above mentioned in which to leave — that is to say, until 8 o'clock on the morning of April 12, 1913.»

Cette note fut communiquée immédiatement par le ministre de Grande-Bretagne aux représentants des puissances à Cettigné, et le vice-amiral Burney adressa le même jour au préfet d'Antivari la notification suivante, plus précise sur certains points que la note remise au gouvernement: «Je déclare le blocus sur la partie de la côte située entre le port d'Antivari et l'embouchure du fleuve Drin. Le blocus commencera à huit heures du matin, le 10 avril 1913, contre tous les navires de toutes les nations; il s'étendra sur la côte comprise entre le 42^e degré 6 et le 41^e degré 45 minutes de latitude nord, et comprendra tous les ports, baies, rades ou embouchures des fleuves situés dans ces limites, et les

einander gegenüberstellt, dann ist es für die Germanen ein Nachteil, daß die Stelle im System der Gegengewichte, die bisher von der europäischen Türkei eingenommen wurde, jetzt zum Teil von südslawischen Staaten besetzt ist... da die panslawistischen Strömungen durch die Siege der Balkanslawen mächtig gefördert worden sind...“ Cette dernière remarque éveilla naturellement une attention particulière à St.-Pétersbourg, mais elle fut attribuée à la nécessité de justifier devant le Reichstag la proposition d'augmentation des effectifs de paix de l'armée allemande.

îles toutes proches de la côte. A tous les navires qui se trouvent dans la zone du blocus, on accordera un délai de 48 heures pour la quitter, c'est-à-dire jusqu'au 12 avril, à huit heures du matin. »⁹⁾

D'après ce qui vient d'être exposé, la notification du blocus ne put surprendre personne, et elle ne fit d'abord pas grand effet au Monténégro. En revanche, le communiqué que le ministre russe des affaires étrangères publia le jour où commençait le blocus, à titre d'explication officielle de l'attitude de son gouvernement dans la crise balkanique,¹⁰⁾ retentit comme un

⁹⁾ La note du 10 avril dans le *Times* du 12 avril 1913; la notification au préfet d'Antivari *Arch. Dipl.*, t. 127, p. 116, et dans *Bonfils-Fauchille*, p. 708. Cfr. *State Papers* 1913, p. 448: British Notification with regard to the International Blockade of the coast of Montenegro, document selon lequel „the officers in command of the British, Austro-Hungarian, etc. forces have put in force a blockade . . .“

²⁾ „Communiqué du ministre des affaires étrangères de Russie, destiné à expliquer officiellement l'attitude du gouvernement du Tsar dans la crise balkanique“: „Le but principal poursuivi par le gouvernement russe lors des succès militaires des alliés balkaniques était d'assurer aux vainqueurs, dans la mesure du possible, les résultats de leurs victoires . . . Après de longues négociations, on aboutit à un compromis résultant de concessions réciproques. Ayant conservé Prizrend, Ipek, Diakova et Dibra aux Slaves, la Russie crut nécessaire de consentir à l'annexion de Scutari à l'Albanie. Cette concession fut faite en vue du maintien de la paix dont l'ébranlement, pour une telle cause, aurait paru d'une absurdité manifeste, Scutari étant ville purement albanaise et étant le siège d'un archevêché catholique . . . Le roi Nicolas passa outre à l'engagement qu'il avait pris de prévenir la Russie au cas où il voudrait déclarer la guerre et de lui demander son assentiment. Néanmoins, l'Empereur prêta une aide magnanime au Monténégro, lui procurant des ressources et donnant son assistance à la population. Lorsque la question de Scutari fut résolue, le Roi en fut amicalement prévenu et reçut l'indication de la grave responsabilité qu'il assumerait en cas de continuation de sa résistance . . . Ces démarches auprès du roi Nicolas restèrent infructueuses et il devint clair que ce souverain basait ses calculs sur une immixtion de la Russie et des grandes puissances dans les affaires balkaniques et même sur une guerre européenne. Le gouvernement russe ne put donc pas résister à l'exécution des mesures devenues nécessaires depuis le refus du roi Nicolas de se soumettre à l'arrêt des puissances. Le gouvernement impérial ne perd pas l'espoir que le Monténégro cessera ses

coup de canon inattendu et, dans sa forme lapidaire, fut certainement aussi utile aux buts immédiats des grandes puissances et au maintien de la paix européenne que l'eût été l'envoi d'un vaisseau de guerre russe à Antivari. La constatation que Scutari était une ville purement albanaise, siège d'un archevêché catholique, et que l'ébranlement de la paix pour la question de Scutari aurait paru d'une absurdité manifeste; la mention du fait que le roi Nicolas avait passé outre à l'engagement qu'il avait pris de prévenir la Russie et de lui demander son assentiment au cas où il voudrait déclarer la guerre, et que ce souverain avait basé ses calculs sur une immixtion de la Russie dans les affaires balkaniques et même sur une guerre européenne, tout cela fit sensation partout et provoqua chez les intéressés, selon leurs points de vue différents, des impressions de soulagement, de déception ou d'indignation poussée jusqu'à la fureur.¹¹⁾

A l'inverse de la résistance tapageuse de Cettigné, on préféra à Belgrade ne pas braver la volonté des grandes puissances,

efforts opiniâtres et considérera que son amour-propre n'est pas atteint par le fait qu'il se soumettra à la volonté de l'Europe, appuyée par un détachement imposant de forces navales . . ." *Arch. Dipl.* t. 126, p. 186—189 (avec la date du 11 avril 1913); *Rev. Pol.* 1913, p. 337 et suiv.; *Times* du 11 avril 1913 (avec la date exacte du 10 avril); *St. Petersburger Zeitung* No 88 du 11 avril (29 mars), *Wolffs Tel.-Bur.* du 11 avril. daté de St.-Petersbourg le 10 avril 1913.

¹¹⁾ Londres estimait que la réprimande catégorique adressée au roi Nicolas avait notablement amélioré la situation et que le communiqué démontrait combien la méfiance envers la politique de M. Sasonow était dépourvue de fondement; Berlin exprima sa satisfaction et Rome sa pleine approbation, tandis qu'à Paris on se disait: „il nous serait difficile à nous, Français, de nous montrer plus Russes que les Russes eux-mêmes“. Vienne, par contre, tout en constatant la détente produite par le communiqué, fut mécontent du ton de protection paternelle pris par la Russie envers ses frères slaves, et le roi Nicolas fit publier dans son Journal officiel une réplique disant, avec une grossièreté divertissante, que l'ignorance profonde des hommes d'Etat russes était la seule excuse du communiqué. Cfr. *Times* des 11 et 12 avril 1913, *Westminster Gazette* du 24 avril, *Rev. Pol.* 1913, p. 339.

manifestée par le blocus international et par le communiqué russe, quelque désir qu'on eût de se comporter en sauveur des frères de race monténégrins. Les troupes serbes, qui jusqu'alors avaient participé au siège de Scutari en vertu d'engagements conventionnels, reçurent en conséquence, le 11 avril, l'ordre de ne prendre part à la lutte que si elles étaient attaquées par les Turcs, et deux jours plus tard celui de s'embarquer sur la côte albanaise. En même temps, Belgrade sollicitait à Athènes le prêt de transports grecs et du commandement en chef de l'escadre internationale l'autorisation de passage pour ces transports dans la zone du blocus. Il fut fait droit aux deux demandes et la Turquie consentit de son côté à ne pas inquiéter les transports durant leur trajet vers Salonique; le 18 avril déjà, les Serbes quittèrent Scutari, après avoir transmis au défenseur de la place des ordres du grand vizir. Au commencement de mai, leur départ était achevé, sauf une garnison laissée à St.-Jean de Médua, et les Monténégrins commencèrent à occuper à leur tour les places côtières de l'Albanie du Nord, jusqu'au fleuve Drin. Comme un des buts principaux du blocus international était d'empêcher l'arrivée de nouveaux transports de troupes serbes, en particulier de ceux destinés au siège de Scutari, le rapide rappel des contingents serbes permit de renoncer pour le moment à l'extension de la zone du blocus jusqu'à Durazzo, prévue pour le 13 avril, et de concentrer l'attention de l'escadre sur les mouvements des Monténégrins, opérant désormais seuls.

La conférence de Londres ayant fixé les frontières nord et nord-est de l'Albanie, englobant Scutari, et en ayant avisé le roi Nicolas le 16 avril, par la voie diplomatique, celui-ci, outré du départ des Serbes, fit déclarer officiellement à Londres que le Monténégro refusait de céder et que si les puissances débarquaient des troupes, celles-ci seraient traitées en ennemies. Le 21 avril, des pourparlers s'engagèrent à Scutari pour la reddition de la place, entre les Monténégrins et le commandant turc, lequel réclamait la garantie de pouvoir se retirer en Albanie avec son armée. Le 22 avril, un violent combat fut encore livré autour de

la place, et le 23, à minuit, Essad Pacha capitulait avec les honneurs de la guerre. La cause de la capitulation n'avait pas été la prise de la ville par les Monténégrins, mais la famine et aussi le fait, qui ne fut connu que plus tard, qu'Essad Pacha, homme peu sûr, aspirant à devenir souverain de l'Albanie, avait appris que suivant la décision des grandes puissances, Scutari resterait en tout cas à l'Albanie.¹²⁾

Le 23 avril, les cloches des églises de Cettigné sonnèrent à 2 heures du matin pour annoncer la victoire, et l'écho de l'allégresse des Monténégrins retentit dans tout le monde slave.¹³⁾ Comptant que la suppression du ravitaillement agirait comme un réfrigérant sur les esprits au Monténégro, les commandants de l'escadre internationale étendirent la zone de blocus jusqu'à Durazzo, avec effet dès le 23 avril à 6 heures du matin,¹⁴⁾ en accordant de nouveau, dans la notification à Cettigné, un délai de grâce de 48 heures aux vaisseaux voulant quitter les ports. A Londres, la conférence des ambassadeurs, réunie le 23 avril sous la présidence du premier ministre Asquith, était entièrement sous le coup de ces événements et fut unanime à reconnaître que Scutari ne pouvait être laissé au pouvoir des Monténégrins. M. Asquith fit le même jour aux représentants de la presse étrangère à Londres une allocution sur la situation internationale, dont l'article de tête de la *Westminster Gazette* du 24 avril donne un

¹²⁾ *Times* du 15 au 24 avril 1913; *Wippermann*, 1913, I p. 291, 367 et suiv.; *Schulthess*, 1913, p. 767 et suiv.; *Ann. Reg.*, 1913, p. 344 et suiv. On a prétendu que la reddition de Scutari avait été le résultat d'une trahison d'Essad ou du moins d'un marché louche entre ce commandant et les gouvernants monténégrins.

¹³⁾ A St.-Petersbourg, le 24 avril, un service solennel fut célébré à la cathédrale de Kazan, au milieu d'une grande affluence, pour fêter la victoire monténégrine; en Autriche-Hongrie, les autorités ne réussirent que par des mesures rigoureuses à réfréner les manifestations de joie trop bruyantes des Polonais, Tchèques, Slovaques, Croates et Slovènes.

¹⁴⁾ British Notification with regard to the Extension to Durazzo of the Intern. Blockade of Montenegrin Coast., April 24, 1913 (*State Papers*, 1913, p. 449; *London Gazette*, April 25, 1913, *Times*, April 26, 1913).

résumé et dans laquelle, en se référant plusieurs fois au communiqué russe du 10 avril (voir plus haut, note 10), il concluait que si la Russie maintenait ses déclarations, ce qui pouvait être considéré comme assuré, il ne serait pas difficile d'amener le Monténégro à résipiscence, sans intervention hâtive d'une puissance quelconque, agissant isolément.¹⁵⁾

¹⁵⁾ *Westminster Gazette*, April 24, 1913: The „Purely Albanian Town“. The Fall of Scutari makes an anxious and difficult, but by no means hopeless, situation for the Powers in concert . . . If there is any cause for surprise, it is . . . that the Powers have been able to agree upon the main lines of a settlement which promises to keep the peace without depriving the Allies of anything substantial that they have won in the war. But there are time-limits imposed by events, and the fall of Scutari brings us up to one of these. More than a month ago the Powers came unanimously to the decision that Scutari was to be part of the new autonomous province of Albania. This decision was arrived at both on the merits of the case and as part of a give-and-take settlement between Austria-Hungary and Russia . . . The Powers next determined to make a joint naval demonstration on the coast of Montenegro, and there is no secret of the fact that Austria-Hungary desired also to employ military force to compel King Nicholas to raise the siege of Scutari. She refrained from doing this out of consideration for Russia, and accepted the assurance of the other governments that, even if King Nicholas captured the city, he would be bound to relinquish it. It is this assurance which the Powers have to make good in one way or another, and unless they are equal to it, they will undoubtedly be faced with the probability that the Vienna Government will take action single-handed. That is the situation, and there is no way of evading it . . . As things are, there should be the best ground for hoping that Russia, having publicly and definitely pledged herself to uphold the decision of the Powers, will be ready to support any steps that may be necessary to carry it into effect . . . When all allowance has been made for Slav feeling, we see not the slightest reason to suppose that the Russian Government will take up a hostile attitude to the necessary action of the Powers. Mr. Asquith's statement last night that all the Governments „without qualification or reserve“ were „animated by a common purpose“ may reasonably be taken to cover the admission of Russia to her own expressed view that a war to secure „the purely Albanian town of Scutari“ to the Montenegrin Slav would be a „manifest absurdity“. If that is certain, there should be no difficulty in procuring King Nicholas's withdrawal without any hasty action on the part of any power single-

Le *Fremdenblatt* de Vienne constatait le 23 avril que l'Autriche-Hongrie avait fait aux puissances des propositions concrètes en vue de mesures de rigueur, et l'ambassadeur de la Double Monarchie à Londres déclarait qu'en présence du déplorable discrédit dans lequel était tombée l'action internationale, son gouvernement se verrait amené à agir pour son compte, si les puissances ne réussissaient pas à déloger les Monténégrins de Scutari. Cependant la Grande-Bretagne, la France et la Russie entendaient n'agir que progressivement. En conséquence, dans une note collective du 27 avril, les représentants des six grandes puissances à Cettigné informèrent le gouvernement monténégrin que la prise de Scutari ne modifiait en rien les décisions des puissances concernant les frontières nord et nord-est de l'Albanie; que par suite la place de Scutari devait être évacuée dans le plus bref délai et remise aux puissances, entre les mains du commandant de l'escadre internationale. Le gouvernement monténégrin était sommé de répondre immédiatement.¹⁶⁾

Le Monténégro, qui sur ces entrefaites avait pris solennellement possession de Scutari, refusa de nouveau d'évacuer la place, «libérée après quatre siècles de domination étrangère et rendue à la race serbe», et toutes les rédactions de journaux du continent s'émurent de la crise européenne. L'état de siège (*Ausnahmezustand*) fut proclamé le 2 mai en Bosnie-Herzégovine et les bourses notèrent une chute brusque des cours — surtout des valeurs autrichiennes. Le projet de l'attribution d'un mandat à l'Autriche, l'Italie et éventuellement à une troisième puissance ayant échoué, il ne subsistait guère d'espoir d'éviter une action isolée de l'Autriche-Hongrie contre le Monténégro, action qui, étant donné le sentiment de solidarité slave, aurait rendu à peu près inévitable

handed . . . The credit of Europe is deeply involved in this incident, and if King Nicholas successfully defies the Powers, then we must say good-bye to any further joint-action for the preservation of peace in this generation.

¹⁶⁾ Communication faite au gouvernement monténégrin par les représentants des puissances au sujet de la prise de Scutari (avec la date du 28 avril 1913). *Arch. Dipl.*, t. 128, p. 80; *Times* du 29 avril 1913.

l'intervention de la Serbie et de la Russie, ainsi qu'une action parallèle de l'Italie contre l'importante position stratégique de Valona. Cependant les puissances poursuivaient leur travail diplomatique, entre elles et à Cettigné, et Londres ayant promis au Monténégro un secours financier sous forme d'un prêt important, le roi Nicolas se résolut à renoncer « au rêve le plus cher de sa jeunesse ». Le 4 mai, un nouveau ministère fut constitué à Cettigné et immédiatement après, dans un télégramme adressé à Sir Edward Grey, le roi remit le sort de Scutari entre les mains des puissances. Durazzo arbora les nouvelles couleurs albanaises, et le 5 mai, le vicomte Morley et M. Asquith purent annoncer aux deux chambres du parlement britannique que l'Europe était heureusement sortie d'une crise périlleuse au plus haut degré. Le 14 mai, conformément à la demande des puissances et au nom de celles-ci, un détachement de 1000 hommes de l'escadre internationale reprit des mains des Monténégrins, dans un calme parfait, l'administration de Scutari et de ses environs, pour y maintenir l'ordre jusqu'à l'institution d'une administration albanaise autonome, et le même jour, le blocus international, atténué déjà depuis une semaine, était levé à partir de 2 heures de l'après-midi.¹⁷⁾

La solution de la question de Scutari avait amené une détente de la situation politique et écarté le dernier obstacle qui s'opposât au rétablissement de la paix dans les Balkans. Après avoir discuté le projet de statuts pour l'organisation de l'Albanie et s'être accordée sur l'approbation à donner par les puissances au projet de traité de paix entre la Turquie et les Alliés, élaboré au Foreign

¹⁷⁾ Proclamation de S. A. R. le prince héritier de Monténégro aux habitants de Scutari (26 avril 1913): „ . . vos destinées se relient de nouveau à l'histoire serbe, dont elles furent séparées par la violence il y a quatre siècles“ (*Arch. Dipl.*, t. 127, p. 117). British Notification with regard to the Raising of Internat. Blockade of Montenegrin Coast, May 15, 1913 (*State Papers* 1913, p. 457). *Times* du 15 mai 1913, article de fond „The occupation of Scutari“: „ . . so ends peacefully and quietly that particular point in the Balcan controversy which above all others brought Europe near to war.“

Office, la réunion des ambassadeurs se sépara pour les vacances de Pentecôte, le 9 mai. Le 13 mai, tous les États balkaniques intéressés étaient prêts à envoyer des délégués à la conférence de la paix de Londres, en arrêtant immédiatement les hostilités, et le 30, les représentants des Alliés et ceux de la Turquie signaient les préliminaires de paix, qui donnaient à la question albanaise la solution désirée par les puissances.¹⁸⁾ Grâce surtout à l'accord des grandes puissances, qui s'était manifesté dans les conditions les plus difficiles, par le blocus international, la paix européenne avait pu à grand peine être sauvegardée — pour cette fois —, mais un mois plus tard déjà, la seconde guerre des Balkans se déchaînait à propos de la répartition du butin de la première, et l'incendie universel qui avait pu être conjuré en 1913 éclatait l'année suivante, à l'occasion de l'ultimatum de l'Autriche-Hongrie au gouvernement serbe, après l'assassinat de Sarajevo.

Suivant l'exposé intentionnellement détaillé qui précède, l'intervention des grandes puissances dans la liquidation de la première guerre des Balkans était parfaitement justifiée, afin d'éviter de graves complications politiques, et la partie de cette intervention qui nous occupe ici était absolument nécessaire pour la sauvegarde de la paix européenne, d'après le jugement concordant des hommes d'Etat dirigeants des puissances (voir en part. aux notes 6—8, 10, 16). Le blocus international entrepris pour réfréner les appétits de conquête du Monténégro était certainement un blocus pacifique: les cinq grandes puissances participant

¹⁸⁾ Préliminaires de paix, datés de Londres le 30 (17) mai 1913. Art. III: „S. M. le Sultan et les Souverains Alliés déclarent qu'ils remettent à S. M. l'Empereur d'Allemagne, S. M. l'Empereur d'Autriche pp; S. M. le Roi d'Italie, M. le Président de la République française, S. M. le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande pp. et S. M. l'Empereur de Russie le soin de régler la délimitation des frontières de l'Albanie et toutes autres questions concernant l'Albanie.“ Après avoir déclaré que les... arrangements nécessaires au parachèvement de la paix devaient être laissés aux membres de la Ligue des Balkans et à la Turquie, la conférence de la paix clôtura e 9 juin 1913 ses séances à Londres“ (*Schulthess*, 1913, p. 768 et suiv.; *Wippermann*, 1913, I p. 359).

activement au blocus, ainsi que la Russie représentée par la France, se trouvaient en paix avec le Monténégro, avec la Serbie qui l'aidait au siège de Scutari, ainsi qu'avec la Turquie, touchée formellement par le blocus des côtes de l'Albanie du Nord. L'effectivité du blocus ne saurait être mise en doute, car les forces navales énumérées à la note 5 devaient suffire à établir une surveillance efficace et un barrage de la zone de blocus qui, même élargie jusqu'à Durazzo, demeura peu étendue; d'ailleurs le gouvernement austro-hongrois, premier intéressé, et ceux d'Italie et de Grande-Bretagne auraient pu au besoin renforcer en quelques heures l'escadre de blocus. Au point de vue de la forme, la notification au gouvernement monténégrin, aux représentants des puissances étrangères à Cettigné et aux autorités de ports (voir note 9) était entièrement suffisante, car la Serbie n'entraît en ligne de compte qu'en tant que des troupes serbes se trouvaient sur territoire monténégrin ou albanais, ou en tant qu'il s'agissait d'empêcher le débarquement de transports de troupes serbes dans la zone du blocus. Une notification à la Turquie était superflue, puisque cet Etat n'était manifestement pas en mesure d'exercer sa souveraineté dans la zone de blocus de l'Albanie du Nord, occupée par les Monténégrins et les Serbes; d'ailleurs on pouvait présumer l'assentiment de la Turquie à toutes les mesures prises par les puissances dans l'intérêt de la paix à laquelle elle aspirait. Les notifications ne contiennent pas d'indications sur les conséquences de la rupture du blocus, mais elles stipulent de façon concordante que le blocus s'appliquait à tous vaisseaux, de toutes nationalités. Par conséquent, le trafic des navires du Lloyd autrichien et de la Ligne des Pouilles fut aussi arrêté à Antivari; mais on ne pouvait s'attendre à provoquer de sérieuses difficultés de ravitaillement sur le territoire monténégrin qu'à condition que l'Autriche-Hongrie fermât sa frontière de terre aux envois d'approvisionnements.¹⁹⁾ Les transports de troupes serbes devaient être

¹⁹⁾ L'Autriche-Hongrie avait en effet projeté d'interdire les transports d'approvisionnements au Monténégro, dès le début du blocus, sur toute

surveillés et avertis de ne pas débarquer dans la zone du blocus ; ce qui serait arrivé si des transports avaient passé outre à l'avertissement n'a apparemment pas été stipulé. Les Serbes, dès le commencement du blocus, ayant interrompu l'envoi de renforts aux Monténégrins et évacué la zone bloquée, avec le consentement des puissances et de la Turquie, la question ne se posa pas pratiquement et la seule victime du blocus, à ce que j'ai pu constater, fut le yacht du roi Nicolas. Ce bateau qui, soit dit en passant, était un cadeau du sultan au roi Nicolas, fut capturé le 11 avril par l'escadre internationale, mais relâché peu après. C'est seulement après la chute de Scutari et l'extension de la zone de blocus jusqu'à Durazzo, qu'ordre fut donné au commandant de l'escadre de resserrer le blocus de façon à empêcher le ravitaillement du Monténégro, et dès l'évacuation de Scutari par les Monténégrins, c'est à dire une semaine avant la levée du blocus, celui-ci fut atténué en ce que des vapeurs chargés de céréales furent autorisés à débarquer leurs cargaisons à Antivari. Le désir de la Russie, « que la manifestation soit discrète, et consiste essentiellement à empêcher les approvisionnements militaires par mer » (voir note 4), fut donc accompli de tous points. Néanmoins, le blocus atteignit pleinement son but, en un mois, et ce cas nous fournit un exemple classique et tout récent de l'efficacité de ce moyen de coercition, lorsqu'il est appliqué par une coalition de grandes puissances contre de petits Etats récalcitrants. Il faut relever encore que le blocus s'est étendu aux navires de toutes nationalités, mais que, à ma connaissance du moins, les Etats-Unis n'ont pas renouvelé en 1913 les objections qu'ils avaient formulées dans des cas précédents (voir chap. 19 et 20) contre l'application du blocus pacifique aux vaisseaux sous pavillon de tierces puissances. S'ils ne l'ont pas fait, c'est probablement que Washington n'a pas été informé directement du blocus, et que les Etats-Unis

la frontière, de la mer au Sandjak, et le Monténégro a protesté contre l'interdiction du trafic entre Cattaro et Cettigné (*Times* du 12 au 14 avril 1913).

n'avaient guère d'intérêt immédiat au court blocus de la côte monténégrine. En tout cas, ainsi qu'il résulte des mesures prises par eux lors de leurs opérations contre le Mexique en 1914, et dont il sera parlé au chapitre suivant, on ne saurait inférer de l'absence de protestation de leur part que les États-Unis aient modifié leur attitude dans la question du blocus pacifique.

Chapitre 22.

Les événements de 1914 et des années suivantes.

a) L'occupation pacifique du port de Vera Cruz par les Etats-Unis d'Amérique.

(du 21 avril au 23 novembre 1914.)

Il a été affirmé fréquemment dans la presse européenne, et parfois dans la presse de l'Amérique du Nord, qu'en 1914, les Etats-Unis avaient bloqué pacifiquement le port de Vera Cruz. En effet, on avait alors projeté à Washington l'application d'un blocus pacifique, pour frapper dans son empire, en raison de «certain affronts and indignities committed against the United States in Mexico»,¹⁾ le général Huerta, chef de l'Etat mexicain, non reconnu par les Etats-Unis. Mais, se remémorant la correspondance échangée entre les gouvernements allemand, américain et anglais au sujet du blocus déclaré en 1902 sur des ports du Venezuela (chap. 20), le président Wilson, après délibération en cabinet, renonça au dernier moment à l'application du blocus, et les mesures prises se bornèrent à l'occupation pacifique de la douane et de la ville de Vera Cruz, du 21 avril au 23 novembre 1914: Le contre-amiral américain Fletcher ayant averti le commandant du vapeur allemand Ypiranga, arrivant le 21 avril 1914 à Vera Cruz avec un chargement de munitions de guerre, qu'il ne pouvait pas quitter le port avec cette cargaison, le gouvernement des Etats-Unis fit immédiatement des excuses pour cet acte outrepassant les instructions données et déclara que, l'état

¹⁾ *Congress. Record*, 63 *Congr.*, 2 sess. vol. 51, p. 7442, 7611. Il s'agissait d'un incident de pavillon, peu important en soi, survenu à Tampico, d'un courrier américain retenu et d'autres „affronts“ analogues.

de guerre n'existant pas, il ne revendiquait pas le droit de s'opposer au départ du vaisseau ou d'exercer un contrôle sur les munitions dont celui-ci était chargé, tant que ces munitions n'étaient pas délivrées dans une douane occupée par les Etats-Unis. L'amiral Fletcher reçut aussi l'ordre de faire une déclaration semblable au capitaine de l'Ypiranga.

Ce cas ne présente donc d'intérêt pour nous qu'en ce que les Etats-Unis ont renoncé à l'application projetée d'un blocus pacifique, parce qu'ils ne se promettaient aucun succès d'un blocus limité aux vaisseaux naviguant sous pavillon du Mexique et des Etats-Unis, et que d'autre part ils n'auraient pu étendre le blocus pacifique aux pavillons des puissances tierces sans se mettre en contradiction avec leurs propres déclarations, relatées et commentées aux chapitres 19 et 20 de cet ouvrage.²⁾

b) La France et la Grande-Bretagne, avec le concours de la Russie et de l'Italie, imposent des restrictions à la navigation grecque et, à deux reprises, bloquent pacifiquement la Grèce.
(du 16 au 24 novembre 1915; du 6 au 24 juin 1916; du 8 décembre 1916 au 14 juin 1917.)

Les événements survenus depuis le début de la guerre mondiale, en août 1914, ne peuvent encore être vérifiés objectivement et

²⁾ *Am. Journ. of Internat. Law* 1914, p. 579—585; 1915, p. 285 et suiv.; *Ann. Reg.* 1914, p. 456 et suiv., 485 et suiv.; *Comm. and Financial Chronicle* 1914, p. 776, 1270 et suiv.; *Schönborn*, p. 5¹, 34; *New York Times* du 20 avril au 24 nov. 1914; *Berliner Lokal-Anzeiger* du 22 avril 1914; *Köln. Zeitung* No 464 du 23 avril 1914. Après que la presse des Etats-Unis eut annoncé pendant plusieurs jours un „*pacific blockade*“, ou „*blockade without war*“, un télégramme de Washington au *Times*, du 21 avril 1914, disait: „*President Wilson disclaimed the intention of going to war, yet without a declaration of war it will be difficult to maintain a blockade against neutral shipping*“, et des télégrammes de l'Associated Press apportèrent, le 21 avril au matin, la nouvelle qu'il avait été donné ordre à la flotte en route pour le Golfe du Mexique d'occuper la douane de Vera Cruz, mais de ne saisir qu'après débarquement, vu le défaut d'une notification de blocus, les armes françaises destinées aux partisans de Huerta, qui se trouvaient à bord du vapeur Ypiranga de Hambourg, attendu à la Vera Cruz.

sous toutes leurs faces, en raison des difficultés de communications qui subsistent à l'heure actuelle.

Il se peut que certaines mesures maritimes, prises durant la guerre par des belligérants contre des États neutres, ou par des neutres entre eux, se révèlent comme blocus pacifiques, une fois les faits exactement établis. Dès maintenant, il paraît certain que les restrictions infligées à partir de novembre 1915 à la navigation grecque par la France et l'Angleterre, avec le concours de la Russie et de l'Italie, ont pris en 1916 et 1917 le caractère de blocus pacifiques. Pour narrer de façon suivie et aussi exacte que possible les événements en question, comme je vais tenter de le faire, j'ai intentionnellement puisé surtout à des sources anglaises et françaises. Mais comme les recueils de documents officiels (State Papers, Archives diplomatiques, etc.) n'ont pas paru depuis 1915 ou n'ont du moins pas été à ma disposition, j'ai dû utiliser principalement la presse quotidienne, avec quelques publications historiques déjà parues. Ma narration peut donc n'être pas rigoureusement exacte dans tous ses détails. Mais il n'est pas probable que les rectifications de détail qui devraient y être apportées à la lumière de renseignements plus authentiques en modifient essentiellement les conclusions.

En automne 1915, lorsque des troupes austro-allemandes et bulgares menaçaient la frontière serbe, une armée franco-britannique débarqua à Salonique, pour secourir la Serbie. Ce débarquement dans un port neutre eut lieu avec le consentement ou même sur « l'invitation directe » de M. Venizelos, alors premier ministre de Grèce, lequel estimait qu'aux termes de son traité d'alliance avec la Serbie, de l'année 1913, la Grèce était tenue de porter secours à ce pays, et qu'il était de son propre intérêt, pour le maintien de l'équilibre des forces dans la péninsule des Balkans, de défendre son alliée contre l'agression bulgare. Le roi des Hellènes soutenait au contraire que le casus foederis n'existait pas, le traité d'alliance avec la Serbie n'ayant été conclu qu'en vue d'une guerre balkanique. M. Venizelos ayant annoncé le 4 octobre que le gouvernement grec n'opposerait pas de résistance aux

troupes franco-britanniques, accourues au secours de l'alliée de la Grèce, il fut relevé de ses fonctions par le roi Constantin, qui entendait maintenir la neutralité de la Grèce entre les deux groupes de puissances belligérantes, et cela malgré que le cabinet et la majorité du parlement partageassent l'opinion du premier ministre au sujet du casus fœderis envers la Serbie.³⁾ Par suite, la situation du corps franco-anglais sur territoire neutre, anormale

³⁾ On a beaucoup parlé et écrit sur la teneur du traité d'alliance (défensive) gréco-serbe de 1913 et de la convention militaire s'y rattachant. Mais comme le traité n'a pas été publié, toutes ces manifestations ne reposent que sur des suppositions, de même que les déclarations de M. Venizelos au parlement grec, des 4 et 11 octobre 1915, se bornent à des allusions (*Venizelos*, p. 19 et suiv., p. 81 et suiv.; *Maccas*, p. 153—242; *Price*, p. 110—128; *Platykaš*, p. 11 et suiv.; *Sphyris*, p. 77 et suiv.). Pour l'intervention de la France, de l'Angleterre et de la Russie en Grèce, en particulier pour le rôle très discuté de M. Venizelos lors du débarquement franco-anglais à Salonique, cfr. *Ann. Reg.* 1915, p. 254 et suiv.; 1916, p. 277 et suiv., où il est dit: „A Franco-British army landed at Salonika with the acquiescence of Mr. Venizelos“. *Venizelos* (p. 36 et suiv.) reconnut le 4 oct. 1915 devant le parlement: „Je suis obligé de déclarer que, lorsque fut annoncé l'envoi d'un corps expéditionnaire franco-anglais à Salonique et que le Gouvernement grec protesta contre cette violation de neutralité . . . je me trouvai dans la nécessité de déclarer à ces Puissances que . . . je ne croyais pas obligatoire que nous nous opposions en armes au passage.“ Le ministre russe des affaires étrangères déclara à l'ouverture de la session de la Douma, le 22 février 1916: „Les troupes sont allées à Salonique à la requête du premier ministre grec.“ Le *Times* dit dans son article de fond du 22 novembre 1915: „The Entente Powers . . . went on the direct invitation of the Greek Ministry“ et dans son aperçu des événements en Grèce, le 13 juin 1917: „Sept. 21, 1915. M. Venizelos invites France and Great Britain to send troops to Salonika to aid Serbia.“ *Sphyris* (p. 7) remarque dans son „Histoire des souffrances de la Grèce“: „Les puissances protectrices, encouragées par . . . les allusions purement personnelles et les opinions privées de Venizelos, qui n'a pas le droit de les inviter à débarquer sur territoire grec et ne les y a pas invitées, s'il faut en croire ses déclarations officielles, commencent à débarquer des troupes à Salonique.“ Cfr. Reichskanzler v. Bethmann Hollweg au Reichstag allemand le 9 décembre 1915 (*Stenograph. Berichte*, vol. 306, p. 426). Par contre *Platykas* (p. 25): „Les Alliés débarquèrent à Salonique de leur plein gré . . .“ En général: *Maccas*, p. 295 et suiv., *Price*, p. 158 et suiv.

en soi, devint de plus en plus difficile, en présence des parties de l'armée grecque mobilisée, établies dans le voisinage, et afin d'obtenir des garanties pour la sécurité et la liberté d'action de ses troupes, l'Entente décida au milieu de novembre de recourir à un moyen éprouvé (cfr. en part. chap. 10) et d'atteindre la Grèce au point le plus vulnérable, en soumettant à certaines restrictions sa florissante marine marchande, absolument nécessaire au ravitaillement du pays.⁴⁾

Dès le 16 novembre 1915, les 40 à 50 vapeurs grecs se trouvant dans des ports anglais ne reçurent plus l'autorisation d'appareiller, à moins que leur chargement ne fût commencé ou achevé à cette date, et la France procéda de même à Marseille. Le 19 novembre, on apprit que 5 vaisseaux grecs avaient été retenus à Gibraltar, que 4 autres avaient été amenés à Malte par des navires de guerre anglais et que les flottes alliées commençaient à visiter minutieusement tous les vapeurs naviguant sous pavillon grec dans la Méditerranée. Dans l'incertitude de ce qui se préparait, les armateurs grecs ne pouvaient affréter leurs bateaux pour de nouveaux voyages, déjà avant le 19 novembre, date où la légation de Grande-Bretagne à Athènes fit à la presse un communiqué assez vague, commençant par ces mots: «In view of the attitude adopted by the Hellenic Government towards certain questions closely affecting the security of the allied troops and their freedom of action (two privileges to which they are entitled in the circumstances in which they landed on Greek territory), the Allied Powers have deemed it necessary to take certain measures the effect of which is to suspend the economic and commercial facilities which Greece has hitherto

⁴⁾ La marine marchande grecque comptait en 1915 plus de 500 navires (dont beaucoup de cargos à vapeur de grande valeur) jaugeant au total près d'un million de tonnes, qui depuis le commencement de la guerre transportaient des blés de l'Amérique du Nord et du Sud en Angleterre et en France, ainsi que des charbons anglais, et retiraient du fret de guerre des bénéfices si énormes que toute restriction apportée à ce trafic devait être un coup grave pour la Grèce.

enjoyed at their hands.» Un article de fond du *Times*, disant que les bruits courant sur le blocus imminent de la Grèce étaient fortement exagérés, n'apporta pas davantage d'éclaircissements sur ce qui allait se passer.⁵⁾ Après que le gouvernement grec se fut déclaré disposé à céder, tout en exprimant son étonnement de ce que des représailles fussent commencées pendant que des pourparlers se poursuivaient à Athènes, notamment avec le ministre français Cochin et lord Kitchener, les représentants de la Quadruple Entente (Grande-Bretagne, France, Russie et Italie) remirent à Athènes, le 23 novembre 1915, une note collective promettant la restitution du territoire occupé avec réparation des dommages causés et spécifiant les demandes de l'Entente: garantie que les troupes franco-anglo-serbes ne seraient pas désarmées et internées par l'armée grecque; libre utilisation des chemins de fer, des installations des ports, etc. par ces troupes. Sous réserve de l'examen de certains détails, le gouvernement grec donna immédiatement l'assurance qu'il serait fait droit à ces demandes, et ce fut simplement à titre théorique que, dans une interview accordée à un journaliste français, le premier ministre fit observer qu'aux termes de la convention de La Haye, les neutres avaient le droit de désarmer les belligérants qui transportaient sur territoire neutre le théâtre des hostilités. Sur ce, le ministère des affaires étrangères de Londres annonça, le 24 novembre: »No Greek shipments are being seized, or held up, in the

⁵⁾ *Times* du 22 nov. 1915: „The position in the Balcans . . . The stories of a prospective ‚blockade‘ of Greece by the Entente Powers are greatly exaggerated. While the attitude of the Greek Government continues to be invested with doubt, it would be natural for the Allies, who control the sea routes, to consider the expediency of stopping the further passage of military and other supplies to Greece; but no extreme steps appear to have been taken, and there is still room for the hope that such steps may be avoided altogether. The Entente Powers are quite willing to recognize that King Constantine is in a position of great difficulty . . . They are reluctant to adopt any measures save those which are necessarily dictated by the presence of their own forces in an area to which they went on the direct invitation of the then Greek Ministry.“

ports of the United Kingdom, and no blockade of Greek ports has been instituted, or is in force»; les vaisseaux arrêtés dans la Méditerranée furent relâchés, les communications télégraphiques commerciales par Malte autorisées de nouveau et la flotte marchande grecque put reprendre son trafic. Toutefois, comme dans maint précédent, pendant plusieurs semaines encore Athènes fit entendre des réclamations à cause de quelques cargaisons de blé qui demeuraient retenues dans des ports des puissances alliées.⁶⁾

Par la suite, la majeure partie des troupes grecques furent retirées des positions qu'elles occupaient et d'où elles paraissaient menacer le corps expéditionnaire, près de Salonique; cette place importante, servant de base aux opérations des Alliés, fut fortifiée et le général Sarrail assumait de plus en plus l'administration des territoires grecs occupés. Au commencement de 1916, les Alliés mirent encore la main sur Corfou, et en avril le gouvernement grec fut avisé que la France et la Grande-Bretagne se voyaient forcées d'établir des bases navales dans les îles Ioniennes et dans la mer Égée. Ces mesures provoquèrent de nombreuses protestations de la Grèce, pour atteinte à sa souveraineté, et tandis que les partis s'affrontaient en une violente crise de politique intérieure, Venizelos déclarait dans son journal *Kirix* et dans des allocutions publiques que le veto opposé par le roi à sa politique violait les principes fondamentaux de la constitution grecque, selon lesquels le pouvoir exécutif appartenait au roi, mais était exercé par les ministres responsables. Le roi pouvait dissoudre le parlement s'il y avait des raisons d'admettre que

⁶⁾ *Times* du 16 au 27 nov., 13 déc. 1915 et du 20 juin 1917 où il est dit au sujet des plans français, qui déjà alors allaient beaucoup plus loin: „On November 22, 1915, M. G. de Maizière says, a report was current in Athens that the French Government had decided to act vigorously at the express request of General Sarrail, and that a naval squadron then at Milo had received orders to come and make a demonstration at Salamis. On November 26, M. de Maizière saw the Russian Minister, who explained that the squadron would not come: Russia, in fact, was defending King Constantine.“

le gouvernement issu de la majorité parlementaire ne possédât plus la confiance du pays, mais à la différence du roi de Prusse, il devait se soumettre à la volonté populaire exprimée par le résultat des élections, volonté seule appelée en Grèce à décider ce qui était de l'intérêt du pays. En présence de cette propagande, le roi Constantin déclara qu'il avait, de par la constitution, le droit de dissoudre la Chambre, et qu'il continuerait à exercer ce droit tant qu'il considérerait cette politique comme nécessaire pour éviter une catastrophe.

Jusqu'alors, les troupes des Empires centraux et de leurs alliés n'avaient pas pénétré sur territoire grec. Mais à la fin de mai, les Bulgares franchirent la frontière et s'emparèrent de plusieurs points stratégiques importants, notamment du fort Ruppel, dont la garnison se retira sans faire de résistance. Pour cette raison, le Foreign Office annonça le 8 juin que des mesures de précaution étaient prises à l'égard de la navigation grecque dans les ports britanniques et « that the question of restrictive measures affecting Greek ports is under consideration by the Allies ». Le premier ministre de Grèce communiqua le même jour à la Chambre qu'un blocus dirigé uniquement contre la marine marchande grecque était déclaré, de la part des vaisseaux de guerre des Alliés, mais que le gouvernement n'en avait pas reçu notification de la part des ministres de l'Entente, et que les gouvernements de l'Entente auraient décidé de conférer au général Sarrail des pleins pouvoirs pour les mesures nécessaires à la sécurité des troupes alliées. En fait, ces mesures furent appliquées déjà le 6 juin, à 7 heures du matin, sur toutes les côtes grecques. L'inspecteur du port de Salonique reçut une lettre du général Sarrail, à teneur de laquelle le gouvernement français avait décidé de suspendre toute la navigation grecque. Dès le 6 juin, des vaisseaux de guerre français envoyèrent à Milo des vapeurs grecs qui voulaient aborder au Pirée et le 8 juin, 11 vapeurs étaient déjà retenus dans ce dernier port. En même temps, des navires grecs étaient retenus dans des ports anglais, français et italiens, dont 20 à Cardiff, auxquels on avait refusé le charbon.

On mandait de Paris qu'envers la Grèce, il n'était plus temps de ganter de velours la main de fer, et le *Times* exposait la doctrine du blocus pacifique, en s'appuyant sur l'autorité de Hall, et arrivait à la conclusion que la pratique moderne tendait à atténuer la rigueur de ce moyen de coercition.⁷⁾ Le 9 juin déjà, le premier ministre grec annonça l'exécution partielle de la démobilisation de l'armée, demandée par l'Entente: 12 classes devaient être licenciées, le reste, environ 100 000 hommes, devait être envoyé en congé; dès le lendemain, 20 navires marchands grecs reçurent de la flotte alliée l'autorisation de quitter les ports dans lesquels ils étaient retenus. Au surplus, le blocus fut maintenu à l'égard des navires grecs, de sorte qu'en l'absence des marines marchandes du groupe des Empires centraux, les transports par mer ne furent plus assurés que par les vapeurs anglais, les Messageries maritimes et des navires italiens, et que la Grèce subit des difficultés de ravitaillement croissantes. Néanmoins on se plaignait à Paris de l'aversion témoignée par certains hommes d'Etat alliés contre les mesures de rigueur (c'est à dire probablement contre l'extension du blocus pacifique aux navires de tous pavillons, conformément aux précédents) et l'on exprimait le voeu qu'une plus grande liberté d'action fût dorénavant laissée aux hommes du métier qui se trouvaient sur les lieux.⁸⁾ Effectivement, les ministres de

⁷⁾ *Times* du 9 juin 1916: „Pacific blockade and its history. Constraint short of war“. „... Pacific blockade' is a wide term, in its extreme sense it would mean the stoppage of ships of every nationality going in and out of Greek ports; in a narrower sense nearly the stoppage of Greek ships... The rigour of pacific blockades has tended to lessen. In one earlier instance vessels of all nationalities attempting to run the blockade were brought in for condemnation. In 1850, when Great Britain was blockading Greek ports, Greek vessels only were seized, and in certain cases even these were set free. The same practice was followed in the (Greek) blockade of 1886.“

⁸⁾ *Times* du 19 juin 1916, dépêche de Paris du 18: „... The reluctance of some Allied statesmen to face the situation squarely and deal with it drastically in accordance with the well established precedents and with the treaty rights of France, Great Britain, and Russia... ought not, it is

France, de Grande-Bretagne et de Russie à Athènes, qui jusqu'alors avaient refusé de s'expliquer sur les exigences de l'Entente, de même que Londres et Paris refusaient de répondre aux questions posées par les ministres de Grèce, remirent le 21 juin au ministère des affaires étrangères, en leur qualité de représentants des «puissances garantes» une note collective dans laquelle, après avoir réitéré les griefs de leurs gouvernements et affirmé que la constitution grecque avait été méconnue, ils réclamaient la démobilisation totale de l'armée grecque, le remplacement immédiat du ministère par un cabinet d'affaires sans nuance politique, la dissolution de la Chambre des députés, suivie de nouvelles élections et enfin le remplacement de certains fonctionnaires de la police.⁹⁾ Cette note dont les ministres de l'Entente

urged, any longer to stand in the way of effective action. There is fortunately reason to believe that the men on the spot, who are the best judges of the requirements of the situation, will henceforth have a freer hand."

⁹⁾ Note collective du 8/21 juin 1916, selon le texte français reproduit dans *Maccas*, p. 307 et suiv. (texte anglais publié dans le *Times* du 23 juin et plus tard comme *Parliamentary Paper*, ainsi que dans *Price*, p. 170 et suiv., avec des divergences): „ . . . Ainsi qu'elles l'ont déjà déclaré solennellement, les trois puissances garantes de la Grèce ne lui demandent pas de sortir de la neutralité. Elles en donnent une preuve éclatante en mettant au premier rang de leurs demandes la démobilisation totale de l'armée grecque . . . Mais elles ont des motifs nombreux de suspicion contre le gouvernement grec, dont l'attitude à leur égard n'est pas conforme à ses engagements réitérés ni même au principe d'une neutralité loyale. C'est ainsi qu'il a trop souvent favorisé les agissements de certains étrangers qui ont travaillé ouvertement à égarer l'opinion du peuple grec, à fausser sa conscience nationale et à créer sur le territoire hellénique des organisations hostiles contraires à la neutralité du pays et tendant à compromettre la sécurité des forces militaires et navales des Alliés. L'entrée en Grèce des forces bulgares, l'occupation du fort Ruppel et d'autres points stratégiques avec la connivence du cabinet hellénique constituent pour les troupes alliées une nouvelle menace qui impose aux trois puissances l'obligation de réclamer des garanties et des mesures immédiates.

D'autre part, la Constitution grecque a été méconnue (angl. : disregarded), le libre exercice du suffrage universel empêché, la Chambre a été dissoute pour la seconde fois en moins d'un an contre la volonté nettement exprimée

firent distribuer des copies imprimées dans toute la Grèce, entraîna en quelques heures la retraite du cabinet grec, et le nouveau ministre-président inaugura son activité, le soir du 21 juin, en se rendant à la légation de France pour y promettre, au nom du roi, l'accomplissement de toutes les exigences formulées par les puissances garantes et expressément appuyées par l'Italie. Deux jours plus tard, le ministre de Grande-Bretagne à Athènes informa le gouvernement grec que les restrictions apportées à la navigation grecque — et qu'on évite manifestement de désigner comme blocus dans les correspondances officielles — étaient suspendues. En même temps, la session du Parlement hellénique fut close et le 24 juin, lorsque l'Entente eut assuré à la Grèce le baume financier d'usage en parail cas, sous forme du versement d'un acompte sur le prêt promis, la deuxième phase de la pénétration pacifique du royaume se trouva achevée.

Après quelques mois de calme, le parti vénizéliste surprit le pays en constituant à Salonique un comité de défense nationale, qui se déclara indépendant du gouvernement d'Athènes, et à la fin de septembre, dans une proclamation du gouvernement

du peuple, les électeurs convoqués en pleine mobilisation . . . ; le pays tout entier a été soumis à un régime de pression policière sans égard aux observations des puissances . . .

L'attitude hostile du gouvernement hellénique envers les puissances qui ont affranchi la Grèce du joug étranger, la collusion évidente du cabinet actuel avec leurs ennemis sont pour elles des raisons plus fortes encore d'agir avec fermeté, en s'appuyant sur les droits qu'elles tiennent des traités . . . En conséquence, les puissances garantes de la Grèce se voient dans la nécessité d'exiger l'application immédiate des mesures suivantes: 1. Démobilisation réelle et totale de l'armée grecque . . . ; 2. remplacement immédiat du ministère actuel par un cabinet d'affaires sans nuance politique, et offrant les garanties nécessaires pour l'application loyale de la neutralité bienveillante que la Grèce s'est engagée à observer à l'égard des puissances alliées, ainsi que pour la sincérité d'une nouvelle consultation nationale; 3. Dissolution immédiate de la Chambre des députés, suivie de nouvelles élections, après que la démobilisation générale aura replacé le corps électoral dans des conditions normales; 4. Remplacement de certains fonctionnaires de la police . . .“

provisoire, M. Venizelos exhorta le peuple à marcher avec les Alliés pour chasser du pays l'envahisseur bulgare. Cet appel provoqua une scission ouverte dans la population. D'autre part, vers la fin de l'année, les rapports entre les Alliés et le gouvernement royal s'aigriront de plus en plus. L'Entente réclama le contrôle des postes et télégraphes; des détachements débarqués des 42 navires de guerre alliés stationnant devant le Pirée occupèrent la station de télégraphie sans fil de ce port; quatre vaisseaux de commerce allemands et deux autrichiens, qui se trouvaient dans des ports grecs, furent placés sous la garde d'équipages français; le pavillon français fut hissé sur une grande partie de la flotte grecque et enfin les Alliés exigèrent la remise, dans un délai fixé, de 10 batteries d'artillerie. Le gouvernement royal ayant refusé de se soumettre à cette dernière exigence, l'amiral français débarqua le 1er décembre, au Pirée, 3000 hommes qui essuyèrent le feu de troupes grecques et y répondirent. Le corps de débarquement subit de nombreuses pertes, et tandis qu'il se retirait sur ses vaisseaux, les canons de la flotte intervinrent dans l'action. Des pourparlers s'engagèrent en vue d'un armistice. Cependant, lord Robert Cecil déclara le 4 décembre à la chambre des communes qu'ensuite des événements du 1er décembre, le cabinet examinait, de concert avec ses alliés, des mesures immédiates de sécurité radicale. En même temps, le gouvernement britannique proclamait l'interdiction aux navires grecs de sortir des ports anglais à destination des ports grecs et le 8 décembre, le *Journal Officiel* français publiait la notification suivante:

«Le Gouvernement de la République française, étant d'accord avec ses alliés pour déclarer le blocus de la Grèce, notifie par la présente les conditions dans lesquelles il y sera procédé. Le blocus est déclaré effectif à dater du 8 décembre 1916, huit heures du matin. Le blocus s'étend aux côtes de la Grèce, y compris les îles d'Eubée, Zante et Sainte-Maure, depuis un point situé par 39° 20' Nord, 20° 20' Est de Greenwich jusqu'à un point situé par 39° 50' Nord et 22° 50' Est de Greenwich, ainsi qu'aux autres

îles actuellement sous la dépendance ou l'occupation des autorités royales helléniques. Les navires des tierces puissances se trouvant dans les ports bloqués pourront librement en sortir jusqu'au 10 décembre, huit heures du matin. L'ordre a été donné au commandant en chef des forces navales effectuant le blocus de procéder auprès des autorités locales à la notification de la présente déclaration.»¹⁰⁾

Bien que ce blocus, déclaré par la France «d'accord avec ses alliés», s'étendit aux navires des tierces puissances et que le gouvernement hellénique eût immédiatement protesté contre cette mesure, les représentants de l'Entente restèrent à Athènes; une audience accordée aux ministres de Grande-Bretagne et de Russie par le roi Constantin, le 9 décembre, se passa en bonne harmonie et la presse officieuse grecque déclara que le gouvernement royal n'avait pas l'intention de combattre les puissances de l'Entente, pourvu qu'elles s'abstinssent dorénavant de s'immiscer dans les affaires intérieures du pays. Peu après, les représentants des puissances garantes se rendirent à la campagne ou à bord de vaisseaux de guerre au Pirée, en chargeant leur collègue italien de la transmission des notes adressées au gouvernement du roi Constantin; en même temps, les Alliés négociaient avec le gouvernement instauré à Salonique par Venizelos, gouvernement auquel se rallièrent peu à peu, outre le district de Salonique, la Crète et la plupart des îles grecques. Le cabinet britannique, dans cette situation, déclara que chacun des deux gouvernements grecs était reconnu par les Alliés dans la sphère de son pouvoir.

¹⁰⁾ *Journal officiel* du 8 déc. 1916, p. 10591. Le texte donné par le *Times* du 12 décembre accuse des divergences: „of neutral Powers“, au lieu de „tierces puissances“ et „December 12“, au lieu de „10 décembre“ (4e alinéa). Une notification anglaise n'est pas venue à ma connaissance et n'a apparemment pas été faite; il semble plutôt que les Alliés aient intentionnellement laissé le soin de déclarer le blocus à la France seule qui, dans l'action contre la Grèce, paraît avoir été la force agissante et a manifestement poussé à un blocus pacifique contre tous pavillons.

A la suite de plusieurs ultimatums, exigeant notamment satisfaction pour les événements du 1er décembre 1916, le gouvernement d'Athènes fit valoir que la déclaration de blocus était une punition imméritée, car l'amiral français avait reçu en temps utile l'avis officiel que l'armée grecque, indépendamment du gouvernement, résisterait à toute tentative de lui enlever par la force les armes dont la livraison avait été réclamée. Entre temps, le gouvernement britannique tirait parti de la situation forcée des armateurs grecs pour faire une affaire lucrative.¹¹⁾ A la fin de janvier 1917, le gouvernement royal présenta aux quatre ministres de l'Entente des excuses formelles pour les regrettables événements du 1er décembre, et les honneurs exigés furent rendus aux pavillons de Grande-Bretagne, de France, de Russie et d'Italie. Contre l'attente générale, le blocus fut cependant maintenu, mais comme de temps en temps un navire chargé de céréales recevait la permission d'entrer au Pirée, les relations diplomatiques avec l'Entente demeurèrent bonnes, à en croire une correspondance d'Athènes du 1er février.¹²⁾ En mars, M. Lloyd George répondit à

¹¹⁾ *Times* des 22 et 27 janvier 1917. Le 16 janvier 1917, les armateurs grecs furent informés que le gouvernement britannique se proposait d'affréter tous les vapeurs grecs utilisables jusqu'au terme de 6 mois après la fin de la guerre, tout en laissant disponible un tonnage suffisant aux besoins du pays; il serait payé 30 sh. par tonne et par mois, et un quart de la valeur des navires serait déposé à Londres, en garantie de l'accomplissement des conditions d'affrètement. Au cas où les propriétaires n'accepteraient pas cet arrangement, les navires seraient séquestrés et utilisés contre paiement de 7 sh. par tonne. En dépit des plaintes bruyantes qui s'élevèrent à Athènes contre cette saisie (seizure) de la flotte marchande grecque, l'opération s'accomplit de façon très satisfaisante; le 27 janvier, les grandes compagnies de navigation avaient, bon gré mal gré, accepté l'offre anglaise et d'importantes chartes-parties étaient déjà conclues.

¹²⁾ *Times* du 2 février 1917: „Greece still blockaded. The situation is stationary, as is evident from the following statement attributed to the Greek Prime Minister: The Government knows nothing definite regarding a relaxation of the blockade and rumours about the revictualling of the city this week are untrue and are impossible. Nothing definite is known about the diplomatists' return to Athens. The British Minister, questioned

un télégramme de l'ordre des avocats d'Athènes demandant la levée du blocus que les Alliés donneraient volontiers suite à cette requête, dès qu'ils auraient acquis la certitude que la Grèce avait satisfait aux réclamations formulées dans les diverses notes de l'Entente. Mais à la fin d'avril encore on se plaignait de ce que la Grèce traitât d'égale à égale avec l'Entente, au sujet de certaines de ces réclamations, et surtout de ce qu'elle n'eût pas encore nettoyé ses écuries d'Augias.¹³⁾ En raison de l'attitude irréductible des vénizélistes, la situation s'acheminait vers une crise. Au commencement de juin, M. Jonnart, ancien gouverneur général de l'Algérie, envoyé à Athènes comme haut commissaire des puissances garantes, exposa au premier ministre les intentions de l'Entente¹⁴⁾ et exigea au nom de la Grande-Bretagne, de la France

on the subject, replied: We shall return shortly. Details of the different controls and also of the indemnities have not yet been discussed, and there is no truth in reports that I yesterday formulated demands regarding the reservists and the transfer of arms to the Peloponnese. It is the military control and not diplomacy which is dealing with this last question. The general tone is optimistic and diplomatic relations are good.

¹³⁾ *Times* du 23 avril 1917: „After the passage of several months not all the demands have been conceded, the Government has haggled over questions as if the Entente and Greece were two high contracting parties discussing the details of a treaty. Above all the Government has not taken the least step against the Germans and Germanophiles in Greece. They have been given the period, since December 1, to clear their Augean stable.

¹⁴⁾ *Times* du 13 juin 1917, de Paris: „Since his arrival in Athens, Mr. Jonnart has had a long conversation with the Greek Prime Minister, in which he stated that the Allies intended to purchase the crops of Thessaly and set up machinery for their equitable distribution among all Greek provinces. Mr. Jonnart added that the events which had taken place since 1915 obliged the same Powers to demand more complete guarantees for the safety of the Army of the East, the restoration of the unity of the kingdom, and the working of the Constitution in its true spirit. Mr. Jonnart appealed to the patriotism of Mr. Zaimis so the work of national reconciliation might be carried out pacifically. He also informed him that Allied posts would be established for the control of the Isthmus of Corinth, and that military forces had been placed at his disposal in order to assure the maintenance of order in Athens in case of need.

et de la Russie que le roi abdiquât dans les 24 heures, parce qu'il avait violé la constitution grecque. Le roi Constantin, «uniquement soucieux des intérêts de la Grèce», céda à cette injonction le 12 juin et quitta le pays; son fils et successeur Alexandre fut amené à confier à M. Venizelos la formation d'un nouveau cabinet; des mesures furent prises en vue de la réunion des deux Grèce et le 14 juin, M. Jonnart informa le premier ministre qu'il avait donné ordre de lever le blocus.

La contrainte exercée sur la Grèce s'est effectuée en trois périodes, avec des aggravations successives. En novembre 1915, elle n'a pas été jusqu'au blocus, et les vaisseaux grecs retenus — dans la Méditerranée seulement, semble-t-il, en dépit d'affirmations contraires —, ont été relâchés au bout de quelques jours. En juin 1916, des bateaux grecs ont été retenus dans des ports anglais, français et italiens, et en même temps un blocus pacifique limité aux navires grecs, mais non notifié, a été appliqué sur les côtes de Grèce. Enfin, au commencement de décembre 1916, la Grande-Bretagne a décrété l'interdiction aux vaisseaux grecs d'appareiller à destination des ports de Grèce, et ses alliés ont probablement agi de même; le blocus de la Grèce, déclaré le 8 du même mois par la France, indépendamment des mesures précitées, fut indubitablement aussi un blocus pacifique, mais cette fois il fut notifié par la voie du *Journal officiel* ainsi qu'aux autorités locales intéressées et il s'étendit aux vaisseaux de tous pavillons. La Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie s'étant déclarées d'accord avec cette mesure et ayant participé à son exécution, il paraît établi que ces trois dernières puissances, de même que la France, ont appliqué dans ce cas un blocus pacifique étendu aux pavillons des tierces puissances. Comme lors du blocus pacifique de 1916, les vaisseaux atteints ont été simplement arrêtés, et certainement relâchés à la fin du blocus. La notification de ce blocus fut apparemment suffisante et son effectivité ne peut guère être mise en doute.

Quant à la légitimité de l'intervention des quatre puissances alliées en Grèce durant les années 1915 à 1917 et à l'opportunité

des mesures prises à ce propos, il paraît indiqué de réserver son jugement sur ces points, car ces événements fort significatifs seront certainement encore très discutés et pourront encore être éclaircis sur quelques points de détail. La légation de Grande-Bretagne à Athènes a publié, le 19 novembre 1915, qu'étant données les conditions dans lesquelles s'était effectué le débarquement des troupes alliées en Grèce, ces troupes avaient droit à la sécurité et à la liberté d'action. Sur ce point il faut se référer à ce qui a été dit plus haut à la note 3, notamment aux déclarations de M. Venizelos qui y sont citées. En présence de ces déclarations, on peut se demander si, lors du débarquement de leurs troupes à Salonique, les gouvernements français et britannique ont ignoré que l'opposition existant entre la protestation du gouvernement royal contre la violation projetée de la souveraineté grecque, et les opinions du premier ministre Venizelos à l'égard de l'attitude du roi Constantin, investi par la constitution du droit de représenter le pays à l'extérieur, que cette opposition dis-je devait conduire à un conflit lourd de conséquences. Dans leurs notes, les puissances garantes (voir en partic. note 9) ont fait valoir, pour justifier leur intervention, le rôle historique de ces puissances en Grèce et les droits découlant des traités, ainsi que le fait que la constitution grecque avait été méconnue (disregarded), en particulier par le roi Constantin. En ce qui concerne les traités de garantie remontant à la fondation du royaume de Grèce, on peut se référer à ce qui est dit aux chapitres 1 et 2 de cet ouvrage et au surplus attendre sur quelles dispositions spéciales de ces traités les instances dirigeantes baseront la justification des mesures prises, dans les inévitables discussions futures. Le ministre russe des affaires étrangères, M. Sasonoff, parlant le 22 février 1916 à la Douma, a invoqué le „second traité de Londres, du 3 février 1830“. Il a certainement entendu citer l'art. 8 du protocole additionnel au traité du 3 février 1830, lequel dit: «Aucune troupe appartenant à l'une des Puissances contractantes ne sera autorisée à pénétrer sur le territoire du nouvel Etat grec sans le consentement des deux autres cours

signataires du présent traité.» A l'encontre de cette manière de voir, qui a aussi été soutenue dans une série d'articles du *Times*, Strupp fait observer avec raison que la garantie donnée à la Grèce ne confère que des devoirs aux trois puissances garantes, et que l'idée exprimée par l'art. 8 cité est qu'au cas où la Grèce adresserait une demande de secours aux puissances garantes ou à l'une d'elles, aucune de celles-ci ne pourrait envoyer de troupes en Grèce sans le consentement des autres.¹⁵⁾

Chose intéressante, les Etats-Unis d'Amérique n'ont, à ma connaissance, formulé aucune protestation contre le blocus de 1916/17, étendu aux pavillons de tierces puissances. On ne saurait admettre qu'ils n'aient pas été informés des modalités du blocus, alors que, le jour de la déclaration de celui-ci, le ministre des Etats-Unis à Athènes croyait devoir attirer l'attention du gouvernement grec sur l'impression pénible que les faits motivant le blocus avaient causée à l'étranger, et qu'en janvier 1917, répondant à une communication du président Wilson sur ses efforts pour mettre fin à la guerre mondiale, le gouvernement grec lui dépeignait en termes pathétiques les effets du blocus.¹⁶⁾

¹⁵⁾ *Strupp*, dans les *Blätter für vgl. Rechtswissenschaft und Volkswirtschaft* 1915, p. 161 et suiv.; voir aussi *Times* des 28 et 29 nov. 1916. Cfr. *Frankfurter Zeitung* No 54 du 24 fév. 1916; *Times* du même jour; *Strupp*, *La situation internationale de la Grèce (1821—1917)*.

¹⁶⁾ Dépêche d'Athènes du 12 janvier, dans le *Journal de Genève* du 14: „... Il n'est pas de pays qui ait souffert de cette guerre autant que la Grèce, bien qu'elle y soit restée étrangère. A la suite de circonstances géographiques exceptionnelles elle a, moins que tout autre pays neutre, pu se soustraire à une action directe et pernicieuse des hostilités entre les belligérants... Privé de sa flotte et presque complètement désarmé, notre pays est infesté d'une révolte factice qui profite de l'occupation étrangère. Il est serré par un blocus étranger interceptant les communications et exposant à la famine les populations paisibles...“ Voir aussi *Times* du 8 déc. 1916.

Deuxième Partie.

La théorie du blocus pacifique.

I. Le blocus pacifique et le droit des gens.

Le blocus pacifique est-il admis par le droit des gens, comme moyen de contrainte d'un Etat contre un autre, en dehors de l'état de guerre, et si oui, dans quelles limites est-il admis? Cette question très controversée doit être résolue sur la base des dispositions positives et de la pratique des Etats.¹⁾ L'étude des dispositions positives doit s'étendre tant aux prescriptions édictées par les Etats pris isolément, y compris la jurisprudence, qu'aux accords internationaux (droit conventionnel); la constatation de la pratique des Etats exige l'analyse critique des événements qui, à tort ou à raison, ont été désignés comme des cas de blocus pacifique, et la recherche de l'attitude que les gouvernements des nations en cause et hors de cause ont observée à l'égard de ces événements. Le résultat de cette dernière recherche sera complété par un aperçu des appréciations émises par des hommes d'Etat et des autorités scientifiques, sur les questions qui font l'objet de cette étude.

¹⁾ Pour la manière dont la question a été formulée par l'Institut de droit intern. en 1874/75 et 1885/87, cfr. II chap. 4 c. C'est probablement en regard de la première formule que *Pradier-Fodéré* (V p. 746) dit: „Qu'est-ce qu'un moyen (de contrainte) régulier? C'est un moyen conforme à la règle. Quelle est la règle qui s'impose aux Etats? C'est celle qu'ils se sont donnée à eux-mêmes et entre eux conventionnellement, celle qu'ils observent en fait, celle qu'ils établissent et qu'ils consacrent par leur pratique et par leurs usages.“

Chapitre premier.

Dispositions nationales (y compris la jurisprudence) et internationales, concernant le blocus pacifique.

Hautefeuille et Fauchille disent en termes à peu près identiques : Il n'existe pas une loi qui contienne un mot duquel on puisse induire que le blocus peut être fait pendant la paix, toutes au contraire supposent qu'il y a guerre. A l'appui de cette affirmation, Fauchille cite le règlement français du 26 juillet 1778, ainsi que quelques ordonnances nationales de date plus récente, qui se servent toujours en matière de blocus des expressions *puissance en guerre* et *neutres*, et il en conclut que les lois intérieures des Etats déclarent le blocus pacifique illégitime. Outre qu'on ne peut guère s'attendre à ce qu'un règlement de 1778 fasse mention d'une mesure dont les premiers exemples ne devaient apparaître que 50 ans plus tard, si le blocus pacifique n'était pas mentionné par les lois intérieures des Etats, cela prouverait seulement que les dispositions en question ne s'étendent pas à cette mesure, dont la nature était mal définie il y a peu de temps encore. En fait, cette argumentation, en présence de laquelle nous nous retrouverons sur le terrain du droit conventionnel, paraît être de plus en plus abandonnée; du moins parmi les récents adversaires du blocus pacifique s'en trouve-t-il fort peu qui en tirent parti.¹⁾

¹⁾ *Hautefeuille*, II p. 279; *Fauchille*, p. 43, 45. — *Pradier-Fodéré* (V p. 752 ²⁾) oppose justement ce qui suit à Fauchille: „Les lois intérieures et les stipulations conventionnelles ne déclarent point illégitimes les blocus pacifiques: elles n'en parlent pas, c'est bien différent.“ Voir parmi les auteurs récents *Piédelièvre*, II p. 101, et *Kleen*, I p. 644, 651. Cfr. note 8. Au surplus, la loi brésilienne sur le cabotage, du 11 novembre 1892, con-

La jurisprudence en matière de blocus pacifique est beaucoup moins abondante qu'on ne le croit généralement, car dans la plupart des cas, les vaisseaux détenus ont été relâchés à la levée du blocus. Nous n'avons pu constater l'intervention de cours des prises qu'à l'occasion des « blocus pacifiques » effectués de 1838 à 1850 par la France et l'Angleterre, conjointement ou séparément, contre des côtes ou ports d'Etats de l'Amérique du Sud et, comme nous l'avons vu (I chap. 9 ad note 21), le Conseil d'Etat français a déclaré le 1er mars 1848, dans le cas du *Comte Thomar*, que les « neutres » étaient tenus de respecter tout blocus régulièrement notifié, mais que la confiscation des objets saisis ne pouvait être prononcée qu'après une déclaration de guerre formelle. Pistoye et Duverdy citent cinq décrets par lesquels le Conseil d'Etat a déclaré des vaisseaux de bonne prise, dans les années 1846 à 1850, en confirmation du prononcé de la commission française des prises à Montevideo, et Fauchille lui-même est forcé de reconnaître que la jurisprudence française paraît favorable aux blocus pacifiques.²⁾ Nous n'avons pas découvert de sentences analogues de cours de prises anglaises; cependant, d'après ce que nous avons dit plus haut (I. chap. 8 ad note 3), il ne paraît pas impossible que, jusqu'au blocus pacifique de la Grèce en 1850, qui marque un tournant de la pratique de la Grande-Bretagne en cette matière, des vaisseaux pris par la marine anglaise au cours de blocus pacifiques aient été parfois déclarés de bonne prise ou, selon l'expression de Holland, con-

tient la disposition suivante, qui concerne manifestement le blocus pacifique: „Art. 4. Il est interdit aux vaisseaux étrangers, sous peine . . . de pratiquer le cabotage; toutefois il leur est permis: 7. de transporter des cargaisons d'un port à l'autre au cas . . . où la navigation brésilienne serait menacée ou entravée . . . par des croiseurs étrangers, même en l'absence d'une déclaration de guerre.“ Des dispositions analogues se trouvent sûrement dans les lois d'autres Etats qui ont à compter avec l'éventualité d'un blocus pacifique établi sur leurs côtes.

²⁾ *Fauchille*, p. 43; *Pistoye et Duverdy*, I p. 383—389: *Le Caïman*, 16 janvier 1846; *l'Independencia Americana*, 22 août 1849; *l'Aurora*, 14 septembre 1849; *The Fåme*, 12 juin 1850; *l'Elisa Cornish*, 17 juillet 1850.

fisqués³.) La France a plusieurs fois «confisqué» les vaisseaux de nations hors de cause, tandis qu'elle se bornait à «séquestrer» les navires sous le pavillon de l'Etat bloqué; nous avons signalé ailleurs (I chap. 6 in fine) l'illogisme de ce procédé.⁴) Aujourd'hui, il n'est plus guère douteux que la capture de vaisseaux soit incompatible avec la notion et le but du blocus hors de l'état de guerre et que par conséquent les cours des prises instituées pour le cas de guerre n'aient pas à intervenir ici. Ainsi, les décrets

³) *Hall* (4e éd., p. 386) affirme qu'à l'exception du blocus du Mexique par la France en 1838, les vaisseaux de tous pavillons ont toujours (?) été restitués à leurs propriétaires à la fin du blocus, sans indemnité; il ajoute que M. F. de Martens a été entraîné par Hautefeuille à faire cette remarque entièrement erronée: „l'Angleterre ne laisse passer ni les navires de l'Etat bloqué ni les navires neutres; elle confisque les uns et les autres.“ Effectivement, l'observation en question de Hautefeuille (II p. 285) a été reproduite pour ainsi dire par tous les auteurs jusqu'à *Kleen* (I p. 648¹), *Bry* (p. 503) et aux spécialistes *Ducrocq* (p. 74) et *Barès* (p. 77), sans qu'aucun se soit donné la peine d'en contrôler l'exactitude; comme on le verra au chapitre suivant, cette affirmation ne pourrait s'appliquer qu'à des cas isolés des années 1840 à 1850. *Holland* (p. 144) part de l'idée que, jusqu'en 1850, les vaisseaux de l'Etat bloqué qui tentaient de violer le blocus ont été en général confisqués, même par l'Angleterre (were actually confiscated).

⁴) *Gessner* (p. 240) qui reproduit aussi les observations de Hautefeuille sur la pratique de l'Angleterre et de la France (note 3) ajoute: „... Ce qu'il y aurait de plus conséquent serait probablement de se borner à séquestrer aussi les vaisseaux... des puissances étrangères...; la possibilité d'un blocus pacifique une fois admise, la séquestration conviendrait mieux que la confiscation.“ Le cas suivant, relaté par *Moore* (VII p. 135) montre jusqu'à quel point allaient les prétentions de la France. Durant le blocus du Mexique (I chap. 6), un vaisseau de guerre français captura le schooner américain *Lone*, lequel réussit toutefois à s'échapper à la Nouvelle-Orléans. Sur ce, le ministre de France à Washington réclama au gouvernement des Etats-Unis, en juillet 1838, la remise de ce navire. Le Department of State répondit: „The writers on international law have not enumerated blockade as one of the peaceable remedies to which an injured nation might resort, but have classed it among the usual means of direct hostility“ et refusa d'intervenir, en renvoyant la France à recourir aux voies de droit.

cités de la première moitié du siècle dernier ne peuvent plus avoir, à la rigueur, quelque importance que pour la France, bien que les jugements en matière de prises aient de leur nature une portée internationale, et il convient de mentionner ici le fait que la convention concernant l'institution d'une cour des prises internationale, conclue le 18 octobre 1907 à la Haye, ne se rapporte qu'aux contestations provoquées par les sentences des tribunaux des prises «en cas de guerre maritime.»⁵⁾

Ceci mis à part, le blocus pacifique n'a pas été souvent jusqu'ici l'objet direct d'arrangements internationaux; cependant il existe quelques conventions et déclarations identiques sur la base desquelles des blocus pacifiques ont pu être ou ont été appliqués par les contractants.⁶⁾ D'autres traités ont déterminé

⁵⁾ Pour la limitation de l'activité des cours des prises au temps de guerre, cfr. entre autres le § 1 de la loi allemande sur la juridiction des prises du 3 mai 1884 (R.-G.-Bl. p. 49), ainsi que l'aperçu critique de la législation de nombreux Etats dans *Kleen* (II p. 396—421), et pour la récente „consolidation“ anglaise, le Naval Prize Act 1902 (2 Edw. 7); en outre *Westlake*, Rev. de droit intern., VII p. 609; *Fauchille*, p. 53, et pour la situation de droit en France *Barès*, p. 90; *Ducrocq*, p. 72. La convention de la Haye du 18 octobre 1907 a été publiée entre autres dans le livre blanc allemand No 527 du 6 décembre 1907, p. 157 et suiv.

⁶⁾ Le traité pour la pacification de la Grèce, signé à Londres le 6 juillet 1827 par la Grande-Bretagne, la Russie et la France (I chap. 1 ad note 3) ne prévoit pas de blocus, mais son § 3 autorise les représentants des Etats contractants à Londres à décréter les mesures qui pourraient devenir nécessaires, sur la base des principes convenus, et en vertu de cette disposition, les commandants des escadres des puissances intervenantes ont reçu le 12 mars 1828 l'ordre d'appliquer le „blocus effectif“ d'une partie de la côte grecque (I chap. 2 ad note 4). A l'appui de son assertion que tous les traités parlant du blocus supposent l'existence d'une guerre, *Hautefeuille* (II p. 278) affirme: „Je dis qu'il n'existe aucune exception, parce que je ne regarde pas le traité du 6 juillet 1827 comme un acte de droit international; c'est un accord entre les trois puissances pour arriver à un but commun, c'est une loi intérieure“ (!). Cfr. les observations de *Holland* sur ce traité, en remarquant que le terme de „Greek blockade“ (p. 137) s'applique proprement au blocus décrété par la Grèce, et non, comme le veut *Holland*, aux mesures prises par les puissances intervenantes. En

les conséquences de blocus pacifiques ou en ont exclu l'application dans certaines régions;⁷⁾ enfin, la proposition faite par la Grande-Bretagne aux autres grandes puissances européennes, en avril 1886, de déclarer la côte orientale de la Grèce bloquée contre

outre, les instructions données en 1880 aux commandants des contingents des grandes puissances — sauf peut-être celui de la France — les autorisaient implicitement à effectuer le blocus pacifique de Dulcigno (I chap. 14 ad note 2). Enfin les grandes puissances ont fait notifier au gouvernement grec, le 2 mars 1897, par notes identiques de leurs représentants à Athènes, qu'elles étaient irrévocablement déterminées à ne reculer devant aucun moyen de contrainte si la Grèce ne rappelait pas immédiatement ses forces de la Crète (I chap. 19 ad note 1).

⁷⁾ Article 2 de la convention entre la France et le Mexique du 9 mars 1839 (I chap. 6 ad note 22); Article II de la convention entre la France et le gouvernement de la province de Buenos-Ayres du 29 octobre 1840 (I chap. 7 ad note 14); Article II de la convention entre la Grande-Bretagne et la République Argentine du 24 novembre 1849 (I chap. 9 ad note 17); Article IV de la convention franco-argentine du 31 août 1850 (I chap. 9 ad note 18). Lors de la libération des vaisseaux saisis en 1850, la Grèce dut s'engager à ne formuler elle-même aucune réclamation et à n'appuyer aucune réclamation de particuliers pour les dommages subis, et cet engagement fut sanctionné par la convention du 18 juillet 1850 (I chap. 10 ad notes 12 et 14). La convention relative au canal de Suez, conclue le 29 octobre 1888 — peu après le blocus de 1886 — par l'Allemagne et 7 autres puissances, et à laquelle plusieurs autres nations ont adhéré par la suite, entend manifestement aussi exclure le blocus pacifique de la zone du canal, en disposant à l'article 1er: „Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon. En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal en temps de guerre comme en temps de paix. Le canal ne sera jamais assujéti à l'exercice du droit de blocus.“ Cfr. les procès-verbaux des délibérations y relatives de 1885, *Nouv. Rec. Gén. des traités* 2, XI p. 307, XV p. 213. *Söderquist* (p. 150^a) fait remarquer que l'article III, 2 du traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, du 18 nov. 1901, concernant la construction d'un canal navigable entre l'Océan Atlantique et le Pacifique, dit: „The canal shall never be blockaded, nor shall any right of war be exercised... within it“, c'est à dire que le blocus (y compris le blocus pacifique) est mentionné à côté des mesures de guerre.

les vaisseaux grecs fut acceptée par les puissances, à l'exception de la France, et l'application de cette mesure fut notifiée au «cabinet d'Athènes» par le note collective des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie dont nous avons reproduit la teneur (I chap. 16 ad note 5). Des arrangements de ce genre entre les gouvernements participant activement au blocus ont naturellement précédé les autres blocus pacifiques, et dans ces cas la notification du blocus a été faite en commun ou du moins sur la base d'instructions concertées aux commandants des forces navales (cfr. en partic. I chap. 19, note 2; chap. 21, notes 4, 6; chap. 22 b, note 10). A considérer le laps de temps relativement court qui s'est écoulé depuis la première apparition des mesures coercitives auxquelles on a donné depuis le nom de blocus pacifique, on s'explique fort bien que les traités relatifs au droit de blocus n'en tiennent pas compte; quant à en inférer avec Fauchille, Piédelièvre et d'autres que notamment la déclaration de Paris du 16 avril 1856, traitant du «droit maritime en temps de guerre», a déclaré illégitime le blocus en dehors de l'état de guerre, cela ne serait permis à la rigueur que s'il était démontré que telle a été l'intention des auteurs de la déclaration. Or cette démonstration n'a pas même été tentée, et elle ne paraît d'ailleurs pas possible en présence des documents existants. Nous aboutissons donc simplement à cette conclusion que le blocus pacifique a rarement trouvé place dans les lois nationales et les accords internationaux. Par conséquent, la reconnaissance de cette mesure en droit des gens ne peut guère être fondée sur des dispositions positives.⁸⁾

⁸⁾ Cfr. les sources citées à la note 1. *Pradier-Fodéré* (V p. 746) arrive à des conclusions analogues: „On ne peut pas affirmer encore que ce blocus (pacifique) repose sur le droit conventionnel“; de même *Calvo*, III p. 534, 555. *Bulmerincq* dans *Holtzendorffs Handbuch des Völkerrechts* (IV p. 127): „Bisher bestehen völkerrechtliche Bestimmungen für die Friedensblockade nicht. Es wäre daher zu wünschen, daß die Staaten im Anschlusse an die Pariser Seerechtsdeklaration dafür Rechtsbestimmungen verein-

baren.“ *Holland* (p. 141): „Nor is there force in the objection that because the blockades contemplated in the Armed Neutralities, or in the Declaration of Paris, are such as take place in time of war; those which take place in time of peace were prohibited by these and similar diplomatic acts.“ Pareillement *Perels*, 2 éd., p. 155; *Barès* (p. 92 et suiv.) dit aussi: „C'est évidemment aller trop loin de voir dans ce silence une condamnation.“

— Pour la genèse de la Déclaration de Paris, laquelle procède du système introduit dans la guerre de 1854, et se rapporte donc naturellement à l'état de guerre, voir *Calvo*, IV p. 443 et suiv.; *Moore*, VII p. 561 et suiv. Au cours de la 2^e conférence de la paix à la Haye, sur la remarque „que la Délégation hellénique, en votant en faveur des propositions de la Délégation italienne sur le blocus, désirait établir bien nettement que son vote dans cette question se rapporte uniquement au blocus exercé pendant la guerre et ne concerne pas le blocus pacifique“, il fut répondu de divers côtés: „... la question de savoir si le blocus pacifique est admissible et dans quelles conditions, est une question qui doit rester entièrement en dehors de ces débats. Nous ne nous occupons pas pour le moment“ (Procès-verbaux de la 4^e commission, des 31 juillet et 2 août 1907). De même, la conférence pour le droit maritime en temps de guerre, qui a siégé à Londres du 4 décembre 1908 au 26 février 1909, a expressément limité sa réglementation au „Blocus en temps de guerre“. Cfr. chap. Ier. Du blocus en temps de guerre, reproduit entre autres dans le message au Reichstag allemand No 1286, du 20 mars 1909. La déclaration de Londres du 26 février 1909 n'a entendu en rien foucher au blocus pacifique: Rapport général de M. L. Renault à la Conférence navale de Londres, Livre jaune p. 13; Bonfils-Fauchille 7^e édit. p. 710. Parmi les auteurs nouveaux, *Söderquist* (p. 137¹) remarque: „Plusieurs conventions d'arbitrage énumèrent parmi les différends où l'arbitrage sera obligatoire le différend se rapportant à des dommages pécuniaires à cause... de blocus dit pacifique. Ex. Suède-Espagne 23 janvier 1905.“

Chapitre 2.

Récapitulation critique des événements désignés comme blocus pacifiques.

La classification systématique de la pratique du blocus pacifique doit, à notre avis, être aussi précise que possible, car pour l'appréciation d'une mesure qu'on cherche d'ordinaire à justifier surtout en invoquant des précédents, il importe particulièrement de déterminer les faits de façon exacte. Dans la première partie de cette étude, nous avons donc exposé tous les événements qui ont été désignés comme blocus pacifiques, ne fût-ce qu'avec une apparence de raison, et nous avons relaté en outre quelques cas constatés par nous. De la liste ainsi établie, nous devons en premier lieu éliminer tous les cas qui ne constituaient pas des blocus pacifiques, soit que l'état de paix, soit que l'état de blocus, soit que tous deux aient fait défaut. Cependant, dans le doute, nous admettons que la paix a subsisté et comme, même parmi les événements non éliminés d'emblée il s'en trouve où, selon le mot de Cauchy qui sert d'épigraphe à cet ouvrage, «la paix et la guerre se promènent côte à côte, sur le même élément», le lecteur pourra encore biffer de notre liste tel ou tel cas, selon qu'il entendra la notion de «l'état de guerre» dans le sens large que le gouvernement britannique lui attribue ou avec toutes les restrictions que la France lui impose. Toutefois, en éliminant ainsi certains événements, on ne doit pas les perdre de vue tout à fait, car si on ne peut plus les invoquer comme précédents, du moins peut-on en tirer des matériaux utiles à l'édification de la doctrine du blocus pacifique: nous verrons plus tard que deux des blocus éliminés ici comme ayant été incontestablement des blocus de guerre sont à ce point de vue les plus

féconds en enseignements. En ce qui concerne la notion du « blocus », il ne faut pas l'entendre ici dans le sens de la fermeture complète, car dans la plupart des cas les blocus pacifiques ne se sont étendus qu'aux navires battant un pavillon déterminé, ou à certaines catégories de personnes et de marchandises (en particulier la contrebande de guerre), ou à tous deux, tandis qu'au demeurant le territoire bloqué restait ouvert au commerce. Pourtant, même restreinte de la sorte, la notion du blocus n'est pas toujours adéquate à l'état des faits, et nous devons laisser le lecteur libre d'éliminer encore de ce chef tel ou tel cas de notre liste, si par exemple il jugeait que les opérations d'une flotte anglo-française sur les côtes de Hollande (I chap. 4) ne peuvent, même avec les restrictions indiquées ci-dessus, rentrer dans la notion du blocus. Nous nous efforçons de déterminer nettement la nature des événements que nous exposons. Et nous espérons que notre étude aboutira à révéler ce qui peut être considéré comme acquis sur ce terrain mouvant, sans que le résultat puisse être sensiblement modifié par l'élimination éventuelle de l'un ou de l'autre cas.

Ceci posé, nous éliminons, parmi les événements exposés dans la I^e partie :

A. Parce qu'un état de guerre existait indubitablement entre les parties en cause :

Chap. 11. Le blocus des ports de Gaète et de Messine par la Sardaigne, 1861.

C'est à tort qu'on a admis que ces ports avaient été bloqués en 1860; le blocus de l'année 1861 fut une mesure de guerre.

Chap. 13. L'occupation de certains parages de la côte bolivienne par le Chili, 1879.

L'occupation d'Antofagasta et des ports voisins, faite à main armée par le Chili, fut une opération de guerre; du reste, il n'y eut pas de blocus.

Chap. 15 et 18. Les blocus de l'île de Formose et des côtes de Siam par la France, 1884/85 et 1893.

Lorsqu'elle décréta ces blocus, la France se trouvait en guerre avec la Chine et le Siam; en prétendant que la paix subsistait — prétention longtemps maintenue dans le premier cas —, la France visait à s'assurer les avantages de l'état de paix.

Chap. 17 et 20. Les blocus de Zanzibar et du Venezuela par l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie, 1888/89 et 1902/03.

Dans le premier de ces cas, un état de guerre bien caractérisé existait entre les puissances bloquantes, alliées avec le sultan de Zanzibar d'une part, et des sujets rebelles du sultan, ainsi que d'autres peuplades africaines d'autre part. Du reste, à tout prendre, ce blocus « anormal » ne rentre guère dans le cadre de notre exposé, parce qu'il ne peut être considéré comme une mesure de contrainte exercée par les puissances bloquantes contre l'Etat atteint. Le second blocus était aussi un blocus de guerre bien déterminé, avec tous les effets d'un tel blocus.

B. Parce qu'un état de blocus, même dans le sens de la simple fermeture aux navires sous le pavillon de l'Etat atteint, ou seulement à certaines marchandises, n'a pas été voulu ou du moins ne s'est pas produit.

Chap. 1. L'intervention d'une flotte anglo-franco-russe dans l'insurrection des Grecs contre la Turquie, 1827.

Jusqu'à la bataille navale de Navarin, l'intention des puissances intervenantes fut seulement d'obtenir la suspension des hostilités, refusée par la Turquie, en empêchant l'arrivée de contrebande de guerre en Grèce et sur les îles de l'Archipel; même cette intention ne fut pas réalisée jusqu'à la bataille du 20 octobre 1827.

Chap. 14. Démonstration navale des grandes puissances européennes devant Dulcigno, 1880.

Les instructions données aux commandants des contingents (sauf peut-être le commandant français) les autorisaient implicite-

ment à effectuer le blocus pacifique de Dulcigno, sans molester les « neutres », mais la présence de la flotte suffit à atteindre le but visé par la démonstration.

Ainsi, des 22 cas examinés, il nous en reste 14, soit 2 ou 6 de plus que les ministres français Ferry et Develle en ont cité à titre de précédents, en 1884 et 1893 (I chap. 15, note 10 et chap. 18, note 12), autant ou davantage qu'en citent les ouvrages de droit international les plus circonstanciés — y compris les traités spéciaux de Barès, Ducrocq, Hogan, Söderquist et Staudacher. Toutefois, si notre total est à peu près égal, les éléments sont en partie différents. Sur ces 14 cas, 6 furent des représailles, 8 des interventions, et comme il est d'usage d'établir une distinction entre les blocus pacifiques effectués à titre de représailles et ceux effectués à titre d'intervention, nous conservons cette distinction sans toutefois attribuer au titre juridique (*causa*) l'importance décisive que, d'après quelques auteurs, il aurait pour l'appréciation de l'admissibilité du blocus pacifique.¹⁾

I. Blocus pacifiques effectués à titre de représailles.

Chap. 3. Représailles de la France contre le Portugal, 1831.

A considérer la situation de fait on ne peut guère douter que, durant les « hostilités », la France se soit trouvée en état de guerre

¹⁾ *Bulmerincq* (dans *Holtzendorffs Handbuch des Völkerrechts*, IV p. 124; *Journ. de droit intern. privé*, XI p. 578), *Pédélièvre* (II p. 103), *Bry* (p. 503) et quelques autres auteurs ne veulent admettre le blocus pacifique „qu'au titre juridique de représailles et selon les règles fixées pour celles-ci“. A l'encontre de cette opinion, *Perels* a fait observer sans être contredit, dans son rapport à l'Institut de droit intern. (*Annuaire*, IX p. 276 et suiv.) qu'il importe peu que le blocus se produise à titre de représailles ou à titre d'intervention. En mentionnant cette dernière éventualité, *Pradier-Fodéré* (V p. 765) dit fort justement: „La légitimité d'un pareil blocus dépend alors de celle de l'intervention.“ Cfr. les observations faites à la fin du chap. 16 de la Ie partie, et *Holland* (p. 149): „Blockades in time of peace have been too much discussed... merely

avec le Portugal, comme le commandant français l'a déclaré. Si l'on ne veut pas l'admettre, ce cas peut être considéré comme un blocus pacifique non notifié, qui s'est étendu seulement aux navires battant pavillon portugais et à l'achèvement duquel les navires de guerre et de commerce saisis ont été restitués, contre paiement des frais de séquestre, etc., tandis que ceux des vaisseaux de guerre portugais qui s'étaient rendus sans résistance, à l'entrée de la flotte française dans le Tage, furent réclamés après coup comme prise de guerre, et reconus de bonne prise par l'avocat de la couronne d'Angleterre, chargé de l'examen de l'affaire.

Chap. 5. Blocus des ports de la Nouvelle-Grenade par la Grande-Bretagne, 1837.

Ce blocus pacifique notifié s'est étendu aux vaisseaux de tiers pavillon. A la levée du blocus, qui n'avait été effectué que devant Carthagène, ces vaisseaux ont été relâchés, ainsi que les navires colombiens saisis, et le gouvernement britannique a ratifié ces mesures par la suite.

Chap. 6. Blocus des ports mexicains par la France, 1838.

Si l'on se place au point de vue adopté par la reine de Grande-Bretagne dans sa sentence arbitrale, et selon lequel la France et le Mexique se trouvaient en état de guerre au début du blocus, ce cas n'entre pas en ligne de compte ici. Si, par contre, on accepte les affirmations des représentants de la France au Mexique, on se trouve en présence d'un blocus pacifique notifié, qui s'est étendu aux vaisseaux de tous pavillons, excepté les paquebots anglais et les bateaux de pêche mexicains. Les vaisseaux de pavillon « neutre » arrêtés furent « confisqués », ceux de pavillon mexicain ne furent d'abord que « séquestrés », mais après la

as a species of reprisals. They are also employed in support of an intervention, especially of an intervention of the Great Powers collectively . . . " *Oppenheim* (II p. 48) juge de même: „The institution is of great value, be it as an act of reprisals or of intervention.“

déclaration de guerre ils furent déclarés de bonne prise, et la sentence arbitrale de la reine de Grande-Bretagne confirma la prise.

Chap. 7. Le blocus de la rive argentine du Rio de la Plata par la France, 1838—1840.

Ce « blocus pacifique » notifié devait, suivant les déclarations du gouvernement français, être appliqué de la même manière que le blocus contemporain des ports mexicains (c'est à dire contre les vaisseaux de tous pavillons); après la prise de l'île de Martin Garcia près de Buenos-Ayres, des bâtiments français détachés incendièrent de nombreux navires pour rupture de blocus, en 1838 et 1839. Lorsque l'Uruguay eut déclaré la guerre au dictateur Rosas, en mars 1839, la France intervint comme partie belligérante contre la République Argentine, en prêtant un appui direct à son « allié » l'Uruguay. Néanmoins, le traité du 29 octobre 1840 stipula que les deux vaisseaux de guerre argentins qui avaient été capturés durant le blocus, seraient restitués au gouvernement de Buenos-Ayres ou remplacés par deux vaisseaux de même valeur. En ce qui concerne les navires marchands, qui n'avaient pas été incendiés pacifiquement, on doit admettre, d'après ce qui vient d'être dit, que les bâtiments sous pavillon « neutre » furent « confisqués » et ceux sous pavillon argentin seulement « séquestrés ».

Chap. 10. Représailles de la Grande-Bretagne contre la Grèce, 1850.

Ces mesures coercitives, qualifiées officiellement d'embargo des bâtiments de l'Etat et de commerce grecs, ont compris durant peu de temps l'interdiction de décharger les navires grecs à l'arrivée dans les ports de Grèce, à moins que la cargaison ne fût *bona fide* la propriété d'étrangers. Plus tard, tous les vaisseaux appartenant exclusivement à des Grecs furent saisis dans les principaux ports de Grèce, mais ils furent restitués à la fin des représailles, de même que les navires de guerre, sans indemnité pour les dom-

mages subis. Ce cas constitue donc en fait un blocus pacifique strictement limité aux vaisseaux grecs, mais non notifié.

Chap. 12. Représailles de la Grande-Bretagne contre le Brésil, 1862/63.

Après la notification des représailles projetées, les forces navales anglaises, tout en s'abstenant de saisir les biens de l'État brésilien, arrêtaient quelques navires marchands sous pavillon brésilien, au large du port de Rio de Janeiro, mais libèrent les cargaisons non brésiliennes. A la fin du conflit, les vaisseaux saisis reçurent la permission de continuer leur voyage et les navires brésiliens qui, durant les représailles, n'avaient pu sortir du port de Rio sans s'exposer à être détenus, purent de nouveau circuler librement.

II. Blocus pacifiques effectués à titre d'intervention.

Chap. 2. Intervention d'une flotte anglo-franco-russe dans l'insurrection des Grecs contre la Turquie, 1828—1830.

Conformément aux instructions émises précédemment, le « blocus effectif » d'une partie des côtes de la Grèce, ordonné en mars 1828 par les puissances intervenantes, n'a pas « entravé le commerce régulier des neutres », et avait simplement pour but « d'empêcher l'introduction en Grèce de tous renforts de troupes, munitions de guerre et provisions de bouche portés à l'armée turco-égyptienne par des bâtiments turcs ou égyptiens ». Une notification générale de cette mesure n'a pas eu lieu ; la force ne devait être employée que si, après notification spéciale, les commandants des bâtiments persistaient à continuer leur route. Le vœu exprimé dans les instructions de la conférence de Londres, que les forces navales grecques coopérassent avec les escadres combinées « suivant le mode que l'état de la guerre entre les Turcs et eux leur donne le droit d'employer », ne peut être envisagé que comme tendant à une coopération directe avec un des « belligérants ».

Chap. 4. Les opérations d'une escadre anglo-française sur les côtes de la Hollande, pendant la guerre d'indépendance belge, 1832/33.

Dès la fin de 1832, une escadre anglo-française stationnée sur les côtes de la Hollande, arrêta et envoya dans des ports anglais ou français les vaisseaux néerlandais qu'elle pouvait rencontrer en mer et qui n'avaient point à bord des cargaisons sujettes à se détériorer. Cette action, accompagnée de l'embargo mis sur les vaisseaux néerlandais, fut appelée «course» par la partie adverse. Elle comprend en fait deux catégories de mesures que le droit des gens distingue nettement du blocus. Si néanmoins on veut l'appeler un blocus des côtes hollandaises, il faut constater que ce blocus pacifique, non notifié, s'est étendu seulement aux vaisseaux battant pavillon néerlandais, et qu'à la cessation des «hostilités» les bâtiments séquestrés et leurs cargaisons ont été restitués à leurs propriétaires.

Chap. 8. Les blocus du port de San-Juan de Nicaragua (Greytown) par la Grande-Bretagne, 1842 et 1844.

D'après la notification de blocus de 1842, les vaisseaux de tous pavillons qui, malgré un avertissement spécial, tentaient de forcer le blocus, devaient être «traités conformément aux règles établies pour la rupture d'un blocus *de facto*», c'est à dire sans doute être déclarés de bonne prise. Le blocus du même port, en 1844, fut selon toute apparence soumis aux mêmes règles.

Chap. 9. Les blocus de certains ports de l'Uruguay et de l'Argentine par l'Angleterre et la France réunies, 1845/47; par la France seule 1847/48 et 1847/50.

Si l'on admet que ces interventions ne furent pas des mesures de guerre, il faut constater que les «blocus pacifiques» notifiés à cette occasion se sont étendus aux vaisseaux de tous pavillons. Toutefois l'Angleterre et la France ont finalement consenti à restituer à leurs propriétaires les vaisseaux de guerre argentins, ainsi qu'en général tous les navires marchands avec leurs car-

gaisons, pris au cours des blocus, la France devant toutefois se réserver de remplacer les bâtiments et cargaisons vendus par le produit de la vente.

Chap. 16. Blocus de la Grèce par la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Russie, 1886.

Blocus pacifique notifié, atteignant les navires sous pavillon grec, à moins qu'une partie de la cargaison ne fût reconnue propriété de bonne foi de ressortissants d'Etats tiers. Les navires détenus furent libérés sans indemnité, à la levée du blocus.

Chap. 19. Blocus de la Crète par les grandes puissances européennes, 1897/98.

Ce blocus qui, aux termes de la notification, ne s'étendait qu'aux vaisseaux sous pavillon grec et aux marchandises acheminées vers une destination déterminée, fut effectué avec l'assentiment de la Porte. Par conséquent, comme dans le cas du blocus de Zanzibar (I. chap. 17), l'intervention des grandes puissances doit être considérée comme une assistance donnée au sultan, à titre de mesure de police internationale, contre l'irruption des Grecs en Crète. Pour la raison indiquée plus haut (sous la lettre A de ce chapitre, Zanzibar), ce cas ne rentre donc pas, à la rigueur, dans le cadre de notre sujet.²⁾

²⁾ *Holland* (p. 132, 138) cite, chose singulière, outre les cas de représailles et d'intervention, des cas de „suppression“, comme „instituted against such portions of a State's own territory as . . . are no longer under its control“. Il fait rentrer dans cette dernière catégorie non seulement le blocus de Zanzibar et celui de la Crète de 1897/98, mais encore le blocus décrété en 1860 par le gouvernement des Etats-Unis contre des ports de la confédération du Sud. Ceci montre simplement combien il est difficile de classer les événements de ce genre; *Perels* dit avec raison que, dans des cas tels que celui de la guerre de sécession américaine, il ne peut être question de blocus pacifique; on aurait dû fermer les ports en question en vertu du droit de souveraineté, et une procédure semblable eût sans doute convenu en 1888/89 comme en 1897/98 et 1913, si les souverains des territoires bloqués eussent été disposés à édicter des ordres dans ce sens. *Cfr. Fauchille*, p. 65 et suiv.

Chap. 21. Blocus du Monténégro par la Grande-Bretagne, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, la France et l'Italie, 1913.

Blocus pacifique notifié, à l'égard des navires de toutes nationalités. Les transports de troupes serbes, contre lesquels le blocus était dirigé en premier lieu, devaient être «avertis» de ne pas débarquer de troupes dans la zone bloquée; pendant 8 à 10 jours seulement, une aggravation du blocus a été ordonnée en ce sens que le ravitaillement du Monténégro en vivres devait être empêché. Une sanction n'a apparemment pas été prévue contre les forceurs de blocus; les navires et cargaisons qui ont pu être retenus ont certainement été relâchés lors de la levée du blocus, qui fut déjà atténué avant sa fin.

Chap. 22 b. Blocus de la Grèce par la France et la Grande-Bretagne, avec l'appui de la Russie et de l'Italie, 1916 et 1916/17.

En juin 1916, un blocus pacifique non notifié, limité aux vaisseaux grecs, fut appliqué sur les côtes de la Grèce; puis, de décembre 1916 à juin 1917, la France et la Grande-Bretagne, avec l'appui de la Russie et de l'Italie, ont de nouveau bloqué la Grèce. Ce dernier blocus pacifique a été notifié et s'est étendu aux navires de tous pavillons. Comme lors du blocus de juin 1916, les navires atteints n'ont été que retenus, et ont été certainement relâchés à la fin du blocus. Comme le blocus de juin 1916 n'offre aucune particularité d'ordre juridique, tandis que celui de 1916/17 a une importance considérable au point de vue des principes, c'est toujours de ce dernier qu'il s'agira, sauf mention contraire, lorsqu'il sera question dans la suite de l'intervention maritime des puissances de l'Entente en Grèce, durant la guerre mondiale.

a) Ont participé à ces 14 blocus pacifiques, activement: la Grande-Bretagne 11 fois, la France 9 fois, la Russie et l'Italie chacune 4 fois, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie chacune 3 fois; passivement: en Europe: la Turquie et la Grèce chacune 3 fois, le Portugal, le Monténégro et les Pays-Bas 1 fois; en Amérique:

la République Argentine 2 fois, le Brésil, le Mexique, l'Uruguay, le Nicaragua et la Nouvelle-Grenade 1 fois.³⁾

Le blocus pacifique n'a donc été exercé jusqu'ici que par les grandes puissances européennes, isolément, par groupes ou toutes ensemble, contre des Etats d'Europe et de l'Amérique centrale ou du Sud qui n'offrent ou n'offraient à l'époque en question qu'une faible capacité de résistance. Mais ce serait aller beaucoup trop loin que de condamner de ce chef cette mesure, comme beaucoup d'auteurs l'ont fait. En effet, l'abus de la force est toujours possible, en temps de guerre au moins autant qu'en temps de paix, et les probabilités d'oppression abusive des faibles vont constamment en diminuant, grâce à la communauté d'intérêts qui lie toujours plus étroitement les Etats. En outre, le fait que les relations diplomatiques ne sont pas rompues facilite un accommodement, et la médiation de puissances hors de cause, comme par exemple celle que la France et la Russie ont exercée en 1850 dans l'affaire Pacifico, offre plus de perspectives de succès si elle se produit avant que la guerre ait entraîné des pertes irréparables. Enfin, il faut le reconnaître, des Etats faibles peuvent fort bien se trouver dans leur tort à l'égard d'Etats puissants, et il n'est pas rare qu'ils se fassent les provocateurs, comptant que le plus fort reculera devant l'odieux d'une action coercitive contre le plus faible.⁴⁾ Si donc le blocus pacifique constitue un

³⁾ Le blocus de la Crète en 1897/98 et celui des côtes de l'Albanie du Nord en 1913 étaient dirigés contre des territoires turcs, et la Turquie a donc dû être désignée comme passivement en cause dans ces cas. Mais quant au résultat, la Turquie n'a été atteinte qu'une fois (1828/30) et la Grèce 4 fois (1850, 1886, 1897/98 et 1916/17). Je traite comme un seul cas les deux blocus consécutifs du Nicaragua par la Grande-Bretagne, en 1842 et 1844. Pour la façon dont j'ai traité les deux blocus pacifiques contre la Grèce, de 1916 et 1916/17, voir ce qui est dit ci-dessus au sujet du chap. 22b.

⁴⁾ *Holland* (p. 141): Unless weak States are to be allowed to shelter their wrong-doing, or their persistence in a policy detrimental to the peace of the world, behind their weakness, they must be brought to reason either by forcible pressure in time of peace, or by war. There can be little doubt

moyen propre à amener les nations de deuxième ordre à accorder les satisfactions qu'elles refusent, ou en d'autres termes à céder, sans recourir à la guerre, il apparaît dans ces limites comme une mesure de grande valeur, et l'argument que nous venons de citer demeure aussi inopérant que celui qui consiste à condamner le blocus pacifique comme une mesure introduite à l'époque moderne dans le seul but d'éviter les frais de guerre — argument dont les auteurs oublient que le droit international, comme toutes les autres catégories du droit, se trouve en voie de développement constant et que chaque Etat a raison de choisir, pour atteindre les fins qu'il se propose, les moyens les plus simples et les moins coûteux.

b) Dans dix des cas cités, il y a eu notification de blocus formelle (générale ou spéciale, ou toutes deux), et plusieurs fois la notification spéciale a même été désignée comme condition de l'emploi de la force. Dans les 4 autres cas, il a été fait au moins une communication au gouvernement atteint, annonçant l'application de mesures coercitives maritimes, déterminées de façon plus ou moins précise.

c) Sept blocus pacifiques seulement étaient dirigés contre les vaisseaux de tous pavillons et tendaient à l'interception complète du commerce maritime, sous réserve parfois de privilèges en

which of these two methods is better adapted to oblige and enable a weak State to make concessions, which in any case are inevitable, with the least injury to itself and the least disturbance of the peace of the world. *Hall* (4e éd., p. 389): Weak countries some-times presume upon their weakness, and the possibility of taking measures against them less severe than war may be as much to their advantage as to that of the injured power. *Pradier-Fodéré* (V p. 758, 765) fait observer que l'embargo et le séquestre de navires marchands de pavillon étranger en haute mer ne peuvent pas non plus être appliqués à l'égard d'une grande puissance, sans que celle-ci riposte par des actes de violence ou une déclaration de guerre, et *Barès* dit (p. 99): „On ne peut reprocher au blocus pacifique de n'être possible que contre un Etat faible, puisque de véhémentes protestations s'élèvent dans le pays lui-même et que l'intervention des nations tierces vient en corriger les excès.“

faveur des paquebots-postes, bateaux de pêche, etc.; dans 7 cas les puissances bloquantes n'ont voulu effectuer qu'une fermeture partielle, par l'exclusion plus ou moins sévère des bâtiments du pavillon atteint; en 1828—1830, on n'a même interdit que l'introduction de contrebande de guerre, amenée à l'armée turco-égyptienne sur des navires battant son pavillon; mais d'autre part, le blocus de la Crète de 1897/98 était dirigé non seulement contre les vaisseaux sous pavillon grec, mais encore contre les marchandises acheminées vers une destination déterminée, sur des vaisseaux de tous pavillons.⁵⁾

d) La «confiscation» de vaisseaux au cours de blocus pacifiques a été appliquée par la France en 1838 sur la côte mexicaine (I chap. 6), en 1838/40 sur la côte argentine (I chap. 7) et en 1845/50 également dans les parages de la Plata (I chap. 9); toutefois, dans le second de ces cas, la France a consenti à restituer au gouvernement de Buenos-Ayres les deux navires de guerre argentins saisis, ou deux vaisseaux de même valeur, et dans le troisième cas elle s'est même engagée à restituer, outre les navires de guerre argentins saisis, tous les vaisseaux de commerce pris, avec leurs cargaisons, sous réserve que les bâtiments et cargaisons vendus seraient remplacés par le produit de la vente. Il ne nous a pas été possible de constater de façon sûre que l'Angleterre ait «confisqué» ou se soit approprié de quelque autre manière des

⁵⁾ Ceci est bien un des résultats les plus surprenants de l'étude des faits, car on admet généralement que du moins les blocus antérieurs à 1850 visaient les vaisseaux de tous pavillons. Tel est encore l'avis de *Holland* (p. 142, 144): The earlier blockades, from 1827 to 1848, seem to have been directed against the flags of all nations alike... England in 1850 seems to have set the example of directing the blockade only against the flag of the blockaded Power. *Pradier-Fodéré* (V p. 753) affirme même, et répète catégoriquement (p. 771): „Jusqu'en 1886 ce procédé ne s'est pas borné à frapper seulement l'Etat duquel on avait à se plaindre... mais encore le commerce et la propriété des nationaux des autres.“ Ce qui paraît incompréhensible, c'est que cette dernière opinion se retrouve encore dans les ouvrages spéciaux de *Barès* (p. 37 jcto. 103 et 113) et de *Ducrocq* (p. 61), chez ce dernier de façon très affirmative.

vaisseaux pris au cours d'un blocus pacifique; en tout cas, d'après ce que nous avons dit plus haut (II chap. 1 ad note 3), cela n'a pu arriver que dans des cas isolés, peut-être à l'égard du Nicaragua en 1842/44, et on peut affirmer avec certitude qu'aucune autre puissance ne l'a jamais tenté. Au contraire, dans les 10 autres cas — et même dans 12 cas, si l'on y comprend celui où la France a consenti à la restitution subséquente ou au remplacement de toutes les prises, et le cas douteux Angleterre-Nicaragua —, les vaisseaux «séquestrés» avec leurs cargaisons ont été restitués aux ayants-droit ou mis à leur disposition, toutefois sans indemnité pour les dommages qu'avait pu causer la détention.

e) En ce qui concerne le titre juridique (*causa*) des divers blocus pacifiques, on peut se demander si, au point de vue du droit des gens, il est nécessaire de placer ce facteur au premier plan, comme beaucoup d'auteurs le font; en effet, si la fin ne justifie pas les moyens, un procédé légitime en soi ne perd rien de sa légitimité par le fait que, dans un cas donné, il est employé à une fin injuste. Toutefois l'étude des cas dans lesquels une mesure issue de la pratique a été appliquée peut aider à déterminer le caractère de cette mesure et à ce point de vue un rapprochement démontre que, dans la plupart des cas, les blocus pacifiques effectués à titre d'intervention par plusieurs grandes puissances réunies ou par le concert européen furent moins critiquables, en ce qui concerne leur cause, que les mesures coercitives du même genre appliquées à titre de représailles par des Etats isolés. Sous ce dernier rapport, nous nous bornerons à rappeler les blocus de la Nouvelle-Grenade et de la Grèce par l'Angleterre (I chap. 5 et 10) et le fait que les blocus que la France a effectués contre l'île de Formose et contre la côte de Siam, tout en prétendant que la paix subsistait (I chap. 15 et 18) ont été désignés comme procédant d'un «état de représailles.»⁶⁾ Il

⁶⁾ *Geffcken* (Annuaire de l'Institut, IX p. 286) s'élève avec raison contre cette notion, dans laquelle on peut faire rentrer toutes les hostilités possibles. Cfr. *Ducrocq* (p. 47), lequel expose longuement que le droit des gens

faut ajouter que les cas d'intervention visent ordinairement la défense des intérêts généraux dans une mesure tellement plus large que les cas de représailles, qu'on a soulevé la question de savoir si l'on ne devrait pas attribuer aux blocus effectués au premier titre des effets plus étendus qu'à ceux qui ont pour objet la satisfaction des réclamations d'une seule puissance.

f) Enfin, sans tenir compte du fait qu'un blocus pacifique, aussi bien qu'un blocus de guerre, n'est décrété qu'après épuisement des moyens diplomatiques etc., on a prétendu que cette mesure n'atteignait pas son but, qui est d'éviter les hostilités générales, car l'expérience prouve qu'elle conduit dans la plupart des cas à la guerre; par conséquent il serait préférable de créer dès le début une situation non équivoque, démontrant à la partie la plus faible la nécessité de céder immédiatement. L'exemple de la bataille de Navarin, souvent cité à l'appui de cette assertion, ne prouve rien à notre avis, car nous affirmons que jusqu'au 20 octobre 1827, l'intention des puissances intervenantes, qui était simplement d'empêcher l'introduction de contrebande de guerre en Grèce, n'a même pas été mise à exécution, c'est-à-dire que jusqu'à ce moment un état de blocus — même dans le sens le plus large du terme — ne s'est pas produit. En revanche, il faut concéder que les mesures coercitives exercées sous la forme de blocus pacifiques par la France et parfois aussi par l'Angleterre, entre 1830 et 1850, ont souvent entraîné des actes peu compatibles avec l'état de paix soi-disant subsistant, et que la déclaration de guerre du Mexique à la France, du 30 novembre 1838, fut provoquée par des mesures de ce genre. De même, l'action de la France contre la Chine, en 1884/85, et contre le Siam en 1893, a entraîné la guerre, malgré que la France ait soutenu

ne connaît pas l'état de représailles, et *Barès* (p. 81 et suiv., 114), lequel fait observer que les représailles générales équivalent à la guerre, mais qu'un blocus peut fort bien être exercé comme mesure de répression isolée; il ne doit seulement pas, comme dans les deux cas cités ci-dessus, suivre immédiatement une série de représailles d'une autre nature ou se confondre avec elles.

aussi longtemps que possible que la paix subsistait; enfin, le blocus établi par le concert européen contre l'île de Crète, en 1897/98, n'a pas empêché la guerre d'éclater entre la Grèce et la Turquie. Mais ce dernier insuccès doit certainement être attribué au fait qu'après le rejet de la proposition allemande tendant au blocus des côtes grecques, les mesures prises par les puissances furent insuffisantes;⁷⁾ d'ailleurs il n'y a pas lieu de redouter, vu les relations toujours plus étroites qui unissent la plupart des Etats, qu'on puisse de nouveau excéder les mesures admissibles en temps de paix. On remarquera à ce sujet que la France et surtout la Grande-Bretagne ont modifié leur politique en matière de blocus pacifiques, depuis que le télégraphe apporte instantanément dans le monde entier la nouvelle des événements, et qu'il est devenu à peu près impossible d'agir sans contrôle, même dans les parages les plus lointains. Les blocus de 1828—1830, 1831, 1832/33, 1837, 1850, 1862/63, 1886 et 1913 (I chap. 2, 3, 4, 5, 10, 12, 16 et 21) ont atteint leur but sans qu'il se soit produit des abus quelconques, ou du moins des abus sérieux de la part des puissances bloquantes; en particulier, l'intervention de 1886, entreprise par la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Russie contre la Grèce, a démontré, de l'aveu à peu près unanime des auteurs, qu'il est possible d'obtenir par cette voie des résultats décisifs et rapides, tout en ménageant autant que faire se peut les intérêts légitimes. Un fait significatif est que ces 8 cas couronnés de succès, à l'exception du blocus relativement peu important de la Nouvelle-Grenade par l'Angleterre, en 1837, ainsi que du blocus fort bénin du Monténégro, en 1913, ont tous été des cas dans lesquels le blocus était limité aux vaisseaux du pavillon atteint; cette constatation infirme du même coup la thèse de ceux qui prétendent qu'un

⁷⁾ *Barès* (p. 104) le reconnaît aussi en ces termes: „En 1897, le blocus de la Crète n'a pu empêcher la guerre gréco-turque, mais il est à peu près certain que si les nations avaient obéi à l'impulsion de l'Allemagne . . . , on aurait évité les tristes événements qui ont suivi.“

pareil blocus incomplet ne peut pas atteindre son but.⁸⁾ Naturellement, on ne peut affirmer qu'une fermeture partielle suffira dans tous les cas à atteindre le but qu'on se propose, et nous verrons encore dans quelle mesure extraordinaire l'extension du blocus pacifique aux vaisseaux de tous pavillons en augmente l'efficacité. Il nous suffira de constater pour l'instant que, contrairement à l'opinion générale, on peut citer de nombreux cas dans lesquels un succès complet a été obtenu par le moyen d'un blocus limité, sans que cette mesure ait conduit à la guerre.

⁸⁾ *Fauchille* dit (p. 53): „Prohiber seulement l'entrée ou la sortie des navires de la nation attaquée . . . n'entraînera jamais un préjudice suffisant pour obliger une nation à satisfaire aux demandes d'une autre.“ Beaucoup d'auteurs se sont emparés de cet argument; quelques-uns, comme *Liszt* (p. 314, 11e éd., p. 275) l'utilisent encore à l'appui de leur thèse „qu'il doit être aussi interdit aux vaisseaux des nations hors de cause de communiquer avec la côte bloquée“. Au fond, il importe peu que *Fauchille* (loc. cit.) et *Geffcken* (Annuaire de l'Institut, IX p. 286 et suiv.) contestent qu'une telle mesure puisse être appelée blocus: que ces critiques veuillent bien proposer une dénomination plus propre pour la notion du blocus pacifique; tous les intéressés ne pourront que leur en être reconnaissants. De notre côté, nous soumettons à la discussion le terme de „blocus de gage“ (Pfandblockade), qui correspond à la formule „politique des gages“, souvent employée par le gouvernement français au sujet de blocus pacifiques et qui, pour reprendre la comparaison employée par le baron Deffaudis (I chap. 6 ad note 3; II chap. 3 D) fait ressortir le but de cette mesure, visant simplement à la satisfaction d'une réclamation déterminée et analogue au séquestre des biens d'un débiteur inexact.

Chapitre 3.

L'attitude des gouvernements et de divers hommes d'Etat à l'égard du blocus pacifique.

Après avoir dégagé les éléments caractéristiques des blocus pacifiques avérés, nous allons examiner maintenant l'attitude que les gouvernements des différents Etats ont observée à l'égard de cette mesure. Nous devons naturellement faire une distinction entre les gouvernements en cause et ceux des nations tierces, et parmi les premiers, entre les gouvernements activement et passivement en cause. Pour faire suite à cette étude, nous citerons une série d'appréciations émises par des hommes d'Etat sur la question qui nous occupe; mais nous devons d'ores et déjà faire observer qu'on ne doit pas s'exagérer l'importance de ces propos personnels, émis souvent sous l'influence d'intérêts particuliers, et parfois même difficilement compatibles avec l'attitude officielle du gouvernement dont relevait leur auteur, bien que quelques-uns soient devenus des lieux communs de la littérature du droit des gens.

A. Les gouvernements activement en cause.

I. Grande-Bretagne, 11 cas.

(1^e période, 1828—1847; I chap. 2, 4, 5, 8, 9.)

La notification a été omise dans un seul cas, auquel l'appellation de blocus n'est guère applicable; pour le reste, une notification générale ou spéciale, ou toutes deux, ont eu lieu; dans deux cas, la notification spéciale a été expressément prévue comme condition préalable de la répression. Dans le premier de tous ces cas, la mesure n'était dirigée que contre la contrebande de

guerre sur des vaisseaux du pavillon atteint, dans le second elle n'évisait que les vaisseaux de ce pavillon, tandis que les 3 autres blocus atteignaient les bâtiments de toutes nations. Dans 3 cas, il est établi que la restitution ou la libération des vaisseaux séquestrés ou retenus, ainsi que des cargaisons, a été effectuée. Dans un cas, les ordres donnés étaient limités à l'interdiction du transport maritime de contrebande de guerre, sans qu'une pénalité spéciale fût prévue contre les bâtiments atteints; la confiscation de bâtiments n'a été peut-être appliquée que dans un cas, et encore seulement à l'égard de vaisseaux qui, malgré un avertissement préalable et spécial, auraient tenté de forcer le blocus.

Pour la jurisprudence, cfr. II chap. 1, ad note 3.

(2e période, 1850/1917, I chap. 10, 12, 16, 19, 21, 22^b; cfr. chap. 14, 20.)

Les blocus pacifiques décrétés par la Grande-Bretagne de 1850 à 1913 se sont étendus exclusivement aux vaisseaux du pavillon atteint, et les intérêts des tiers ont été l'objet de ménagements particuliers, en ce sens que les cargaisons dont les propriétaires de bonne foi étaient ressortissants de puissances tierces ont été immédiatement libérées. Deux de ces blocus ont été notifiés comme tels, tandis que dans les deux autres cas, fort simples de leur nature, il a été adressé au gouvernement visé un avis portant que des mesures maritimes de répression seraient prises. Parmi les blocus pacifiques appliqués récemment par l'Angleterre, ceux de 1913 et de 1916/17 ont été notifiés et étaient dirigés contre les navires de tous pavillons, tandis que le blocus pacifique de 1916, non notifié, était limité aux navires de la nation bloquée. A la cessation des mesures coercitives, les vaisseaux détenus et leurs cargaisons ont été restitués dans tous les cas, sans indemnité pour les dommages subis; toutefois, en ce qui concerne les principes, divergents sur quelques points, qui ont été appliqués lors du blocus de la Crète en 1897/98, on se reportera à ce qui est dit au No IV.

En faisant abstraction de ceux de ces blocus qui ont été mis

à exécution, il faut constater que le commandant de l'escadre anglaise envoyée en 1880 à Dulcigno était implicitement autorisé à bloquer pacifiquement cette place, sans molester les « neutres »; rappelons enfin que la note anglaise relative au renouvellement des traités avec le Venezuela, du 13 février 1903, tenant apparemment compte des discussions qui avaient précédé, au sujet de la nature du blocus dirigé contre les vaisseaux de tous les pavillons, commence par ces mots : « J'ai l'honneur de vous informer que l'application d'un blocus contre les ports vénézuéliens, par les vaisseaux de S. M., a créé ipso facto un état de guerre entre la Grande-Bretagne et le Venezuela. »

II. France, 9 cas.

(I chap. 2, 3, 4, 6, 7, 9, 19, 21, 22^b; cfr. chap. 15, 18.)

Hormis trois cas, une notification générale ou spéciale, ou toutes deux, ont eu lieu. Dans un cas, le blocus n'était dirigé que contre la contrebande de guerre sur des navires du pavillon atteint, dans 4 cas elle ne visait que les vaisseaux de ce pavillon, tandis que les autres blocus atteignaient les bâtiments de toutes nations, sauf des privilèges accordés parfois à certaines catégories de navires. Dans le premier cas, les ordres donnés ne visaient qu'à empêcher le transport par mer de la contrebande de guerre, sans édicter de sanctions spéciales contre les bâtiments atteints, et dans 6 cas, les vaisseaux retenus ont été restitués avec leurs cargaisons (à l'exception de certains navires de guerre, dans un cas); toutefois, à la fin d'un blocus, la France s'est réservée la faculté de livrer le produit de la vente en lieu et place des vaisseaux et cargaisons vendus. Dans les deux autres cas, les navires de pavillon « neutre » ont été « confisqués », et ceux du pavillon atteint seulement « séquestrés » (du moins jusqu'à la déclaration de guerre); cependant, lors d'un de ces blocus, de nombreux navires marchands ont été incendiés pour rupture de blocus, tandis que d'autre part les vaisseaux de guerre du pavillon atteint, capturés au cours du blocus, ont été à la fin restitués ou remplacés par des bâtiments de même valeur.

En outre, après la notification du blocus de Formose, qu'elle qualifiait de pacifique, la France a revendiqué le droit non seulement de capturer les vaisseaux chinois, mais de repousser ou de capturer les navires des puissances «amies» («d'assurer le respect du blocus, soit en repoussant, soit en capturant les navires qui tenteraient d'en forcer les lignes»). Il paraît indubitable, aux termes même de la notification, que la France se proposait d'appliquer des principes analogues dans le blocus «pacifique» du Siam, lequel, grâce aux concessions faites promptement par le gouvernement de Bangkok, ne dura que quelques jours.

Pour la jurisprudence, cfr. II chapitre 1, ad note 2, et pour les particularités du blocus de la Crète de 1897/98, voir plus bas au No IV.

III. Russie et Italie 4, Allemagne et Autriche-Hongrie 3 cas.

(I chap. 2, 16, 19, 21, 22^b; cfr. chap. 14.)

L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont participé seulement aux interventions collectives traitées ci-après sous chiffre IV; l'Italie a en outre pris part à l'action de l'Entente contre la Grèce, relatée au chap. 22b, de même la Russie, à cela près que cette dernière puissance a bien participé au blocus pacifique traité au chap. 2 de la Pratique, mais non à l'intervention collective contre le Monténégro, en 1913.

Ce qui est dit ci-dessus à la fin de la section I, 2, s'applique également ici à la démonstration navale devant Dulcigno.

IV. Grandes puissances européennes, 3 cas.

(I chap. 16, 19, 21.)

Les blocus pacifiques appliqués à l'occasion des interventions de 1886 et 1897/98 étaient, à teneur des notifications, dirigés seulement contre les navires du pavillon effectivement atteint, c'est à dire dans les deux cas du pavillon grec. Encore, dans le premier cas, une réserve était-elle faite en faveur des cargaisons dont les propriétaires de bonne foi étaient ressortissants de puissances tierces. En 1897, par contre — le pavillon grec mis à part — il fut interdit aux vaisseaux de toutes nations de débarquer des

marchandises à une destination déterminée et en outre tous les bâtiments furent soumis non seulement à la vérification de la nationalité, mais à la visite (recherche) par la flotte internationale. En ce qui concerne le traitement appliqué aux forceurs de blocus, la première notification dit que ceux-ci s'exposent à être détenus; la notification de 1897 ne contient aucune indication à ce sujet, mais d'après les instructions données aux commandants des escadres, il est certain que la seule sanction à appliquer devait être, cette fois aussi, la détention provisoire des bâtiments et cargaisons, toujours sans dédommagement quelconque. Remarquons que le blocus de 1897/98 présentait ceci d'anormal qu'il était effectué d'entente avec le sultan, souverain du territoire bloqué. Les mesures spéciales prises dans ce cas (visite et autres restrictions à la liberté de circulation des vaisseaux de tous pavillons) s'expliquent par le fait que les intervenants soutenaient l'autorité souveraine du territoire; on ne peut donc pas en tirer de conclusions d'ordre général.

Le type normal des blocus pacifiques exercés en commun par la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Russie, l'Autriche-Hongrie et l'Italie n'était donc, jusqu'à 1913, pas celui de 1897/98, mais celui de 1886. La France n'a pas participé à l'intervention de 1886, mais seulement à celle de 1897; toutefois son abstention avait pour cause unique l'état de l'opinion dans le pays, et même à part cela, aucune objection n'eût pu être soulevée de la part de la France contre les mesures prises en 1886 par les autres grandes puissances, car le gouvernement français s'est toujours efforcé d'attribuer au blocus pacifique des effets beaucoup plus étendus que ceux qu'avait l'intervention en question, et a constamment soutenu ce point de vue, avant et après 1886.

Par rapport à ce qui précède, la pratique du blocus pacifique a reçu un développement essentiel du fait que l'intervention collective contre le Monténégro, en 1913, a conduit à un blocus pacifique notifié, appliqué à «tous les navires de toutes les nations». Le fait que l'application du blocus a été dans ce cas particulièrement bénigne, et qu'en particulier une pénalité n'a apparemment

pas été prévue pour les forceurs de blocus, ne change rien au résultat, savoir l'établissement par les grandes puissances européennes d'un blocus pacifique étendu aux navires de toutes nations, non plus que le fait que la Russie n'a pas participé activement au blocus. En effet, la Russie a «adhéré» aux mesures «nécessaires» prises en 1913 par les cinq autres grandes puissances, en donnant à la France mandat de la représenter, et en 1916/17, elle a formellement appuyé le blocus pacifique de la Grèce, déclaré par ses alliés et étendu aux navires de toutes nations.

Pour les conventions ou déclarations communes sur la base desquelles des blocus pacifiques ont été appliqués ou leurs effets déterminés, cfr. II chap. 1, ad notes 6 et suiv.

B. Les gouvernements passivement en cause.

A l'exception de la Chine, qui, durant le prétendu blocus pacifique de Formose, a conservé un ton très conciliant malgré les hostilités dont elle avait été l'objet (I chap. 15 ad note 12), presque tous les gouvernements subissant un blocus pacifique ont formulé des protestations plus ou moins vives contre les mesures coercitives appliquées à leurs territoires. Ces manifestations n'offrent guère d'intérêt pour notre étude, et nous nous bornerons à mentionner les éloquents déclarations du gouvernement de la Nouvelle-Grenade (I chap. 5, ad notes 6 et 13), de Bustamante, président de la république du Mexique (I chap. 6 ad note 4) et d'Arana, ministre argentin des affaires étrangères (I chap. 7 ad note 9).

Les gouvernements des Etats bloqués sont intervenus de gré ou de force comme parties dans les conventions mentionnées plus haut (A. IV in fine), déterminant les conséquences de blocus pacifiques.

C. Les gouvernements des puissances tierces.

Suivant une affirmation reproduite à l'envi par les auteurs en général, même par les spécialistes Barès et Ducrocq, les gouvernements des tierces puissances n'auraient jamais formulé

de protestations contre les blocus pacifiques appliqués à d'autres Etats.¹⁾ Rien n'est moins exact, comme on va le voir, et en réfutant cette assertion, nous aurons du même coup infirmé les conclusions diverses qui en ont été tirées. En réalité, les représentations et offres de médiation faites, dont nous ne pouvons citer ici que les plus importantes, ont souvent influé sur la marche des événements, et les discussions auxquelles elles ont donné lieu fournissent une contribution précieuse à la connaissance de l'attitude que certains gouvernements ont prise à l'égard des blocus pacifiques en général.

1. Le chargé d'affaires des villes hanséatiques, lesquelles représentaient à cette époque les intérêts allemands d'outremer, ouvre la série des représentations en adressant au gouvernement français, durant les blocus des ports mexicains et argentins, une question touchant l'application des prescriptions des blocus aux neutres; peu de temps après, un memorandum daté de Hambourg le 10 septembre 1838, et remis en mains du représentant des villes hanséatiques à Londres, soulève l'idée d'une protestation commune des nations tierces «contre le blocus diplomatique, inconnu au droit des gens de nos pères» (I chap. 6, ad note 10, et chap. 7, ad note 12). En outre, le gouvernement britannique ainsi que celui des Etats-Unis, émus des plaintes de leurs chambres de commerce, etc., firent des représentations tendant à la suppression de ces blocus «pacifiques» lésant de façon inouïe les droits des tiers, et la Grande-Bretagne obtint effectivement, par des

¹⁾ *Barès* est de nouveau inexact ici lorsqu'il affirme: „Remarquons ce fait important que jamais les neutres, pendant la durée des divers blocus pacifiques, n'ont élevé de protestations“, et en tire cette conclusion que les tiers ont sanctionné de leur silence les effets des blocus pacifiques (p. 111, 113 jeto. 79). *Ducrocq*, qui mentionne du moins ailleurs la protestation des villes hanséatiques, affirme aussi (p. 77): „L'histoire ne nous fournit pas, pour ainsi dire, un seul exemple de blocus pacifique qui n'ait pas été reconnu et respecté par les puissances tierces.“ Récemment, peu exact, *Staudacher* (p. 146—147 et I chap. 19 note 8) et *Hogan* (p. 61): „there have been very few protests against the interference with the vessels of third states.“

démarches pressantes, que la France fit pour les deux blocus en question des déclarations positives sur ses intentions. (I chap. 6, ad note 10, et chap. 7, ad note 11). Mais le fait le plus caractéristique est le suivant: Durant le blocus du Mexique, un vaisseau américain, capturé par les Français, avait réussi à prendre le large et à se réfugier à la Nouvelle-Orléans. Le ministre de France à Washington réclama la remise de ce bâtiment. Le gouvernement des États-Unis écarta cette requête, pour le moins singulière, en déclarant que le droit international ne comptait pas le blocus parmi les mesures admissibles en temps de paix, mais parmi les hostilités directes (pour les détails, voir II chap. 1, note 4).

2. Après que les représentants de la France et de la Grande-Bretagne eurent notifié au gouvernement de la province de Buenos-Ayres, par note collective, du 18 septembre 1845, le blocus de la côte de cette province, les représentants des États-Unis, du Portugal et de la Bolivie protestèrent contre cette mesure, et comme les commerçants anglais et français dont le blocus lésait les intérêts élevaient des réclamations toujours plus nombreuses, la Grande-Bretagne saisit la première occasion venue pour se retirer de l'affaire (I chap. 9, notes 12, 15).

3. Peu après le début des représailles anglaises contre la Grèce, en 1850, les gouvernements russe et français firent des représentations si pressantes pour démontrer l'utilité de leur médiation, que la Grande-Bretagne dut se résoudre à suspendre la saisie des vaisseaux grecs. Le ministre de Bavière à Athènes formula aussi des réserves, et le ministre d'Autriche déclara au gouvernement grec que la résistance qu'il opposait à la pression de l'Angleterre ne pouvait qu'augmenter les sympathies que le gouvernement autrichien éprouvait pour la Grèce. Enfin, lorsque le représentant de la Grande-Bretagne à Athènes, après avoir réussi à éconduire le médiateur envoyé de Paris, eut inopinément remis en vigueur les mesures coercitives, la France rompit les relations diplomatiques avec l'Angleterre. Voir pour les détails, et notamment pour les célèbres instructions du comte de Nessel-

rode à l'ambassadeur de Russie à Londres, I chap. 10, notes 8, 13.

4. Il faut accorder une importance particulière aux représentations que la Grande-Bretagne fit à la France, en 1884, au sujet du blocus de l'île de Formose, et ensuite desquelles la France dut, au commencement de 1885, renoncer à prétendre que la paix subsistait. Au cours de cette discussion, que nous avons relatée plus haut en détail (I chap. 15, ad notes 14 à 16), le gouvernement britannique admit en principe le blocus pacifique, mais contesta de la façon la plus catégorique qu'il donnât naissance au droit de capturer et de condamner pour rupture de blocus les vaisseaux de tierces puissances, ou même de les soumettre à la visite (recherche). Un autre point important à relever dans ces déclarations, c'est que l'Angleterre, ainsi qu'il résulte de la teneur de ses notes, considère le simple fait de fermer aux bâtiments « neutres » l'accès des ports bloqués (c'est à dire sans visite ni capture), comme admissible sous certaines réserves.

5. Le prétendu blocus pacifique de la côte de Siam a aussi donné lieu de la part de l'Angleterre à des représentations auxquelles le gouvernement français a répondu qu'à l'occasion des mesures prises à Formose, la Grande-Bretagne avait bien formulé des réserves quant aux effets du blocus pacifique à l'égard des puissances tierces, mais n'avait point contesté en principe le droit revendiqué par la France. Voir I chap. 18, ad notes 11 et 12.

6. Enfin, les États-Unis d'Amérique ont répondu à la notification du blocus de la Crète par les grandes puissances européennes en déclarant qu'ils n'admettaient pas le droit d'appliquer une pareille mesure; lors de l'action de l'Allemagne, de l'Angleterre et de l'Italie contre le Venezuela, ils ont renouvelé cette protestation en déclarant qu'ils ne pourraient admettre aucune extension de la notion du blocus pacifique qui serait de nature à léser les droits des puissances tierces (I chap. 19 ad note 3, chapitre 20 ad note 3). Ces protestations n'ont pas été renouvelées à l'occasion des blocus pacifiques de 1913 et 1916/17 — du moins à notre connaissance et à en juger d'après les circonstances —

mais en 1914, lors de leur action contre le Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont renoncé au dernier moment à l'application projetée d'un blocus pacifique, parce qu'ils n'auraient pu étendre ce blocus aux pavillons de tierces puissances, sans se mettre en contradiction avec leurs déclarations antérieures (I à la fin des chap. 21, 22 a et 22b).

Ainsi, contrairement à l'opinion générale, nous nous trouvons en présence de toute une série de protestations et de représentations formulées par des puissances tierces contre des blocus pacifiques ou prétendus tels. A part quelques cas d'ancienne date, concernant l'Angleterre, presque toutes ces protestations visaient des mesures que la France avait appliquées ou tenté d'appliquer à l'égard des ressortissants de tierces puissances, tout en prétendant que la paix subsistait. Les protestations des Etats-Unis, de 1897 et 1902, ne visaient aussi que des mesures de nature à porter préjudice aux puissances tierces. Du reste, si même ces protestations positives n'avaient pas été formulées, on ne saurait en inférer d'emblée que les mesures prises ont été reconnues légitimes. En effet, la moitié environ des blocus pacifiques n'ont pas été notifiés ou ne l'ont été que dans les régions limitrophes des territoires bloqués, et dans ces derniers cas, les gouvernements des tierces puissances ont d'ordinaire eu connaissance des événements si tard qu'ils pouvaient se dispenser — et les gouvernements le font en général volontiers, — de formuler des protestations devenues sans objet. En outre, dans la première moitié du siècle écoulé, la prépondérance maritime de l'Angleterre et de la France était telle que ces deux Etats, comme on l'a vu par de nombreux exemples, estimaient n'avoir de comptes à rendre que l'un à l'autre, du moins pour leurs entreprises dans les mers lointaines. Enfin, comme Hautefeuille l'a fait observer très justement, les « neutres », même en présence d'une notification, ne pouvaient pas dans la plupart des cas discerner d'après sa teneur le caractère « pacifique » de mesures annoncées. En 1884, la notification du blocus de Formose — blocus qui selon les plans du gouvernement français devait être pacifique —, fut faite en termes si peu précis

que la Grande-Bretagne proposa une entente sur l'exercice des droits des «belligérants» et des devoirs des «neutres». Plus récemment encore, en 1893, après la notification du blocus du Siam, la Grande-Bretagne dut insister pour obtenir du gouvernement français la déclaration que cette mesure serait pacifique. Nous reviendrons sur ce point, qui a souvent fait l'objet de critiques fondées, lorsque nous examinerons les conditions de forme du blocus pacifique. Pour l'instant, nous nous bornerons à faire observer que la reconnaissance tacite des blocus pacifiques par les gouvernements des puissances tierces, reconnaissance dont on a fait état surtout en France, n'est pas confirmée par les faits, et qu'il ne pourrait en être question, à la rigueur, qu'en tant qu'il serait établi que ces gouvernements se sont trouvés en mesure de formuler des objections et n'ont pu ignorer que les blocus projetés n'étaient pas des mesures de guerre.

D. Opinions de quelques hommes d'Etat.

Au début de ce chapitre, nous avons fait observer que les jugements portés sur le blocus pacifique par des hommes d'Etat ne parlant pas officiellement au nom de leurs gouvernements, ont assez souvent peu de valeur. Pour se convaincre du bien fondé de cette observation, on n'a qu'à se rappeler, par exemple, la contradiction flagrante entre l'appréciation de Palmerston écrivant, le 7 décembre 1846, que le blocus est exclusivement une mesure de guerre (I chap. 9, note 14) et les actes du même Palmerston, comme chef de la politique extérieure de la Grande-Bretagne (I chap. 5, note 12, chapitre 10, en partic. note 13). Aussi, parmi les documents de ce genre dispersés dans la première partie de cet ouvrage, nous bornerons-nous à grouper ici les suivants: Les critiques sévères auxquelles l'attitude du gouvernement britannique dans des blocus pacifiques donna prise en Angleterre même, surtout au sein du Parlement, doivent être considérées en bonne partie comme des manoeuvres d'opposition. Tel paraît être le cas, en particulier, de la polémique menée par lord Stanley, Disraëli et Peel contre les mesures prises par Palmerston en 1850

(I chap. 10, note 13). Quant aux appréciations émises en 1893 par Sir W. Harcourt, chancelier de l'Échiquier, appréciations qui, d'après le texte français que nous avons cité (I chap. 18, note 11), sont peu favorables à l'institution du blocus pacifique, elles sont, comme nous l'avons vu, inconciliables avec le point de vue auquel le gouvernement anglais s'est placé dans plusieurs actes officiels. On peut en dire autant de cette observation «personnelle» faite par le premier ministre Balfour en 1902: «Il n'y a pas de blocus pacifique» (I chap. 20, note 3). En revanche, une appréciation dont on ne saurait méconnaître la valeur, du moins en ce qui concerne les représailles, est celle que le ministre de France Deffaudis émit en 1838, en faisant une comparaison entre le séquestre mis par un créancier, sans inimitié personnelle, sur les biens d'un débiteur inexact, et les mesures coercitives, tarissant la source des revenus des douanes du Mexique, que le commandant de l'escadre française se préparait à prendre (I chap. 6, ad note 3). Cette idée se retrouve dans le terme de «politique des gages», qui par la suite revient quelquefois dans les déclarations du gouvernement français relatives à des cas de ce genre. Toutefois, en règle générale, il est bon de n'accueillir que sous toutes réserves les arguments qu'à l'appui d'une thèse quelconque, on cherche à tirer de paroles d'hommes d'Etat ou de parlementaires, souvent isolées de leur contexte et parfois d'une authenticité douteuse. En particulier, la comparaison vigoureuse que le Reis Effendi fit en répondant aux diplomates qui lui apportaient la nouvelle de la bataille de Navarin (I chap. 2 note 1), et qu'on cite si souvent pour prouver l'absurdité de la notion du blocus pacifique, n'a comme nous l'avons vu aucun rapport avec notre sujet.

Chapitre 4.

Opinions des autorités du droit des gens.^{1a)}

D'ordinaire, on répartit les juristes qui se sont occupés du blocus pacifique en «partisans» et «adversaires» de cette mesure. Ce procédé ne permet pas d'apprécier exactement l'attitude de nombreux auteurs, car pendant longtemps, en raison de l'insuffisance des renseignements qu'on possédait sur les événements, la notion de l'institution du blocus pacifique, en voie de formation, n'était pas fixée, de façon même approximative, aussi ne peut-on pas toujours déterminer avec certitude ce que tel

^{1a)} *Staudacher* (p. 116—144), dans une revue critique des théoriciens du blocus pacifique, les classe en adeptes 1) de la contrainte guerrière, 2) du principe de la neutralité, 3) de la coutume de fait et 4) de la limitation artificielle (de la forme du blocus). Au sujet de mes publications de 1891 et 1909, il dit (p. 130 et suiv.): „L'auteur qui a étudié le plus à fond la pratique du blocus pacifique s'abstient de porter un jugement positif sur la doctrine de cette institution. Mais d'après les remarques qu'il formule sur les différents cas, il paraît considérer le blocus pacifique comme admissible aussi dans ses effets contre les tiers et ne vouloir condamner que les abus criants de la „période principale“.“ *Hogan* fait une remarque analogue (p. 7): „There are only 3 works which deal with the subject at any length . . . Of these *Falcke* (1891) goes into the greatest detail, but only treats of the pacific blockades up to 1850. He also fails to make any general statements as to the theoretical side of the subject, although discussing each blockade separately.“ Mes opinions théoriques sur le thème qui nous occupe ressortent du texte ci-dessus, rédigé en 1909, sauf les déductions tirées des blocus pacifiques de 1913 et 1916/17, et dont la publication n'a été autorisée que récemment. Ce retard de 10 ans a eu du moins cet avantage que je puis maintenant faire rentrer dans le cadre de mon étude l'évolution importante que le blocus pacifique a accompli en 1913 dans le sens que j'ai toujours préconisé, ainsi que les événements de 1916/17.

ou tel auteur a entendu par le terme de blocus pacifique. Le blocus de la Grèce en 1886 et les délibérations de l'Institut de droit international qu'il provoqua ont enfin apporté quelque lumière sur cet objet, et il convient d'autant plus d'étudier l'attitude que les divers auteurs ont adoptée à l'égard des principes fondés en 1886/87 dans la pratique et la théorie, que l'ancienne doctrine, assimilant les effets du blocus pacifique à ceux du blocus de guerre, est aujourd'hui à peu près complètement abandonnée. Toutefois, avant de consulter les partisans des opinions transactionnelles qui dominent aujourd'hui, nous citerons ici les auteurs, pour la plupart anciens, qu'on doit désigner purement et simplement comme adversaires ou défenseurs du blocus pacifique.

a) Auteurs qui considèrent le blocus comme incompatible avec l'état de paix.

Pistoye et Duverdy. «Soutenir que l'on peut établir un blocus sans faire la guerre à la puissance que l'on bloque, c'est une pure subtilité . . . Pour nous . . . la guerre existe lorsqu'un blocus réel et effectif est établi contre une nation».¹⁾

Gessner demande: «Peut-il y avoir des blocus pacifiques?» et se rallie expressément à l'opinion précitée de Pistoye et Duverdy.²⁾

Cauchy pose cette question: «La guerre de blocus peut-elle avoir lieu sans qu'il y ait déclaration de guerre générale avec l'État dont les ports sont bloqués?» et la résout comme suit: «Ce dont il faut s'enquérir, c'est si le belligérant qui établit un blocus s'est conformé à toutes les règles prescrites en cette matière par le droit des gens . . . Si toutes ces conditions de la guerre de blocus sont remplies, qui pourra donc trouver mauvais que le belligérant ait choisi, pour exercer son droit, ce mode de guerre plutôt que tout autre? («Guerre localisée.»)³⁾

¹⁾ *Pistoye et Duverdy*, I p. 375 et suiv.

²⁾ *Gessner*, p. 236.

³⁾ *Cauchy*, II p. 426 et suiv.

Hautefeuille. «Le blocus pacifique n'existe pas légitimement... Si, considéré au point de vue des attentats à la liberté, à l'indépendance de la nation contre laquelle il est dirigé, le blocus ne peut exister sans la guerre, il le peut encore moins si on l'envisage sous le point de vue des droits et des devoirs des peuples pacifiques». ⁴⁾

Fauchille. «Le blocus est un acte d'hostilité qui ne peut pas exister en temps de paix. Nous ne comprenons pas la doctrine mixte suivant laquelle un pareil blocus, valable dans les rapports entre le pays bloquant et le pays bloqué, n'est point opposable aux peuples neutres». ⁵⁾

Field voudrait de façon générale limiter le blocus comme suit : «A belligerent may blockade military ports, and no others, and so far only as is necessary to capture contraband of war». ⁶⁾

Massé. «Il me semble que quelque nom qu'on donne à un blocus, il n'en est pas moins un fait de guerre, et que par lui-même il constitue, entre le bloquant et le bloqué, un état de guerre. Le blocus improprement appelé pacifique doit avoir toutes les conséquences d'un blocus ordinaire». ⁷⁾

de Boeck définit simplement le blocus «une opération de guerre». ⁸⁾

Testa. «Le blocus pacifique... ne peut être regardé comme légal; il constitue un véritable acte de guerre incompatible avec l'état de paix». ⁹⁾ —

A ces publications, toutes antérieures à 1886/87, viennent s'en ajouter quelques-unes plus récentes, qui repoussent également toute forme de blocus pacifique.

⁴⁾ *Hautefeuille*, II p. 276, 280.

⁵⁾ *Fauchille*, p. 49, 53. — cfr. *Bonfils-Fauchille*, 7e édit. p. 708.

⁶⁾ *Field*, p. 573.

⁷⁾ *Massé*, I p. 260.

⁸⁾ *de Boeck*, p. 636.

⁹⁾ *Testa*, p. 229.

Kleen. «L'emploi du blocus maritime comme moyen de contrainte envers un autre Etat, . . . avec la prétention de jouir de la paix, mais en exigeant de l'étranger l'observation du devoir d'abstention neutre, est contraire au droit international en général et au droit de la neutralité en particulier.» — Au sujet de la déclaration de l'Institut de droit international de 1887, l'auteur dit: «Assurément, c'est là réduire l'interdiction à son minimum. Mais ce n'est pas encore reconnaître qu'elle est, toute entière, contraire au droit des gens». ¹⁰⁾

Pillet. «Tout vaut mieux qu'une guerre générale, et si l'on peut espérer atteindre à l'aide d'un blocus un résultat qui sans cela exigerait une déclaration de guerre, le «blocus pacifique» est légitime et les neutres sont obligés de le respecter (c. à. d. comme guerre localisée). Il produira quant à eux le même effet qu'un blocus entre belligérants. Mais alors est-il juste qu'il impose aux belligérants eux-mêmes des sacrifices semblables . . .». ¹¹⁾

Funck-Brentano et Sorel. «Le «blocus pacifique» n'est et ne saurait être un droit, il est un acte de force; il a pour objet de contraindre un Etat plus faible à se soumettre aux prétentions d'un Etat plus fort, et à ce titre, il constitue, sous quelque forme qu'il soit présenté, un véritable acte de guerre». ¹²⁾

Baty. «Mon espoir est que l'usage du blocus pacifique (même dans la forme approuvée en 1887 par l'Institut de droit international) ne pénétrera pas définitivement dans le domaine du droit des gens». ¹³⁾

Duplessix. Tout blocus porte atteinte à l'exercice du droit de souveraineté d'un Etat et à l'indépendance de son territoire. Il

¹⁰⁾ *Kleen*, I p. 644 et suiv., 653.

¹¹⁾ *Pillet*, p. 143.

¹²⁾ *Funck-Brentano et Sorel*, p. 408.

¹³⁾ *Baty*, Rev. de droit intern., XXX p. 609.

constitue à ce titre un acte d'hostilité et demeure soumis aux lois de la guerre. En conséquence le blocus, dit pacifique, précédemment en usage, n'est plus admis (Projet de Code de droit internat. publ.).^{13a)}

b) Auteurs qui jugent le blocus pacifique admissible même à l'égard des vaisseaux de tiers pavillon, sans faire à ce sujet des restrictions déterminées.

Heffter. «Erst die neueste Geschichte liefert Beispiele von Friedensblockaden, als eine Art von Repressalien ohne förmlichen Krieg; es kann jedoch kein Bedenken haben, daß diese Anwendung eine vollkommen rechtmäßige sei, und daß selbst neutrale Mächte, unter Wahrung der den Neutralen zustehenden Rechte, daran gebunden sind. Nur findet keine Konfiskation außer dem Falle des Krieges statt». ¹⁴⁾

Desjardins. «Faut-il établir, en principe, que la guerre puisse seule dénouer certains conflits diplomatiques? Mieux vaut ne pas exclure un mode de contrainte qui, au prix de quelques restrictions temporaires et nettement déterminées, peut rendre inutile l'emploi de moyens plus violents.» — L'auteur conclut: «Nous croyons qu'il peut y avoir des blocus pacifiques» et il fait observer qu'on peut se demander si, en présence de la nécessité éventuelle de limiter le blocus aux vaisseaux de l'Etat atteint, l'Etat agresseur ne préférerait pas la guerre au blocus pacifique.¹⁵⁾

Poinsard. «Le blocus pacifique a très justement une place dans le droit des gens contemporain. Il est inadmissible qu'une Puissance de premier ordre s'avise de déclarer et de faire une guerre en règle à un très petit Etat.» — Sur la question de la limitation

^{13a)} *Duplessix*, La Loi des Nations, Paris 1906, p. 173.

¹⁴⁾ *Heffter*, p. 242; dans les récentes éditions du *Völkerrecht* de *Heffter*, *Geffcken* a introduit sa théorie, qui sera examinée plus loin.

¹⁵⁾ *Desjardins*, I p. 30.

du blocus aux vaisseaux des pavillons en cause, Poinard dit: «Si cette combinaison venait à prévaloir, elle enlèverait à ce procédé la plus grande partie de son efficacité. Nous ne pouvons approuver un système qui tend en définitive à rendre inévitables des guerres que le procédé du blocus pacifique permet d'éviter». ¹⁶⁾

Söderquist. «Le blocus pacifique est confirmé par l'usage constant d'un siècle... Devant tant d'exemples, on ne peut guère contester sa légitimité... Le blocus n'impose qu'une seule restriction aux neutres, la guerre entraînerait une multitude d'autres inconvénients. Reconnaître le blocus pacifique c'est sauvegarder les intérêts légitimes des neutres... Afin que le blocus pacifique puisse remplir ce rôle humanitaire, il faut lui attribuer tous les effets d'un blocus ordinaire.» ^{16a)}

Pour être complet, nous citerons encore quelques nouveaux auteurs allemands dont les observations peu catégoriques tendent à admettre en général le blocus pacifique étendu aux vaisseaux de tous pavillons.

Zorn. «Die friedliche Blockade, deren völkerrechtliche Zulässigkeit bisher ohne Erfolg deshalb bestritten ist, weil die durch sie verursachte Lähmung des Handels auch dritte Staaten schädigt, ist von den großen Seemächten im 19. Jahrhundert vielfach mit Erfolg angewendet worden». ¹⁷⁾

von Liszt reconnaît aussi que la faculté d'étendre le blocus pacifique aux vaisseaux des nations hors de cause est très controversée, mais il estime que la limitation du blocus aux vaisseaux de l'État bloqué rendrait cette mesure inefficace et qu'il est précisément de l'intérêt des puissances tierces que la guerre soit évitée. ¹⁸⁾

¹⁶⁾ *Poinard*, p. 83.

^{16a)} *Söderquist*, p. 137/138.

¹⁷⁾ *Zorn*, p. 244.

¹⁸⁾ *von Liszt*, p. 314.

Gareis. «Als ein völkerrechtlich erlaubter Eingriff in die Gebietshoheit des feindlichen Staates kann auch die sogenannte friedliche Blockade bezeichnet werden» (l'auteur entend sans doute par là la fermeture complète du territoire bloqué).¹⁹⁾

Heilborn. «Über die Zulässigkeit der Friedensblockade wird viel gestritten. Angesichts der Tatsache, daß sie seit 1827 ziemlich häufig angewendet worden ist, nehmen wir an, sie sei nicht schlechthin unzulässig». ²⁰⁾

Comme on le voit, ces observations des adversaires et des partisans de principe du blocus pacifique ne contribuent guère à faire connaître l'essence de cette mesure. Nous passons maintenant aux théories édifiées depuis 30 à 35 ans, qui tendent à déterminer plus exactement la notion du blocus pacifique et à dégager ce qu'il a au fond de légitime.

c) L'attitude de l'Institut de droit international à l'égard du blocus pacifique.

Au cours des travaux préliminaires pour la session que l'Institut tint à la Haye en 1875, les 11 membres de la Ve commission reçurent un questionnaire, concernant la propriété privée dans la guerre maritime et qui, sous la rubrique «Blocus», contenait entre autres la question suivante :

«Le blocus pacifique constitue-t-il, suivant les règles du droit international actuellement admises, un moyen de contrainte régulier, pouvant donner lieu à la saisie et à la confiscation des navires qui tenteraient de le rompre?»

Le rapport de A. Rolin sur les réponses faites au questionnaire par 5 membres seulement de la commission (Bulmerincq, Vidari, Westlake, Woolsey et A. Rolin) constate que ces réponses sont, en majorité, (c. à. d. 3 à 4) contraires au blocus pacifique. Ceci ne permet pas d'affirmer, comme l'ont fait de nombreux auteurs

¹⁹⁾ *Gareis*, p. 246 jcto. 219.

²⁰⁾ *Heilborn*, System, p. 367.

(entre autres Wharton, Bonfils, Piédelièvre, Rontiris), qu'en 1875, l'Institut, ou du moins la majorité de ses membres, s'est prononcé contre le blocus pacifique; il ne faut pas oublier non plus que la question posée se rapportait seulement à la forme la plus étendue du blocus pacifique (saisie et confiscation des navires de tous pavillons).²¹⁾

Après cette première incursion dans le domaine du blocus pacifique, l'intérêt de l'Institut fut éveillé en particulier par le blocus de Formose. Geffcken, dont nous avons mentionné l'article «La France en Chine et le droit international» dans notre exposé des événements de 1884/85, mit ce prétendu blocus pacifique sur le tapis au cours de la session de Bruxelles, et sur la proposition de Perels, l'Institut décida le 11 septembre 1885 d'instituer une commission pour l'étude de la question de savoir si le blocus pacifique devait être admis, et éventuellement sous quelles conditions. Le rapporteur de cette commission fut désigné en la personne de M. Perels, les autres membres étaient MM. Brusa, Geffcken, Hall, von Martitz, de Montluc, Renault et Travers Twiss.²²⁾

Perels. Le rapport de Perels formule la question principale dans les termes suivants: Peut-on, sans déclaration de guerre, et en l'absence d'un état de guerre effectif, décréter un blocus, soit comme représailles, soit comme intervention, et une telle mesure s'accordera-t-elle avec le caractère des rapports inter-

²¹⁾ Revue de droit intern., VII p. 553, 603 et suiv., XIX p. 124. D'accord en substance *Holland*, p. 144; *Moore*, VII p. 142. Cfr. par' contre *Wharton*, III p. 408; *Bonfils*, 3e éd., p. 532; *Piédelièvre*, II p. 103; *Rontiris*, *Journal de droit intern. privé*, XXVI p. 236. Même le rapport de Perels à l'Institut est inexact, lorsqu'il affirme: En 1875 la majorité de la commission était opposée au blocus pacifique (*Annuaire de l'Institut*, IX p. 282), et plus inexact encore le contre-rapport de Geffcken: „dans la session de l'Institut à la Haye en 1874, la majorité était contraire à la légalité du blocus pacifique“ (loc. cit. p. 294).

²²⁾ Rev. de droit intern., XIX p. 124, 361; *Annales de l'Institut*, VIII p. 289, IX p. 275 et suiv.

nationaux? Il débute en faisant observer qu'il serait d'un vif intérêt de jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire des blocus pacifiques, mais qu'il est permis de supposer la partie historique connue, grâce à l'aperçu aussi concis qu'éclairé qu'en avait donné M. von Bulmerincq. — En fait, les indications de ce dernier ne sont rien moins que complètes et, comme nous l'avons montré par de nombreux exemples, elles sont souvent absolument erronées.²³⁾ Elles ne donnent donc pas un tableau tant soit peu fidèle de la pratique du blocus pacifique et dans ces conditions on doit constater que le rapport de Perels pêche par la base.

Sa théorie est-elle néanmoins édiflée de façon satisfaisante? Perels définit le blocus pacifique: la fermeture des ports, etc. d'un pays, en dehors du cas de guerre déclarée, et dans le but d'empêcher les relations commerciales maritimes. Examinant en premier lieu les rapports entre les nations en conflit, il expose qu'au point de vue juridique, l'acte ne peut pas être regardé comme plus illicite que l'emploi d'autres mesures de coercition internationale en dehors de l'état de guerre et qu'il importe peu que le blocus se produise à titre de représailles ou à titre d'intervention; le blocus de l'île de Formose était officiellement motivé par «l'état de représailles existant entre la France et la Chine». L'application d'un blocus paraît une mesure humaine, comparée aux moyens dont se servaient jadis les puissances maritimes pour empêcher la navigation paisible. La nature des relations entre parties en conflit n'est pas contraire à l'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre, et rien ne pourrait s'opposer à la saisie, ou même à la destruction en cas de résistance violente, des navires du pavillon de l'Etat adverse qui chercheraient à rompre un tel blocus. Sur la question des limites de la force

²³⁾ *Bulmerincq* dans le Journ. du droit intern. privé 1884, p. 569—583, et dans *Holtzendorffs Handbuch des Völkerrechts*, IV p. 116—127; cfr. entre autres I chap. 4, note 1; chap. 6, notes 1 et 16; chap. 7, note 2; chap. 10, note 1; chap. 12, note 7; chap. 15, note 20. Mentionnons en passant que *Bulmerincq* présidait la session de l'Institut au cours de laquelle *Perels* lui fit ce compliment.

obligatoire du blocus envers les nations tierces, Perels fait observer que nulle raison juridique n'oblige un gouvernement qui considère l'établissement de certaines mesures de contrainte comme nécessaire envers un Etat étranger, à n'user que de moyens qui ne portent aucune atteinte aux intérêts des Etats tiers; du reste tout conflit entre deux Etats, quand même on ne serait pas encore arrivé à des actes de violence, lèse toujours plus ou moins les intérêts d'autres nations. Après avoir passé en revue les arguments présentés pour et contre le blocus pacifique, dans la littérature du droit des gens, Perels expose que toute tentative d'établir la légitimité de cette mesure est et demeure nécessairement stérile, si on prend comme point de départ le droit de blocus en temps de guerre, ou généralement le droit des neutres; car la mesure n'a aucun rapport avec la guerre, et un droit des neutres n'existe qu'en temps de guerre. Il réclame pour chaque Etat la faculté d'exécuter une mesure de coercition légitime envers un Etat adversaire, sans égard aux intérêts privés de sujets d'autres Etats; toutefois les limites juridiques d'une telle action sont prescrites par son but même. La confiscation ou la séquestration de navires dépasserait le but; mais dans certaines circonstances, une détention provisoire peut être regardée comme licite. En conséquence, et comme les mesures effectivement maintenues et dûment notifiées peuvent seules avoir force obligatoire dans la sphère des relations internationales, Perels propose à l'Institut l'adoption des principes suivants:

1. «L'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre n'est pas contraire au droit des gens;

2. Le blocus pacifique doit être déclaré et notifié officiellement et maintenu par une force suffisante; un délai doit être accordé aux navires des nations hors de cause, délai suffisant pour achever leur chargement ou leur déchargement et pour quitter les ports bloqués;

3. Les navires de la puissance bloquée qui ne respectent pas un tel blocus peuvent être séquestrés. Le blocus ayant cessé, ils doivent être restitués avec leurs cargaisons à leurs propriétaires, mais sans dédommagement à aucun titre;

4. Les navires de pavillon étranger peuvent simplement être empêchés de passer la ligne de blocus.»

Ce rapport fut lu en séance plénière de l'Institut, le 7 septembre 1887.²⁴⁾

Geffcken. Dans son contre-rapport, lu à la même séance, Geffcken adopte les prémisses de Perels, mais il fait valoir que les représailles sont des actes isolés et qu'il n'y a pas un état de représailles où l'on puisse commettre toute sorte d'hostilités contre une nation. Geffcken estime que le blocus pacifique limité aux vaisseaux de l'État atteint n'est pas un blocus; un blocus étant la fermeture hermétique d'un port ou d'un littoral à tout commerce, et c'est précisément l'extension de cette mesure aux navires des pavillons hors de cause qui fait paraître le blocus pacifique injustifiable. A l'encontre de l'argument que tout conflit entre deux États lèse plus, ou moins les intérêts des autres nations, et qu'en toute hypothèse le blocus pacifique est un mal moindre que la guerre, laquelle compromet au plus haut degré les intérêts des neutres, Geffcken fait observer que l'état de guerre ne donne pas seulement des droits, mais impose aussi des devoirs et des responsabilités; on ne peut pas séparer les uns des autres, et exercer les droits sans accepter les charges; le seul fait d'empêcher les bâtiments étrangers de pénétrer dans la zone du blocus est un préjudice pour leur commerce, et ils ne sont nullement tenus de s'y soumettre.²⁵⁾

²⁴⁾ Annuaire de l'Inst., IX p. 276 et suiv., voir aussi Rev. de droit intern., XIX p. 245 et suiv., et Journ. du droit intern. privé, XIV p. 721 et suiv. A titre de renseignement, il est bon de savoir que les membres suivants prirent part à la session de l'Institut, tenue du 5 au 10 sept. 1887 à Heidelberg: von Bahr, Brocher de la Fléchère, Brusa, von Bulmerincq, Dudley Field, Hall, Holland, G. Koenig, Lehr, Lueder, Lyon-Caen, de Martens, Moynier, von Neumann, Nys, Perels, Rivier, Rolin-Jacquemyns, A. Rolin, H. Schulze, Westlake; y assistaient en outre comme associés: Barclay, Geffcken, A. Hartmann, von Martitz, Orelli et Sacerdoti.

²⁵⁾ Annuaire de l'Inst., IX p. 286; Rev. de droit intern., XIX p. 377, et Journ. du droit intern. privé, XV p. 585.

L'extrait du procès-verbal de cette séance, publié dans l'Annuaire de l'Institut, indique qu'après une courte discussion, l'Institut a repoussé les mentions, proposées de divers cotés, de la juste cause, comme condition de l'admissibilité du blocus pacifique, et de la nécessité de l'exclusion de la contrebande de guerre. La disposition fondamentale, portant que les navires de pavillon étranger peuvent entrer librement malgré le blocus, fut votée «à l'unanimité», suivant l'extrait du procès-verbal, et après élimination de la mention des délais de grâce, faite par le projet de Perels, la déclaration suivante fut adoptée :

«L'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre ne doit être considéré comme permis par le droit des gens que sous les conditions suivantes :

1. Les navires de pavillon étranger peuvent entrer librement malgré le blocus ;

2. Le blocus pacifique doit être déclaré et notifié officiellement, et maintenu par une force suffisante ;

3. Les navires de la puissance bloquée qui ne respectent pas un pareil blocus peuvent être séquestrés. Le blocus ayant cessé, ils doivent être restitués avec leurs cargaisons à leurs propriétaires, mais sans dédommagement à aucun titre.»

Mentionnons encore ici les observations suivantes, présentées par des participants au vote de cette déclaration :

Hall. «It is only under the supreme necessities of war, that other states can be reasonably asked to forego their right of intercourse with the enemy . . . Subject to the limitation that it shall be felt only by the blockaded country, the pacific blockade is a convenient practice». ²⁶⁾

Rivier. «Des objections théoriques sérieuses sont opposables à cette pratique moderne ; elles se résument en cette considération que le blocus cause un dommage sensible au États tiers». ²⁷⁾

²⁶⁾ *Hall*, Internat. law, 5e éd., p. 374 et suiv.

²⁷⁾ *Rivier*, Principes du droit des gens, II p. 198.

von Neumann. «Faktisch macht man die sogenannte Friedensblockade geltend, dem Rechte ist sie fremd und brauchen sich dritte Staaten dieselbe nicht gefallen zu lassen».²⁸⁾

F. v. Martens. «Wird die Friedensblockade faktisch gegen die Neutralen durchgeführt, so involviert sie eine schwere Unge-
rechtigkeit gegen dieselben».²⁹⁾

Westlake. «Point de belligérants, point de neutres, et puisqu'il n'y a que les neutres que les blocus touchent, il n'y a personne qui ait à respecter un blocus pacifique».³⁰⁾

Barclay. «Un blocus est l'interception de toute communication avec la place bloquée. Comme on la pratiquait au début, la variété «pacifique» était un acte de guerre... Comme on a pratiqué ce blocus dans les derniers cas, ce n'est plus un acte de guerre, mais une mesure qui a pour but de conserver la paix».³¹⁾

von Martitz. «Der Rechtssatz, daß auch Schiffe einer dritten, nicht einwilligenden Macht die Friedensblockade zu respektieren haben, hat sich bis jetzt nicht durchzusetzen vermocht».^{31a)}

Nys. «Geffcken fait valoir avec raison que, pour se prévaloir des avantages que fournissent les principes juridiques, il faut en accepter les devoirs et les responsabilités».³²⁾

²⁸⁾ *von Neumann*, p. 96, et *Annuaire de l'Inst.*, IX p. 296.

²⁹⁾ *de Martens*, *Völkerrecht*, II p. 474.

³⁰⁾ *Westlake*, *Rev. de droit intern.*, VII p. 611. Le même, *papers*, p. 586: Pacific Blockade interfering with third parties is admitted by France alone, and is not a part of the law of nations, — not interfering with third parties, it is a part of the law of nations. cfr. *Westlake: Internat. Law*, vol. 2 p. 17 et suiv.

³¹⁾ *Barclay*, *Rev. de droit intern.*, XXIX p. 489; *Encyclop. Brit.*, XXXI p. 401.

^{31a)} *von Martitz*, p. 459.

³²⁾ *Nys*, III p. 93.

Rolin-Jacquemyns demande dans une polémique contre Gessner : «en quoi la justice et l'humanité s'opposent-elles à ce que, avant de recourir à la guerre et en vue de l'éviter, on fasse un appel limité à un moyen de contrainte déterminé, dont le caractère est de ne pas infliger un dommage irréparable?» Il termine son exposé circonstancié du blocus de la Grèce de 1886 en disant : Espérons que ce précédent sera considéré comme décisif.³³⁾

Holland qui est intervenu dans la discussion en faveur des résolutions votées, dit : «These resolutions, adopted with substantial unanimity, after full discussion of the report and counter-report . . . may be taken as a well-considered expression of expert European opinion».³⁴⁾

La déclaration de l'Institut acquiert effectivement encore plus de poids par le fait que de nombreux auteurs y ont expressément adhéré ou du moins ont manifesté des opinions qui concordent en substance avec les principes votés.

d) Auteurs qui ont expressément adhéré à la déclaration de l'Institut de droit international de 1887.

Calvo ajoute la remarque suivante à son exposé, dont plusieurs spécialistes en matière de blocus pacifique se sont manifestement inspirés : « Au moment où nous écrivons ces lignes, nous parvenons les décisions de l'Institut de droit international de 1887, décisions

³³⁾ *Rolin-Jacquemyns*, Rev. de droit intern., VIII p. 166, XVIII p. 619 et suiv.

³⁴⁾ *Holland*, p. 144. Le résultat du vote sur l'ensemble de la déclaration ne ressort pas de façon certaine de l'extrait du procès-verbal publié dans l'Annuaire de l'Institut. En employant les termes „adopted with substantial unanimity“, *Holland* veut apparemment dire que *Perels* (peut-être aussi *Bulmerincq*) n'a pas voté la déclaration, qui modifiait sa proposition sur le point le plus essentiel; dans la 2^e édition de son *Internationales Seerecht* (1903), *Perels* maintient le point de vue qu'il avait soutenu devant l'Institut.

que nous sommes heureux de trouver d'accord avec nos idées et formulant nettement des principes qui dès longtemps étaient les nôtres». ³⁵⁾

Wheaton. «The modern view as to the conditions under which the establishment of a blockade without war is permissible, is expressed in the rules adopted by the Institute of International Law in 1887». ^{35a)}

Pradier-Fodéré termine ses observations aussi complètes que lumineuses sur la théorie du blocus pacifique par ces mots: «Il faut souhaiter que, désormais, les États suivent, en cette matière, la pratique de 1886, et s'inspirent de la théorie de 1887». ³⁶⁾

Piédelièvre aboutit aussi à cette conclusion: «les solutions que nous indiquons ont été consacrées par l'Institut de droit international». ³⁷⁾

Rontiris expose que le blocus de la Grèce de l'année 1886 contribua puissamment à l'établissement de cette institution sous une forme acceptable; après avoir développé les principes établis à cette occasion, il constate: «L'Institut de droit international, en 1887, a revêtu ces principes de son autorité scientifique». ³⁸⁾

Bry. «Cette restriction (aux navires du pavillon atteint), qui réalise un progrès auquel on ne peut qu'applaudir, et dont l'Institut de droit international a consacré le principe, en 1887, ... enlève au blocus pacifique son caractère exorbitant». ³⁹⁾

³⁵⁾ *Calvo*, Droit intern., 4e édition, III p. 557.

^{35a)} *Wheaton*, 5e édit. 1916 p. 409.

³⁶⁾ *Pradier-Fodéré*, V p. 772.

³⁷⁾ *Piédelièvre*, II p. 105.

³⁸⁾ *Rontiris*, Journ. du droit intern. pr., XXVI p. 237.

³⁹⁾ *Bry*, p. 504.

e) Auteurs dont l'avis concorde en substance avec la déclaration de l'Institut de droit international de 1887.

Bluntschli. «Die neutralen Staaten erkennen kein Priserecht an, wenn die Seeblockade nicht zugleich Kriegsblockade ist und sind berechtigt, für die neutralen Schiffe freie Ein- und Ausfahrt zu fordern. Wenn die Friedensblockade nur ein Zwangsmittel gegen den Unrecht üübenden Staat sein soll, so darf dieser Zwang nicht auch gegen die Neutralen geübt werden». ⁴⁰⁾

de Burgh. «There can be no doubt but that although as between the parties concerned a blockade may be considered as indirectly perhaps a pacific remedy, if regarded as a prevention against actual hostilities, yet as regards neutral countries, it can only be viewed as a direct act of war». ⁴¹⁾

Wharton. «However the point, whether a blockade is to be deemed a pacific remedy may be settled, as regards the parties concerned, it cannot be sustained as to neutrals, otherwise than as a belligerent measure». ⁴²⁾

Woolsey. «Le blocus pacifique est une extension illicite du droit de blocus dans la guerre. Pour le légitimer il faudrait que les neutres en général eussent donné leur consentement à cet empiètement sur leurs droits». ⁴³⁾

Oppenheim. «Theory and practice seem nowadays to agree upon the rule that the ships of a pacifically blockaded State may be seized and sequestrated, but there is no rule of International Law which could establish a right to stop ships of third States». ⁴⁴⁾

⁴⁰⁾ *Bluntschli*, § 507.

⁴¹⁾ *de Burgh*, p. 121 ².

⁴²⁾ *Wharton*, III p. 408.

⁴³⁾ *Woolsey*, Rev. de droit intern., VII p. 611.

⁴⁴⁾ *Oppenheim*, II p. 46 et suiv.

Ullmann. «Bezüglich der Zwangsmaßregeln zur Austragung eines Streitfalles ohne Krieg ist die Forderung aufzustellen, daß die Aktion sich nur gegen den zu zwingenden Staat und dessen Interessen wende». ⁴⁵⁾

Bonfils. «Nulle obligation, au sens propre et juridique, ne peut forcer les Etats tiers à se soumettre aux conditions d'un blocus pacifique. Le maintient-on en fait à l'égard des Etats tiers, on porte atteinte à leurs droits et à leurs légitimes intérêts». ⁴⁶⁾

Olivi veut que les effets nuisibles du blocus pacifique soient limités à la puissance adverse. ⁴⁷⁾

Penfield. «Its legitimate use as a form of reprisals, directed solely against a recalcitrant state, cannot be gainsaid. Within its proper limits, and in certain exigencies, it may be justified as an effective, adequate, less expensive and less calamitous measure than open war». ⁴⁸⁾

Moore. «We have, under the title of „pacific blockade“, merely a form of reprisals . . . If the measure is not, like blockade in the ordinary sense, attempted to be extended to the citizens and property of third powers, there appears to be in it nothing exceptionable from the legal point of view, so long as the legality of reprisals continues to be acknowledged». ⁴⁹⁾

Hogan. «Any state may blockade the coasts of another state in time of peace . . . Vessels flying the flag of any state other than those blockading or blockaded may not be interfered with

⁴⁵⁾ *Ullmann*, Völkerrecht, dans Marquardsen, Handb. des öffentl. Rechts, Fribourg 1898, p. 305.

⁴⁶⁾ *Bonfils*, 3e éd., p. 560.

⁴⁷⁾ *Olivi*, p. 477.

⁴⁸⁾ *Penfield*, North Am. Rev. 1903, II p. 86 et suiv.

⁴⁹⁾ *Moore*, VII p. 135.

except a) In cases where the blockade has been instituted by the Concert of Europe. b) With the consent of the state whose flag they fly, such consent to be implied in the absence of any protest from such state, . . . such interference must not go beyond the detention of such vessels during the existence of the blockade).^{49a)}

En revanche, le point de vue de Perels, qui concorde en substance avec celui de Bulmerincq, est partagé par quelques auteurs nouveaux.

f) Auteurs qui se rattachent à la doctrine de Perels.

von Bulmerincq. En 1884 déjà, cet auteur a déclaré le blocus pacifique admissible sous les conditions suivantes: Qu'il ne soit pratiqué qu'à titre de représailles et selon les règles admises pour les représailles; qu'il ait une cause juste, indiquée dans la publication; que les navires de la puissance bloquée soient simplement séquestrés et restitués par la suite; que les navires neutres soient simplement empêchés d'entrer dans la zone bloquée et ne soient pas séquestrés; que le blocus pacifique soit déclaré, notifié et effectif et qu'il soit accordé aux navires neutres un délai suffisant pour achever leur chargement et quitter les lieux bloqués; que le blocus soit levé aussitôt que l'obligation qui l'a rendu nécessaire a été acquittée. Mais, pour motiver cette théorie, notamment en ce qui concerne les «neutres», Bulmerincq s'est borné à faire valoir que le blocus pacifique constitue un moyen moins rigoureux que la guerre.⁵⁰⁾

Barès. «Le système de MM. von Bulmerincq et Perels réunit toutes les conditions de justice que l'on peut exiger en semblable matière. Leur théorie donne satisfaction à ceux qui sont les plus jaloux du respect de la souveraineté de leur Etat, elle concilie le respect dû à la propriété des neutres avec l'efficacité du blocus

^{49a)} *Hogan*, p. 70—71.

⁵⁰⁾ *von Bulmerincq*, *Journ. du droit intern. pr.*, XI p. 569 et dans *Holtzendorff's Handbuch des Völkerrechts*, IV p. 124.

pacifique . . . Si quelque inconvénient résulte de l'établissement de ce blocus pour les nations tierces, est-ce là un motif suffisant pour rejeter une institution nouvelle de nature à rendre de si grands services? »⁵¹⁾

Basdevant. Dans sa remarquable étude, intitulée: L'action coercitive anglo-germano-italienne contre le Venezuela, cet auteur n'admet pas que l'application du blocus ait créé un état de guerre entre les alliés et le Venezuela et soutient l'idée que le blocus étendu aux bâtiments de tous pavillons peut fort bien être considéré comme représaille.⁵²⁾

Ducrocq. «S'il n'y a pas d'obligations juridiques qui puissent forcer les puissances tierces à respecter un blocus pacifique, existe-t-il des raisons juridiques qui obligent le gouvernement qui considère l'établissement de certaines mesures de contrainte comme nécessaire envers un Etat étranger, à n'user que de moyens qui ne portent aucune atteinte aux intérêts des sujets des Etats tiers? Nous ne croyons pas à l'existence de semblables raisons».⁵³⁾

Fiore. «Les droits dérivant du blocus pacifique peuvent se résumer en cette formule: Autorisation à empêcher même par la force toute relation avec la côte bloquée . . . ni punir, ni confisquer, ni saisir les bâtiments qui tenteraient de franchir la ligne de blocus, . . . si le bâtiment marchand porte le pavillon de l'Etat bloqué, il pourra être séquestré jusqu'à la cessation du blocus».⁵⁴⁾

Staudacher. «Le blocus pacifique dans sa forme historique, applicable aussi aux tiers, est un acte de représailles légitime. Les conditions de droit matériel qu'il présuppose sont les mêmes

⁵¹⁾ *Barès*, p. 151 et suiv.

⁵²⁾ *Basdevant*, Rev. Gén. de droit intern. publ., XI p. 420 et suiv.

⁵³⁾ *Ducrocq*, p. 69, reprend à peu près textuellement les termes du rapport de Perels (Annuaire de l'Inst., IX p. 279).

⁵⁴⁾ *Fiore*, §§ 923, 927.

que pour les actes de représailles en général, ses conditions de forme sont celles du blocus de guerre. Sa conséquence juridique est la séquestration des navires tentant de forcer le blocus, sans indemnité». ^{54a)}

Niemeyer soutient, d'accord avec *Perels*, l'idée «que l'effet du blocus pacifique, comme celui du blocus de guerre, s'étend à la navigation des États tiers», mais il relève que cette opinion est controversée. ^{54b)}

Le résultat de notre revue est donc le suivant: Abstraction faite des auteurs plutôt anciens cités sous 1—9, et qui attribuent apparemment au blocus pacifique tous ou à peu près tous les effets du blocus de guerre, nous ne trouvons comme adversaires absolus du blocus pacifique que *Kleen*, *Pillet*, *Funck-Brentano* et *Sorel* ainsi que *Baty*.

D'autre part, d'après ce qui a été dit à la lettre c, on doit admettre comme certain que la déclaration adoptée dans la séance de l'Institut de droit international du 7 septembre 1887, suivant laquelle les navires de pavillon étranger peuvent entrer librement malgré le blocus, à obtenu les suffrages de: *von Bar*, *Brocher de la Fléchère*, *Brusa*, *Hall*, *Holland*, *G. Koenig*, *Lehr*, *Lueder*, *Lyon-Caen*, de *Martens*, *Moynier*, *von Neumann*, *Rivier*, *Rolin-Jacquemyns*, *A. Rolin*, *H. Schulze*, *Westlake*, *Barclay*, *Geffcken*, *A. Hartmann*, *von Martitz*, *Orelli* et *Sacerdoti*. ⁵⁵⁾

En outre, ont adhéré expressément à cette déclaration: *Calvo*,

^{54a)} *Staudacher*, p. 160. Quant à l'opinion précieuse et, d'après toutes mes constatations, erronée, que le principe de l'extension du blocus aux navires de tierces nations „a été maintenu depuis les débuts du blocus pacifique jusqu'à nos jours“, cfr. *Staudacher*, p. 113, 150 et suiv.

^{54b)} *Niemeyer*, I p. 67—68.

⁵⁵⁾ Parmi les participants à la session, nous n'avons pas mentionné sur cette liste, parce qu'il y a doute sur leur vote: *Perels*, *von Bulmerincq*, *D. Field* et *Nys*; ce dernier a désigné la déclaration de l'Institut comme une „application de la méthode transactionnelle de la plupart des compagnies scientifiques qui reculent généralement devant l'affirmation nette des principes“ (III p. 93).

Wheaton, Pradier-Fodéré, Piédelièvre, Rontiris et Bry, tandis que Bluntschli, de Burgh, Wharton, Woolsey, Oppenheim, Ullmann, Bonfils, Olivi, Penfield, Moore et Hogan l'ont approuvée en substance.

Seuls, Barès, Basdevant, Ducrocq et Fiore, récemment aussi Staudacher et Niemeyer, se sont déclarés partisans de la doctrine plus avancée de Perels et Bulmerincq, d'après laquelle les navires de pavillon étranger peuvent être empêchés de passer la ligne de blocus ou séquestrés; enfin les auteurs mentionnés sous la lettre b se sont prononcés en général pour l'admissibilité de l'extension du blocus pacifique aux vaisseaux de tiers pavillon.

A tous les points de vue, la prépondérance appartient aux partisans de la déclaration de l'Institut, lesquels comptent dans leurs rangs des représentants des nations européennes les plus diverses, ainsi que de pays de l'Amérique du nord et du sud; il y a lieu aussi de relever le fait que la théorie soutenue par le gouvernement français — à peu près seul, du moins depuis le milieu du siècle passé — a rencontré en France même, de tout temps et jusqu'à nos jours, des adversaires fort résolus, tels que Hautefeuille, Fauchille, Cauchy, Pistoye et Duverdy, Massé, Pillet, Pradier-Fodéré, Piédelièvre, Bonfils, Funck-Brentano et Sorel.⁵⁶⁾

⁵⁶⁾ A titre de complément aux déclarations citées dans ce chapitre et contenant des jugements plus ou moins catégoriques sur la question de l'admissibilité du blocus pacifique, nous mentionnerons encore quelques observations spéciales faites à ce sujet: *Holland* (p. 144) According both to practice and competent opinion, a blockade in time of peace is a legitimate measure of coercion, as against the State . . . which it is desired to bring to reason . . . Whether it is also legitimate if so applied as to interfere with the commerce of third Powers is not so certain . . . When the blockade is by way of reprisal . . . it may seem unreasonable that the aggrieved State should call upon the rest of the world so far to co-operate with her as to tolerate a general derangement of their trade. Third Powers may more fairly be called upon to make this sacrifice when the blockade has a high political object, as in a case of intervention . . . more especially where the blockade amounts to an intervention . . . by the Great Powers, or even by some smaller group of States, in the interest of European peace . . .

A pacific blockade by way of reprisal ought to be directed only against the commerce of the State blockaded. It is still an open question whether, when the blockade is instituted for other purposes, it may not be directed against the commerce of third States also. — *Pradier-Fodéré* (V p. 765 et suiv.). Le blocus pendant la paix est une mesure de coercition régulière, introduite dans le droit international par l'usage des Etats, mais son exercice n'a pas été jusqu'à présent soumis à des règles précises, et ses effets n'ont point été jusqu'ici régis par des principes uniformes. — *Piédelièvre* (II p. 97). Il y a certainement là un usage international, ou même, si l'on veut, une institution du droit des gens. — *Rivier* (II p. 198). Il n'est guère possible de dénier au blocus pacifique le caractère d'une institution du droit des gens actuel. — *Rontiris* (Journ. du droit intern. pr., XXVI p. 238). On peut affirmer qu'en principe le blocus pacifique a maintenant la sanction de la pratique internationale et de la science. La forme de l'institution, quant à ses détails, n'est pas encore fixée d'une manière tout à fait certaine et immuable. — A l'encontre de ces suffrages favorables d'auteurs qui se placent tous sur le terrain de la déclaration de l'Institut de 1887, quelques publications antérieures contestent expressément la légitimité ou l'admissibilité du blocus pacifique. Ainsi *Bulmerincq* écrivait en 1884 (dans *Marquardsen, Handbuch des öffentl. Rechts, Völkerrecht*, p. 370): Daß die Friedensblockade praktisch ausgeübt worden, beweist nichts für ihre Berechtigung, sondern nur für die mißbräuchliche Anwendung derselben; et *Ferguson* (II p. 241) écrivait la même année: Pacific blockade is by no means an undisputed principle of international Law, tandis que *F. de Martens* (Ann. de l'Inst., IX p. 296) s'exprimait ainsi: Le blocus dit pacifique est toujours illégitime. La pratique n'en est pas encore établie.

Chapitre 5.

Résultats des observations faites aux chapitres 1 à 4.

I. Le blocus pacifique n'a guère trouvé place jusqu'ici dans la législation intérieure des divers Etats, et c'est seulement durant la première période d'application de cette mesure coercitive, soit avant 1850, que nous avons pu constater l'intervention d'une juridiction des prises, que la France a du reste été à peu près seule à exercer tout en prétendant que la paix subsistait. En revanche, il existe quelques conventions, ainsi que des déclarations collectives ou simultanées de divers gouvernements, sur la base desquelles des blocus pacifiques ont pu être effectués ou l'ont été, et d'autres conventions ont déterminé les conséquences de blocus pacifiques ou en ont interdit l'exercice dans certaines régions.

II. En mettant à part huit cas, examinés dans la première partie de cet ouvrage, et qui n'étaient pas des blocus pacifiques, — soit que l'état de paix n'existât pas, soit qu'il n'y eût pas eu de blocus, soit que ni l'une ni l'autre de ces conditions ne fût remplie —, il nous reste 14 cas, dont 6 ont le caractère de représailles, et 8 celui d'interventions. Y ont participé activement: — isolément, par groupes ou en commun — les grandes puissances européennes, et passivement: des Etats européens et américains de capacité de résistance limitée; l'importance du blocus pacifique réside donc en ce qu'il permet, sans recourir à la guerre, de contraindre des nations de deuxième ordre à accorder des satisfactions refusées, ou en général de les amener à composition. Dix cas ont été notifiés comme blocus, les 4 autres ont été annoncés comme mesures de coercition maritimes. Sept blocus pacifiques seulement étaient dirigés contre les navires de tous pavillons,

tandis que dans sept cas l'interception n'a été que partielle. La «confiscation» de vaisseaux a été appliquée par la France dans 3 blocus pacifiques, mais les propriétaires ont été en partie indemnisés ultérieurement; l'Angleterre ne paraît s'être approprié les vaisseaux arrêtés que dans un cas; quant aux autres puissances, elles n'ont fait aucune tentative de ce genre; au contraire, dans 10 cas au moins, les vaisseaux «séquestrés», avec leurs cargaisons, ont été libérés après la cessation des mesures coercitives, toutefois sans indemnité. A ceux qui prétendent que le blocus pacifique conduit généralement à la guerre, on peut opposer cette constatation que 8 blocus ont atteint leur but pacifiquement, et comme dans 6 de ces cas l'interception des communications par mer n'était que partielle, il est acquis du même coup que, selon les circonstances, un blocus incomplet peut fort bien aboutir au résultat qu'on se propose. En ce qui concerne le titre juridique (causa), les blocus pacifiques effectués à titre d'interventions (collectives) ont été en général mieux justifiés que ceux appliqués à titre de représailles.

III. Le type normal des blocus pacifiques effectués en commun par la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Russie, l'Autriche-Hongrie et l'Italie était jusqu'à 1913 celui de 1886, dont les éléments caractéristiques sont les suivants: Notification officielle; blocus limité aux vaisseaux sous le pavillon de l'Etat bloqué; vérification de la nationalité (et non visite) des navires sous un autre pavillon et inscription de l'autorisation de continuer le voyage dans le journal de bord, par un officier de l'escadre de blocus venu à bord du vaisseau; libre passage accordé même aux navires du pavillon atteint, pourvu qu'une partie de la cargaison appartint à des ressortissants d'une puissance non intéressée (soit activement soit passivement), et que la cargaison eût été embarquée soit avant la notification du blocus, soit après celle-ci, mais sur la base d'une charte-partie antérieure à la notification; détention, avec tous les ménagements possibles pour le navire et la cargaison, appliquée comme pénalité aux navires du pavillon atteint, qui tentaient de rompre le blocus,

sans être au bénéfice des privilèges susmentionnés; libération du navire et de la cargaison à la levée du blocus, avec constatation de leur état, mais sans indemnité pour les dommages quelconques subis. — La Grande-Bretagne a abandonné depuis 1850 sa pratique plus sévère. La France seule a constamment voulu revendiquer le droit de «repousser ou de capturer» même les navires des nations «amies», tout en prétendant que la paix subsistait. Mais cette prétention a soulevé dès sa première apparition, en 1838, de la part des Villes Hanséatiques, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, et souvent aussi par la suite, des représentations et des protestations si catégoriques qu'il est impossible de soutenir que la théorie de la France ait été sanctionnée par les puissances tierces. Bien au contraire, en 1884, au cours du blocus de Formose, la France a été amenée par l'intervention de la Grande-Bretagne à renoncer à prétendre que la paix subsistait, et en 1893 elle n'a apparemment échappé à des conséquences de ce genre que grâce à la prompte cessation du prétendu blocus pacifique du Siam. Comme la France ne peut naturellement élever et n'a jamais élevé aucune objection contre la pratique plus douce des autres grandes puissances européennes (ses représentations de 1850 ne visaient pas la nature des représailles exercées par l'Angleterre, et à l'occasion du blocus de Zanzibar, le gouvernement français qui avait constamment refusé jusque-là d'autoriser la visite des vaisseaux sous pavillon français, y a consenti à titre d'incident du blocus projeté), le type normal du blocus pacifique, tel que nous l'avons esquissé, doit être considéré comme reconnu par toutes les grandes puissances européennes. Les Etats-Unis eux-mêmes ont déclaré en 1902, par argument a contrario, n'avoir pas d'objections à formuler contre une théorie du blocus pacifique ne portant pas atteinte aux droits des puissances tierces. Au surplus, il ne pourrait être question d'une reconnaissance tacite de la part des puissances tierces, dont du côté français on n'a cessé d'affirmer l'existence, qu'en tant qu'il serait établi que, dans un cas déterminé, les tiers ont été mis en situation, par notification ou autrement, de formuler en temps utile leurs

objections et n'ont pu ignorer que les mesures projetées n'étaient pas des mesures de guerre.

Par rapport à cette situation, la pratique du blocus pacifique a reçu un développement d'importance essentielle par le fait que l'intervention collective contre le Monténégro, en 1913, a conduit à un blocus pacifique notifié, étendu aux navires de toutes nations. Le fait que ce blocus a été particulièrement bénin, et qu'apparemment aucune sanction n'a été prévue contre les forceurs de blocus, ne change rien au résultat, savoir l'application par les grandes puissances européennes d'un blocus pacifique étendu aux navires de tous pavillons, non plus que le fait que la Russie n'a pas participé activement au blocus, puisque le gouvernement russe a adhéré aux mesures prises en 1913 par les autres grandes puissances et qu'en 1916/17, il a expressément appuyé le blocus pacifique de la Grèce, imposé par ses alliés aux navires de toutes nations.

IV. A part 9 auteurs d'ouvrages assez anciens, qui semblent attribuer au blocus pacifique tous ou presque tous les effets du blocus de guerre, on ne trouve comme adversaires de tout genre de blocus pacifique que Kleen, Pillet, Funck-Brentano et Sorel, ainsi que Baty. Sous l'impression du blocus de 1886, dont nous avons parlé plus haut (chiffre III), l'Institut de droit international a adopté l'année suivante, par 23 voix au moins sur 27, les principes suivants: «L'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre ne doit être considéré comme permis par le droit des gens que sous les conditions suivantes: 1. Les navires de pavillon étranger peuvent entrer librement malgré le blocus; 2. Le blocus pacifique doit être déclaré et notifié officiellement, et maintenu par une force suffisante; 3. Les navires de la puissance bloquée qui ne respectent pas un pareil blocus peuvent être séquestrés. Le blocus ayant cessé, ils doivent être restitués avec leurs cargaisons à leurs propriétaires, mais sans dédommagement à aucun titre.» Calvo, Wheaton, Pradier-Fodéré, Piédelièvre, Rontiris et Bry se sont expressément ralliés à cette déclaration; Bluntschli, de Burgh, Wharton, Woolsey, Oppenheim, Ullmann, Bonfils, Olivi, Penfield,

Moore et Hogan l'ont approuvée en substance. Le système de Perels et de Bulmerincq, allant plus loin en ce sens qu'il admet que les navires de pavillon étranger soient empêchés de passer la ligne de blocus ou séquestrés, n'a pour partisans que Fiore, Basdevant, Barès et Ducrocq, récemment aussi Staudacher et Niemeyer; enfin, quelques auteurs se sont prononcés de façon générale, sans spécifier leurs motifs, pour l'admissibilité de l'extension du blocus pacifique aux navires de pavillon tiers. L'opinion qui a le plus de poids est à tous les points de vue celle de l'Institut de droit international, lequel compte dans ses rangs des représentants des nations les plus diverses d'Europe et d'Amérique, et il y a lieu par conséquent de constater que le type établi par la pratique du blocus pacifique, tel que nous l'avons défini plus haut, correspond aussi aux idées qui ont acquis dans la doctrine une prédominance incontestable.

Le développement de la pratique du blocus pacifique résultant des événements de 1913 et 1916/17 (v. ci-dessus, III, in fine) n'a que je sache pas encore été mis en lumière par la doctrine; il en sera tenu compte dans les pages suivantes.

Chapitre 6.

II. Conditions et effets du blocus pacifique dans sa forme actuellement admise.

Tandis que les conditions du blocus pacifique sont en général les mêmes que celles du blocus de guerre, les effets de ces deux genres de mesures sont fort différents; nous avons examiné pour ainsi dire tous les éléments entrant en ligne de compte à ces deux points de vue, aussi pourrons-nous le plus souvent nous borner à renvoyer ici, pour les détails, à ce qui a été exposé plus haut.

A. *Les conditions de la force obligatoire du blocus* sont: la communication régulière, le maintien du blocus par des forces suffisantes et le choix d'un territoire non soustrait au blocus. En revanche, le titre juridique n'a pas une importance décisive,¹⁾ et l'épuisement des moyens diplomatiques,²⁾ ainsi que la remise préalable d'un ultimatum³⁾ sont simplement désirables.

1. Comme la notification spéciale, si elle a lieu, n'est faite qu'à l'égard des vaisseaux de pavillon tiers, elle n'entre pas toujours en ligne de compte; par contre la communication aux puissances tierces (conçue souvent en termes identiques à ceux

¹⁾ Cfr. II, chap. 2, note 1 et dans le texte à la lettre e. L'Inst. de droit intern., dans les délibérations d'où est sortie sa déclaration de 1887, a écarté la proposition de ranger la *justa causa* parmi les conditions du blocus pacifique (II chap. 4, c).

²⁾ Comme on l'a vu dans la première partie de cet ouvrage, les blocus pacifiques effectués jusqu'ici n'ont presque tous été décrétés qu'après des négociations diplomatiques souvent fort longues, et demeurées infructueuses.

³⁾ Un ultimatum à bref délai, avec menace de blocus plus ou moins catégorique, a été dans la règle remis au gouvernement atteint; cfr. I chap. 3, note 5; 4 note 6; 6 note 3; 7 note 10; 10 note 3; 16 ad note 5; 19 ad note 1; 21 ad note 5.

de la déclaration destinée en première ligne aux ressortissants de l'Etat bloquant)⁴⁾ est aussi nécessaire que la communication aux représentants des nations tierces dans le territoire bloqué.⁵⁾ En effet, même quand le blocus ne s'étend pas aux vaisseaux sous pavillon étranger, ceux-ci sont soumis à un certain contrôle à l'entrée et à la sortie, et d'ailleurs la liberté de circulation des tiers se trouve restreinte par le fait qu'ils sont privés de la possibilité d'utiliser les navires du pavillon du pays bloqué. Enfin les motifs qui justifient l'omission d'une communication au gouvernement passivement en cause, dans le blocus de guerre, n'existent pas ici, et une notification en due forme, pouvant être remplacée le cas échéant par une communication aux autorités locales du territoire bloqué, paraît d'autant plus indiquée que seule elle garantira que le caractère pacifique de la mesure soit reconnu.⁶⁾ Pour atteindre ses fins, la communication (notification générale) doit être conçue en termes aussi précis que possible, et désigner en particulier :

a) le gouvernement activement en cause.⁷⁾

Si la notification est faite dans le territoire bloqué par le commandant de l'escadre de blocus, selon les ordres reçus, il y a lieu

⁴⁾ Déclaration et notification combinées I chap. 9 note 8; exemples de notifications aux puissances tierces par la voie diplomatique I chap. 6 ad note 6; 7 ad note 8; 19 ad note 2; 21 ad note 9.

⁵⁾ Notifications aux consuls (et resp. à d'autres dignitaires officiels) dans la territoire bloqué, p. ex. I chap 5 ad note 9; 6 ad note 5; 21 ad note 9; 22b ad notes 7 et 10.

⁶⁾ En fait cette communication (au gouvernement atteint ou aux autorités locales), bien que n'étant pas absolument indispensable, a eu lieu souvent, notamment en 1886 à l'égard du cabinet d'Athènes; cfr. plus haut note 5, et I chap. 7, note 6; 9, note 8; 12 ad note 5; 16 ad note 5. Le blocus anormal de la Crète, en 1897/98, a été logiquement notifié en premier lieu à la Porte qui, en la forme, était le gouvernement passivement en cause (I chap. 19 ad note 2). Pour l'impossibilité où l'on s'est souvent trouvé de reconnaître le caractère pacifique d'un blocus sur la base de la notification ou autrement, voir II chap. 3 C in fine.

⁷⁾ On a vu dans la première partie, chap. 11, note 2 jcto. 9, que la notification doit émaner d'un gouvernement reconnu.

de l'indiquer par une formule telle que «par ordre de mon gouvernement» (I chap. 17 ad note 5); des formules équivoques telles que «en vertu des pouvoirs qui nous appartiennent» (I chap. 15 ad note 7) doivent être évitées, car il est inadmissible que le commandant des forces navales décrète un blocus pacifique de son propre pouvoir (sans notification de la part du gouvernement).

b) Les vaisseaux auxquels le blocus s'étend, soit en premier lieu ceux du pavillon de l'Etat bloqué.⁸⁾ Que chaque Etat, en décrétant un blocus pacifique, puisse interdire aux navires de son propre pavillon de communiquer avec le territoire bloqué pendant la durée de cette mesure, et qu'il le fasse dans la règle, quand ce ne serait que pour éviter à ces navires d'être retenus par mesure de rétorsion, c'est une vérité qui n'a été expressément affirmée nulle part, peut-être parce qu'elle est trop évidente, et que le vicomte de Palmerston seul paraît avoir contestée, sans indiquer ses motifs (I chap. 9, note 14). Comme pour les interdictions temporaires d'exportation, etc, il s'agit là d'une mesure de police d'Etat prise par une puissance bloquante envers sa marine marchande, qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans la notification, mais qui est de nature à augmenter considérablement l'efficacité du blocus.⁹⁾

⁸⁾ Les blocus décrétés par un gouvernement sur des parties de son propre territoire ne rentrent pas dans le cadre de cette étude (II chap. 2, note 2).

⁹⁾ Si, dans la notification du blocus de la Crète en 1897/98, il a été déclaré que les vaisseaux des puissances bloquantes pourraient atterrir sous les mêmes conditions que ceux des „Etats neutres“ (I chap. 19 ad note 2), cela s'explique par le fait que les intervenants „occupaient“ les ports bloqués. D'autre part, les ordres donnés à l'occasion du blocus de la Grèce de 1886, au sujet de la libération de vaisseaux ayant une cargaison „étrangère“, ne s'étendaient pas aux ressortissants des puissances intervenantes (I chap. 16 ad note 6), ce dont nous inférons que les grandes puissances alors en cause admettent le point de vue que nous soutenons ici. Le procédé qui en résulte entraîne des conséquences pratiques importantes en ce sens que, lorsque le blocus est exercé par plusieurs grandes

c) Les exceptions faites éventuellement en faveur de certaines catégories de navires ou de cargaisons. Voir à ce sujet ce qui est dit ci-après sous B I 1a, Effets du blocus.

d) La zone bloquée, déterminée par des indications géographiques, ou d'autres indications non équivoques.

e) Le jour et l'heure du commencement du blocus.

f) La pénalité prévue pour la rupture du blocus. A ce sujet, les notifications faites jusqu'ici ne contiennent généralement ou bien aucune indication (ainsi encore celle du blocus de la Crète en 1897/98, du blocus du Monténégro en 1913 et de celui de la Grèce en 1916/17; I chap. 19, note 2; 21 ad note 9; 22b ad note 10), ou bien seulement la formule en faveur particulièrement en France, et portant qu'il sera procédé contre tout bâtiment qui tenterait de violer le blocus, conformément aux lois internationales et aux traités en vigueur (p. ex. I chap. 9, note 6; 15 note 7; 18 ad note 10). Cette formule ne suffit pas même à faire reconnaître le caractère pacifique du blocus, comme nous l'avons vu plus haut (II chap. 3 C in fine), et à l'occasion du blocus de Formose on a fait observer — avec pleine raison, pour cette époque — que le droit des gens, y compris les traités en vigueur, ne fournissait pas d'éléments suffisants pour la solution de la question dont il s'agit. Quelque éclaircissement y a été apporté par la communication faite dans le cas de 1886, disant que les vaisseaux du pavillon atteint qui tenteraient de violer le blocus s'exposaient à être détenus (I chap. 16 ad note 5), et l'Institut de droit international, ainsi que nombre d'autres autorités scientifiques, ont déclaré que la détention

puissances, l'exclusion des pavillons des Etats passivement et activement en cause réussira plus souvent qu'on ne le croit à amener l'Etat bloqué à résipiscence. Ainsi p. ex., d'après les rapports venus de La Guaira, Maracaibo, Puerto Cabello etc. (voir Consular Reports No 2772, 2833, Londres 1902), la part de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et de l'Italie dans la navigation au long cours du Venezuela était si importante en 1901 — avant le blocus des ports de ce pays — que l'interruption de ce trafic et du cabotage vénézuélien aurait produit une paralysie des affaires qui n'aurait pu être compensée de longtemps, même approximativement, par les navires d'autres pavillons (en particulier américains et français).

(séquestre), telle qu'elle fut appliquée aussi dans le blocus susmentionné de 1897/98, constituait la seule peine applicable aux navires qui ne respectent pas le blocus. Cependant, dans le rapport qu'il a présenté à l'Institut de droit international en 1887, Perels a fait observer sans être contredit que les navires du pavillon de l'Etat adverse qui résisteraient de vive force à l'escadre de blocus pouvaient être détruits (II chap. 4 c), et en 1886, la Grande-Bretagne avait proposé d'abord que les vaisseaux grecs qui tenteraient de violer le blocus fussent passibles de la capture (I chap. 16, note 3). En fait, la détention (séquestre) de navires sous le pavillon de l'Etat bloqué suffira à atteindre le but visé dans presque tous les cas où il peut être question d'un blocus pacifique et la détention, prolongée généralement jusqu'à la fin du blocus, doit être considérée comme la sanction consacrée par la pratique et la doctrine pour la rupture du blocus pacifique. Mais à considérer le rapport existant entre les parties actives et passives en cause, aucun motif d'ordre juridique ne s'oppose à ce que d'autres mesures soient admises au besoin. En raison des difficultés qu'on rencontrera souvent à emmener des vaisseaux contre la volonté de leurs équipages, la notification pourra sur ce point être conçue par exemple comme suit: La tentative de rupture de blocus expose les navires désignés à la lettre *b*, sous réserve des dispositions prévues à la lettre *c*, à la détention (séquestre); en cas de résistance lors de l'arrestation ou par la suite, ces navires sont passibles des mesures commandées par les circonstances.

2. Le maintien du blocus, par des forces suffisantes pour empêcher effectivement l'entrée et la sortie des navires atteints, doit s'opérer suivant les principes qui se sont développés sur la base de l'article 4 de la déclaration de Paris relative au droit maritime en temps de guerre, et que l'Institut de droit international a admis en 1887, *mutatis mutandis*, pour le blocus pacifique, c'est à dire que ceux qui tenteraient de violer le blocus doivent constamment être exposés au danger manifeste d'être pris par l'escadre de blocus, et que cette dernière doit exercer

effectivement ses droits à l'égard des vaisseaux atteints etc. Nous avons vu plus haut (I chap. 6 ad note 8; 9 ad note 13) que, surtout de la part de la France, l'étendue des mesures annoncées dans certains blocus pacifiques était en disproportion évidente avec l'effectif de l'escadre de blocus.

3. A la différence du blocus de guerre, le blocus pacifique de l'embouchure d'un fleuve paraît admissible même lorsque tout le cours du fleuve, navigable dès la mer, ne fait pas partie du territoire de l'Etat bloqué, si la circulation des vaisseaux de pavillon tiers n'est pas restreinte. En revanche, une côte ne peut pas être bloquée, même pacifiquement, en tant qu'elle borde le territoire d'un Etat tiers, et il va de soi qu'un territoire quelconque peut être soustrait par traité au blocus pacifique, comme cela a été fait pour le canal de Suez, par des conventions auxquelles ont adhéré presque tous les Etats intéressés (II chap. 1, note 7).¹⁰⁾ D'autre part, dans plusieurs cas (anormaux), des gouvernements ont donné leur assentiment au blocus «pacifique» de leur propre territoire (I chap. 17 ad note 5; 19 ad note 2, 3).

B. Nous entendons ici, par *effets du blocus pacifique*, le résultat le plus étendu qui puisse être attribué à cette mesure, et rien ne s'oppose naturellement à ce que l'effet du blocus soit limité dans un sens ou dans l'autre par la puissance bloquante, comme on en a vu plusieurs exemples (II chap. 2 c).

I. Effets immédiats:

1. A l'égard des navires du pavillon atteint.

a) Sauf les exceptions qui peuvent être consenties, le blocus a force obligatoire pour tous les vaisseaux de guerre et de commerce de ce pavillon, à l'entrée comme à la sortie, dès qu'il est devenu effectif conformément à ce qui a été dit plus haut sous A 2 (c'est à dire indépendamment d'une notification quelconque). Des exceptions ont été consenties dans certains cas en faveur

¹⁰⁾ Ces principes s'appliquent par analogie aux fleuves-frontière et aux détroits.

des bateaux de pêche (I chap. 6 ad note 5) ainsi que des navires ayant une cargaison sujette à se détériorer (I chap. 4 ad note 7). De plus, en 1850, les vaisseaux grecs ont été autorisés à débarquer leurs cargaisons dans les ports de leur pays, pourvu qu'il fût établi que celles-ci étaient bona fide la propriété d'étrangers, ou à sortir de ces ports, s'ils avaient été affrétés antérieurement au commencement du blocus par des marchands étrangers (I chap. 10 ad notes 4, 5). De même, en 1862/63, il fut déclaré que la propriété non brésilienne trouvée à bord des navires séquestrés serait délivrée sans retard (I chap. 12 ad note 5) et enfin, en 1886, il fut décrété que les vaisseaux grecs dont la cargaison appartiendrait, ne fût-ce qu'en partie, à des ressortissants d'une nation hors de cause, ne devaient pas être retenus, si la cargaison avait été embarquée avant la notification du blocus ou même postérieurement à celle-ci, mais sur la base d'une charte-partie conclue avant la notification (I chap. 16 ad note 6). Sauf en ce qui concerne les bateaux de pêche, il s'agit essentiellement ici de dispositions transitoires que, dans l'intérêt même de l'application énergique du blocus, on ne devrait édicter que lorsqu'elles sont imposées par les égards dus aux tiers. En effet, au point de vue de la légitimité de la détention de navires du pavillon atteint, il est indifférent en soi que la cargaison appartienne en totalité ou en partie à des ressortissants d'États hors de cause, car la cargaison confiée à un vaisseau faisant partie de la marine marchande d'un autre État suit de droit, comme nous l'avons vu (I chap. 10 in fine), le sort qui atteint légalement ce vaisseau, en cours de route. Des doutes peuvent s'élever sur la question de savoir si les réserves faites par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, en 1897 et 1902, relativement aux effets des blocus pacifiques à l'égard des tiers (I chap. 19 ad note 3; 20 ad note 3), visaient à déclarer inadmissible même toute restriction indirecte du commerce des « neutres ». Mais en fait, la notification du blocus de la Crète, qui provoqua la première de ces protestations, présentait en la forme comme au fond plusieurs points faibles, et d'ailleurs l'interprétation que deux spécialistes tenant de près

au gouvernement de Washington ont donnée à ces protestations (Penfield et Moore, I chap. 20, notes 3, 4; cfr. II chap. 4, notes 48, 49) serait pour le moins incompréhensible si l'on devait admettre que la mention d'un tonneau de vin de Californie ou d'une caisse de corned beef sur le manifeste des vaisseaux retenus pût rendre illusoire les effets du blocus pacifique.

b) La tentative de rupture de blocus entraîne la détention (séquestre) des navires et de leurs cargaisons (p. ex. «rétention à titre de gage jusqu'à satisfaction des réclamations formulées», I chap. 10 ad note 9); en cas de résistance, des mesures plus sévères peuvent être prises, comme on l'a vu dans ce chapitre (A 1 f). Les passagers de toutes nationalités, avec leurs bagages, doivent aussi promptement que possible être rendus à la liberté (I chap. 12 ad note 5), ainsi que les équipages (I chap. 3 ad note 6), pour autant que la présence de ces derniers n'est pas indispensable pour les mesures de conservation à prendre dans l'intérêt des ayants-droit (I chap. 4 ad note 7; 16 ad note 6).

c) A la cessation du blocus par levée ou défaut d'exécution etc., les vaisseaux de guerre et de commerce retenus, avec leurs cargaisons, doivent être restitués en nature aux ayants-droit, ou du moins libérés, après constatation de l'état dans lequel ils se trouvent (II chap. 2 d), mais la puissance bloquante ne fournit aucune indemnité pour les dommages quelconques ayant pu se produire par suite du blocus (I chap. 16 ad note 7); elle peut au contraire se faire rembourser les frais réels que lui ont occasionnés la conduite, la surveillance, etc. des vaisseaux et des cargaisons (I chap. 3 ad note 12), et les conséquences des mesures prises en cas de résistance doivent être supportées exclusivement par la partie atteinte.

d) Il est d'usage de fixer les conséquences du blocus pacifique, en particulier à l'égard de navires du pavillon atteint, par convention entre les puissances activement et passivement en cause (II chap. 1 note 7); dans le cas où une convention de ce genre n'est pas conclue, une communication formelle de la levée du blocus au gouvernement atteint paraît aussi indiquée que la

notification de son commencement, dont nous avons parlé dans ce chapitre, sous A 1 (p. ex. I chap. 16 ad note 7).¹¹⁾

2. *A l'égard des vaisseaux de pavillon tiers.*

a) En cas de limitation du blocus à des pavillons déterminés, hormis les navires de guerre et autres bâtiments de l'Etat, paquebots de l'Etat, etc., les vaisseaux de pavillon tiers peuvent être arrêtés et soumis à la vérification de la nationalité par l'examen de leurs papiers de bord, mais ces droits ne peuvent être exercés, à l'égard des vaisseaux entrants ou sortants, que dans les limites de la zone de blocus.¹²⁾

¹¹⁾ Comme les opinions sur ce qui est admissible dans les blocus pacifiques vont très loin, surtout en France, et comme dans plusieurs des cas précédents les puissances bloquantes ont commis des abus de pouvoir manifestes, il y a lieu de citer, comme mesures inadmissibles:

1. la coopération de la puissance bloquante avec une partie faisant la guerre à la puissance bloquée (I chap. 2 ad notes 4 et 8; 7 ad notes 13, 18);
2. le fait de revendiquer comme prises les vaisseaux retenus avant le commencement de la guerre, si le blocus pacifique conduit à la guerre (I chap. 6 ad notes 22, 24);
3. le fait de revendiquer comme „butin“ les vaisseaux de guerre pris (I chap. 3 ad note 15);
4. le fait de vendre les vaisseaux pris et de les remplacer ensuite par des bâtiments „de même valeur“ ou même par le produit de la vente (I chap. 7 ad note 14; 9 in fine);
5. le fait de forcer l'entrée des fleuves fermés au commerce (I chap. 9, note 10).

¹²⁾ Quand les effets du blocus sont limités à certains pavillons, il est absolument nécessaire de pouvoir vérifier la nationalité de tous les navires marchands, car à défaut de cela il serait facile de rendre illusoire le blocus en usant de faux pavillons. En présence de l'intention manifestée par la France de soumettre les vaisseaux „neutres“ à la visite, malgré l'état de paix soi-disant subsistant, la Grande-Bretagne a plusieurs fois déclaré catégoriquement ne reconnaître le droit de visite qu'en temps de guerre (I chap. 15 ad note 16); mais d'après le contexte on doit entendre ici le terme général de visite dans le sens le plus large, savoir celui de recherche (Durchsuchung, search); en 1893, aucune protestation n'a été formulée par la Grande-Bretagne pour l'arrestation d'un navire anglais

En 1913, les grandes puissances européennes, y compris l'empire russe représenté par la France, ont fait un pas décisif en décrétant un blocus pacifique contre tous les navires de toutes nations. Les notifications ne contiennent pas d'indications sur les conséquences de la rupture du blocus, et il n'a apparemment pas été décrété de punition contre les briseurs de blocus. Les transports de troupes, contre lesquels le blocus était dirigé en premier lieu, devaient être surveillés et avertis de ne pas débarquer de troupes dans la zone bloquée; on n'a apparemment pas prévu ce qui aurait dû se passer si un transport avait passé outre à l'avertissement, et le cas ne s'est pas présenté pratiquement. Le seul navire de la puissance bloquée qui, à ma connaissance, ait été arrêté, a été relâché et a pu se rendre dans un port situé hors de la zone bloquée. Par la suite, le blocus a été resserré jusqu'à empêcher le ravitaillement de la zone bloquée; les navires de la nation bloquée ou de nations tierces qui ont pu être retenus ont certainement été relâchés à la levée du blocus, déjà atténué avant sa fin. Les mesures en question n'ont, que je sache, fait l'objet d'aucune réclamation des tierces puissances; elles ont même été

à la barre de Bangkok, et en 1886 tous les intervenants (y compris la Grande-Bretagne) ont apparemment soumis les vaisseaux de pavillon tiers à la vérification de la nationalité (I chap. 16 ad note 6), tandis qu'en 1888 les puissances bloquantes ont fait aux Etats hors de cause des représentations tendant à ce que la visite des vaisseaux suspects pût avoir lieu dans la zone de blocus sans distinction de pavillon (I chap. 17 ad note 3). *Rontiris* (Journ. du droit intern. privé, XXVI p. 238) qui dans sa patrie a été le témoin de plusieurs blocus pacifiques, arrive aux mêmes conclusions. Il dit: „Pendant la discussion de l'Institut, en 1887, on a proposé que dans le cas de blocus pacifique le commerce des neutres restât libre à l'exception de la contrebande de guerre. C'est avec raison que l'Institut a repoussé cette restriction qui aurait limité considérablement les droits des neutres. Le blocus pacifique confère déjà à l'Etat bloquant le droit de vérifier la nationalité de tout navire qui se présente à la ligne du blocus, mais pour cette vérification il suffit d'examiner les papiers de bord. Si l'on adoptait une restriction relative à la contrebande de guerre, le bloquant aurait aussi le droit de recherche, ce qui serait très ennuyeux pour le commerce des neutres et pourrait même aboutir à l'anéantissement de ce commerce.“

implicitement reconnues par des demandes de sauf-conduits pour des vapeurs de ces puissances. En 1916/17, pendant le dernier blocus pacifique de la Grèce, les mêmes principes ont été appliqués, avec plus de rigueur, par la France et la Grande-Bretagne, avec l'appui de la Russie et de l'Italie; l'Angleterre a aussi mis à profit de façon particulière la contrainte où se trouvaient les armateurs grecs (I chap. 22b, note 11); mais les vaisseaux arrêtés (saisis) du pavillon bloqué et de tierces nations ont été certainement relâchés dès la fin du blocus. Je n'ai pas trouvé trace de protestation des puissances tierces contre ces mesures; les États-Unis, en particulier, paraissent s'en être abstenus, pour des raisons faciles à concevoir. Le *résultat* est donc qu'en 1913 les grandes puissances européennes, et en 1916/17 quatre d'entre elles, ont appliqué aux navires de toutes nations des blocus pacifiques notifiés, sans soulever de protestations de la part des tierces nations. La sanction de la rupture du blocus a dû être, dans le premier cas, au moins que les navires exclus de la zone, s'ils n'obtempéraient pas à un avertissement, devaient être contraints de s'éloigner et au besoin être arrêtés, tandis qu'en 1916/17 l'arrestation des briseurs de blocus, sans être mentionnée dans les notifications, a dû pourtant être envisagée dès le début et a effectivement été appliquée. Pour le parti à tirer de ce résultat, il faut considérer qu'en 1913, il s'est agi d'une intervention des grandes puissances européennes pour le maintien de la paix générale, c'est à dire d'une situation de fait en présence de laquelle le blocus pacifique peut légitimement s'attribuer des effets plus étendus que dans tous autres cas, surtout selon la conception anglaise (*Holland* et *Hogan*, II chap. 4, note 49a, 56; voir aussi *Westlake*, *Internat. Law*, vol. 2 p. 17; *Calvo*, 1896, § 1859, et *Brusa*, *Ann. de l'Inst. de droit intern.* XIX, p. 298). Quant à l'intervention de l'Entente en Grèce, pendant la guerre mondiale, le dernier mot n'a pas été dit à ce sujet et il est possible que, selon l'expression du *World* de New-York, les mesures prises envers la Grèce neutre, y compris les modalités du blocus pacifique de 1916/17, apparaissent un jour comme manifestation de «néces-

sités militaires» exceptionnelles. Enfin le fait qu'en 1913 et 1916/17 les tierces puissances n'ont pas formulé de protestations, ne garantit nullement qu'elles s'en abstiendront à l'avenir et qu'en particulier les Etats-Unis ne les renouvelleront pas à l'occasion. Quelque significatif que soit le précédent de 1913, surtout en ce qui concerne les effets du blocus à l'égard des navires de tierces nations, il paraît pourtant indiqué de déterminer ces effets de façon aussi générale que possible, comme nous le ferons encore.

b) Il résulte de cela que la cessation du blocus doit être notifiée aux tiers aussi bien que son commencement, selon la rubrique A1 de ce chapitre (voir p. ex. I chap. 19 ad note 7).

3. A l'égard des vaisseaux du pavillon de l'Etat bloquant.

Si la puissance bloquante a interdit aux navires de son propre pavillon de circuler dans la zone de blocus, selon ce qui a été dit dans ce chapitre sous A 1 b, ces vaisseaux se trouvent, en l'absence d'autres dispositions, assimilés à ceux du pavillon atteint; toutefois les rapports de droit découlant de cette interdiction ne concernent que l'Etat bloquant et ne rentrent par conséquent pas dans le cadre de cette étude. Si une défense de ce genre n'a pas été émise, les navires battant pavillon de l'Etat bloquant peuvent circuler dans la zone de blocus comme ceux des nations hors de cause, au risque d'être l'objet de mesures de rétorsion de la part de la puissance bloquée.

II. Effets médiats.

Entre parties, le blocus pacifique laisse ouverte la voie des négociations directes et en vigueur les traités existants. Les représentants des deux parties peuvent aussi demeurer à leurs postes, c'est à dire qu'ils ne sont pas rappelés; tout au plus reçoivent-ils un congé (I chap. 15 ad notes 10 et 11; 16 ad note 5; 21 ad note 9; 22b ad note 10); les relations entre les puissances intéressées et les nations hors de cause ne sont restreintes que dans la mesure de ce que nous avons dit sous B I 2; en particulier, les deux parties peuvent réparer leurs navires dans les ports des

puissances tierces, s'y approvisionner et en général exercer sans restrictions tous les droits découlant de l'état de paix.¹³⁾

¹³⁾ Sauf le passage de *Rontiris* cité à la note 12, nous n'avons pu trouver dans la littérature aucun aperçu digne de mention sur les points examinés ici. *Bulmerincq* (dans *Holtzendorffs Handbuch des Völkerrechts*, IV p. 124, et *Journ. du droit intern. prive*, XI p. 569 et suiv.) tire en peu de mots quelques conséquences de sa théorie. *Ducrocq* (p. 78 et suiv.) consacre quelques brèves observations aux Règles du blocus pacifique; *Barès* (p. 120 et suiv., 143 et suiv.) déclare vouloir dégager les effets des règles admises par l'Institut de droit intern. (p. 142), mais il confond les divers genres de blocus pacifique. „car la pratique internationale n'est pas encore très ferme et les deux sortes de blocus pacifique ont été employées.“ On trouvera quelques éclaircissements sur les questions traitées ici dans *Staudacher*, p. 145 et suiv., *Niemeyer*, I p. 66 et suiv. et surtout *Hogan*, p. 32 et suiv.

Chapitre 7.

III. Conclusion: Le développement logique du blocus pacifique dans l'avenir. Le blocus pacifique, arme de la Société des Nations (sea interdict).

Après avoir tenté d'exposer la pratique et la théorie du blocus pacifique, nous nous trouvons en face de la question suivante: La forme actuelle de cette institution doit-elle être considérée comme définitive, ou bien peut-on compter qu'elle subira des modifications, et dans quel sens?

Comme nous l'avons vu, c'est bien à tort que nombre d'auteurs prétendent qu'un blocus limité aux vaisseaux du pavillon de l'Etat bloqué est inefficace; au contraire, de pareils blocus incomplets ont jusqu'ici atteint leur but dans 6 cas, sans qu'il en soit résulté une guerre ou même des abus de pouvoir notables de la part des bloqueurs (II chap. 2 f). Mais les effets de cette forme de blocus pacifique sont limités à un tel point, dans l'intérêt des tiers, que la mesure en question ne peut être appliquée que rarement avec des perspectives de succès, et si l'on tentait d'émousser encore cette arme, d'une façon ou de l'autre, notamment en prohibant toute mesure restreignant indirectement le commerce des tiers, on aboutirait à la rendre illusoire (II chap. 6 B I, 1 a in fine).

D'autre part, c'est en vain qu'on s'est efforcé de justifier en droit l'obligation pour les tiers de souffrir un blocus les frappant directement, en dehors de l'état de guerre. La France seule a constamment revendiqué le droit de capturer les vaisseaux des puissances amies, tout en affirmant que la paix subsistait, et cette prétention a soulevé dès sa première apparition des protestations si catégoriques qu'il ne peut être question d'une reconnaissance

de cette théorie de la part des gouvernements hors de cause (II chap. 5 III); c'est aussi en vain que Bulmerincq et Perels ont tenté de justifier le droit d'exclure les tiers de la zone de blocus. Le premier base sa théorie, particulièrement en ce qui concerne les neutres, sur cet argument unique et juridiquement inopérant, que le blocus pacifique est une mesure moins rigoureuse que la guerre (II chap. 4 *f*), et Perels se prévaut de l'absence d'une cause juridique obligeant un Etat à n'employer, dans ses mesures coercitives contre un autre Etat, que des moyens ne lésant pas les intérêts des nations tierces (II chap. 4 *c*). Ceci est incontestablement exact, mais de même que l'Etat atteint par des mesures de ce genre peut en tirer les conséquences qu'il jugera opportunes, notamment déclarer la guerre, de même les nations hors de cause ont le droit de prendre des mesures contre les effets du blocus qui leur sont préjudiciables; en fait le blocus de Formose a démontré quelle influence la constatation de l'existence d'un état de guerre entre les parties, faite par une tierce puissance, peut avoir sur le cours d'un blocus qui, selon les plans de la puissance bloquante, devait être pacifique. C'est avec raison que Bonfils a dit: «Nulle obligation, au sens propre et juridique, ne peut forcer les Etats tiers à se soumettre aux conditions d'un blocus pacifique.» Or comme une pareille obligation, ainsi qu'on l'a vu plus haut, ne peut se fonder sur la pratique moderne des Etats que depuis 1913, et encore avec des restrictions et réserves essentielles, il faut reconnaître, avec Geffcken, que: «le seul fait d'empêcher les bâtiments étrangers d'entrer dans la zone de blocus et d'en sortir est un préjudice pour leur commerce, et ils ne sont nullement tenus de s'y soumettre.»

Bien que cette situation de droit ait été reconnue non seulement par la déclaration de 1887 de l'Institut de droit international, mais encore par tous les auteurs cités plus haut, au chapitre 4 *d* et *e*, la question continue à être vivement discutée, et la tendance actuelle est apparemment de rendre l'effet du blocus pacifique plus radical en étendant le blocus aux vaisseaux de tiers pavillon. En mettant à part les auteurs cités sous II chap. 4 *b*, qui semblent

admettre en général un blocus pacifique étendu aux vaisseaux de tous pavillons, cette extension est naturellement approuvée par les partisans du système de Bulmerincq et Perels, désignés au chapitre 4 *f*. Parmi ces derniers, il faut mentionner Basdevant, lequel dans son étude sur l'action anglo-germano-italienne de 1902 contre le Venezuela (I chap. 20, note 2), expose que si ce blocus a été désigné comme blocus de guerre, c'est uniquement parce que les États-Unis d'Amérique auraient soutenu la «théorie restrictive du blocus pacifique», et ajoute: «Les puissances tierces n'ont rien gagné à l'admission de cette théorie... le Venezuela ne tire non plus de là aucun bénéfice... les puissances intervenantes, si elles n'en bénéficiaient pas, n'en étaient pas gênées... L'affaire montre que la théorie restrictive du blocus pacifique n'aboutit qu'à pousser les États à faire au titre belligérant ce qu'on leur défend de faire au titre pacifique.»

Nous avons déjà montré (*loc. cit.*) le côté faible de cette argumentation, qui ne tient pas compte des difficultés que l'état de guerre cause souvent aux puissances bloquantes, pour le ravitaillement, la réparation, etc. de leurs vaisseaux; cependant nous restons en présence d'un fait singulier, c'est qu'en l'absence de difficultés de ce genre, il suffit de changer la dénomination de «blocus pacifique» en celle de «blocus de guerre» pour que les partisans même de la «théorie restrictive» considèrent comme légitimes non seulement la fermeture complète, mais encore des mesures beaucoup plus sévères. Et comme ce cas se présentera le plus fréquemment lorsque la puissance bloquante disposera de colonies nombreuses et avantageusement situées (ainsi dans le blocus du Venezuela, où les possessions anglaises des Indes occidentales offraient des points d'appui à l'entreprise), la limitation du blocus aux vaisseaux des pavillons en cause ne laisse le plus souvent qu'aux grandes puissances mondiales et à leurs coïntervenants la possibilité d'exercer un blocus pacifique avec des perspectives de succès, alors que les autres intéressés sont forcés de recourir à d'autres mesures coercitives, c'est à dire dans la règle à la guerre.

En outre, quelques-uns des participants à la session d'Heidelberg de l'Institut de droit international, au cours de laquelle les principes tant de fois cités ont été admis «à la presque unanimité», ont dès lors manifesté des opinions divergentes. Nys désigne les résolutions d'Heidelberg comme une «application de la méthode transactionnelle de la plupart des compagnies scientifiques qui reculent généralement devant l'affirmation nette des principes» (II chap. 4, note 55), et effectivement, les délibérations en question de l'Institut donnent à penser que, pour arriver à un résultat dans le laps de temps donné, nonobstant les objections qu'avait provoqué es le rapport de M. Perels, et sous l'impression encore fraîche du blocus des côtes grecques de 1886, on s'est mis d'accord sur une formule acceptable autant que possible pour tout le monde. Cette supposition est corroborée particulièrement par le fait que Holland, qui était intervenu dans la discussion en faveur des résolutions adoptées, fait observer dans son étude sur le blocus pacifique, publiée en 1897, que «les résolutions d'Heidelberg ne font apparemment pas une distinction suffisante entre les représailles et les interventions», et déclare qu'il est admissible d'attacher aux blocus pacifiques effectués à ce dernier titre, notamment en cas d'intervention collective dans l'intérêt général, des effets restreignant le commerce des puissances tierces (II chap. 4, note 56). De même, Pradier-Fodéré et Rontiris, tous deux partisans des résolutions de 1887, font ressortir que les conditions et les effets du blocus pacifique n'ont pas jusqu'ici été déterminés d'une manière certaine et immuable (II chap. 4, note 56). D'ailleurs, les partisans nombreux de la «théorie restrictive» ne s'élèvent pas en général contre le principe même de l'extension du blocus aux navires de pavillon tiers, mais se bornent à contester que, dans l'état actuel de la question, une puissance ait le droit de décréter en temps de paix un blocus portant directement atteinte à la liberté de commerce des tiers.

Enfin, dans le blocus, anormal à la vérité, de la Crète en 1897/98, les grandes puissances européennes ont interdit aux vaisseaux de toutes nations de débarquer des marchandises à une destination

déterminée, et la France ne peut naturellement pas, étant données les prétentions plus étendues qu'elle a fait valoir en d'autres cas, élever des objections contre une pratique consistant simplement à empêcher les navires des nations tierces de circuler dans la zone du blocus. La Grande-Bretagne a autrefois, à plusieurs reprises, exclu de la zone du blocus les vaisseaux de tous pavillons; à une époque plus récente (en 1884 et à peu près de même en 1893), elle s'est bornée à contester que le blocus pacifique confèrât à celui qui l'exerce le droit de condamner les navires des tierces puissances pour rupture de blocus, ou de les soumettre à la visite (recherche). D'après la teneur des notes y relatives, la Grande-Bretagne considère la simple fermeture des ports bloqués aux vaisseaux des nations hors de cause comme admissible sous certaines cautèles, et comme cette manière de voir repose sur la notion d'une sorte de guerre localisée, elle ne semble pas avoir été modifiée par la déclaration faite en 1903 à l'égard du Venezuela, et portant que l'application du blocus par des vaisseaux de guerre britanniques aurait créé ipso facto l'état de guerre. Le secrétaire d'Etat de l'office des affaires étrangères de l'empire allemand a exprimé en 1903 une manière de voir analogue, mais comme l'Allemagne avait projeté en 1901 d'effectuer contre les ports vénézuéliens un blocus pacifique excluant les vaisseaux de tous pavillons, et comme ce plan n'a été abandonné qu'en raison de la coopération prévue avec la Grande-Bretagne, il paraît indubitable que le gouvernement allemand d'alors a adhéré en principe à la théorie transactionnelle de Bulmerincq et Perels. Que les autres grandes puissances européennes ne soient pas non plus hostiles en principe à l'exclusion des vaisseaux de tous pavillons, cela résultait assez sûrement, même avant 1913, de leur attitude à l'égard du blocus de la Crète, et en particulier du fait qu'elles n'ont pas protesté beaucoup plus souvent encore contre les prétentions de la France. En revanche, il est établi que les Etats-Unis d'Amérique sont opposés à toute atteinte directe à la liberté de commerce des tiers, et il est même maintenant assez douteux que le gouvernement de Washington

se départe un jour de ce point de vue plusieurs fois soutenu par lui, tant qu'on ne sera pas arrivé à une entente internationale sur cette matière.

Le développement de l'institution du blocus pacifique dans le sens de la fermeture complète, par la reconnaissance expresse ou tacite de cette pratique (consensus), ne peut être considéré comme assuré en quelque sorte, malgré les précédents de 1913 et 1916/17, qu'en cas d'intervention collective, entreprise dans l'intérêt général. Par conséquent, le moyen le plus sûr d'atteindre ce but paraît être que le blocus pacifique soit réglementé comme Bulmerincq l'a proposé il y a longtemps, en se référant à la déclaration de Paris relative au droit maritime en temps de guerre, et comme Hogan, Staudacher et Niemeyer semblent vouloir le faire maintenant. Les conditions et effets du blocus pacifique, exposés dans le chapitre précédent, pourraient ainsi s'étendre comme suit :

A. Conditions: Dans la notification générale, il devrait être dit que les vaisseaux de pavillon tiers sont exclus de la zone de blocus; ou qu'en y pénétrant ils s'exposent à être arrêtés. En outre il pourrait être opportun de faire de la notification spéciale une condition de la force obligatoire du blocus à l'égard des tiers, comme cela a été fait dans plusieurs cas.¹⁾

B. Effets: La force obligatoire du blocus pour les vaisseaux de tiers pavillon ne pourra commencer qu'après l'expiration de délais de grâce convenables, donnés pour l'entrée et en particulier

¹⁾ Cfr. II chap. 2b. *Pistoye et Duverdy* (I p. 375) disent: „Les Neutres sont dans leur droit de se diriger vers un port bloqué, pour voir si le blocus subsiste toujours; ils ne sont coupables que lorsque, le blocus existant, ils cherchent à le violer.“ La reconnaissance, dans ce sens, de la nécessité des notifications spéciales pourrait être utile eu égard aux conditions particulières du blocus pacifique, car si une pénalité pour la violation des ordres de blocus ne paraît pas nécessaire, il peut y avoir grand intérêt à ce que, par l'inscription de la notification dans le journal de bord, il soit établi de façon incontestable que le commandant du bâtiment était informé de son exclusion et que si dans la suite il s'exposait à être repoussé par la force, il aurait à supporter le dommage.

pour la sortie,²⁾ et seulement sous réserve des autres dispositions transitoires qui auront pu être édictées relativement aux navires, marchandises, etc. expédiés de bonne foi avant le commencement du blocus, à destination de la zone de blocus. Le vaisseau tentant de forcer le blocus³⁾ pourrait au besoin être empêché par la force de continuer sa route ou détenu, et en l'absence d'autres sanctions pénales, il y aurait lieu d'écarter toute demande d'indemnité pour les dommages que le forceur de blocus aurait subis par l'emploi de la force contre sa tentative. Mais d'autre part, les deux parties pourraient exercer envers les tiers tous les droits découlant de l'état de paix, sans restriction.

A la différence du blocus de guerre, les effets d'un tel blocus pacifique sont limités, pour tous les intéressés, à la zone de blocus; néanmoins il permet d'exercer sur l'Etat bloqué une pression qui augmente sans doute extraordinairement l'efficacité de cette mesure. Le développement dans ce sens répond donc aux idées de notre époque, qui tendent à prévenir la guerre et à localiser les effets de tous les genres de conflits entre Etats. Comme le danger d'un abus de la force des grands Etats envers les petits diminue de jour en jour, étant donnée la communauté d'intérêts qui unit toujours plus étroitement la famille des peuples, il faut espérer que l'opportunité de l'institution d'un moyen coercitif permettant d'éviter la guerre, tout en suppléant ses effets le cas échéant, sera reconnue toujours davantage par qui de droit. Si l'on hésitait à admettre que les puissances en cause s'attribuassent de manière générale de pareils droits, du moins pourrait-on (sans préjudice

²⁾ Le délai de sortie de 4 à 6 semaines, réclamé par Bulmerincq, paraît exagéré, de même que le délai de 2 ou 3 jours, accordé dans certains cas, est trop court. L'extension du blocus pacifique aux vaisseaux de guerre et autres navires d'Etat de tiers pavillon est apparemment inadmissible, puisqu'elle n'est point nécessaire à la réalisation de l'objet du blocus.

³⁾ Une pareille tentative ne peut en tout cas être constatée qu'à l'intérieur de la zone de blocus, mais non lorsqu'un vaisseau est dirigé vers cette zone (intradition); et une poursuite en dehors de la zone bloquée paraît aussi inadmissible que la visite (recherche, search) de navires de tiers pavillon exclus de cette zone sans égard au genre de cargaison qu'ils portent.

de l'application du blocus pacifique dans sa forme limitée aux vaisseaux du pavillon atteint, lorsque celle-ci suffirait) obtenir tout d'abord une entente de principe pour le cas où des grandes puissances interviennent envers un Etat de deuxième ordre, dans l'intérêt général ou du moins non exclusivement dans leur intérêt particulier. L'existence d'un pareil cas pourrait au besoin être constatée sans formalités, à un moment donné, comme l'Allemagne et la Grande-Bretagne l'ont fait, à l'occasion du blocus de Zanzibar, pour s'assurer le consentement des autres intéressés à la visite des vaisseaux de tiers pavillon. La voie serait ainsi toujours plus ouverte à un blocus entièrement pacifique, mais pleinement efficace.

Les difficultés exposées ci-dessus se réduisent dans la mesure où croissent le nombre et la prépondérance politique des puissances participant activement au blocus. Si, d'après le précédent de 1913, on peut considérer l'extension du blocus pacifique aux navires de toutes nations comme généralement admise lorsqu'il s'agit d'une intervention du concert européen ou du moins d'une action collective pour le maintien de la paix générale, à plus forte raison devra-t-elle l'être pour le cas où la future Société des Nations aurait à intervenir contre certains Etats pour obtenir par contrainte l'exécution de ses décisions, et tout porte à prévoir que le blocus pacifique deviendra l'arme par excellence de la Société des Nations.

Calvo écrivait déjà en 1888: «... d'arme dans la main des grandes puissances pour imposer leur volonté aux puissances secondaires, le blocus pacifique deviendrait un moyen réservé au concert des nations pour réprimer les actes politiques soulevant la réprobation universelle, et évidemment contraires à la justice et au bon droit.»⁴⁾ Depuis que ces lignes ont été écrites, sous

⁴⁾ *Calvo*, III p. 557; textuellement reproduit par *Rosse* (Guide international, 1891, p. 88) avec l'adjonction suivante: „Le blocus pacifique pourrait devenir aussi la sanction la plus efficace et la plus équitable des décisions arbitrales.“ Cela est évident aussi, et du reste l'application du blocus pacifique comme moyen coercitif de la Société des

l'impression de l'intervention des grandes puissances contre la Grèce, en 1886, le blocus pacifique a continué à faire ses preuves comme moyen d'action du concert européen pour le maintien de la paix, et en 1913, lors de l'intervention collective contre le Monténégro, un blocus pacifique étendu aux navires de toutes nations a été appliqué sans provoquer de protestations des tiers. Dès que la Société des Nations se sera substituée au concert européen, on verra s'élargir le cercle des nations parties actives au blocus, quand même toutes n'y contribueraient pas avec des navires bloqueurs et, même limité aux pavillons des parties actives et passives, le blocus serait dans la plupart des cas à peu près absolu, et en tout cas assez pour atteindre son but. D'autre part, le caractère d'un acte de justice internationale que prendrait le blocus pacifique conférerait à cette mesure une telle autorité que les nations ne faisant pas partie de la Société des Nations ne pourraient protester avec quelque perspective de succès contre l'extension du blocus à leur pavillon. En fait, tant le «Projet du Gouvernement Allemand relativement à la constitution d'une Ligue des Nations» que le «Pacte de la Société des Nations» édicté par les Puissances Alliées et Associées, contiennent des clauses d'exécution qui visent manifestement le blocus pacifique ou dont le but ne saurait mieux être atteint que par ce moyen. Il en est de même de tous les projets officiels, semi-officiels ou privés élaborés d'autre part pour la constitution d'une Société des Nations.⁵⁾ Presque tous ces projets se bornent pour le moment,

Nations n'exclut naturellement pas son emploi dans tous autres cas où il paraîtrait justifié; mais pour le cas où il serait appliqué à titre de représailles par des puissances agissant isolément et où son extension aux navires de puissances tierces serait nécessaire, il conviendra, pour éviter des difficultés, de le réglementer dans le sens exposé plus haut.

⁵⁾ *Pacte de la Société des Nations* (présenté par les Puissances Alliées et Associées aux Délégués de paix allemands, le 7 mai 1919, à Versailles), Art. 16: Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris... il est ipso facto considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commer-

en substance, à établir des principes généraux et réservent, plus ou moins délibérément, nombre de problèmes importants à la

ciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat Membre ou non de la Société. En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires ou navals par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société. Cfr. Art. 2, 12, 13, 15, 17 du même Pacte. *Projet du Gouvernement Allemand relativement à la constitution d'une Ligue des Nations* (remis par la délégation de paix allemande au président de la conférence de la paix à Versailles, le 9 mai 1919), § 63: L'exécution peut particulièrement consister en... b) restriction ou rupture des relations économiques spécialement par rapport aux interdictions d'importation et d'exportation... en interruption de toute circulation de personnes, de marchandises et d'informations et en saisie de vaisseaux... — Cfr. *Discours du président Wilson* à la conférence de la paix à Paris, lors de la présentation du pacte de la Société des Nations, le 14 février 1919: ... Armed force is in the background in this programme, but it is in the background, and if the moral force of the world will not suffice, the physical force of the world shall... Mr. *Asquith* on the League of Nations: How is the League to make its will effective? We must not be effraid to face the difficulties of an international police (Times, 2 février 1919). Declaration of the *Allied Societies for a League of Nations*: d) In the case of any States refusing to obey, the application of proportionate sanctions will be proposed (Times, 3 février 1919). *M. Erzberger*, *Der Völkerbund*, Berlin 1918, p. 168: Ist der friedebrechende Bundesstaat ein Küstenstaat, so verhängt der Völkerbund die Blockade über ihn, durch eine gemeinsame Aktion von Seekräften der Bundesstaaten, die ihre Sanktion durch diese Gemeinsamkeit erhält. *A. O. Crozier*, *Nation of Nations*, Cincinnati 1915, p. 34: Every nation has to turn over to such world government a portion of its naval... equipment to be used as a police power... *G. Grosch*, *Die Friedensorganisation der Staaten*, Berlin 1914, p. 56: Die nicht kriegerischen Zwangsmittel des zwischenstaatlichen Rechts sind: Repressalie, Embargo, Friedensblockade usw. *Vorentwurf für eine Verfassung des Weltvölkerbundes*, Bern 1918, § 37: Der Bund unterhält... eine Bundesmarine, solange Verteidigungsvorsorge gegenüber außerhalb verbleibenden Staaten geboten erscheint. Extrait des rapports sur les séances secrètes du „*Committee appointed by the Peace Conference to consider the League of Nations*“ (Times, 4—15 février 1919): The League would be able to use its combined forces

décision de la Société des Nations. Parmi ces problèmes, il faut citer en particulier la question très controversée de la liberté des mers, et il faut s'attendre à ce que, lorsqu'on viendra à fixer les détails des dispositions d'exécution, ce qu'apparemment nul n'a tenté de faire jusqu'ici, on se heurte à des difficultés considérables sur ce point.⁶⁾ Mais de quelle façon que le problème soit

against an outside State should it refuse to listen to reason . . . There seems to be a good deal of support for a solution on the lines of turning the blockade machinery into machinery for the licensing of imports to enemy countries . . . The punishment measures shall subject the offending Power to a severance of all relations with the nationals of any State, whether a member of the League or not. This is a recognition of the principle for which Great Britain fought so hard in the war, that no one has a right to be a neutral in a struggle in which the foundations of international society are in danger. Sir *J. Corbett*, *The League of Nations and Freedom of the Seas*, Oxford 1918, p. 9: All schemes for a League of Nations contemplate some form of sanction by which the recalcitrant Powers can be coerced, and of all these sanctions the one that is at once the most readily applied and the most immediate and humane in its action is to deny to the offender the Freedom of the Seas, to pronounce against him a sea interdict.

⁶⁾ Extrait des rapports sur les séances secrètes du *Committee to consider the League of Nations*: A great many of the larger problems will have to be left for the consideration of the League of Nations; among these is the freedom of the seas . . . The world police force will not spring from the Paris Conference, but a very useful organisation for the prevention of the world's peace seems likely to emerge. Sir *J. Corbett* (loc. cit. note 5): If we persist in coupling the League of Nations with Freedom of the Seas, we lay upon it a load it can never lift . . . President Wilson in his Original pronouncement . . . described his aim as „a universal association of nations to maintain inviolate the security of the highway of the seas for the common unhindered use of all the nations of the world“ . . . In his message to Congress delivered on Januar 8, 1918, his attitude was profoundly modified . . . its second article provided for absolute freedom of navigation upon the seas outside territorial waters alike in peace and in war, except as the seas may be closed in whole or in part by international action for the enforcement of international covenants. *Niemeyer* (I p. 76): Als eine Form völkerrechtlicher Justiz . . . kann die Friedensblockade sich zu einer dem Völkerrecht höchst dienstlichen Einrichtung entwickeln. Dans la littérature nouvelle, très abondante, mais qui généralement n'aborde pas les détails, voir encore:

résolu, on peut prévoir logiquement que le blocus pacifique sera l'arme principale ou du moins l'une des armes principales de la Société des Nations, puisque tout en évitant les conséquences de l'état de guerre il atteint presque dans tous les cas la plus haute efficacité, par l'isolement économique de l'Etat bloqué.

Viscount (Sir Edw.) Grey. The League of Nations (Oxford 1918). *E. Bernstein,* Völkerbund oder Staatenbund (Berlin 1918). The League of Nations by *Sir Fred Pollock,* Oxford 1918.

Ouvrages consultés.

A. Systèmes, monographies, traités et manuels, dictionnaires.

- Barès, Ch.*, Le blocus pacifique, Toulouse 1898.
- Bianconi, F.*, et collaborateurs. La question albanaise. Paris, Hachette, 1913.
- Blanchard, P.*, et *Dauzats, A.*, Relation de l'expédition française au Mexique (Publié par Ordre du Roi). Paris 1839.
- Bluntschli, J.*, Das moderne Völkerrecht der zivilisierten Staaten. 3e édition. Nördlingen 1878.
- Boeck, C. de*, De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi. Paris 1882.
- Bonfils, H.*, Manuel de Droit International Public. 2e édition. Paris 1898; dito 7e édition par Paul Fauchille. Paris, Rousseau, 1914.
- Brossard, A. de*, Considérations historiques et politiques sur les républiques de la Plata dans leurs rapports avec la France et l'Angleterre. Paris 1850.
- Bry, G.*, Précis élémentaire de droit international public. 5e édition. Paris 1906.
- Bulmerincq, A. v.*, Völkerrecht in Marquardsens Handbuch des öffentlichen Rechts. Vol. I. Fribourg en Br. et Tübingen 1884.
- Le même.* Dans Holtzendorff's Handbuch des Völkerrechts (voir à Holtzendorff).
- Bülow, A. v.*, Der Freistaat Nicaragua in Mittelamerika. Berlin 1849.
- Bulwer, H.* (*Lord Dalling*), The Life of Viscount Palmerston. 3 vol. Londres 1874.
- Burgh, W. de*, The elements of maritime international law. Londres 1868.
- Bustamente, J.*, Los cinco errores capitales de la intervencion Anglo-Francesa en el Plata. Montevideo 1849.
- Calvo, Ch.*, Le droit international, 3e édition. 4 vol. Paris 1880. 4e et 5e édition. 5 vol. et un supplément. Paris 1886/96.
- Cauchy, E.*, Le droit maritime international. 2 vol. Paris 1862.
- Contzen, L.*, Das Königreich Griechenland. Cologne 1869.
- Desjardins, A.*, Traité de droit commercial maritime. 3 vol. Paris 1878.
- Diplomate, Un*, L'affaire du Tonkin, 1882—1885, Paris.
- Drago, L.*, La Republica Argentina y el caso de Venezuela. Buenos-Ayres 1903.
- Ducrocq, L.*, Représailles en temps de paix. Blocus pacifique. Paris 1901.
- Fauchille, P.*, Du blocus maritime. Paris 1882.

- Ferguson, J. H.*, Manual of International law. 2 vol. La Haye 1884.
- Field, D.*, Outlines of an international code. New-York 1872.
- Finlay, G.*, A History of Greece from its conquest by the Romans to the present time. 7 vol. Oxford 1877.
- Fiore, P.*, Le droit international, trad. de l'italien. Paris 1890.
- Funck-Brentano et Sorel*, Précis du droit des gens. 3e édition. Paris 1900.
- Gareis, K.*, Institutionen des Völkerrechts. 2e édition. Giessen 1901.
- Garnier, Ch.*, Journal du Siège de Gaète. 3e édition. Paris 1861.
- Georgevitch, V.*, Die Albanesen und die Großmächte. Leipzig, Hirzel, 1913.
- Gessner, L.*, Le droit des neutres sur mer. 2e édition. Berlin 1876.
- Gopčivic*, Geschichte von Montenegro und Albanien. Gotha, Perthes, 1914.
- Guizot, F.*, Histoire Parlementaire de France. 5 vol. Paris 1864.
- Hall, W.*, International law. Oxford 1880. Dito. 5e édition. 1904.
- Hasselt, M. van*, Belgique et Hollande. Paris 1844.
- Hautefeuille, L.*, Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime. 3e édition. 3 vol. Paris 1868.
- Heffter, A.*, Das europäische Völkerrecht der Gegenwart. 8e édition par *H. Geffcken*. Berlin 1888.
- Le même*. Le droit international de l'Europe. 4e édition française par *H. Geffcken*. Berlin et Paris 1883.
- Heilborn, P.*, System des Völkerrechts. Berlin 1896.
- Le même*. Völkerrecht in Holtzendorff-Kohler's Encyklopädie der Rechtswissenschaft. 5e édition. Berlin 1904.
- Herzberg, G.*, Geschichte Griechenlands (in der Geschichte der europäischen Staaten von *L. Heeren* u. a.). 4 vol. Gotha 1876/79.
- Hogan, A.*, Pacific Blockade. Oxford, Clarendon Press, 1908.
- Holland, Th. E.*, Studies in international law. Oxford 1898.
- Holtzendorff, F. v., et collaborateurs*, Rechtslexikon. 3e édition. Leipzig 1880. (Vol. 1, *L. Gessner*: „Blockade“).
- Le même et collaborateurs*. Handbuch des Völkerrechts. 4 vol. Berlin et Hambourg 1885—1889.
- Le même et collaborateurs*. Encyklopädie der Rechtswissenschaft in systematischer Bearbeitung. 4e édition. Leipzig 1882.
- Kemper, J. de.*, Geschiedenis van Nederland na 1830. 5 vol. Amsterdam 1873.
- King, J.*, Twenty-four years in the Argentine Republic. Londres 1846.
- Kirchhoff*, Seemacht in der Ostsee. Kiel, Cordes, 1908.
- Kleen, R.*, Lois et usages de la neutralité. 2 vol. Paris 1898.
- Kunz*, Die Feldzüge der Franzosen in Tonkin, 1833/85. Berlin 1902.
- Liszt, Fr. v.*, Völkerrecht. 5e édition. Berlin 1907; dito 11e édition. Berlin 1918.
- Luz Soriano, J. da*, Historia da guerra civil e do estabelecimento do governo parlamentar. 16 vol. Lisbonne 1875—1887.

- Maccas, L.*, Ainsi parla Venizélos . . . , Paris, Plon, 1916.
- Mackinnon*, Steam Warfare in the Parana. Combined squadrons of England and France. 2 vol. Londres 1848.
- Markham, C. R.*, The war between Peru and Chile 1879/82. Londres 1882.
- Martens, Ch. de*, Causes célèbres du droit des gens. Leipzig 1858 et suiv.
— *F. v.*, Völkerrecht. Deutsche Ausgabe von *C. Bergbohm*. 2 vol. Berlin 1886.
- Martitz, F. v.*, Völkerrecht in „Die Kultur der Gegenwart“ von *P. Henneberg*, Teil II, Abt. VIII. Leipzig 1906.
- Massé, M.*, Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens. 4 vol. Paris 1874.
- Maurice, J. F.*, Hostilities without declaration of war, from 1700 to 1870. London 1883.
- Moore, J. B.*, A Digest of international law. 8 vol. Washington 1906.
- Neumann, L. v.*, Grundriß des heutigen europäischen Völkerrechts. 3e édition. Vienne 1885.
- Niemeyer, Th.*, Seekriegsrecht. 1 vol. Berlin, Guttentag, Aushängebogen.
- Nys, E.*, Le droit international. 3 vol. Bruxelles 1904—1906.
- Olivi, L.*, Manuale di diritto internazionale. Milano 1902.
- Oppenheim, L.*, International Law. 2 vol. Londres 1905—1906.
- Ortolan, Th.*, Règles internationales et diplomatie de la mer. 4e édition. 2 vol. Paris 1864.
- Pereira, R.*, Les Etats-Unis de Colombie. Paris 1833.
- Peréls, F.*, Das internationale öffentliche Seerecht der Gegenwart. Berlin 1882; dito 2e édition. Berlin 1903.
- Piédelièvre, R.*, Précis de droit international public. 2 vol. Paris 1894.
- Pillet, A.*, Les lois actuelles de la guerre. Paris 1898.
- Pistoye, A. de*, et *Duverdy, Ch.*, Traité des prises maritimes, etc. 2 vol. Paris 1859.
- Platykas, P. D.*, La Neutralité Hellénique et le Traité Gréco-Serbe de 1913. Fribourg 1916.
- Ploetz, K.*, Geschichtsauszug. 18e édition. Leipzig, A. G. Plötz, 1916.
- Poinsard, L.*, Etudes de droit international conventionnel. Paris 1894.
- Poucel, B.*, Les Otages de Durazno. Souvenirs du Rio de la Plata pendant l'intervention Anglo-Française de 1845—1851.
- Pradier-Fodéré, F.*, Traité de droit international public. 7 vol. Paris 1891.
- Price, Cr.*, Venizelos and the war. London, Simpkin etc., 1917.
- Ripley, G.*, and *Dana, C.*, The New American Cyclopaedia. 16 vol. New-York 1861.
- Rivier, A.*, Principes du droit des gens. Paris 1896.
- Rospoul, F. de*, La Hollande et la Conférence. Londres 1833.
- Schönborn, W.*, Die Besetzung von Vera-Cruz. Stuttgart, Kohlhammer, 1914.

- Sievers, W.*, Venezuela und die deutschen Interessen (in *Angew. Geographie*, Halle a. S. 1903).
- Söderquist, N.*, Le blocus maritime. Stockholm 1908.
- Sphyris, K. D.*, Griechenland und die Internationale. Bern 1917.
- Staudacher, H.*, Die Friedensblockade. Leipzig, Duncker & Humblot, 1909.
- Squier, E.*, Nicaragua. 2 vol. Londres 1852.
- Stella, Ch. de, et Santeül, Aug. de*, Essai sur l'histoire du Portugal. 2 vol. Paris 1839.
- Steuart, J.*, Bogota in 1836/37. New-York 1838.
- Strupp, D.*, La situation internationale de la Grèce (1821/1917). Recueil de documents choisis et édités avec une introduction historique et dogmatique. Zürich 1918.
- Testa, C.*, Le droit public international maritime, traduit du portugais. Paris 1886.
- Tricoupis, Ἰστορία τῆς Ἑλληνικῆς ἐπαναστάσεως*. 4 vol. Londres 1853/57.
- Tyssaire*. Le blocus pacifique. Beauvais 1910.
- Ullmann, E.*, Völkerrecht in Marquardsens Handbuch des öffentlichen Rechts. 2e édition. Fribourg en Br. 1898.
- Venizelos, E.*, La politique de la Grèce. Paris 1916.
- Warington Smyth, Th. H.*, Five years in Siam. Londres 1898.
- Wells, W.*, Walker's Expedition to Nicaragua; a history of the Central American War. New York 1856.
- Westlake, J.*, International Law. 2e édition. Cambridge 1910/13.
- Le même*, Collected papers on public international law. Cambridge 1914.
- Wharton, F.*, A Digest of the international law of the United States. 3 vol. Washington 1886.
- Wheaton, H.*, Elements of international law. 2e édition par Beach Lawrence. Londres 1863. 4e édition par *J. B. Atlay*, 1904; 5e édition par *C. Phillipson*, 1916.
- Wirth, A.*, Geschichte Formosas bis 1898. Bonn 1898.
- Zinkeisen, J.*, Geschichte der griechischen Revolution, nach dem Englischen des Th. Gordon. 2 vol. Leipzig 1840.
- Zorn, A.*, Grundzüge des Völkerrechts. 2e édition. Leipzig 1903.

B. Rapports, commentaires, revues.

- Annuaire* historique universel ou Histoire politique, fondé par M. Lesur, Paris, Thoissier, 1831 et suiv.
- Annuaire* de l'Institut de droit international. Bruxelles, Falk.
- Archives diplomatiques*. Recueil de diplomatie et d'histoire. Paris, Amyot.
- Blätter für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre*. Berlin, Bensheimer.

- Coleccion de Tratados celebrados por la república argentina con las naciones extranjeras.* Buenos-Ayres, Bernheim 1863.
- Exposicion del Ex-Ministro Luis G. Cuivas sobre las diferencias con Francia.* Mexico, Ximeno, 1838.
- Foreign Relations of the United States, Papers relating to . . .*; Washington, Government Printing Office.
- Journal du droit international privé et de la Jurisprudence comparée.* Paris, Berlin, etc., Marchal, Billard et Co.
- La Vie Politique dans les deux mondes.* Paris, Alcan.
- Nouveau Recueil de Traités d'Alliance, etc.* par F. de Martens. Göttingen, Dietrich, 1820 et suiv.
- Parliamentary Debates* (authorised edition). Wyman and Sons, Londres.
- Preussische Jahrbücher.* Berlin, G. Reimer.
- Recueil des Traités de la France* par A. et M. de Clercq. Paris, Archives diplomatiques, 1865 et suiv.
- Revue de Droit international et de Législation comparée* par M. Asser etc. Bruxelles et Leipzig, Librairie Européenne.
- Revue générale de droit international public* de Pillet et Fauchille, Paris, Pedone.
- Revue du droit public et de la science politique.* Paris, Chevalier.
- Revue Politique et Parlementaire.* Paris, Fournier-Faure.
- Schulthess, Europäischer Geschichtskalender.* München.
- Staatsarchiv, Das.* Publié par Aegidi et Klauhhold. Hambourg, Meissner.
- State Papers, british and foreign, fondé par Ed. et Lew. Hertslet,* London, Harrison, etc.
- Stenographische Berichte über die Verhandlungen des Reichstags.* Berlin, Norddeutsche Buchdruckerei.
- Suplemento al diario del Gobierno de Méjico del sabado 31 de marzo de 1838.* Méjico 1838.
- The American Journal of International Law.* New York, Baker, Voorhis & Co.
- The Annual Register.* London, Longmans, Green & Co.
- The Commercial and Financial Chronicle.* New York, Dana.
- The Law Quarterly Review,* Londres, Stevens and Sons.
- The North American Review,* New York, Franklin Square.
- Weissbücher, vorgelegt dem deutschen Reichstage. 4e partie.* Berlin, Heymann, 1889 et suiv.
- Wippermann, Deutscher Geschichtskalender.* Leipzig.
- Zeitschrift für Völkerrecht etc ,* par Kohler et Oppenheim. Breslau, London, etc.

his
56

26

